



SÉNAT

COMMISSION DE L'ARMÉE

Année 1892

1

Commission de l'Armée
— Année 1892 —

- 1^{er} Bureau M. M. Berthelot, Général Japy.
2^e " Général Duffès, Garisson.
3^e " Général Grévy, Gadaud.
4^e " Lacaze-Laplagne, Faye.
5^e " Margaine, Courties.
6^e " Baroz de Larcinty, Charis.
7^e " Pauliat, Chovek.
8^e " Général Billot, Bernard.
9^e " Colonel Meinadier, Benazet.

Bureau.

Président. M. le Général Billot.
Vice-Présidents. M. M. Berthelot, Général Grévy.
Secrétaires. M. M. Courties, Pauliat.

Secrétaire adjoint. M. L. Dupré.

(N^o 1)

1
Séance du 23 Janvier 1892.



Sont présents : M. M. Faye, Courties,
Garrisson, de Larenty, Berthelot
Pauliat, Général Grievy, Charis,
Général Duffis, Chovert, Benazet,
C^{te} Meinadier, Général Billot-Gadaud.

La présidence d'âge est occupée par
M. le Colonel Meinadier.

Il est procédé au vote pour le choix
d'un Président, de deux Vice-Présidents
et de deux Secrétaires.

Nom^{on} du Président.

Résultats du scrutin :

Nombre des votants : 14.

Majorité absolue : 8.

ont obtenu :

M. le Général Billot : 12 voix.

M. le Colonel Meinadier : 1 "

Bulletins blancs : 1

M. le Général Billot est élu Président.

Nom^{on} des Vice-Présidents.

ont obtenu :

M. Berthelot : 13 voix

M. le Général Grievy 10 "

M. le Général Duffis 2 "

M. le Colonel Meinadier 2 "

M. M. Berthelot et le g^{ral} Grievy sont élus Vice-Présidents.

2
Nom^{ou} des Secrétaires.

M. M. Courtès et Pauliat sont
élus Secrétaires par acclamation.

M. le Général Billot en prenant possession du fauteuil de
la Présidence remercie ses Collègues
de l'honneur qu'ils lui font et
de la confiance qu'ils lui
témoignent, en le choisissant pour
diriger les débats de la Commission.

Il s'attachera à rester dans la
ligne de conduite qu'il a adoptée,
comme Président de la Commission
de l'Armée pour l'année 1891, et
s'efforcera aussi de ne jamais
s'écarter des règles d'une impartialité
absolue.

Pour éviter d'exercer la moindre
pression dans les discussions, il se
promet de n'émettre son avis
qu'en dernier lieu, quand chacun
des membres aura défendu son
opinion en toute liberté.

Sans se départir de la réserve
que lui imposent ses obligations
de Membre du Conseil Supérieur
de la Guerre et de Général d'Armée,
il puisera dans ces fonctions les
lumières nécessaires pour veiller
à ce que l'œuvre de la Commission
Sénatoriale s'élabore toujours en
parfaite concordance avec les vues
d'ensemble qui président aux intérêts
Supérieurs de la Défense.

Le général remercia ensuite M. le Colonel effenadiet qui a présidé à l'ouverture des travaux de la Commission, et termina en exprimant le regret de ne plus voir parmi ses membres les plus autorisés ^{De quel côté des membres appartenant à l'armée} M. le Colonel Legenas. Une modestie et une réserve exagérée l'ont empêché de remettre sur le rang. Le concours de cet esprit ferme, clair, indépendant était des plus précieux.

A quelle Commission appartient l'examen du projet de loi portant Organisation de l'Armée Coloniale ?

M. le Président rappelle ensuite à ses collègues que le projet de loi portant Organisation de l'Armée Coloniale déposé sur le Bureau du Sénat le 21 Décembre 1891, a été renvoyé à l'examen de la Commission de l'armée alors en exercice; la question se pose de savoir si la Commission de 1891 doit être désaisie en faveur de la Commission actuelle.

1^{ère} thèse

Un échange d'avis s'établit aussitôt sur ce point et les deux courants d'idées en présence peuvent se résumer ainsi: L'ancienne Commission est régulièrement saisie; il y a un principe en jeu et il ne saurait y avoir aucune transaction (13^{ème} de Larenty) — La nouvelle Commission ne peut être saisie puisqu'elle n'existant pas au moment du dépôt (9^{ème} Grivy). Une Commission annuelle n'est pas dépossédée des projets dont elle est régulièrement saisie par la Commission qui lui succède; la

Commission des Chemins de Fer offre de nombreux précédents dans ce sens (Colonel Meinadier) — l'ancienne Commission pourrait être priée de se désaisir volontairement (M. Berthelot).

La question de droit est subordonnée à la décision du bureau du Sénat — La question de fait dépend de la volonté de l'ancienne Commission (G^{al} Grig).

2^e thèse.

La thèse contraire est soutenue par M. M. le Général Duffis, Faye, Charis et Garisson :

Quand une Commission annuelle n'a pas encore délibéré sur un des projets qui lui ont été renvoyés, ~~elle~~ ~~ne~~ ~~et~~ ~~désaisir~~ ces mêmes projets sont soumis à la Commission qui lui succède. C'est donc une question de fait dont la solution dépend de l'état d'avancement des travaux de l'ancienne Commission. Or la Commission de l'armée pour 1891 n'a pas délibéré sur le projet de loi portant "organisation de l'armée coloniale".

Il y a lieu de tenir compte de ce fait que la nomination des membres de la Commission pour 1892 s'est faite en grande partie sur la question de l'armée coloniale.

Cet important projet se lie étroitement aux questions militaires qui peuvent être soumises à l'examen de la Commission permanente en exercice,

elle doit donc en être saisie dans
 l'intérêt même du projet, en raison
 aussi de la connexité des problèmes qu'il
 soulève et de sa répercussion sur les
 divers services de l'armée.

Dans ces conditions, et après avoir
 résumé les débats, M. le Président
 propose à ses Collègues de soumettre
 purement et simplement la question
 de procédure parlementaire à la
 décision de M. le Président du
 Sénat, le bureau consulté (in cathedra)

Cet avis recueille l'adhésion unanime
 des membres présents.

La Séance est ensuite levée.

Le Président.

Le Secrétaire :

Dr. ~~Quartier~~

Présidence de M. le Général Billot

Ont Présent : M. M. Margaine, Général Japy,
Général Duffis, Claris, Lacaze Laspagne,
Baron de Lamoignon, Lourties, Garrisson
Pauliah, Meinadier.

Sur la proposition de M. le Président,
La Commission maintient M. E. Dupret
dans ses fonctions de secrétaire adjoint.

M. le Général Billot, Président rappelle à ses collègues
qu'il a été décidé dans la séance
du 23 Janvier que M. le Président
du Sénat assisté du bureau serait
consulté sur la question de savoir si
la Commission de l'armée de 1891 était
régulièrement saisie de l'examen du projet
relatif à l'Organisation de l'armée
Coloniale bien qu'il ait été renvoyé
à l'examen de la Commission de 1891
à l'époque du dépôt sur le bureau du
Sénat, c'est à dire le 21 ^{6^{me}} 1891.

La Com^m. de 1892 est régulièrement
saisie du projet sur l'organisation de
l'armée Coloniale. La réponse du bureau sur ce point
a été affirmative.

Dans ces conditions la Commission
peut utilement délibérer.

Le projet doit être adopté par la
Chambre des Députés et déposé au Sénat
le 21 ^{6^{me}} 1892 établit un régime
qui a, en quelque sorte, un caractère

provisoire.

Rédigé en 5 articles, il touche aux questions les plus graves, sur 3 points :

1^o Rattachement de l'armée coloniale au Ministère de la Guerre

2^o Régime des décrets

3^o Incorporation des contingents coloniaux dans les troupes de l'armée coloniale.

Quel projet doit servir de base aux délibérations de la Commission ?

Avant de trancher des questions d'une importance aussi considérable, la Commission pensera, peut-être, qu'elle doit étendre le champ de ses études et se préoccuper en premier lieu de la création même de l'armée coloniale instituée par la loi du 18 juillet 1889 mais non définie.

La base de nos délibérations pourrait être le projet primitif du Gouvernement, déposé par M. le Ministre de la Guerre, le 16 février 1891 sur le bureau de la Chambre des Députés et s'inspirant en partie des travaux d'une grande Commission technique présidée par M. le chef d'état-major général. Dans ces conditions et sous les réserves qui s'imposent, naturellement la Commission ^{de l'armée} désireuse, sans doute, recevoir communication du rapport et des documents essentiels de la C^{on} technique

Le général termine en rappelant que le Sénat est saisi d'autre part d'un projet relatif au Régime des

Colonies et rapporté par M. Isaac
 aux termes duquel la défense des Colonies
 est dans les attributions du département
 de la Marine (art. 7) Les conclusions
 de ce rapport n'ont pas encore été
 soumises aux délibérations du Sénat.

Elles sont dans leur ensemble
 les conditions dans lesquelles se
 présente au l'examen de la Com-
 mission de l'armée le projet de
 loi rapporté par M. le B^{ou} Reille.

M. le Baron de Lacour - est opposé au projet

Le rattachement et surtout la fusion
 de l'armée coloniale dans l'armée de terre
 si ardemment préconisée par le B^{ou} Reille
 aurait pour conséquence de sacrifier les
 intérêts des officiers d'Inf^{ie} de marine à
 ceux des officiers de l'armée métropolitaine.

Il s'élève ensuite avec force contre les
 pouvoirs supérieurs accordés aux Gouverneurs
 Civils.

Quant à l'introduction de Contingents Coloniaux
 dans nos armées coloniales dans l'armée coloniale
 il la juge impraticable : Si les faibles
 Contingents de la Martinique et de la
 Réunion, par exemple, composés de noirs,
 en majeure partie, impropres au service m^{ie}
 peuvent être utilisés, c'est à la condition
 d'être exercés au métier de soldat, et formés
 à la discipline par l'incorporation dans
 nos régiments métropolitains. C'est la
 substance, et dans ce nouveau milieu

qu'ils se transformeraient en acquiesçant
 une certaine valeur militaire ; ce
 moyen est onéreux mais efficace ; si
 au contraire pour éviter de lourds dépenses
 on nous tout directement verser dans
 les troupes coloniales qu'on n'espère pas
 leur faire payer l'impôt du sang, il
 s'en trouverait ^{ce} "l'impôt de la sueur".

M. le Général Japy - est opposé au projet ministériel.

Le point qui dans l'organisation d'une
 armée Coloniale préoccupe avant tout
 l'opinion publique, c'est en premier
 lieu le recrutement de la troupe.

Les hommes de 25 ans ne supportent
 pas les fatigues et le climat des Colonies
 sans des pertes considérables ; il faut
 donc chercher le moyen de recruter
 ces troupes en hommes de 25 ans, au
 moins qui sont dans de meilleures
 de résistance infirmités Supérieures.

On y admettrait en outre un certain
 nombre d'engagés volontaires comme
 éléments de cadres.

Le premier point admis le Général
 estime qu'un des éléments indispensables
 de toute discussion sur l'organisation
 de l'armée Coloniale serait de connaître
 exactement quel est l'effectif nécessaire.
 Or il n'a rencontré ce renseignement
 dans aucun des documents parlementaires.
 C'est là une base de discussion
 qu'il serait bon de demander aux

Departements de la Guerre & de la Marine.
 Alors seulement le Commissary sera
 en mesure d'apprécier le chiffre
 des réserves et de la réserve, et aussi
 l'appoint qu'il faudra demander
 à l'armée métropolitaine. Tout
 permet de croire qu'on y trouvera
 facilement 3000 engagés volontaires
 pouris vers les Colonies par un
 esprit aventureux ou attiré par
 le désir d'apprendre au cours de
 grands voyages.

Le projet m^e pour servir à constituer
 8 régiments à 5 bataillons, à y
 joindre la Légion étrangère, les
 Compagnies de discipline, les
 effectifs coloniaux en un
 mot 50000 hommes et leurs
 réserves, n'est ce pas ce qu'il
 faut et une semblable force peut elle
 sans danger être distraite de
 la défense nationale?

Le général termine en déclarant
 qu'il est surtout les Groupes
 Coloniaux doivent être confiés
 à la Marine qui dirige le
 transport des troupes et des
 approvisionnements.

M. Margaine — Je prie de se préoccuper en premier lieu de
 l'homme qui fera sur la situation.
 A quel département sera rattachée
 l'armée coloniale? enfin sous quel

régime colonial sommes nous appelés
à vivre ?

Il faut tendre par tous les moyens
au recrutement de troupes coloniales
par voie d'engagements volontaires
mais s'il faut faire subsister
une disposition permettant d'adrec-
tevers à l'incorporation des
premiers numéros du contingent
dans cette armée, le pays se
montre toujours très étouffé
de n'y pas voir figurer d'office
les contingents coloniaux. L'orateur
ajoute que dans sa conviction,
les noirs ne fournissent jamais
que des éléments les inférieurs même
au prix des sacrifices qu'exige
leur transport en France.

Les représentants de colonies ont
reclamé pour leurs committants
l'honneur de pays l'impôt du
sang et faut le leur accorder
dans l'armée coloniale.

M. le Général Billot — Comme motion d'ordre, propose à
ses collègues de décider, avant de
poursuivre la discussion générale,
quel est le projet qui servira
de base aux délibérations de la Com-
mission.

Le projet doit initial ^{est sorti} ~~être~~ mutile
~~des débats~~ de la Chambre des députés,
il est hors de contestation que le

Sénat est maître de lui rendre toute
son ampleur.

M. Lacaze Laspagne s'associe entièrement au rapport de
M. le Président et déclare qu'il
allait faire une motion semblable.

M. le Général Duffès regarde l'organisation d'une armée
coloniale comme très urgente; il
est d'ailleurs hostile au rattachement
à la guerre, mais il estime le
projet primitif doit être la base
de discussions des Commissions
de l'armée.

La Com^m. prend pour base de ses délibérations
le projet initial du Gouvern^t. déposé à
la Chambre le 16 fév. 1891 (N^o. 1201)

La motion d'ordre de M. le Président
est soumise aux voix et
la Commission à l'unanimité
adopte le projet M^e. primitif
comme base de discussion.

M. Margaine se déclare absolument opposé au
rattachement de l'armée coloniale au
Sécutariat de Colonie.

M. le G^{al} Billot propose ensuite à ses collègues de
demander à M. le Ministre de la
Guerre communication des
documents des Commissions techniques
offrant quelque intérêt pour
la délibération des Commissions
de l'armée.

Ce vœu est adopté.

a l'unanimité.

Il est ensuite décidé que la prochaine réunion de la Commission aura lieu très prochainement et un jour où le Sénat ne siège pas en séance publique.

Le Président

Le Secrétaire

J. Durand

G. Billot

(N^o 3)

Séance du 12 Mars 1892.

Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. M. Gadand, G^{al} Greig, Claris, G^{al} Duffis, Courties, Lacave-Laplagne, Pauliat, Garriçon, G^{al} Japy, Marguier.

La séance est ouverte à 2 h 10^m.

M. Dupré, Secrétaire adj. donne lecture du procès verbal de la dernière séance.

Rectification au Procès Verbal.

Après cette lecture M. le Général Billot fait observer que la motion d'ordre, relative au projet de loi que la Commission entendait prendre pour base de ses délibérations, n'est pas consignée au procès verbal dans les termes où elle a été formulée.

La question a été posée de la manière suivante : La Commission est elle d'avis

de borner ses délibérations à l'objet des 5 articles du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, le 21 ^{6^e} 1891; ou est elle dans l'intention d'élargir le champ de la discussion en prenant comme guide de ses travaux le projet primitif pour y puiser les éléments d'une étude approfondie de la question qui lui est soumise?

Le Procès verbal est ensuite adopté sans autre observation.

M. le Président informe ensuite ses Collègues que conformément au vœu exprimé par la Commission il a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de la guerre:

Lettre au Ministre de la Guerre,
relative à la Communication
des Études de la Com^{on} technique.

Paris le 7 Mars 1891

Monsieur le Ministre, dans sa séance de ce jour la Com^{on} de l'armée, saisie du projet de loi adopté par la Chambre des députés portant organisation de l'armée coloniale, et déposé sur le bureau du Sénat le 21 ^{6^e} 1891, a décidé, à l'unanimité, de prendre pour base de ses études et de ses délibérations le projet primitif déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés le 16 février 1891.

L'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat renvoyant à l'exposé des motifs du projet primitif, la Commission s'est considérée comme naturellement saisie de l'étude complète de la question qui tombe du reste dans ses attributions réglementaires.

Le projet de loi soumis aux délibérations de la chambre était, aux termes de l'exposé des motifs, le fruit des études d'une Commission technique comprenant des représentants de l'armée de terre et de l'armée de mer, sous la présidence du Chef d'état-major de l'armée. La Commission du Sénat a émis à l'unanimité le vœu d'obtenir, s'il est possible, et à titre confidentiel, communication des travaux, rapports et renseignements divers de la Commission technique présidée par le général de Miribel. — Veuillez agréer etc...

M. le Général Billot porte ensuite à la connaissance des membres de la Commission qu'il a reçu une communication de M. le Président du Sénat l'informant que la Commission Sénatoriale est régulièrement saisie du projet primitif du Gouvernement.² M. le Président de la Chambre se préoccupait de la question de savoir si la Commission Sénatoriale n'outrepassait pas ses pouvoirs en s'emparant du projet primitif portant organisation d'une armée coloniale, projet dont la Chambre ne se considérait pas comme désaisie, attendu qu'elle s'était bornée à en distraire quelques dispositions constituant le projet de loi déposé le 21 X^{bre} 1891 au bureau du Sénat.

La question de procédure parlementaire ainsi posée, M. le Général Billot a mis sous les yeux de M. le Président du Sénat les termes mêmes de l'exposé des motifs qui à son sentiment, établissent péremptoirement le droit absolu de la Commission Sénatoriale.

Il y est dit, en effet :

« Dans sa séance du 16 février 1891, le Gouvernement a présenté à la Chambre un projet de loi portant organisation de l'Armée Coloniale.

La Chambre a adopté ce projet, le 17 X^{bre} 1891. Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet. »

D'où il suit que pour étudier les motifs qui ont inspiré le projet de loi à ses auteurs, ou déterminer les votes à la chambre, il nous faut avoir

recours au texte du projet primitif du Gouvernement, tandis qu'au sentiment de M. Pierru, Secrétaire général de la Présidence de la Chambre, nous n'aurions pas le droit d'en connaître.

La Chambre a exercé son droit en modifiant le projet initial, est-il admissible que le Sénat ne puisse à son tour en toute liberté de conscience et dans la plénitude de son droit user des mêmes prérogatives ?

Dans ces conditions, M. le Président du Sénat estime que la Commission est légitimement saisie de la question dans son intégralité, qu'elle respecte les traditions parlementaires et qu'elle n'est pas sortie de ses attributions. C'est dans ce sens qu'il a été répondu à M. le Président de la Chambre.

Elle est la doctrine de M. le Président du Sénat au point de vue du droit parlementaire, il ajoutait d'ailleurs que pour ménager toutes les susceptibilités et dans un esprit de courtoisie nous pourrions arriver au même but par voie d'amendements ou de contre-projets.

M. le général Billot rappelle ensuite à ses collègues que par suite de circonstances toute récentes le projet de loi se présente à l'examen de la Commission dans des conditions nouvelles.

En effet un décret a rattaché les

Colonies au Ministère de la Marine
 et un nouveau Titulaire de ce départe-
 ment a remplacé M. Barbey,
 en un mot, des trois signataires
 de projet, un seul M. de Freycinet
 reste intéressé dans la question.

Les délibérations de la Com^{on}
 seront tenues secrètes.

Après cet exposé de la situation
 M. le Général Billot invite la
 Commission à faire connaître ses
 intentions, mais en terminant
 il appelle l'attention de ses collègues
 sur les graves inconvénients qui
 résultent des communications
 données à la presse, relativement
 aux décisions prises dans le sein
 de la Commission.

Les dernières résolutions plus
 ou moins défigurées ont paru
 dans divers journaux du
 soir le jour même de
 notre réunion et le coup
 d'encre a fait sentir aussitôt
 à la Chambre des Députés.

Tout être la Commission
 sera tenue d'avis de tenir
 ses délibérations absolument
 secrètes en donnant ainsi
 à la Commission Sénatoriale
 son véritable caractère de
 Commission militaire.

Cette motion est adoptée à
 l'unanimité.

La parole est à M. Margaine.

M. Margaine n'aperçoit que deux alternatives :
ou délibérer sur la question prise
dans son ensemble ou repousser
purement et simplement le projet
transitoire en faisant ressortir dans
le rapport de rejet la nécessité absolue
de ne pas aborder la question par
un seul de ses côtés et aussi en
émettant le vœu de voir la chambre
bâter le plus possible l'élaboration
du projet dont elle est saisie.

L'orateur est d'ailleurs très frappé
des inconvénients de la situation actuelle
qui, par voie de simple décret, per-
mettrait de faire passer l'armée colo-
niale soit au Ministère des affaires étrangères
soit à tout autre département.

M. le Général Duffès - Si nous faisons une loi, aucun décret
ne pourra la modifier.

M. Margaine - Je ne suis pas aussi rassuré et les faits
auxquels nous assistons justifient
amplement les craintes que j'éprouve,
n'avez-vous pas vu le Ministre du
Commerce transporter du département
de la Marine à celui des Colonies les
médecins et les officiers du commissariat
ainsi que les troupes elles mêmes du fond
où elles mettent le pied sur le sol
Colonial? Si le Ministre de l'Intérieur
décretait le passage de la gendarmerie
sous son administration et cela sans
même obtenir le contre-signt du
Ministre de la Guerre, il ne ferait pas

un acte plus illégal.

En présence de semblables éventualités, il faudrait commencer par trancher la question du rattachement de l'armée coloniale.

M. le Général Grévy déclare qu'il ne s'explique pas l'intervention de M. le Président de la Chambre des Députés, attendu qu'il n'a pas été informé officiellement des décisions de la Commission.

D'autre part, il estime qu'avant de délibérer sur l'organisation de l'armée coloniale, il serait nécessaire de savoir à quelles troupes sera confiée la défense des côtes.

En outre, en présence du rattachement des colonies au Ministère de la Marine, il émet l'avis d'entendre les Ministres de la Marine et de la Guerre dont les intentions sont peut être modifiées.

M. Charis

partage l'avis de M. le Général Grévy au point de vue de l'initiative de M. le Président de la Chambre dans les travaux d'une Commission sénatoriale.

Il pense d'ailleurs que la question de l'organisation de l'armée coloniale prime toutes les autres; il y a urgence et l'impuissance même de la Chambre impose à la Commission l'obligation de ne pas se séparer sans avoir résolu le problème.

La question de la fusion, contraire au sentiment de l'armée, ne pourrait rallier dans les rangs de la Chambre

la majorité qu'elle a eue rencontrée dans la Commission ; l'orateur y est pour sa part formellement opposé et sur ce point il n'y aura pas de désaccord à redouter entre le Sénat et la Commission.

La question des "Mauvais numéros" sera aussi facilement résolue, car malgré l'opinion contraire exprimée par M. de Parieu qui ne prouve qu'on ne pourra pas tirer un excellent parti des Contingents Coloniaux.

M. le Général Duffès

regrette de voir s'éterniser une simple discussion de procédure et pour lever toute difficulté il se déclare prêt à reprendre à titre de Contingent, le projet, légèrement modifié le projet de loi du Gouvernement.

Le droit du Sénat lui semble d'ailleurs aussi net que les deux lois.

M. Gadant

est d'avis d'étudier la question dans son ensemble.

L'importance de la Chambre a amené à bonne fin, l'organisation de l'Armée Coloniale provient des nombreux projets qui lui étaient presque simultanément soumis.

En se gardant de fragmenter la question on évitera l'écueil qui a fait échouer l'autre assemblée.

Mais une question de cette importance
 qui intéresse à un haut degré les
 finances du pays ne doit pas être
 subordonnée à celle du transfert d'un
 sous secretariat à tel ou tel ministère.
 Il faut au moins étranger que l'effet
 d'une loi soient suspendus ou modifiés
 par une simple décision prise en
 Conseil des Ministres.

M. Garnison. Je range à l'opinion de M. Gadaud
 mais il ajoute que la question de
 l'armée coloniale est intimement liée
 à celle de l'extension de notre domaine
 colonial ; il est clair que l'effectif de
 cette armée doit être proportionné à
 l'étendue des territoires ^{à occuper et} ~~à occuper et~~
 à défendre. Il faudrait donc savoir
 où le gouvernement a l'intention de
 s'arrêter dans la voie de ~~conquête~~
 annexion en Afrique, par exemple,
 où pénètrent nos colonnes chaque
 jour plus avant dans les régions
 du Niger et du Congo.

M. le Général Billot résume ensuite les débats.

L'opinion qui s'en dégage nettement
 est qu'il est de la dignité de la Commission
 sénatoriale de mener son œuvre à
 bien.

Il rappelle à ses collègues que l'objectif
 principal qu'avait en vue le
 rapporteur de la Chambre était la

"fusion", peut être espérer il fait triompher la cause, à la faveur de la suppression des "Mauvais numéros" qui rallie toujours 400 suffrages. Mais cette question ne pesera pas du même poids sur l'œuvre de la Commission S^{te}, et lui appartenant d'ailleurs de se prononcer sur ~~l'acte~~ l'amend^t de M. M. Courtis, Lenoir et Godin, si elle le juge convenable pour coups court à une campagne de presse se poursuivant contre les prétendus auteurs du Sénat. M. le Général Gény a exprimé le désir de connaître les intentions actuelles du nouveau Cabinet, mais a eu juger par la réponse de M. le Président du Conseil sur la question de l'urgence relative au projet de création d'un ministère des Colonies, il est permis de croire que le Gouvernement n'a pas encore pris parti et se réserve à l'égard d'une orientation ultérieure pour laquelle nos propres travaux ne sont pas sans intérêt.

Dans ces conditions, le parti le plus sage semble être de déclarer ouverte la discussion générale sur le projet dont nous sommes saisis.

Cet avis ayant été adopté à l'unanimité, M. le Général Duffin a la parole.

M. le Général Deffès estime que l'organisation de l'armée Coloniale est urgente et que le but peut être facilement atteint.

Discussion Générale

Comme le projet transitoire ne réalise en rien la conception de cette création et le repousse aussi que le rattachement au Département de la guerre, en outre pour sauvegarder, s'il y a lieu, les formes de la procédure parlementaire il est prêt à reprendre à titre de contre-projet, le texte du gouvernement, sauf à lui faire subir certaines modifications car dans son ensemble il reproduit ses idées.

Le Général retracera ensuite l'histoire de la question qui depuis plus de dix ans est discutée dans le Parlement.

Le rattachement des troupes de l'Infanterie de Marine au Ministère de la guerre a été la pensée fondamentale des nombreux rapports qui ont été déposés à la Chambre, presque tous les Généraux et Amiraux qui ont été pendant cette longue période à la tête des Ministères de la guerre et de la Marine ont repoussé cette disposition; il faut en excepter cependant le Général Leral et le Général Campenon, ce dernier d'ailleurs subordonnait son acquiescement à l'issue des expéditions en cours; parmi les Amiraux, M^r l'Amiral Galiber seul s'est montré partisan du rattachement.

Quant au projet de M. de Freycinet

il ~~disposera~~ comprend 3 éléments :

- 1^o La plus forte partie des troupes coloniales, est destinée à former le 1^o Corps
- 2^o Une autre partie " " aux Colonies d'Alacelère
- 3^o Groupes indigènes et étrangers.

Ces éléments se décomposent de la manière suivante :

Groupes françaises :

8 Régiments d'Infanterie de Marine à $\left\{ \begin{array}{l} 3 \text{ bataillons en France : 1537} \\ 2 \text{ " " " " " Colonies : 1088} \end{array} \right\} 2625 \text{ hommes}$

C'est à dire 8 x 2625 soit	21 000 hommes	}	26 220 ^h
3 Comp ^{ies} de disciplinaires et un dépôt	130		
1 C ^{ie} de discipline	34		
2 Bat ^{ons} d'artillerie de forteresse	1 580		
2 Reg ^{ts} d'artillerie	2 300		
2 Comp ^{ies} d'ouvriers d'artillerie	1 056		
1 C ^{ie} d'artificiers	120		

Groupes étrangers

1 Reg ^t de Légion étrangère	3 055 hommes	}	3 673 ^h
1 B ^{ou} de Légion Et ^{ra} ngère formant corps	618		

Groupes indigènes

3 Reg ^{ts} de travailleurs indigènes	12 477 h ^{es}	}	18 403 ^h
1 Reg ^t de 3 ^o Annamites	2 858		
1 Reg ^t de 3 ^o Sénégalais	1 799		
1 Bat ^{on} de 3 ^o Haoussas	604		
1/2 Bat ^{on} de 3 ^o Malgaches	305		
1 C ^{ie} de Ciparis	160		
1 C ^{ie} de Conducteurs Sénégalais	200		

Total général . . . 48 296^h

ainsi que nous l'avons vu la totalité
des troupes françaises Coloniales n'est
pas destinée aux garnisons des Colonies,
seuls les 4^e et 5^e Bataillons leur sont
normalement affectés, de sorte qu'en définitive
l'effectif des soldats français destinés aux
Colonies se compose de :

	16 Bataillons d'Infanterie de Marine (544 x 16) ou 8704	^{b.}	
	3 Compagnies de Disciplinaires	130	
	1 C ^{ie} de discipline	30	
pour	1 Reg ^t de Légion Étrangère - Moitié du Cadre troupe.	275	} 10 273 ^{b.}
"	1 B ^{ou} " " 9 ^e	56	
"	3 Reg ^t Tirailleurs Eoukinois 9 ^e	573	
"	1 Reg ^t Tirailleurs Annamites 9 ^e	146	
"	1 Reg ^t Tirailleurs Sénégalais 9 ^e	203	
"	1 Bat ^{on} " Casussas 9 ^e	68	
"	1/2 Bat ^{on} " Malgaches 9 ^e	88	
	2 Bataillons Artillerie de Forteresse	1580	
	2 Batteries montées	240	
	8 C ^{ies} d'ouvriers	1056	
	1 C ^{ie} d'artificiers	120	
	1 C ^{ie} Conducteurs Sénégalais	48	

Total général — 13 327.

à diviser par trois pour obtenir le contingent annuel,
sous le régime du service de trois ans, soit: 4.442 hommes.

Dans l'hypothèse de l'incorporation des contingents
Coloniaux dans l'armée Coloniale il faut déduire
environ 3000 hommes, et ne resterait donc plus que
1400 hommes environ à prendre parmi les moins
favorisés par le sort, parmi ce qu'on appelle les
"mauvais numéros". Comment éviter d'avoir

recours à ce procédé ? C'est incontestablement la ce qui préoccupe surtout l'opinion publique émue du peu de résistance que des courants de 18 ans offrent au rude climat des Colonies.

On n'a pas oublié qu'à l'époque de l'élaboration de la loi du Recrutement, la Commission de l'armée était très opposée à l'incorporation des Contingents Coloniaux dans l'armée métropolitaine, le Sénat, toutefois, cédant devant l'insistance des représentants des Colonies, s'est aujourd'hui changé de sentiment et faut nous en féliciter, car nous trouverons là une ressource de trois mille hommes au grand avantage de nos finances en réalisant une double économie tant sur les transports que grâce à la faculté de diminuer le nombre des engagements ou engagements avec prime.

Reste donc, dans cette hypothèse, 1448 hommes à trouver.

Le moyen d'en fournir est déjà un certain nombre.

L'article 64 de la loi du 17 Juillet 1889 autorise et encourage les engagements d'un an dans la Cavalerie grâce à quelques avantages, il suffirait d'en étendre le bénéfice aux engagements d'un an ou de deux ans de l'Infanterie de marine.

L'engagement d'un an exempterait

de trois années de service dans la réserve
et le rengagement de deux ans exempterait
de tout service dans cette armée.

Un autre moyen consisterait à incorporer
dans l'armée coloniale un ou deux
bataillons de tirailleurs algériens.

Dans ces conditions le chiffre de
1442 hommes serait facilement atteint
au complément des engagés volontaires
et des rengagés.

L'autorité militaire s'est préoccupée
du grand nombre de réserves de
l'armée coloniale mais elle trouverait
leur place dans les cadres du 2^e Corps
et s'il y a un trop plein, rien n'empêche
de les verser dans l'armée de terre.

Le Général termine en rappelant
à ses collègues que la disposition
relative au rattachement de l'armée
coloniale au Ministère de la guerre,
n'a jamais rencontré l'adhésion des
Commissions Senatoriales qui ont été
lâchées de projet dans ce sens. Il
y est pour sa part nettement opposé.
Il serait dangereux, en principe, de
remettre à un seul homme tous les
pouvoirs militaires.

La charge de veiller à la défense con-
tinuente est assez lourde par elle-même
et en cas de conflit européen les
Colonies ne manqueraient pas d'être
sacrifiées aux intérêts plus pressants
qui absorberaient fatalement toute

l'attention, toute la sollicitude et toutes
les forces du ministre, ~~cela~~ ~~guerra~~
~~fut et~~ ~~donc~~ comme fut il un
homme de guerre donc comme Napoléon.

Enfin il est naturel de remettre
entre les mains du Ministre de la
Marine une force militaire qu'il
est déjà chargé de transporter
et d'approprier, toutefois il
serait bon de donner à l'armée
Coloniale une certaine autonomie
qui lui permettrait d'échapper aux
froissements dont elle a eu assez
souvent et légitimement à se
plaindre de la part de Comman-
dement Supérieur exercé par des
officiers de la flotte.

M. Margaine - Aux termes du projet de M. de Freycinet
les 8 régiments d'Infanterie Coloniale
sont constitués à cinq bataillons dont
les deux derniers seuls fournissent
les garnisons coloniales, c'est à dire
que les 3^{es} de ces régiments restent
des corps continuateurs; il n'en est
pas moins certain que tout que
se pose la question du recrutement
de ces 4^{es} et 5^{es} bataillons, l'opinion
publique restera convaincue que tous
les "Mauvais Numéros" sont destinés aux
Colonies.

Or pourquoi 3 bataillons continuateurs
sur 5 si ce n'est pour constituer

Le 10^e Corps d'armée ? Mais alors la
question du rattachement à la guerre
se pose. Destiné à la défense du pays,
il devra être pourvu d'un Etat major
et de tous les éléments et services
annexes qui constituent un corps
d'armée, voir même d'une cavalerie,
Il faudra le préparer au rôle qu'il
est destiné à jouer dans les opérations
si complexes et si décisives de la
mobilisation et de la concentration,
c'est à dire dans l'ensemble de nos
forces combinées, l'englober en
un mot dans ^{notre} la plan de défense
nationale. Cette préparation indispensable
ne peut lui être donnée que par les
soins du Ministère de la guerre.

En réalité et par la force même des choses
le Commandement serait exercé par
la guerre et la marine n'en aurait
que l'administration, or Commande-
ment et administration doivent être
tenus dans les mêmes mains, sinon
le 10^e Corps d'armée sera à un instant
donné = la hauteur de sa tâche.

Si, au contraire aux dispositions
du projet le Ministère de la marine
doit avoir la garde et la défense de
nos colonies. L'orateur estime que
l'armée coloniale ne doit avoir aucun
de attributions de la Défense Nationale.
Elle doit être, dès lors, strictement
composée des forces effectives et en

exercice nécessaire pour les Bousins
exclusif de l'occupation Coloniale et
de la Réserve.

Quant aux réserves de cette armée
Elles seraient versés dans les corps
métropolitains.

M. Gadaud fait observer que dans l'hypothèse
envisagée par M. Margaine, la
question de la défense des côtes se
pose puisqu'il semble y avoir une
tendance à charger l'armée Coloniale
de cette mission.

M. le Général Japy partage absolument l'avis de M.
Margaine.

La création du 20^e Corps d'armée
pasant n'aurait été imaginée que
pour faciliter le recrutement des
4^e et 7^o bataillons; il semble
infiniment plus rationnel de
faire appel aux vocations dans
l'armée entière et de renforcer
les effectifs des 19 corps d'armée
existants, peut être verser 10,
avec les compagnies de rattachement
du chiffre normal de 88 hommes.

Enfin un coup la base de
nos délibérations doit être le
nombre d'hommes indispensable
pour la garde de notre occupation
Coloniale et pour la Réserve.

Le chiffre de 48 à 50 mille

L'homme qui a été mis en avant, ne soutient pas la discussion.

S'il faut 2 à 3 mille engagés volontaires ou engagés ou le trouvera à la seule condition d'y mettre le prix, c'est là un sacrifice auquel il faut se résigner.

Quant à la défense de Cotes elle peut être assurée dans d'autres bonnes conditions par l'armée de terre que par les troupes coloniales.

M. Paulicq se range à l'avis de M. le Général Japy et développe les mêmes arguments.

M. le Général Billot se déclare à son tour, opposé au projet Fraudoire dont il fait un rapide examen :

L'article 1^{er} dispose que les troupes coloniales seront rattachées au Ministère de la Guerre et qu'elles ont un budget spécial.

Après le rattachement à la guerre et sous la pression des influences auxquelles personne n'échappe, on verra bientôt les officiers de terre les plus protégés obtenir d'être employés aux colonies dans toutes les expéditions qui auront lieu et ces "fils d'archevêques" vont y chercher

des grades et des récompenses au grand dommage de l'équilibre moral de l'armée et de ses Droits. En rapportant-ils du moins l'expérience et les qualités qui forment les officiers distingués dont profite l'armée ? il est permis d'en douter si l'on songe qu'il auront été à l'école des Gouverneurs civils ; Si remarquable que puissent être ces derniers à d'autres points de vue, leur incompétence militaire est absolue.

La subordination des Commandants militaires aux Gouverneurs civils est déplorable et il semble que le régime adopté pour l'Algérie est de beaucoup préférable.

Le Général Commandant le 19^e Corps est bien à la disposition du Gouverneur Général mais par voie de réquisition et n'en relève pas moins directement du Ministre de la guerre, et dispose de sa troupe sous sa propre responsabilité, en cas d'événement de guerre.

Quant à l'autonomie budgétaire qui serait d'ailleurs si désirable, elle est exposée à trop d'attentes pour être effective. Dans l'hypothèse d'une expédition coûteuse, par exemple, et faut soustraire le Ministre de la guerre à la

temptation presque irrésistible de
 fuir dans les magasins gé-
 néraux d'approvisionnement de
 l'armée métropolitaine.

Le sous-marin du Mexique doit
 toujours être présent à nos esprits.

Enfin, aucun homme si
 merveilleusement doué qu'on le
 suppose, sous le rapport de
 l'intelligence et du caractère,
 ne saurait assumer sans faiblir
 la tâche immense de veiller
 en même temps à la défense
 continentale et extérieure du
 pays. J'ajoute que si cet
 homme existait, l'argument
 n'en courrait pas moins
 toute sa force car il serait
 mortel et le plus souvent le
 gardien qu'il portait ^{dépassait} ~~surpassait~~
 le force de son successeur.

En outre le rattachement abaque
 fait passer à ce département la
 fabrication des canons et de la
 poudre employés dans la marine
 actuellement il existe des établissements
 rivaux et leur émulation est féconde.
 Cela s'explique d'ailleurs par les
 facilités de perfectionnement qui se
 rencontrent dans la marine. En
 effet, toute construction nouvelle
 comporte un armement spécial
 limité aux besoins du vaisseau qu'il
 faut armer.

dans ces conditions l'expérience n'est pas ruinée, comparée surtout à l'étendue des sacrifices qu'entraîne la moindre modification dans l'armement des troupes de terre.

Le général donne ensuite lecture de l'article 2 qui livre à l'arbitraire des décrets les cadres de toute l'armée. Si cette institution est restée intacte, malgré d'incessants changements dans les titulaires du portefeuille de la guerre, c'est qu'elle est en possession d'une véritable Charte à laquelle il faut bien se garder de porter atteinte.

En résumé l'article 4 du projet seul contient une disposition qui ne prête pas à la critique et il appartient à la Commission de décider s'il y a lieu de le voter conformément à ses amendements dans ce sens proposés soit à la Chambre soit au Sénat.

M. le Président propose ensuite à son collègue de mettre en tête de l'ordre du jour de la prochaine réunion, l'examen de la proposition de loi portant modification de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée présentée par M. M. Lesouff, Bouilloux Brignat et . . . et relative à

S'admission des Ecoles pratiques d'agriculture
au nombre des écoles qui figurent dans
l'art. 22.

L'assemblée est ouverte à 5 h 1/2

Le Président

G. Billot

Le Secrétaire

~~G. Billot~~

(N° 4)

Séance du 21 Mars 1892

Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. le Général Japy,
G^{al} Griery, Ebovet, Claris, G^{al} Deffis,
Pays, Margaine, Bernard, Pautiat,
Garrisson, Gadaud.

M. le Général Billot en ouvrant la séance donne
à ses collègues communication de
~~une~~ ^{une} lettre émanant de M. le
Ministre de la guerre :

Elle est ainsi conçue :

Paris, le 18 Mars 1892

Lettre de M. le Ministre de la Guerre.

Relative au vote immédiat de l'art. du "Mon Cheu Président"

projet visant le recrutement des troupes coloniales.

La Commission de l'armée de

La Chambre, qui vient de m'appeler
auprès d'elle, m'a demandé
d'assister auprès de la Commission
du Sénat — dans la mesure
où il m'est permis de le faire —
pour que cette dernière veuille
bien proroger le vote le
plus prochain possible de la
disposition qui, dans le
projet de loi de l'Armée Coloniale,
visé le recrutement des troupes
de cette armée et l'organisation
du recrutement dans nos Colonies.

Un amendement dans
ce sens a déjà été présenté
par certains membres de la
Commission du Sénat.

Le vote en question tran-
cherait la difficulté qui s'est
soulevée au sein de la Com-
mission de la Chambre sur
le point de savoir si elle
pourrait délibérer valablement
sur un amendement de M.
de Montfort tendant au
même but.

Aguez, Mon cher
Président, l'assurance de mes
sentiments dévoués.

Signé :

Ch. de Freycinet.

M. Dupré, Secrétaire adj. donne ensuite lecture du
procès verbal de la précédente séance
qui est adopté sans observations.

M. le Baron de Valenciennes insiste sur l'observation qu'il
a déjà développée relative à l'incorpora-
tion des Contingents Coloniaux dans
l'armée Coloniale.

Les 1500 nègres que vous présumez sur
la population agricole des anciennes colonies
pour un service de 3 années, représentent
un total de 4500 hommes qui
font grand défaut dans des pays où
les bras manquent déjà.

Et à côté des éléments nécessaires pour
faire leur instruction & leur éducation
militaire, ils ne seront pas en état
de rendre un service comme soldat
étant donné leur peu d'aptitude
à ce métier.

M. le Général Billot : L'ordre du jour appelle l'examen
de la proposition de loi, présentée par
M. M. Lesouffier, Boullier et plusieurs de
leurs collègues portant modification
de l'article 23 de la loi du 15 juillet
1889 sur le Recrutement de l'armée.

M. le Président fait un résumé de
l'exposé des motifs qui accompagne
et justifie aux yeux de ses auteurs
la proposition d'admettre au bénéfice
de l'article 23 les élèves des Ecoles

pratiques d'agriculture, et rappelle en outre à ses collègues dans quelles conditions l'enseignement de l'agriculture est donné en France.

1^o à l'Institut agronomique, dont le Siège est à Paris - Conservatoire des arts et métiers.

2^o dans les Ecoles nationales d'agriculture de Grignon (Seine & Oise) Grandjouan (Seine Inf^{re}) et Montpellier (Hérault)

3^o dans les Ecoles pratiques d'agriculture.

4^o dans les fermes-écoles.

L'Institut agronomique, créé à Versailles en 1848, supprimé en 1892, et rétabli par la loi du 2 août 1896, est une Ecole Supérieure destinée à l'étude et à l'enseignement des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture.

Cette Ecole reçoit des Elèves externes payant une rétribution scolaire et des auditeurs libres.

Les Elèves réguliers qui, à la suite des examens de fin d'études, en ont été jugés dignes reçoivent un diplôme.

Les Ecoles nationales de Grignon, de Grandjouan et de Montpellier sont les Ecoles secondaires de l'enseignement agricole.

Elles reçoivent des Elèves internes, âgés de 17 ans au moins qui subissent un examen d'entrée.

portant sur l'arithmétique, le système métrique, les notions élémentaires de géométrie et de physique et le français.

La durée des études dans ces écoles est de trois ans.

Les Ecoles pratiques d'agriculture ont été instituées par la loi du 30 Juillet 1875 pour donner l'enseignement professionnel agricole.

Il peut être ~~établi~~^{créé} dans chaque département ou pour plusieurs départements s'entendant à cet effet une Ecole pratique d'agriculture établie sur une propriété gérée aux risques et périls de l'exploitant.

Les élèves des Ecoles pratiques sont admis après examen, paient une pension et reçoivent un brevet de capacité s'ils satisfont aux examens de fin d'études.

Les fermes-écoles instituées pour former d'habiles cultivateurs, capables de cultiver avec intelligence, soit leur propriété soit la propriété d'autrui, comme fermiers, métayers, etc... sont particulièrement destinées aux fils de cultivateurs et d'ouvriers agricoles.

L'instruction y est essentiellement pratique.

Pour y être admis, il faut être âgé de 16 ans et avoir subi couramment un examen portant

Sur les matières de l'enseignement
primaire.

Aux termes de la loi du 11 juillet
1889 sur le Recrutement de l'armée.
(article 23) Des dispenses condition-
nelles sont accordées aux jeunes
gens qui ont obtenu ou qui
poursuivent leurs études en vue
d'obtenir le Diplôme Supérieur
délivré par l'Institut agronomique
et par les Ecoles nationales d'Agric-
ulture de Grignon, de Grandjumeau
et de Montpellier.

Aux termes des décrets du 23
novembre 1889 et du 31 mai 1890,
sont considérés comme pourvus
du Diplôme Supérieur, au point
de vue de la dispense de Service M^{ce}
primaire par l'article 23 de la loi
du 11 juillet 1889:

- 1^o En ce qui concerne l'Institut Agronomique,
les 60 élèves français Classés à la sortie
en tête de la liste de mérite pourvu
qu'ils aient obtenu, pour tout le
Cours de leur scolarité 70 pour cent,
au moins, du total des points que
l'on peut obtenir d'après les règlements;
- 2^o En ce qui concerne les Ecoles Nationales
d'Agriculture de Grignon, de Grandjumeau
et de Montpellier, les jeunes gens
compris dans les quatre premiers
Cinquièmes de la liste de Mérite de
Ceux qui ont obtenu, pour tout

le cours de leur scolarité', Cf p. 100
au moins du total des points que
l'on peut obtenir d'après les règle-
ments de ces Ecoles.

La loi du 11 juillet 1889 n'accorde
aucune dispense aux élèves des
Ecoles pratiques d'Agriculture, ni
à fortiori, aux élèves des fermes-
Ecoles.

Elle a abrogé par le fait les
dispositions de la loi du 30 juillet
1875, instituant les écoles pratiques,
qui stipulait dans son article 11:
« Le brevet de capacité délivré à
à la sortie de ces établissements
« donnera droit, sans autre épreuve,
« au bénéfice de Volontariat d'un an»

M. Gadand

se déclare nettement opposé à l'extension
d'immunités qu'il y aurait plutôt
lieu de restreindre.

M. Charis

est très partisan d'une modification
qui n'est, en réalité, qu'un complément
indispensable à l'énumération des
Ecoles qui figurent dans l'article 23.

L'avantage que l'on accorde à
des écoles, comme celle des ouvriers
mineurs d'Alais, qui répondent à
des besoins industriels, ~~se~~ se justifie
mieux encore quand il s'agit des
besoins de l'Agriculture & des Ecoles
pratiques. On lui a si souvent

reproché, a tort d'ailleurs, son état d'infériorité, que tout encouragement devrait être accueilli avec faveur, surtout en l'égard de l'enseignement agricole.

D'autre part, ne serait-il pas étrange que cette population agricole qui dote l'armée de ses éléments les plus nombreux et les plus vigoureux fut particulièrement maltraitée?

Le regret de la proportion de loi soulevant dans nos campagnes une légitime et poignante émotion.

M. Margaine Une fois entrés dans cette voie, vous serez amenés à céder aussi à l'égard des fermes-écoles.

Le général Japy a gardé le souvenir du très léger bagage de connaissances générales et même professionnelles qu'apportaient les élèves des écoles pratiques d'agriculture à l'époque du volontariat d'un an. Dans ces conditions il est difficile d'admettre que les services qu'ils sont en mesure de rendre à l'Etat compenseraient deux années de présence sous les drapeaux.

M. Le^{on} Parenty Appuie l'argumentation de M. le général Japy.

M. Faye estime qu'il faut tout d'abord se rendre

compte de l'organisation de l'enseignement agricole en France.

On trouve au sommet de l'édifice se place l'Institut agronomique, sorte d'école Polytechnique de l'agriculture, qui a pour mission de former l'état-major agricole.

La loi de recrutement n'a pas traité cette institution aussi favorablement que l'eût désiré l'orateur, et malgré les efforts qu'il fit à cette époque comme ministre de l'Agriculture, tous les élèves de l'Institut ne furent pas admis à la dispense. Les 60 premiers de chaque promotion l'obtinrent seuls et sous la condition d'avoir obtenu 70% du nombre des points que permet le règlement de l'école.

L'orateur persiste à croire que la faveur eût pu être étendue à tous les élèves pourvus du diplôme. Au 2^e plan se trouvent les écoles nationales d'agriculture au nombre de trois; elles correspondent à l'enseignement secondaire agricole. On remarquera d'ailleurs que leurs élèves ont été mieux traités que ceux de l'enseignement supérieur. On a vu en effet que les 4/5^e d'entre eux ont bénéficié des dispositions de l'article 23.

Viennent ensuite les écoles pratiques

d'agriculture qui constituent en quelque sorte l'enseignement élémentaire ou primaire agricole.

Leurs études s'y perfectionnent dans les procédés de cultures régionales et en sortent avec un diplôme de capacité.

Or la loi encourage les départements à créer le plus grand nombre possible de ces écoles, de sorte que si vous adoptiez la proposition de loi qui vous est soumise; d'un côté la dépense en question s'adresserait à un nombre de jeunes gens dont vous ne pouvez mesurer l'étendue, et d'autre part vous l'accorderiez à la totalité de la population de ces écoles, tandis qu'elle a été refusée à une notable partie ^{de ces} écoles supérieures.

Une conception aussi illogique semble fuir la question.

M. Charis

répète que le rejet pur et simple de la proposition de loi produirait un effet déplorable au point de vue politique; ce serait infliger à l'agriculture un traitement moins favorable qu'à l'industrie puisque les écoles de maîtres ouvriers mineurs figurent à l'article 23. Il y aurait lieu tout au moins d'admettre à la dépense un taux pour cent des études diplômées.

M. Fay réplique en faisant observer que

Les écoles auxquelles M. Paris a fait allusion correspondent dans un autre ordre d'enseignement aux écoles nationales de Grignon, Grandjouan & Montpellier. La loi militaire est conséquente avec elle-même quand elle réserve les immunités aux seules écoles supérieures de même qu'elle écarte les licenciés en droit pour n'admettre que les docteurs.

M. le Général Billot propose ensuite à ses collègues d'entendre un ou deux des signataires des propositions avant de statuer définitivement.

Cette motion est adoptée.

Il est ensuite décidé qu'au début de la prochaine séance et sera donnée lecture de tout ou partie des documents techniques relatifs à l'organisation de l'armée coloniale & de la Direction des Colonies & par M. le Ministre de la guerre.

La séance est ensuite levée

Le Président

Le Secrétaire

J. L. Billot

G. L. Billot

(N^o 5)

Séance du 23 Mars

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents : M. M. Garrou, Chef
Général Japy, Margain, Général Giry,
Charis, Faye, B^{on} de Larenty,
Général Duffès.

La séance est ouverte à 2 heures $\frac{1}{4}$.

M. Dupré, Secrétaire adj^{te} donne lecture du Procès
Verbal de la précédente séance.

Il est adopté sans observations.

Il est ensuite décidé que les Signataires
de la proposition de loi relative aux écoles
pratiques d'agriculture seront invités
à déléguer l'un d'entre eux, auprès
de la Commission, pour y faire entendre
leurs explications, s'ils le désirent.

M. Faye estime qu'il y a lieu de faire la même
invitation à M. le Ministre de
l'Agriculture.

M. le Président l'ordre du jour appelle la lecture
des documents relatifs à l'organisation
de l'armée coloniale, et constituant
le résultat des travaux de la Com^{te}
technique créée par M. le Général
Billot.

M. Dupré donne lecture d'une partie

ces documents.

La séance est ouverte à 5 heures 1/4.

Le Président

G. Billot

Le Secrétaire
~~grf~~

(N° 6)

Séance du 16 Mars.

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents : M. M. Lacaze, Laplagne,
 Garriou, Général Japy, Gadaud,
 Général Gréry, Charis, Faye,
 Bernard, Général Deffis, Louties,
 Baron de Valenciennes, Margaine.

M. Pauliat se fait excuser, étant
 retenu à la Com^{ou} de l'Algérie.

La séance est ouverte à 2 h 1/2 m.

M. Dupré, secrétaire adj^{te} donne lecture du procès
 verbal de la précédente séance, qui est
 adopté.

M. le Général Billot rappelle à ses collègues que M.
 Lesouëf, auteur de la proposition de
 loi relative à une modification de l'art.

de la loi de recrutement doit être entendue
au débat de la séance.

M. Lesouif est introduit dans le sein de
la Commission, et invité par M. le
Président à s'expliquer sur sa proposition
de loi.

M. Lesouif reproduit en forme de thèse et dans
le même ordre les arguments qui
figurent dans l'exposé des motifs
de la proposition de loi. (N^o 37 - Annexe
à la séance du 7 mars 1892).

Il ajoute ensuite qu'il lui aurait été
facile d'obtenir un plus grand nombre
de signatures, c'est ainsi que la plupart
de ses collègues, siégeant à droite, se
sont sans aucun doute, associés à
la pensée qui le guide; s'il a
renoncé à cet appui considérable
c'est dans la crainte de paraître
partager à un degré quelconque des
sentiments d'hostilité contre la loi
militaire.

Il renoncerait même à la proposition
s'il se trouvait en présence d'un parti
pris de respecter dans son intégralité
la loi du 15 juillet 1889 mais il
n'en est pas ainsi, il existe au
contraire un courant d'idées qui fait
pressoir des modifications certaines.

Il agit d'ailleurs en dehors de toute
préoccupation électorale, en fin M.

Le Ministre de l'agriculture a bien voulu lui faire espérer son concours pour faire triompher une proposition qui a toute sa sympathie.

M. Faye pria M. Lesouif de vouloir bien faire connaître à la Commission quel est actuellement le nombre des écoles pratiques d'agriculture, qui était de 33 au moment où l'orateur a quitté la direction du département de l'agriculture, et en outre qu'elle est le chiffre de la population qui fréquente ces établissements.

M. Lesouif déclara n'être pas suffisamment renseigné pour être en état de répondre avec précision aux deux questions qui lui sont posées.

M. Faye demanda ensuite à M. Lesouif comment il comprendrait le fonctionnement de la nouvelle dépense qu'il se propose d'introduire dans l'art. 23 au profit des élèves des écoles pratiques d'agriculture.

Il rappelle les dispositions restrictives qui régissent l'obtention de cette dépense pour les élèves des écoles supérieures d'agriculture, non seulement pour ceux des trois grands écoles d'enseignement secondaire mais même à l'égard des élèves de l'Institut agronomique.

M. Lesouëf n'est pas entré dans l'étude de dispositions qui lui semblent du ressort d'un règlement d'administration publique ; et se rallierait d'ailleurs à tel système que la Commission croirait devoir adopter si le principe même de la dépense est admis.

M. Courtès demande ensuite à M. Lesouëf s'il entend aussi faire bénéficier de la dépense les écoles des écoles primaires supérieures où se donne non seulement ^{l'enseignement} de l'agriculture mais encore un enseignement parallèle industriel ou commercial.

Dans ce système d'écoles pratiques pour les occupations les professeurs sont nommés par le gouvernement.

M. Lesouëf ne vise dans la proposition que les écoles où l'on enseigne exclusivement ce qui a trait à l'agriculture.

Il s'établit ensuite un échange de vues sur la forme comparative des programmes enseignés à l'entrée et à la sortie des écoles des maîtres ouvriers mineurs et des écoles pratiques d'agriculture.

M. le Général Duffo demande ensuite à M. Lesouëf s'il est dans l'intention de retirer la proposition dans l'hypothèse où elle

ne rallierait pas la majorité de la Commission.

M. Lesouëf Dans ce cas, se résignait à courir les chances d'une nouvelle défaite devant le Sénat lui-même, à une nouvelle question de M. Faye relative non au retrait mais à l'ajournement de la proposition, l'orateur répond affirmativement.

M. Charis fait observer que, en ce qui concerne les dépenses de service militaire, la Commission de l'armée se trouve placée à un point de vue différent de celui du Sénat. La proposition y rencontre de nombreuses sympathies et y a obtenu jusqu'à maintenant quel que soit l'avenir que lui réserve le C^{on}g.

M. Lesouëf renvoie ensuite la Com^{on} d'avis bien voulu entendre ses explications et se retire.

M. le Président rappelle à ses collègues qu'il avait été chargé d'informer M. le Ministre de l'Agriculture, que la Commission désirait connaître son opinion sur la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par M. Lesouëf et plusieurs de ses collègues.

Il résulte d'un entretien que M. le Président a eu, sur ce point, avec M. le Ministre que ce dernier se désintéresse de la question et ne soutiendra pas

la proposition lors de la discussion en
séance publique si elle a lieu.

M. Faye estime qu'en vue de créer une situation
absolument nette pour la Commission
il y a lieu d'inviter M. le Ministre de
l'Agriculture à formuler ses déclarations
dans le sein de la Commission, et à
le prie en outre de faire connaître
1° le nombre de Ecoles pratiques d'Agriculture
existant actuellement ;
2° le chiffre de la population qui les
fréquente
3° le programme officiel de ces éta-
blissements.

Après un échange d'observations
relatives au fonctionnement des Ecoles
dans le cas où le principe en serait
admis, la proposition de M. Faye
est adoptée à l'unanimité et
la discussion sur ce point assurée
après l'audition du Ministre.

M. le Général Billot porte ensuite à la connaissance de la
Commission que M. le Ministre de la guerre
insiste sur la question posée par lui
dans la lettre dont il a été donné
lecture dans l'avant dernière séance et
relative à l'incorporation des premiers
Contingents coloniaux
~~numériques de Contingent~~ métropolitain
dans l'armée coloniale.

En vue d'arriver à une solution

rapide sur ce point particulier qui préoccupe plus que tout autre l'opinion publique, la Commission Senatoriale est sollicitée de dégager du Projet de loi dont elle est saisie, la disposition qui figure à l'article 4, c'est à dire l'incorporation des contingents coloniaux dans l'armée coloniale et d'en saisir immédiatement le Sénat, soit en lui soumettant la question dans les termes de l'amendement présenté par M. M. Courtes, Lenoit, Bernard et Godin, soit en s'appropriant la proposition de loi de M. M. de Montfort, de Mahy et plusieurs de leurs collègues, qui ont un objet analogue.

Un autre procédé consisterait encore à faire saisir à la Chambre que la Commission Senatoriale n'élèverait aucune difficulté dans le cas où l'Assemblée procéderait elle-même au vote sur la proposition de Montfort.

M. Margaine donne lecture du texte de cette proposition qui est ainsi conçue :

Article unique.

Les articles 44 et 81 de la loi du 19 juillet 1889, sont ainsi modifiés :

Art. 44. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1^o Les Contingents coloniaux provenant de la Guadeloupe de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de toutes les autres colonies.

Le reste sans changement.

Art. 81 — Les dispositions de la présente loi

sont applicables dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion; il est constitué, dans chacune de ces colonies, une subdivision de région et un bureau de recrutement, comme dans la Métropole.

Le reste de l'article sans changement."

L'orateur ne saurait accepter cette rédaction car en se bornant à édicter l'incorporation des contingents Coloniaux dans l'armée Coloniale elle n'en permet pas moins l'envoi de tout ou partie de ces contingents en France dans les dépôts de Brest ou de Lorient. Or, malgré les dispositions impératives de la loi du 11 juillet 1889 on a reculé jusqu'ici devant une semblable dépense il faudrait donc ajouter, tout au moins, dans le texte de la proposition, ^{le} mot fort, l'obligation d'incorporer les contingents Coloniaux dans les troupes Coloniales stationnées dans les Colonies d'origine, c'est là qu'ils recevront dans les cadres métropolitains l'instruction militaire, plus ou moins complète, qui sera jugée nécessaire, sauf d'ailleurs à les utiliser ensuite sur d'autres points si la besogne s'en fait sentir.

M. le Baron de Lareinty - Dans le système préconisé par M. Margaine, on se heurtera à deux impossibilités matérielles :

1^o Le Contingent annuel de Colonie représente environ 1500 hommes, soit pour trois ans 4500 hommes que vous avez la prétention d'encadrer et d'instruire avec 300 hommes de troupes métropolitaines.

2^o Il n'existe pas de locaux pour caserner 4500 hommes et j'en suis sûr que vous soyez disposé à faire les sacrifices nécessaires de ce chef.

M. Marguerie réplique que si les ressources en cadres sont insuffisantes on se contentera de donner à ces contingents une instruction sommaire sauf à les renvoyer après 6 mois, s'il le faut.

M. le Général Duffis estime qu'il faut se garder de fragmenter la loi sur l'organisation Coloniale, toutes les questions y sont connexes elles exigent une étude d'ensemble. D'autre part les opérations de recensement pour l'année 1892, ont commencé le tirage au sort a eu lieu et les dispositions nouvelles à intervenir ne seront applicables que l'année prochaine, il n'y a donc pas péril en la demeure.

Après un nouvel échange d'observations entre M. Lacaze Laplagne, Courtis le g^l Goy et M. Bernard, M. le Président propose à ses collègues de voter sur la question qui a été posée avant de discuter au fond:

(Vote)

Y a-t-il lieu de distraire du projet
la question de l'incorporation des
Contingents Coloniaux?

Par 9 voix, contre 8 et 1
abstentions la question est résolue
affirmativement.

La discussion est ensuite ouverte sur
le fond et M. le Président propose
de prendre pour base des délibérations
le texte présenté par M. M. Courties
Lévoil, Bernard et Godin.

(Amendement n°1 du 3 mars 1892)

M. Courties

Dans ce système le recrutement
des troupes coloniales continue à être
régulé par l'article 44 de la loi du
11 juillet 1889, toutefois grâce à
l'incorporation des contingents coloniaux
dans cette armée il est permis d'espé-
rer que le § 4° (relatif aux mauvais
numéros) n'aura plus d'autre
utilité qu'à titre de sous-pape de
Turcotte.

On sait que ce § 4° est ainsi conçu :
Sont affectés aux troupes coloniales, à
défaut d'un nombre suffisant d'hommes
compris dans les catégories précédentes,
les jeunes gens dont les numéros
suivent immédiatement ceux des
hommes affectés à l'armée de mer. &c.

M. Bernard

estime que la question qui se pose est
précisément la suppression de ce § 4°.

L'orateur déclare qu'en s'associant à l'amendement présenté par M. Lourties il n'avait d'autre objectif que la suppression des "Mauvais numéros". Dans sa pensée l'armée coloniale, dans le système proposé, devait se recruter exclusivement à l'aide des contingents coloniaux, & des enrôlements volontaires et de désarmements d'appels en feu des troupes indigènes ou étrangères.

On ne saurait méconnaître que la mesure dite "des mauvais numéros" est l'unique cause de la défaillance que rencontre dans l'esprit de nos populations la politique coloniale.

M. Clavis. La suppression de la faculté de recours aux premiers numéros est inacceptable, elle équivaudrait à insérer dans la loi que nous renoncions à la défense de nos colonies si les volontaires venaient à faire défaut.

Nos colonies sont d'ailleurs moins malsaines que leur réputation ne tend à le faire croire; seules nos possessions de la Guyane, du Sénégal & de la Cochinchine méritent le reproche qu'on leur adresse.

Le système si bien conçu et étudié de la grande Commission technique conduit à la meilleure des solutions. Les 3 premiers bataillons d'Infanterie de Marine deviendront une pépinière

de volontaires pour la garnison d'outre-mer
et après quelques années de fonctionnement
cette organisation fournira tous les
engagés nécessaires.

M. le Président fait observer que le contre-projet de
M. de Montfort comme celui de M.
Loubet n'a point pour objet déclaré
la suppression des premiers numéros;
d'autre part l'article 4 du projet
comme les amendements en question,
édicte simplement l'incorporation des
Contingents Coloniaux dans l'armée
Coloniale.

Il est bon de réduire dans la mesure
du possible, l'envoi aux Colonies des
jeunes gens pris, contre leur gré,
dans les contingents métropolitains,
mais il serait néfaste de s'en
interdire jusqu'à la possibilité.
Il faut, en effet, laisser debout
ce principe, sans lequel notre
armée dégènerait bientôt en garde
nationale, que tout Citoyen doit
le service militaire en tel lieu qu'il
plaît à l'état de l'exiger.

M. Margaine ne croit pas aux conséquences que
redoute M. le général Billot de la
simple suppression des mauvais numéros,
il ne l'envisage pas davantage
comme de nature à compromettre
la défense de notre empire colonial.

ainsi que l'a indiqué M. Clavis dans l'hypothèse où la source des engagements volontaires serait tarie.

Le Ministre de la Marine se procure toujours le nombre de volontaires nécessaires en s'adressant, s'il le faut, à son collègue de la Guerre; dans un effet de 450000 hommes il est facile de proroguer deux ou trois mille engagements pour l'armée coloniale.

Le noeud de la question est bien dans la question des mauvais numéros, tout le monde est d'accord pour critiquer la mesure inhumaine qui consiste dans l'envoi aux Colonies d'hommes trop jeunes pour ne supporter le climat et pour n'avoir recours qu'aux volontaires et cependant pour solliciter des pouvoirs publics des crédits pour cet objet, l'administration de la Marine a fermé la porte aux engagements par un décret récent qui suspend pour un temps la faculté dont je parle. Pourquoi ces errements? c'est qu'aussi longtemps qu'il sera possible de se procurer par voie de simple prêt-à-porter sur le contingent annuel, les 3 ou 4000 hommes nécessaires la bureaucratie n'hésitera pas à user d'un moyen si peu compliqué et si conforme à ses habitudes, et cependant, je le

répète après M. Bernard, ces
préférences sont l'unique cause
de l'émotion si pénible qui a
accueilli nos expéditions de Luina
et de Louku.

En résumé on attendra le but
si désirable que nous poursuivons, en
restreignant le chiffre de l'armée
Coloniale à l'effectif strictement
nécessaire au service des Colonies
et en faisant appel, s'il y a lieu,
aux volontaires des régiments de
l'armée de terre.

Si au contraire on s'obstine dans
la voie des gros effectifs qui y compris
leurs réserves, constituent notre
armée Coloniale en corps d'armée
et sur lequel on peut compter ¹⁵⁰ 200 000
hommes, alors, comme je l'ai
expliqué dans une précédente
séance, le rattachement à la
guerre s'impose.

M. le Général Duffès. Les considérations développées par M.
Margaine et relatives aux chiffres des
effectifs nécessaires pour constituer
une armée Coloniale, démontrent
surabondamment que ~~en ces matières~~
l'ancienneté d'une étude d'ensemble
en pareille matière et l'impossibilité
d'isoler la discussion de la disposition
spéciale qui vous est soumise, attendu
que toutes les questions que soulève la

projet d'organisation, sont connues et
étroitement liés.

Quoiqu'il en soit, la suppression des
Marianes numéros ne peut être insérée
dans un texte législatif; comme rien
ne garantit un nombre déterminé de
Volontaires comme d'autre part l'actualité
de troubles aux colonies est toujours à
prévoir, et faut, de toute nécessité, couvrir
la faculté d'y envoyer les renforts nécessaires
à un moment donné.

M. Margarin. Une armée de 500 000 hommes dans
la métropole je ne saurais admettre que
nos colonies puissent encore d'ailleurs
être laissés sous défense.

M. le général Duff. Le détail ensuite partisan de
la création des régiments d'Infanterie
de Marine à 5 bataillons; on
trouvera dans les trois premiers
les officiers et les sous officiers, en état
de remplacer leurs camarades des
deux autres bataillons et que le climat
après d'outre mer, ou les fatigues auraient éprouvés.
Quant aux soldats, mis en contact
avec leurs camarades qui résident
des colonies et réduits par les récits
qu'ils entendraient de leur bouche, il
s'en feront bientôt une idée plus
juste, peut être même plus favorable
que la réalité, et tous leurs appri-
hensions feront place au désir d'en

Juger de leurs propres yeux.

D'autre part en cas de conflit Européen ils fourniraient les renforts nécessaires si les colonies s'agitent.

De plus l'autonomie que réclame légitimement l'armée coloniale ne pourra lui être assurée dans une certaine mesure que si on lui donne une réelle importance numérique.

Le général termine en disant qu'il faut bien se garder de faire appel aux volontaires dans les régiments métropolitains, ces enrôlements même individuels ne s'effectueraient qu'aux dépens de la rigueur de l'armée continentale qu'il ne faut affaiblir à aucun degré.

Enfin il y a lieu de demander aux Services compétents deux renseignements indispensables pour une discussion utile :

1^o Quel est exactement l'effectif nécessaire de troupes métropolitaines, en temps de paix, pour le Service des Colonies.

2^o Quel est actuellement le chiffre que l'on atteint en engagés volontaires et en engagés dans l'Infanterie de Marine.

M. le Général Japy voudrait quant à lui, une armée

Coloniale a effectifs reduits mais
tres fortement encadrée.

M. Garriou, partage cette opinion, et ne s'explique
pas la necessite de trois bataillons
Continental sur cinq.

M. Paye estime qu'en ces questions techniques
il serait bon de connaître l'opinion
du Ministre de la Guerre

M. le General Bittot. fait observer que le Ministre s'est
expliqué sur ce point à la tribune de
la Chambre des Députés et qu'il
a, en définitive, accepté le projet
de loi.

Dans les conditions actuelles la
question estime d'ailleurs très direc-
tement M. le Ministre de la Marine

M. le General Gréy pense que l'opinion du Minis-
tre de la Guerre a pu se modifier
sur le rattachement des Colonies à
la Marine; le Systeme des
3 bataillons Continents par
régiment ne s'explique que dans
l'hypothèse du rattachement de
l'Armée Coloniale à la Guerre
Quin que l'a expliqué M. Marjain

M. le Baron de Valenciennes constate avec regret une
tendance à réduire l'importance
de l'Infanterie de Marine, Corps

D'élite que son passé glorieux
devrait mettre à l'abri de toute
atteinte.

M. le Général Japy estime qu'il n'y a pas lieu de
l'arrêter à des considérations de
Sentiment si l'intérêt supérieur
du pays l'exige.

Il est ensuite décidé à l'unanimité
que M. M. les Ministres de la
Guerre et de la Marine seront
entendus sur la question des
"marchés numéros".

L' séance est levée à 5^h 1/4.

Le Président

Rilly

Le Secrétaire

Vermeur

(27)

Séance du 1^{er} avril 1892.

Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. M. Garisson, G^{al} Japy,
G^{al} Deffis, Benazet, Loutier, Lucas-Laplogne,
G^{al} Guéry, Margaine, Charis, Cholet,
Gadaud, Berthelot, B^{ne} de Valenciennes,
Pauliat.

M. Dupré Secrétaire adj^t donne lecture du procès verbal
de la précédente séance qui est adopté.

M. le Général Billot informe ses collègues que, conformé-
ment au vœu exprimé par la Commission,
N^o 117, les Ministres de l'Agriculture et
de la Guerre, et de la Marine, ont été
invités par ses soins, les deux premiers
par lettre, à vouloir bien se rendre
dans le sein des Commissions.

M. le Président donne lecture de la réponse
de M. le Ministre de la Guerre :

Paris, le 1^{er} avril 1892

Mon Cher Président,

Le Conseil des Ministres à qui j'ai fait
part de votre lettre du 29 Mars, a témoigné
le désir de délibérer sur l'ensemble de la
question Coloniale avant que je puisse vous
apporter son opinion sur les questions
que vous voulez bien me poser. Cette
délibération ayant été fixée au Jeudi 7 courant,
je vous offre Vendredi, 2 heures, pour être entendu

par la Commission.

Mes Collègues de l'Agriculture, en ce qui concerne les Ecoles pratiques, et de la Marine, en ce qui concerne le recrutement Colonial, devraient, ce me semble, être également convoqués.

Je crois savoir, d'autre part, que le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies désirerait être admis à fournir des explications directes. Je me permets de vous en parler à titre de simple enseignement.

Agriez, Mon Cher Président, l'assurance de mes sentiments tout dévoués.

Signé: C. de Freycinet.

^{ajoute}
M. le Président, qu'il a eu desir réunir la Commission pour la consulter sur un ~~de~~ point qui a ^{certain} une importance auquel il est fait allusion dans cette lettre et qui n'est pas sans avoir une réelle importance.

Ce cours de la séance publique du 14 mars, le Général fit part au Ministre de la Marine de la communication dont il était chargé comme Président de la Commission de l'armée, M. Jaurès, assis au même banc, lui témoigna alors le desir d'être entendu sur une question qui a certains égards intérieurement des administrations. Le Général fit réponse qu'il était dans les habitudes de courtoisie de la Commission d'acquiescer au renvoi des informations de nature à éclairer les conclusions mais

que la Commission n'ait pas encore fini de
révolution sur ce point.

Dans ces conditions la Com^{on} se refuse à
pas sans doute, au lendemain d'Etat
la satisfaction qu'il demande mais
la question se pose de savoir si la
Commission entend le consacrer directement,
ou sous le couvert du Ministre, ou enfin
si cette consécration doit être subordonnée
à l'agrément ou à la délégation du ministre.

Ce dernier parti est adopté. Après un échange de vues auquel
prennent part M. M. Marguier,
Berthelot, de Lamoignon, Gadant,
Clair, le g^{al} Guizot, M. Paulist, le
g^{al} Duffin et M. Cholet.

La séance est levée à 10 heures.

Le Président

Le Secrétaire
Verhaeghe

Bulloy

N^o 8.

Séance du 8 avril 1892.

Présidence de M. le général Billot.

Sont présents M. M. Benazet, Fay,
 Lacare-Laplague, Baron de Parvinty,
 Margaine, Général Doffis, Claris,
 Chovert, Gadaud, Général Japy,
 Garusson, Fauliat, Courties,
 Meinadier, Général Grisq.

L'ordre du jour appelle l'examen du

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Modifiant l'article 3 du Code de justice militaire pour
 l'armée de terre en ce qui concerne la composition des
Conseils de guerre permanents,

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

M. CARNOT

Président de la République française,

Par M. C. de FREYCINET

Ministre de la Guerre.

(Renvoyé à la Commission de l'Armée.)

ARTICLE UNIQUE.

L'article 3 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le Conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir :

- « Un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major;
- « Deux capitaines;
- « Un lieutenant;
- « Un sous-lieutenant ou, à défaut, un deuxième lieutenant;
- « Un sous-officier. »

Fait à Paris, le 29 mars 1892.

M. le général Billot développe les considérations
contenues dans l'exposé des motifs
(Voix n° 1752 - Chambre) et qui ont
amené le gouvernement à présenter
le projet de loi.

Le projet est ensuite adopté à
l'unanimité et M. Margaine est
nommé Rapporteur.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission de l'Armée chargée d'examiner
le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
modifiant l'article 3 du Code de justice militaire pour
l'armée de terre en ce qui concerne la composition
des **Conseils de guerre permanents**,

PAR M. MARGAINE

Sénateur.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation,
après avoir été voté par la Chambre des Députés, est la
conséquence obligée des dispositions législatives qui ont
en vérité assimilé le grade de sous-lieutenant à celui de
lieutenant en conférant aux premiers le grade de lieutenant à
l'expiration de leur deuxième année de grade.

Il est indispensable que l'autorité militaire puisse
indistinctement composer le conseil de guerre soit d'un
lieutenant, soit d'un sous-lieutenant, et ce, conformément
aux exigences du service.

(Voir les n° 63, Sénat, session 1892, et 1762-1960, -- 5^e législ. -- de
la Chambre des Députés.)

M. le General Billot informe ensuite ses collègues que conformément aux résolutions prises par la Commission dans sa dernière séance ; il a écrit à M. le Ministre de la Marine, pour l'inviter ainsi que M. le Sous Secrétaire d'Etat aux Colonies à se rendre dans le sein de la Commission. Cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 1^{er} avril 1898.

« Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître verbalement à la dernière séance du Sénat que la Commission de l'armée avait exprimé le désir d'entendre M. le Ministre de la Guerre et de la Marine sur la disposition qui, dans le projet de loi de l'armée coloniale, vise le recrutement des troupes de cette armée et l'organisation de ce recrutement dans nos colonies.

M. le Ministre de la Guerre a qui j'ai écrit à ce sujet, a fait savoir à la Commission, par lettre du 1^{er} avril, que le Conseil des Ministres devant délibérer sur l'ensemble des questions coloniales, le Jeudi 7 avril, il nous offrait le Jeudi 8, à 2 heures, pour être entendu par la Commission.

M. le Ministre de la Guerre a exprimé le désir que vous fussiez également entendu.

« Je crois savoir d'autre part, ajoute
M. de Freycinet, dans sa lettre du 4^{er}
avril courant, que le Sous-Secrétaire
d'état des Colonies désirerait être admis
à fournir des explications directes. »

Monsieur Jamais m'a fait part
du reste, en votre présence, du désir
mentionné par M. de Freycinet.

La Commission de l'armée dans sa
séance d'hier a reçu ces diverses
communications.

Elle vous serait reconnaissante de
vouloir bien vous rendre dans son sein,
le Vendredi 8 avril, à 2 heures, en
même temps que M. le Ministre de
la Guerre.

La Commission sera également très
heureuse de recevoir toutes les commu-
nications que M. le Sous-Secrétaire
à la Marine et aux Colonies voudra
bien lui faire au l'agréement de
la Délégation du Ministre.

Elle vous prie de vouloir bien se
présenter M. Jamais que la Commission
entendra avec plaisir dans la même
séance que vous.

Je vous serai reconnaissant de
vouloir bien me faire connaître ce
que vous aurez décidé, afin que
je puisse en temps utile, arrêter
l'ordre du jour qui doit être porté
sur les avis de convocation destinés
aux Membres de la Commission.

Peuillez agréer, Monsieur le
Ministre, l'assurance de ma
haute considération.

Le Président de la Commission de l'armée
Signé: Général Billot. 77

M. le Président donne ensuite lecture de la réponse de
M. le Ministre de la Marine et de celle
de M. le Sous Secrétaire d'Etat.

Paris, le 5 avril 1892

Ministère
de la Marine.

Secrétariat Monsieur le Président,
Particulier du Ministère.

La Commission de l'armée ayant
manifesté le désir de m'entendre en
même temps que le Ministre de
la guerre au sujet du projet de
loi sur l'armée coloniale, j'ai eu
l'honneur de me rendre à votre
convocation le vendredi 8 avril,
à 2^h de l'après midi, conformément
à vos indications.

J'ai communiqué votre lettre à
M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies,
pour qu'il prenne connaissance
des passages qui le concernent.

Agreez, Monsieur le Président, les
assurances de ma haute considération

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Signé: G. Cavaignac.

A. M. le Général Billot, Sénateur, Président de la Commission de l'armée.

Ministère

de la Marine et des Colonies.

Paris, le 8 avril 1892.

Cabinet

du Sous-Secrétaire d'Etat

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies

à Monsieur le Général Billot, Sénateur,
Président de la Commission de l'armée de Sénat.

Monsieur le Président,

M. le Ministre de la Marine vient de me communiquer votre lettre du 8 avril, dans laquelle vous voulez bien exprimer le désir que le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, soit entendu par la Commission de l'armée de Sénat, le Vendredi 8 avril 1892, à 2 heures.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je m'empresse de me rendre à cette convocation.

Aguez, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé: Emile Jamais.

M. le Président propose ensuite à ses collègues d'arrêter avant l'avisé des Ministres le sens des questions qui devront leur être posées.

Après un échange de vues à ce sujet il est convenu, conformément à l'opinion émise par M. Payer que les Ministres seront interrogés sur les 3 points suivants:

- 1^o Le rattachement des Colonies au Ministère de la Marine, intervenu depuis le dépôt du projet de loi sur l'armée coloniale,

a-t-il modifié l'opinion primitive du Gouvernement en ce qui concerne le rattachement de l'armée coloniale au Ministère de la Guerre ?

2^o A quel Département doit être rattachée l'armée Coloniale ?

3^o Comment l'armée Coloniale doit elle être recrutée ? Cette question comprend celle du recrutement aux Colonies et celle des "Mauvais numéros".

M. eff. les Ministres de la Guerre et de la Marine ainsi que M. le Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies sont ensuite introduits dans le sein de la Commission.

M. le Président remercie les membres du Gouvernement d'avoir bien voulu se rendre au désir de la Commission pour il énumère les questions sur les quelles ses Collègues ont souhaité entendre les explications des Ministres.

M. de Freycinet, Ministre de la Guerre rappelle qu'aux termes de la Convocation qui lui a été adressée à la date du 19 mars dernier la Commission de l'armée exprimait l'intention de provoquer ses explications sur 2 points :

1^o L'admission des Ecoles pratiques d'agriculture au nombre de celles qui figurent dans l'énumération

insérée dans l'article 23 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Le second point est relatif à la disjonction et à la discussion immédiate de l'art. 4 de la loi portant organisation de l'armée coloniale ou d'une disposition analogue réglant la question spéciale du recrutement de l'armée coloniale.

Dans ces conditions limitatives le Ministre ne pouvait pas avoir à donner un avis sur l'ensemble de ce projet de loi ; le rattachement des Colonies au Ministère de la Marine étant intervenue depuis le dépôt, cette mesure doit entrer en ligne de compte, au regard du rattachement de l'armée coloniale au département de la Guerre, et ne saurait donc à l'heure actuelle, donner une opinion qui pourrait n'être pas conforme à celle du Conseil tout entier car il n'a pas encore délibéré sur ce point.

En ce qui concerne la proposition de loi de M. Lesouff relative aux lois pratiques d'agriculture le Ministre se déclare nettement hostile à une nouvelle extension des catégories de dispensés dont le nombre atteint d'ores et déjà un tiers du contingent. Il faut s'arrêter dans cette voie dangereuse et fermer la porte aux revendications de même nature toujours prêtes à le produire.

M. le Ministre ajoute qu'il est autorisé

a déclaré que M. le Ministre de l'Agriculture lui-même ne juge pas la proposition d'loi utile quand au Département de la guerre il estime qu'elle est mauvaise.

M. le Président fait observer que cette déclaration est conforme à celle qu'il a déjà faite à la Commission.

En ce qui touche le recrutement de l'armée Coloniale, comme ces troupes existent actuellement du Ministre de la Marine, M. le Ministre de la guerre fait observer qu'il est moins directement intéressé dans la question que son collègue, toutfois il ne fait pas difficulté de dire, à titre officieux, qu'il est très partisan des dispositions de l'article 4 ou des dispositions analogues qui constituent l'amendement de M. Loutier.

Ces deux redactions ont en effet la même objet soit au point de vue de l'application du recrutement dans les diverses Colonies soit à l'égard de la suppression des mauvais numéros dans le recrutement.

M. Caraignac, Ministre de la Marine — estime qu'il importe de résoudre au plus tôt ou tout au moins de tenter de résoudre au plus tôt la question du recrutement de l'armée Coloniale qui est ou peut le devenir, aris

a l'état aigue. D'ailleurs une solution peut intervenir sur ce point en dehors de la question des attributions ministérielles. Toutefois la rédaction de l'article 4 ne résout pas complètement le problème, en dictant que les Contingents Coloniaux doivent être incorporés ou peuvent être incorporés dans l'armée coloniale on ne spécifie pas l'emploi qui sera fait de ces hommes si l'incorporation a lieu en bloc et sur place, nous rencontrerons tous les inconvénients du système régional dont nous n'avons pas voulu se faire, si au contraire ces éléments doivent être utilisés hors de leur pays d'origine une difficulté d'un autre ordre mais très sérieuse se présente car les Contingents Coloniaux sont encore moins aptes que les contingents européens à supporter les fatigues et le climat des Colonies où ils ne sont pas nés.

Dans ces conditions, le principe serait d'après à se rallier au texte adopté par la Commission, le quel, par ces mots "peuvent être incorporés" donne au gouvernement la faculté de prélever sur les contingents des quatre anciennes Colonies, les hommes en quantité à déterminer qui pourront être utilement employés dans la Colonie même qui sont leur lieu d'origine, et d'autre part permet de prélever, pour le service Colonial extérieur, une de ces hommes

qui y seront reconnus après.

M. le Ministre répète que le vote de M. Lourties tout en présentant l'avantage de pouvoir opérer comme il a été dit plus haut, ne doit pas être considéré comme offrant une solution intégrale de la question sur ce qu'il s'agit de résoudre.

L'effectif de l'Infanterie de marine s'élève actuellement à 22 000 hommes, environ, dont 7 000 engagés ou engagés volontaires.

Les décrets de Janvier et février 1890 constituent un effort en vue d'augmenter le nombre de ces engagements et réengagements, mais il est insuffisant et n'a pas donné ce que l'on en espérait quand on n'a fait qu'à 2500 le chiffre de hommes à recruter l'année dernière sur les 600 numéros.

Il en résulte que le Ministère de la Marine se trouve au point de vue de la relève, dans une situation qui est, à l'heure actuelle, assez difficile.

D'autre part, il arrive que les demandes d'engagements volontaires émanent surtout de très jeunes gens qui n'ont en vue que le moyen de se débarrasser le plus tôt possible de leurs trois années de service, n'ayant pas réussi à entrer par cette porte dans l'armée de terre, où le nombre des engagements est très limité et se rabat sur l'Infanterie de

marine, le recrutement s'en beaucoup
à désirer, car ces hommes sont dans
de mauvaises conditions pour résister
aux fatigues et aux maladies.

Il faut donc faire un effort d'argent
en vue d'obtenir de nombreux
engagements, dans ce but il y a lieu
d'apporter des modifications et des
améliorations aux décrets de février
et février 1895, le ministre se
délance prêt à ~~le~~ proposer aux Chambres
le vote de crédits supplémentaires qui
seront rendus nécessaires.

M. le Ministre de la guerre, a titre d'observations de pure
forme et pour faciliter le vote de
la disposition en discussion propose
de substituer le mot "provoirement"
à celui de "immédiatement" qui
figure dans le rédaction du 3^e §
de l'article unique du contre-projet
de M. Lurieu, accepté par le Com^{ou}.

M. Jamais, Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies — La modifica-
tion proposée par M. le Ministre de la guerre
présente l'avantage de ne pas engager
la question des attributions ministérielles,
et permettrait d'aboutir très rapidement
et sur ce point l'accord est unanime.

La question de rattachement soit au
Ministère de la guerre soit au Département
de la Marine soulevée dans les deux cas
de nombreuses discussions; enfin il existe

un autre système qui consiste dans la création d'un Ministère des Colonies; s'il venait à prescrire, il est certain que la question se poserait des lors s'il n'y a pas lieu de placer les troupes de l'armée coloniale sous sa direction.

Il semble donc qu'il y ait intérêt à ne pas engager la question à l'heure actuelle fut-ce indirectement.

M. le Président fait ensuite un résumé rapide des explications fournies par M. M. les Ministres dont il résulte :

- 1^o que M. le Ministre de la guerre repousse la proposition de loi relative aux écoles pratiques d'agriculture
- 2^o que le Gouvernement n'a pas encore délibéré sur la question d'un ensemble portant organisation de l'armée coloniale et notamment sur la question de rattachement des troupes coloniales à tel ou tel Ministère.
- 3^o que le Gouvernement est partisan du détachement et du vote de l'article 4. ou d'une disposition analogue, sous le bénéfice de l'observation présentée par M. le Ministre de la Marine

M. le Général Billot ajoute qu'en dépit de certaines assertions qui se sont produites à la tribune de la Chambre des Députés, la Commission de l'armée du Sénat depuis qu'elle est saisie du projet de loi sur

L'armée coloniale s'est mise avec ardeur
à l'étude, son zèle ne s'est pas démenti
un instant, on ne saurait sans injustice
lui reprocher la perte d'un seul jour,
elle exprime donc l'espoir que si de
nouvelles attaques venaient à être
dirigées contre elle, le gouvernement
voudra bien rétablir la vérité des faits.

Si elle croit devoir tenir ses déli-
berations secrètes en dé fiance des
indiscretions ou des interprétations souvent
erronées de la presse, ses réunions n'en
sont pas moins fréquentes.

M. Courtes : La Commission ne saurait d'ailleurs se
prononcer sur l'organisation de l'armée
coloniale tant que le gouvernement lui-
même n'aura pas délibéré sur
l'ensemble de la question et fait connaître
son avis.

M. de Freycinet, Ministre de la guerre - j'ai dit que le gouver-
nement n'avait pas encore délibéré sur la question
des attributions ministérielles.

M. Courtes C'est là précisément une question préjudi-
ciable de la dernière importance.

L'Assemblée est levée à six heures.

Le Secrétaire
V. Courtes

Le Président

A. L. L.

(N^o 9)

Séance du 9 avril

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents M. eff. Berthetot, Général Japy, Chovert, Charis, Général Duffis, Courties, Lacaze Laplagne, de Larcinty.

M. le Président fait observer qu'il y a lieu de procéder au vote sur la proposition de loi relative aux Ecoles pratiques d'agriculture et rappelle que M. le Ministre de la Guerre la combat tandis que le Ministre de l'Agriculture s'en disintéresse.

La proposition est ensuite mise aux voix et repoussée à l'unanimité moins une voix.

M. le Général Duffis est nommé rapporteur par acclamation.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen de l'amendement de M. Courties (art 4) sur l'organisation de l'armée coloniale.

M. le Président rappelle ses collègues les considérations développées par M. le Ministre de la Marine et relatives aux inconvénients posés de l'incorporation au "Blas" de contingents des 4 années Colonies et d'autre part la proposition de M. le Ministre de la Guerre relative à la substitution du mot "provisoirement" à celui

de "immédiatement" dans le 3^e § du texte proposé.

L'art. unique ainsi modifié est ensuite mis aux voix et adopté.

CONTRE-PROJET

ARTICLE UNIQUE.

Les troupes de la marine, soit métropolitaines, soit indigènes, telles qu'elles existent, forment les troupes coloniales.

Le recrutement de ces troupes continuera à être réglé par l'article 44 de la loi du 15 juillet 1889; toutefois, les contingents coloniaux visés par le premier alinéa de l'article 81 de la même loi pourront y être incorporés.

Le service du recrutement et de la mobilisation dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane, sera ^{provisoirement} ~~immédiatement~~ constitué par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre de la Marine.

Le service du recrutement dans les autres colonies sera constitué, au fur et à mesure des besoins, par décrets rendus dans les mêmes formes.

M. Courtes est ensuite nommé rapporteur par acclamation.

M. le Général Duffis appelle ensuite l'attention de ses collègues sur certains inconvénients qui résultent de la résolution prise par la Commission, de faire le silence le plus absolu sur ses travaux. On en conclut que la Commission sommeille. En présence de cette interprétation malicieuse d'une direction peut-être exagérée, le général estime qu'il y aurait intérêt à ne pas maintenir aussi tant de rigueur la prohibition que la Commission s'est imposée et auxquelles il

l'était lui-même rallié un des premiers.
 Quoiqu'il en soit la Commission doit
 poursuivre son œuvre avec activité et
 sans préjugés de la part des
 attributions ministérielles ou de l'avis
 du gouvernement, quand elle aura
 résolu le problème dans l'indépendance
 de sa conscience il sera temps de
 voir si les résolutions ont l'assentiment
 ou non du gouvernement. Ce doit
 être la Commission et d'ailleurs autre.

M. Lourtes partage le sentiment du général Doff.
 Sur le premier point il estime qu'aucun
 de l'avis a chacun des membres l'initiative
 des communications qui pourraient
 être données dans un mouvement de presse
 et il s'est peut-être préférait de se
 limiter à cet égard dans le sein de
 la Commission ...

M. le général Billot estime que le silence fait autour des
 travaux de la Commission a eu plus d'avantage
 que d'inconvénients; il appartient d'ailleurs
 à la Commission de décider si dans des
 circonstances déterminées il y a lieu de com-
 muniquez à la presse des notes rédigés
 à l'usage d'une ou de plusieurs personnes voulues.

M. le Président informe ensuite ses collègues qu'il
 a reçu de M. le Ministre de la Marine
 une lettre lui demandant de faire
 entrer dans le projet de loi relatif à

l'amodification du Code de Justice M^{re}
 une disposition analogue à l'égard du Code
 de Justice Maritime.

Dans cet ordre d'idées deux mouvements
 doivent être signés de la Commission.

1^o La disposition essentielle est du ressort de
 la Commission de la Marine et non de
 la Commission de l'Armée.

2^o Elle entraînerait pour le projet de loi la
 nécessité d'un retour devant la Chambre
 ou l'Assemblée et urgente.

Dans ces conditions la Commission décide
 qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet de loi.

L'Assemblée est ensuite levée.

Le Président.

Le Secrétaire.

V. Lussan

R. Moys

(Séance publique du 12 avril 1892) Notice annexe

Le 9 avril M. Lourties a déposé son rapport :
il est ainsi conçu :

N° 101

SÉNAT

SESSION 1892

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1892.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée¹ chargée d'examiner
le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
portant **organisation de l'armée coloniale,***

PAR M. LOURTIES

Sénateur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 16 février 1891, un projet de loi portant organisation de l'armée coloniale.

Ce projet, en 19 articles, affectait les troupes coloniales prévues par la loi du 15 juillet 1889 à la garde et à la défense des colonies et des pays de protectorat soumis à la

France, à l'exception de la Tunisie, assurait leur autonomie, leur donnait un budget spécial, et, en dernière analyse, les rattachait au Ministère de la Guerre.

L'ensemble de ces troupes prenait le nom d'armée coloniale. La composition des divers corps, infanterie, artillerie, était prévue, tant en troupes métropolitaines qu'en troupes étrangères ou indigènes. Enfin le projet traitait en détail toutes les questions relatives à la constitution non seulement des corps de troupes, mais encore de l'état-major général, de l'état-major particulier de l'infanterie et de l'artillerie coloniales, le service colonial du recrutement et de la mobilisation.

Dix mois après, la Chambre des Députés adoptait, dans sa séance du 17 décembre 1891, un projet de loi en cinq articles dont les résolutions portaient :

1° Sur le rattachement des troupes coloniales au Ministère de la Guerre ;

2° Sur la faculté donnée au Ministre de la Guerre de procéder par voie de décrets, *jusqu'au vote d'une loi définitive d'organisation*, pour la formation des corps coloniaux, leur administration et leur commandement, la composition des cadres et le passage des officiers des troupes coloniales dans les autres troupes de l'armée de terre et réciproquement ;

3° Sur l'obligation de l'incorporation des contingents coloniaux dans les troupes coloniales, contrairement au premier paragraphe de l'article 44 de la loi du 15 juillet 1889, qui laissait les quatre colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion à l'abri de toute affectation de leur contingent à l'armée coloniale.

Au surplus, il résulte de la discussion elle-même à la Chambre des Députés que la proposition de loi, telle qu'elle avait été adoptée, avait plutôt le caractère d'une résolution provisoire que d'un projet de loi.

Toujours est-il que le texte voté par la Chambre fut envoyé au Sénat le 21 décembre 1891, c'est-à-dire à la fin de la session extraordinaire.

La Commission de l'armée de l'année 1892, constituée à la date du 23 janvier 1892, s'est immédiatement mise à la tâche.

Mais, dès le début de ses travaux, elle s'est trouvée saisie, en même temps que du projet voté par la Chambre des Députés, de divers projets émanant soit de l'initiative parlementaire, comme celui de M. le général Deffis, celui de M. Margaine et celui de M. Isaac; soit d'une Commission constituée, comme la Commission des colonies, dont le rapport, fait, en son nom, par M. Isaac, en 1890, demandait le rattachement à la Marine.

Dans ces conditions, la Commission de l'armée du Sénat a pensé qu'au lieu de trancher en 5 articles les graves questions du rattachement de l'armée coloniale à la Guerre, du régime des décrets à appliquer à ce Ministère, et de l'incorporation des contingents coloniaux dans les troupes de l'armée coloniale, il y avait lieu de reprendre en sous-œuvre la question de l'organisation de l'armée coloniale, envisagée dans son ensemble et dans ses détails, de prendre pour point de départ de ses travaux le projet primitif du Gouvernement du 16 février 1891 et d'examiner parallèlement les divers projets qui lui étaient soumis.

Aussi bien était-il indispensable de reprendre la question *ab ovo*, la dernière crise ministérielle ayant eu pour conséquence d'enlever le Sous-Secrétariat des Colonies au Commerce pour le rattacher à la Marine.

Or, que disait l'exposé des motifs du projet du Gouvernement ? Il s'exprimait ainsi :

« L'armée coloniale doit, conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1889, être rattachée à un Ministère militaire, Guerre ou Marine. Si ce dernier Ministère avait conservé dans ses attributions l'administration des colonies, il eût été tout naturel de lui laisser, tout en la rendant autonome, l'armée coloniale. Mais, par suite de la remise de cette administration au Ministère du Commerce et de l'Industrie, on a dû se demander s'il n'y avait pas intérêt à remettre au Ministère chargé de la défense de nos frontières de mer comme de celles de terre la totalité des troupes qui doivent y être employées. »

La conclusion, c'était le rattachement de l'armée coloniale à la Guerre.

Les conditions ne sont plus les mêmes à l'heure présente. Une étude nouvelle et complète s'impose cette fois; la Commission de l'armée du Sénat est fermement résolue à l'entreprendre. Elle s'est déjà mise à l'œuvre et, malgré les difficultés de la tâche, elle espère pouvoir soumettre au Sénat, dans un avenir relativement prochain, le résultat de ses travaux.

Mais elle ne se dissimule pas que la question est d'une haute importance pour le pays et qu'elle demande à être étudiée avec toute la maturité que comporte une pareille organisation.

C'est à cette pensée qu'avaient obéi M. le Rapporteur et quelques-uns de ses collègues en proposant à la Commission de l'armée de distraire du projet émané de la Chambre, sous forme de contre-projet, sans attendre la discussion ultérieure du projet de loi sur l'armée coloniale, l'article 4, relatif à l'incorporation des contingents coloniaux, en y apportant toutefois certaines modifications reconnues indispensables.

L'exposé des motifs était ainsi conçu :

« Le Gouvernement a présenté au Sénat, dans sa séance du 21 décembre 1891, un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à l'organisation de l'armée coloniale.

« L'exposé des motifs de ce projet de loi nous renvoie à l'exposé des motifs qui accompagnait un premier projet déposé le 16 février 1891 sur le bureau de la Chambre des Députés.

« Ce dernier projet comprenait le règlement de toutes les questions relatives à la composition des cadres de l'armée coloniale, à son recrutement et à sa mobilisation. Il disposait en outre que cette armée serait autonome, aurait un budget spécial et serait rattachée au Ministère de la Guerre.

« Postérieurement au dépôt de ce projet, MM. de Montfort, de Mahy, le vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, Riotteau et un grand nombre de leurs collègues, justement préoccupés de donner satisfaction à l'opinion publique qui, depuis longtemps, réclame contre les charges infligées au contingent métropolitain par l'affectation des *mauvais numéros* à l'armée de mer, soumirent à la Chambre des Députés une proposition de loi organisant le service du recrutement dans les colonies et affectant à l'armée coloniale les contingents de nos quatre vieilles colonies, astreints au service de trois ans par la loi du 15 juillet 1881.

« La Chambre des Députés, s'associant aux désirs exprimés par les auteurs de cette proposition, adoptée en principe par la Commission de l'armée d'accord avec le Gouvernement, a introduit dans le projet qui vous est soumis (art. 4) la proposition de MM. de Montfort et de Mahy; puis, laissant à l'étude l'organisation proprement dite de l'armée coloniale, elle a jugé à propos de joindre à cette proposition le principe du rattachement des troupes coloniales au Ministère de la Guerre, qui serait chargé provisoirement de pourvoir par décrets à l'organisation si complexe des divers corps de services.

« Le projet de rattachement des troupes coloniales au Ministère de la Guerre, avec introduction du régime des décrets dans ce Ministère, soulève des questions complexes que le Sénat ne peut résoudre sans les avoir mûrement étudiées.

« Sans préjuger la solution à intervenir, on peut donc craindre que l'étude nécessaire de ces questions fondamentales n'ait pour effet de retarder, plus que nous ne voudrions, le vote du projet de loi qui vous est soumis.

« Et cependant l'opinion publique demande instamment qu'une solution intervienne, sinon sur la question même d'organisation de l'armée coloniale, au moins sur la question connexe du recrutement de cette armée.

« Le service colonial pèse lourdement sur les hommes du contingent métropolitain qui, aux termes de la loi, ne devraient qu'exceptionnellement y concourir. L'appel des premiers numéros pour ce service ne constitue pas seulement une sorte d'inégalité devant l'impôt du sang, mais il donne des hommes trop jeunes ou insuffisamment préparés que déciment les maladies et le climat des colonies.

« Pour diminuer ces charges en réduisant la part du contingent métropolitain qui va servir dans les colonies, il faut arriver à augmenter le nombre des engagés volontaires des troupes coloniales et à organiser dans les colonies le service du recrutement.

« Quelle que soit l'organisation de l'armée coloniale, le Ministre qui en est chargé peut, à l'aide d'avantages convenables, favoriser les engagements et les rengagements. Les tentatives faites jusqu'ici dans ce sens ont, il est vrai, donné des résultats peu satisfaisants. Mais nous ne devons pas oublier que la loi sur les rengagements des sous-officiers n'est arrivée à porter ses fruits qu'après bien des essais infructueux, et, par analogie, nous sommes en droit d'espérer que les engagés et les rengagés entreront, pour une large part, dans les contingents de l'armée coloniale lorsqu'une prime suffisante sera offerte aux engagements et aux rengagements.

« Le Sénat, de son côté, peut remédier promptement à l'état de choses contre lequel réclame l'opinion publique, en empruntant au projet qui vous est soumis les dispositions de l'article 4 et en s'unissant à la Chambre des Députés pour faire appel aux ressources des contingents de nos colonies, auxquels la loi de 1889 n'a pas été encore appliquée et qui, parfaitement acclimatés déjà, se trouveraient dans des conditions plus avantageuses, au point de vue du service colonial, que les contingents métropolitains. »

Nous n'avons rien à y ajouter.

MM. les Ministres de la Guerre et de la Marine et M. le Sous-Secrétaire d'État aux Colonies, entendus par la Commission, ont été d'accord qu'il y avait lieu d'ores et déjà de modifier l'article 44 de la loi du 15 juillet 1889, en décidant que, contrairement au paragraphe premier, les contingents de nos quatre anciennes colonies : Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyanne, pourraient être incorporés dans l'armée coloniale.

Les conséquences immédiates sont, d'une part, l'organisation par décret, à titre provisoire, du service du recrutement et de la mobilisation dans ces quatre colonies, quitte à appliquer la mesure ultérieurement aux autres colonies, au fur et à mesure des besoins, et d'autre part le remaniement des décrets relatifs aux engagements et rengagements avec primes, ainsi que M. le Ministre de la Marine en a convenu avec la Commission de l'armée du Sénat.

Une conséquence, prochaine aussi, sera, sinon la suppression totale, tout au moins une réduction quasi complète du contingent fourni par la métropole, par la voie des mauvais numéros du tirage au sort.

En définitive, l'article 4 du projet de la Chambre des Députés, modifié comme suit, contient une disposition que la grande majorité de la Commission du Sénat est d'avis, d'accord avec le Gouvernement, de soumettre d'ores et déjà à votre approbation.

Nous pouvons d'ailleurs donner au Sénat l'assurance que l'examen du projet d'organisation de l'armée coloniale n'en sera pas moins poursuivi sans relâche par votre Commission et qu'elle aura à cœur de vous soumettre ses résolutions dans le plus prochain avenir.

En conséquence, nous vous proposons de voter dès maintenant le contre-projet de loi dont la teneur suit, relatif au recrutement de l'armée coloniale :

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Les troupes de la marine, soit métropolitaines, soit indigènes, telles qu'elles existent, forment les troupes coloniales.

Le recrutement de ces troupes continuera à être réglé par l'article 44 de loi du 15 juillet 1889; toutefois, les contingents coloniaux visés par le premier alinéa de l'article 81 de la même loi pourront y être incorporés.

Le service du recrutement et de la mobilisation dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane, sera provisoirement réglé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre de la Marine.

Le service du recrutement dans les autres colonies sera constitué, au fur et à mesure des besoins, par décrets rendus dans les mêmes formes.

Le 12 avril eut lieu en séance publique la première délibération sur le projet de loi.

Outre l'amendement de M. M. Lenoël, Lourties, Bernard, Godin, portant le n° 1, deux amendements portant les n° 2 et 3, émanant de M. M. Marguier et Léguas ont été imprimés et distribués.

Les 2 et 3 sont aussi conçus :

E. S. T. V.

AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant organisation de l'armée coloniale,

(Voir le n° 103, [sess. extr. 1891.]

PRÉSENTÉ

PAR M. MARGAINE
Sénateur.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine ont dans leurs attributions la garde et la défense des colonies.

Le Ministre de la Guerre : la garde et la défense de la Tunisie et des départements algériens ;

Le Ministre de la Marine : la garde et la défense des autres colonies.

ARTICLE 2.

Le Ministre de la Guerre pourvoit à la garde et à la défense de la Tunisie et des départements algériens à l'aide des ressources de l'armée de terre.

ARTICLE 3.

Le Ministre de la Marine pourvoit à la défense des autres colonies :

1° A l'aide des ressources propres de l'armée navale ;

2° A l'aide des troupes spéciales dépendant de son Ministère, artillerie et infanterie de marine ;

3° A l'aide des ressources que lui procure l'incorporation dans ces mêmes troupes du contingent colonial déterminé par la loi de recrutement ;

4° A l'aide de celles que lui procure l'organisation des corps indigènes, partout où cette organisation est reconnue utile et dont les cadres français sont pris parmi les officiers des troupes de la marine ;

5° A l'aide de corps ou de fractions de corps de troupes mises à sa disposition par le Ministre de la Guerre.

ARTICLE 4.

Les troupes spéciales de la marine se recrutent par des engagements et des rengagements.

Les primes sont fixées annuellement par la loi de finances; à défaut d'engagements et de rengagements, les effectifs sont maintenus au chiffre nécessaire par des prélèvements faits sur les troupes de terre, après entente entre les deux Ministres de la Guerre et de la Marine.

ARTICLE 5.

Les cadres des troupes spéciales de la marine sont fixés conformément aux tableaux joints à la présente loi.

Ils peuvent être modifiés par décret en raison de la constitution de nouveaux corps de troupes indigènes.

ARTICLE 6.

Des décrets spéciaux, pour chaque colonie, détermineront les attributions respectives des commandants des troupes et des Gouverneurs civils.

*Amendement N° 3
présenté par M. le Colonel Lézénas.*

ARTICLE UNIQUE.

Remplacer le second alinéa de cet article par la rédaction suivante :

Le recrutement de ces troupes continuera à être réglé par l'article 44 de la loi du 15 juillet 1889; toutefois, les contingents coloniaux seront incorporés dans les troupes stationnées dans les colonies. Ils pourront être envoyés, suivant les besoins du service, dans une colonie autre que celle de leur résidence.

Au cours de la discussion générale M. le Rapporteur propose au Sénat de dégager du projet d'ensemble la question du Recrutement de l'armée coloniale et dans ce but de voter l'art. unique du contre-projet

adopté par la Commission de l'armée, qui présent
l'incorporation dans une mesure déterminée, des
contingents des 4 armées coloniales dans l'armée coloniale.

La discussion générale étant close, l'urgence
est déclarée.

Il est passé à la discussion de l'article unique
du projet de loi.

Le Président en donne lecture.

L'amendement proposé à cet article par
M^e Margaine étant celui qui s'éloigne le
plus de la rédaction de la Commission, M. le
Président en donne lecture :

« L'armée Coloniale se recrute uniquement
par des engagements et des engagements volontaires.
A défaut du nombre d'hommes qui seraient
nécessaires, ils seront demandés au Ministre
de la Guerre par le Ministre de la Marine. »

M. Margaine déclare qu'il a développé cet amendement
dans la discussion générale et n'assie rien à ajouter.

La Commission du Gouvernement approuve l'amendement.

Après une épreuve douteuse l'amendement est
adopté par le Sénat.

M. le Général Billot allègue que l'amendement n'a été
ni imprimé, ni distribué, ni même soumis à la
Commission qui en ignorait l'existence, et estime
qu'aux termes du règlement il devait être soumis
à la prise en considération.

M. le Président du Sénat déclare que c'est là une erreur.

Le projet de loi était en 4^{ème} délibération.
L'urgence ayant été demandée et a été décidée que
la question d'urgence ne serait résolue qu'après
la clôture de la discussion générale.

Or, c'est avant la déclaration d'urgence que
les différentes propositions qui s'élevaient sous les yeux
ont été déposées; elles ne sont donc pas
soumises à la prise en considération.

M. le Président fait observer que le second § d'un
amendement déposé par M. Drouot pourrait
peut être faire l'objet d'un article 2.

M. Drouot développe ensuite son amendement
qui est ainsi conçu :

« 1^{er} Le service du recrutement et de la mobilisation
sera constitué immédiatement par décret dans les
Colonies de la Martinique, de la Guyane, de la
Réunion et de la Guadeloupe et au fur et à mesure
des besoins dans les autres Colonies.

2^o — Les dispositions de l'article 81 de la loi du
11 juillet 1889 sont applicables aux Contingents de
la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion
et de la Guyane, comme à ceux de l'Algérie et
des autres Colonies. ».

M. le Président de la Commission de la Gouvernement
demandant le renvoi à la Commission.

M. le Ministre de la Guerre fait observer qu'en adoptant
l'amendement de M. Margain le Sénat a tranché
des questions importantes qui n'ont même pas
été examinées. S'il y avait un moyen de

procédure parlementaire qui permet de renvoyer
le projet tout entier à la Commission, ce serait
véritablement une mesure excellente.

M. le Président du Sénat — Voici les dispositions du
règlement relatives à la proposition faite par M.
le Ministre de la Guerre : « Le retrait ~~de l'urgence~~
ne pourra plus être demandé après l'ouverture
de la discussion sur les articles. Mais il pourra
l'être après la discussion des articles et avant
le vote sur l'ensemble de la loi. »

M. le Ministre de la Guerre — Je demande alors le retrait de l'urgence.

M. le Président du Sénat — Si la loi ne consistait absolument que dans
la disposition unique proposée par M. Margaine et adoptée par le Sénat,
il n'y aurait plus rien maintenant en délibération, et le projet
ne pourrait être renvoyé à la Commission. Mais le Sénat peut
parfaitement prendre en considération la proposition de M. Drouhet
et renvoyer l'ensemble à la Commission ; nous ne serions plus en
présence d'un vote unique ayant un caractère définitif.

M. le Rapporteur — La Commission demande que la proposition de
M. Drouhet lui soit renvoyée, et cela au d'autant plus de raisons
qu'elle se propose d'ajouter à la disposition dont M. Margaine
est l'auteur un article additionnel destiné à la compléter.

M. le Président du Sénat — Le renvoi est de droit puisque
la Commission le demande.

La proposition est donc renvoyée à la Commission.

(Extrait de l'officiel du 15 avril 1898)

(N^o = 10)

Séance du 19 Mai 1892.

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents M. M. Lacaze Laplague
 Colonel Meinadier
 Général Japy
 Général Geivy
 Chovert
 Gadaud
 Général Duffis.
 Margain
 Garrisson
 Benazet
 Courties
 Bernard.

La séance est ouverte à 1 heure, 10.

M. le Président

Le parole est au secrétaire pour la lecture du procès verbal de la séance du 8 avril.

Après une observation de M. Garrisson qui signale une lacune relative à une question posée par lui à M. le Sous-Secrétaire d'Etat et concernant l'extension à donner à la création de corps indigènes, le procès verbal est adopté.

M. le Général Duffis informe ensuite ses collègues que M. Lesouff ayant retiré par la voie régulière de la tribune ses propositions de loi relative aux écoles pratiques d'agriculture, il n'y avait plus lieu d'effectuer le dépôt du Rapport dont il avait été chargé (art. 78 du Rég^l).

M. le Président rappelle ensuite à ses Collègues que le Sénat a renvoyé à l'examen de la Commission de l'armée une proposition de loi de M. Dreyfus, adoptée par la Chambre des Députés et relative à une modification de l'article 59 de la loi du 19 juillet 1889 (Engagements).

M. le Président informe ensuite la Commission qu'il a reçu de M. Beauregard la lettre suivante :

Monsieur le Président et Cher Collègue,
 J'ai l'honneur de vous adresser pour être soumis à la Commission de l'armée deux amendements à la proposition de loi portant modification de l'article 59 de la loi du 19 juillet 1889 sur le Recrutement de l'armée, votée le 11 e^t par la Chambre des Députés et dont le Sénat se trouve actuellement saisi.

L'un d'eux a pour but d'assimiler les conditions faites aux engagés volontaires qui ont subi des condamnations légères et d'ailleurs uniques, à celles faites par l'art. 5 de la loi de 1889 aux jeunes conscrits, appelés avec leur classe, suivant les observations que j'ai faites le 18 courant à la Tribune du Sénat à propos du projet de loi sur le recrutement de l'armée coloniale.

Le second tend à faire insérer dans la même loi une disposition votée en 1888 par le Sénat, après acquiescement de

Ministre de la guerre et donnant au Ministre
la faculté de dispenser les individus condamnés
dans les mêmes conditions, de l'obligation de
servir dans les bataillons d'infanterie légère
d'Afrique, après enquête faite sur leur
conduite depuis leur libération.

La copie ci-jointe de la lettre que j'adresse
sur le même sujet à M. le Ministre de
la guerre vous fera connaître les motifs
de ces amendements. Je vous serai obligé
de vouloir bien m'admettre à les expliquer
devant la Commission, quand elle reprendra
les travaux.

Veuillez agréer etc.

Signé: Béranger.

Ces deux amendements sont ainsi conçus:

(Amendement à l'article 59)

L'article 59 de la loi du 15 juillet ¹⁸⁸⁹ (est modifié
comme il suit.

Art. 59. L'engagement volontaire doit
1° . . . 2° . . . 3° n'avoir subi aucune des peines
prévues par l'art 5 de la présente loi, à moins
qu'il ne veuille contracter son engagement
pour un bataillon d'infanterie légère
d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une
décision rendue par le ministre de la
guerre après enquête sur sa conduite
depuis sa libération.

M Béranger

(Amendement à l'art. 5.)

Amendement

à la proposition de loi portant modification
de l'article 59 de la loi du 15 juillet
1889 sur le recrutement de l'armée,
vote par la chambre des députés

Par M^r Béranger
Sénateur

L'article 5 de la loi du 15 juillet
1889 est modifié comme il suit :

Article 5 Les individus reconnus
coupables « sont incorporés
« dans les bataillons d'infanterie
« légère d'Afrique, sans décision
« contraire du Ministre de la Guerre
« rendue après enquête sur leur
« conduite depuis leur libération.

B. Béranger

Copie de la lettre adressée par M. Béranger
à M. le Ministre de la Guerre

Paris le 19 Avril 1892

Copie.

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous soumettre les modifications que je me propose de demander à la loi sur le recrutement de l'armée, par voie d'amendements à la proposition de loi votée le 11 courant par la chambre des députés et dont le Sénat se trouve actuellement saisi.

La première est relative aux conditions de l'engagement volontaire. Par une contradiction singulière, tandis que le jeune soldat appelé sous les drapeaux avec sa classe sert dans les conditions ordinaires, en vertu des dispositions de l'art. 5 de la loi de 1889, s'il n'a pas encouru une condamnation pour crime, ou une peine d'au moins

trois mois de prison pour certains délits, ou encore plusieurs peines successives pour ces mêmes délits, l'engagé volontaire qui se trouve dans les mêmes conditions ne peut être admis qu'à la condition de servir dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ce qui le mène jusque vers 45 ans d'une note certainement peu favorable et le détourne d'ailleurs le plus souvent de s'engager.

Cette différence, qui existait dans les lois anciennes et qui paraît n'avoir plus place dans celles de 1872 et de 1889 que par tradition, pouvait y avoir sa raison d'être.

Le service n'étant pas obligatoire pour tous, on pouvait avoir ainsi l'espoir d'éliminer de l'armée certains éléments.

Aujourd'hui elle n'a d'autre résultat que de refuser à 18 et 19 ans, le conscrit qu'il faudrait admettre à 20, ou, si malgré la dure condition qui lui est faite, il persiste à s'engager, de l'obliger à servir dans les bataillons d'Afrique.

alors que, s'il avait attendu 20 ans, il n'y aurait pas été envoyé. Il y a là une inégalité de traitement qui me paraît difficile à justifier.

La justice est en outre blessée sous un autre rapport. L'autorité militaire avec raison ne considère pas comme condamné, le mineur de 16 ans qui après avoir été acquitté comme ayant agi sans discernement a été envoyé souvent pendant plusieurs années dans une colonie pénitentiaire. Celui-là sort en conséquence et peut s'engager dans les conditions ordinaires.

Or il arrive très fréquemment que les tribunaux si la famille du jeune délinquant offre quelque garantie préfèrent lui infliger une courte peine, et le rendre ensuite à ses parents. Le dernier compte rendu de la justice criminelle (1888. Tableau XXXIII) mentionne 1306 mineurs de 16 ans condamnés dans ces conditions, dont 223 à moins de 6 jours de prison et 1083 à une simple amende. Ce sont assurément

les moins mauvais. Or ceux là, même ceux condamnés à la simple amende, sont exclus de l'engagement sauf pour les bataillons spéciaux. Est-ce juste ?

Je me borne sur ces premiers points à demander que les conditions de l'engagement volontaire soient les mêmes que celles édictées par l'art. 5 de la loi pour les appelés.

Une objection est faite, paraît-il, par l'autorité militaire. Il faut se défendre contre le trop grand nombre des engagements. Cette objection tombe évidemment d'elle-même, si le recrutement de l'armée coloniale doit désormais se faire par les engagements.

L'autorité militaire n'a-t-elle pas d'ailleurs le droit de fixer chaque année le nombre des engagements ?

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un autre point. La loi juge indignes de servir dans les conditions ordinaires et envoie d'office dans les bataillons spéciaux les jeunes soldats qui ont subi trois

mais ou plus d'emprisonnement pour
les délits qu'elle spécifie. On juge
que leur contact pourrait être
dangereux pour les jeunes recrues.

C'est une présomption légale d'indignité.

Cette présomption peut être justifiée
dans un grand nombre de cas. Elle arrive
fréquemment aussi qu'elle est démentie
par les faits. Un enfant condamné
à 17 ans, peut être avant 16 ans si le
tribunal a reconnu qu'il a agi avec
discernement, même à trois mois
d'emprisonnement peut avoir donné
depuis sa libération, par plusieurs
années de travail assidu et de conduite
irréprochable, les témoignages les
plus certains d'amercement. Son

contact ne pouvant plus alors offrir
de danger, on peut se demander s'il
est juste de le replonger, au risque
de perdre le bénéfice des efforts
qu'il a fait pour se relever, dans
le milieu de condamnés ou il trouvera
de si nombreuses chances de se perdre.

Pour satisfaire à cette

préoccupation, j'avais proposé au
Sénat lors de la 2^{ème} délibération de
la loi de 1889, l'amendement suivant

« Les individus reconnus coupables
----- sont incorporés dans les
d'infanterie
bataillons légers d'Afrique sauf
décision contraire du Ministre de la
guerre rendue après enquête sur
leur conduite depuis leur libération. »

L'amendement défendu en mon
absence par M^r Cravieux dans la
séance du 19 juin 1888 fut adopté
par la commission et vous voulûtes bien
y acquiescer vous même en ces termes
« M^r le Ministre. J'accepte l'amend.
de M^r Bérenger - Le conseil de
révision est compétent pour apprécier
les situations. Le Ministre seul peut
apprécier une question de conduite -
C'est donc au ministre que doit
appartenir la décision. »

La chambre des députés
préféra élargir les conditions
édictées par l'art. 5 et supprimer
l'amend^t. Il ne perdait pas

cependant pour cela son utilité,

Il s'agirait de les rétablir dans la loi.

Si ces deux modifications étaient admises je n'aurais pas à insister sur les observations que j'ai présentées à la séance du Sénat du 14 Avril, sur les condamnés avec sursis à l'exécution de la peine. Elles suffiraient en effet pour ce qui les concerne.

« Amendements. Les art. 5 et 59 de la loi du 15 Juillet 1889 sont modifiés comme il suit :

« Art. 5. Les individus reconnus coupables ----- etc ----- sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique sauf décision contraire du Ministre de la guerre, rendue après enquête sur leur conduite depuis leur libération.

Art. 59 ----- L'engagé volontaire doit 1° ----- 2° ----- 3° ----- n'avoir subi aucune des peines

prévues par l'art. 5 de la
présente loi, à moins qu'il ne
veuille contracter son engagement
pour un bataillon d'infanterie légère
d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une
décision rendue par le Ministre de
la guerre après enquête sur sa
conduite depuis sa libération.

Veuillez agréer Monsieur
le Ministre, l'expression de ma
respectueuse considération.

R. Péronger
Sénateur

M. le Président Informe ensuite la Commission du désir exprimé par M. Drouhet, auteur d'un amendement renvoyé à la Commission de l'armée, d'être entendu au sujet de la proposition aujourd'hui même.

La Commission décide que M. Drouhet sera entendu immédiatement.

M. Drouhet est ensuite introduit et invité à s'expliquer :

M. Drouhet Développe en faveur de sa thèse qui consiste à appliquer aux quatre anciennes Colonies le système de recrutement adopté pour l'Algérie, c'est à dire le service d'un an et régional, les arguments qu'il a fait valoir le 12 avril à la tribune du Sénat.

M. Margaine fait observer que le ~~service des contingents~~ régime du recrutement régional présente, parait-il, certains inconvénients, tout au moins à la Martinique et à la Guadeloupe, M. Drouhet pense-t-il que ces inconvénients pourraient être évités en affectant les jeunes soldats de la Martinique aux corps de la Guadeloupe et réciproquement.

M. Drouhet déclare n'être pas suffisamment renseigné pour se permettre de formuler une opinion ferme à cet égard.

M. Garisson demande ensuite à M. Drouhet si les contingents fournis par la Réunion

pourraient être employés sans inconvénients à Madagascar, ou les dépendances de Mayotte et Nossi Bé par exemple

M. Drouot déclare que rien ne serait plus conforme au sentiment de la population de la Réunion, qui a d'ailleurs fourni dans des circonstances connues, six cents volontaires qui ont pour Madagascar ou ils se sont vaillamment comportés.

M. le Président remercie ensuite M. Drouot qui se retire.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant organisation de l'armée Coloniale.

Avant d'ouvrir la discussion, M. le Général Billot expose rapidement l'état actuel de la question.

Le Sénat dans la séance du 12 avril dernier et sur la demande de M. Margain d'accord d'ailleurs sur ce point avec la Commission, n'a voté l'urgence qu'après la discussion générale.

On se trouvait ainsi, à l'ouverture des débats en 1^{ère} délibération. Et ce son éloquence et son talent habituel, M. Margain présenta et discuta sans impression ni distribution préalable et j'ajouterais sans communication préalable au Président de la Commission, un amendement déposé le jour même entre ses mains de M. le Président du Sénat. (Art. 65. du Rég²)

Après le vote de l'urgence, l'amendement

avec une entière indépendance et son talent habituel et aussi

se trouvait échapper à la formalité de la prise en considération et au renvoi à la Commission (ce qui est de droit en cas d'urgence - voir article 91 du Règlement) puis qu'il avait été ^{en fait} présenté et discuté en 1^{ère} délibération.

Mis aux voix il fut adopté et se substitua ainsi aux propositions de la Commission formulées comme l'amendement dans un article unique.

Le Sénat prononça ensuite le renvoi à la Commission de l'armée de l'amendement de M. Drouot.

C'est dans ces conditions que l'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de M. Drouot.

Il ne saurait être question de revenir à l'heure actuelle sur les dispositions de l'amendement de M. Margain, sanctionnées par le vote du Sénat, toutefois si la Commission estime que dans ses termes absolus cet amendement présente de graves inconvénients, il y aurait lieu de compléter le projet de loi par l'adjonction d'un ou deux articles, empruntés à l'amendement Drouot, puis après la discussion en séance publique et avant le vote sur l'ensemble rien n'empêche de demander le retrait de l'urgence (article 93 du Règlement).

Il appartiendra ensuite à la Commission d'avisier entre la 1^{ère} et la 2^e délibération s'il ne conviendrait pas d'apporter au Sénat au lieu et place d'une disposition

Spéciale, isolée, un projet complet et définitif sur l'ensemble de l'organisation de l'armée coloniale.

M. le Général Japy est opposé au terme d'un an proposé par M. Drouot pour les 4 anciennes Colonies ; leurs représentants ont demandé à grands cris l'opinion, avec la Métropole, et il est étrange qu'ils changent d'opinion au moment où on veut leur donner satisfaction. Si l'Algérie est soumise à un régime spécial c'est qu'elle ne nous appartient que depuis 60 ans tandis que les Antilles font partie de notre domaine depuis 2 siècles.

M. le Général Gressy partage cet avis mais il est opposé au recrutement strictement régional qui offrirait aux Colonies des incovenients plus grands qu'en France ; il suffit d'ailleurs pour les éviter de diriger les Contingents coloniaux sur les Colonies voisines de leur lieu d'origine.

M. Louvettes L'adoption par le Sénat de l'amendement de M. Margaine semble avoir été, dans une certaine mesure le résultat d'un malentendu ; En effet rien dans la discussion ne permet de penser que le Sénat est opposé à l'utilisation des Contingents coloniaux et de fait nous ne sommes pas assez riches pour avoir uniquement recours à des engagements

volontaires et de engagements très onéreux
 quand les colonies elles mêmes nous offrent
 des ressources gratuites, ce qui tend d'ailleurs
 à prouver l'exactitude de cette appréciation
 c'est qu'immédiatement après le vote de
 l'amendement de M. Margaine, celui de
 M. Drouot conçu dans un autre esprit, a
 bénéficié d'une prise en considération et a
 été renvoyé à la Commission.

M. Margaine

nous sommes d'accord sur ce point.

M. Lourties

mais alors ^{la portée de} votre amendement a dépassé votre
 pensée, car en disant que l'armée Coloniale
 se recrute uniquement par voie d'engagements
 et de engagements volontaires vous écartez
 par cela même toute autre source de
 recrutement c'est à dire les Contingents
 Coloniaux que nous avions précisément
 en vue dans notre rédaction.

M. le General Gresy

C'est même l'unique question dont le Sénat
 était réellement saisi dans la séance du
 12 avril et l'amendement de notre collègue
 n'y répond pas, il est donc permis de dire
 qu'il y a eu surprise.

M. Margaine

declare qu'il n'est pas opposé à l'incorporation
 des Contingents Coloniaux, mais on ne
 saurait contester que la question de
 l'entretien du recrutement de l'armée
 Coloniale était posée, l'amendement
 qui a rencontré une fâcheuse réception

De la part du Sénat n'étant point fait pour surprendre la Commission, car l'orateur a débattu à maintes reprises et notamment dans une lettre à M. de Mahy qui a été communiquée à la Commission, quel serait au emprunt toute occasion qui se présenterait de demander la suppression des mauvais numéros.

En somme l'unique objection qui est ~~relevée~~ faite par les adversaires de l'amendement et surtout par les membres du Gouvernement c'est qu'on ne trouvera pas d'engagés et de rengagés en nombre suffisant.

Et est permis de croire que cette objection n'est pas sérieuse, dernièrement encore un appel aux hommes de bonne volonté pour aller au Dahomey, a prouvé que les volontaires se présentaient en foule j'ai parlé de la résistance des bureaux au recrutement par la voie des engagements et rengagements, je ne puis que répéter ce que j'ai dit à cet égard : pour étayer à la nécessité de l'admission à 104 collègue de la guerre, le ministre de la marine sera amené à exercer sur eux une surveillance extrême à laquelle l'administration de la guerre sera elle-même intervenue au premier degré. D'ailleurs et même en cas d'insuffisance j'estime que des prélèvements faits sur l'armée de terre ont infiniment moins d'inconvénients que le

Système des mauvais numéros.

M. le Général Giry Dans cette hypothèse comment se feront les désignations ?

M. Margaine Le Ministre demandera à ses colonies de prélever sur leurs régiments le nombre nécessaire de volontaires tant à le compléter d'office. On n'agit pas autrement dans la création de nouvelles unités ou quand il s'agit de compléter les cadres de troupes sénégalais ou soudanais. Une fois incorporés les hommes sont à l'entière disposition du Ministre.

M. Bernard fait observer que l'amendement de M. Margaine est insuffisant s'il a pour but de supprimer le tirage au sort ; car il laisse de côté l'art. 43 de la loi du ^{17 juillet 1886} ~~17 juillet 1886~~ qui a pour objet le recrutement des équipages de la flotte. L'orateur est d'ailleurs partisan déclaré de la suppression des mauvais numéros ; et en introduisant dans le projet de loi un article affectant les contingents coloniaux à l'armée coloniale ou extrairait de retirer d'une main ce que l'on donne de l'autre.

M. Margaine rappelle que depuis dix années au moins les équipages de la flotte ne demandent plus de recrues au contingent métropolitain.

M. le Général Duffo propose à son collègue de trancher la question posée par l'amendement Drouhot qui est seul en discussion, à savoir la durée du service dans les 4 armées coloniales. — Lors de la

discussions relatives au Recrutement, le service d'un an a été adopté en 1^{ère} délibération, ce n'est que sur l'instance extrême des représentants des Colonies que le service de 3 ans lui fut substitué.

M. Gadaud estime qu'avant d'organiser l'armée coloniale il serait logique de se fixer sur les éléments qui sont destinés à y entrer. Il faut donc trancher immédiatement la question du recrutement aux colonies. Il est d'ailleurs partisan du service de 3 ans et du recrutement régional.

M. le Colonel Michard et le Général Gréy sont partisans comme ils l'ont toujours été depuis l'ouverture des débats d'une étude d'ensemble.

M. Courtes est convaincu que le Sénat ne résoudra pas son vote et d'ailleurs il ne le desire pas puisqu'il se trouve d'accord avec M. Magami sur la question de l'utilisation du contingent colonial.

M. Garrigou demande à la Commission de se prononcer sur la durée du service aux colonies, il est partisan du service de 3 ans qui en résumé donne 3 fois plus d'hommes à diminuer de effectifs métropolitains menacés.

M. le Général Billot avant de passer aux votes résume les débats d'où il semble résulter clairement qu'il entre dans les intentions de la Commission d'entrer dans les vues de M. le général Duffis et du Colonel Meinadier, en renonçant à persévérer dans la voie où la Commission n'est d'ailleurs entrée que par déférence pour le gouvernement, celle du détachement de l'article 4 du projet.

Sans insister sur les circonstances qui ont accompagné le vote de l'amendement de M. Margaine, le général fait observer que la disposition en question qui entraîne des désignations effectuées d'office est non seulement entachée d'arbitraire mais aussi d'une injustice flagrante; on remarquera en effet que seuls les hommes versés par l'arme de l'Infanterie et de l'artillerie seront exposés au service d'outre mer, tandis que le tirage au sort s'exerce sur la totalité du contingent.

Quoiqu'il en soit la Commission étant disposée à demander le retrait de l'urgence il y a lieu de procéder à l'adoption d'un article II. Le texte de l'amendement de M. Margaine constituant l'art. I du projet de loi.

Le général donne ensuite lecture du 4^{or} § de l'amendement Drouhot qui se différencie par la rédaction du texte adopté par la Commission et émanant de M. Lourtes.

Le § mis aux voix est adopté à l'unanimité moins une voix et devient l'article II du projet de loi.

(806.)

Le Président met ensuite aux voix le
 l^{er} § de l'amendement de M. Douhet
 (l^{er} § d'un au pour les anciens colons).
 Le § est repoussé.

M. M. Bernard et Lortie Conformément à la pensée de
 la Commission proposent le texte suivant
 comme art. 3.

« Les Contingents Coloniaux visés
 par le 1^{er} alinéa de l'art. 81 de la
 loi du 15 juillet 1889 pourront
 être incorporés dans les troupes coloniales »

Cette rédaction est ensuite adoptée
 ainsi que le ensemble du projet qui
 est rédigé de la façon suivante :

Soit le Rapport de M. Lortie.
 (alapage Suis suite)

M. Courtin est prié de vouloir bien se charger du
Rapport supplémentaire.

La prochaine Réunion est fixée au
10 mai à 2^h 1/4.

Le Président

G. Bittol

Le Secrétaire

V. Lussier

(N^o 11)

Séance du 10 mai 1892.

Présidence de M. le Général Bittol
Sont présents M. M. le Général Japy,
le Général Giesy
Benazet
Bernard.

Lecture du Rapport supplémentaire de
M. Courtin :

Adoption.

Le Président

Le Secrétaire

V. Lussier

Bittol

Note Annexe.

Dans sa séance du 24 mai 1892.
le Sénat a adopté en première
délibération et sur la rédaction
ci-dessous le projet de loi présenté
par la Commission :

ARTICLE PREMIER.

L'armée coloniale se recrute uniquement par des engagements et des rengagements volontaires. A défaut du nombre d'hommes qui seraient nécessaires, ils seront demandés au Ministre de la Guerre par le Ministre de la Marine.

ART. 2.

Toutefois, les contingents coloniaux seront incorporés dans les troupes stationnées dans les colonies. Ils seront envoyés, suivant les besoins du service, dans une colonie autre que celle de leur résidence.

ART. 3.

Le service du recrutement et de la mobilisation sera constitué immédiatement par décret dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, et, au fur et à mesure des besoins, dans les autres colonies.

Le retrait de l'urgence ayant été prononcé
avant le vote sur l'ensemble, sur la
demande de la Commission d'accord
avec le Gouvernement, le Sénat
n'a ensuite qu'à se faire
à une 2^e délibération.

officiel du 27 mai 1892.

N° 121

SÉNAT

SESSION 1892

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1892.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée¹ chargée d'examiner
le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
portant organisation de l'armée coloniale,*

PAR M. LOURTIES

Sénateur.

MESSIEURS,

La Commission de l'armée a déposé sur le bureau du Sénat, le 9 avril dernier, un contre-projet au projet de loi en cinq articles, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 décembre 1891, relatif à l'organisation de l'armée coloniale.

Les dispositions principales du contre-projet avaient pour objet : 1° de permettre d'affecter aux troupes coloniales,

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général BILOT, *Président*; BERTHELOT, Général GRÉVY, *Vice-Présidents*; LOURTIES, PAULIAT, *Secrétaires*; Général JAPY, Général DEFFIS, GARRISSON, Antoine GADAUD, LACAVE-LAPLAGNE, Léopold FAYE, MARGAINE, Baron DE LAREINTY, CLARIS, CHOVET, BERNARD, Colonel MEINADIER, BÉNAZET.

(Voir les n°s 108, , Sénat, session extraordinaire 1891, 101 sess. 1892, et 1201-1590, — 5° législ. — de la Chambre des Députés.)

contrairement au premier alinéa de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889, les contingents coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ; 2° d'organiser par voie de décret le service du recrutement et de la mobilisation dans ces quatre colonies d'abord, et dans les autres ensuite, au fur et à mesure des besoins.

Dans la pensée de la Commission, ces dispositions, combinées avec un remaniement des décrets relatifs aux engagements et rengagements avec primes, devaient avoir pour effet la suppression totale, dans un avenir prochain, du contingent fourni par la métropole à l'armée coloniale par la voie des mauvais numéros du tirage au sort.

La discussion du projet de loi vint à la séance du 12 avril. La déclaration d'urgence fut votée après la clôture de la discussion générale.

Quelques instants après le Sénat adoptait l'amendement de M. Margaine, dont la teneur suit :

« L'armée coloniale se recrute uniquement par des engagements et des rengagements volontaires. A défaut du nombre d'hommes qui seraient nécessaires, ils seront demandés au Ministre de la Guerre par le Ministre de la Marine. »

Nous n'avons pas à rechercher ici si cet amendement n'a pas dépassé la pensée du Sénat et celle de son auteur lui-même. Nous ne conservons, quant à nous, aucun doute à cet égard.

Toujours est-il que le Sénat renvoyait, aussitôt après, à la Commission de l'armée un amendement de M. Drouhet rédigé comme suit :

« Le service du recrutement et de la mobilisation sera constitué immédiatement par décret dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, et, au fur et à mesure des besoins, dans les autres colonies.

« Les dispositions de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 sont applicables aux contingents de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, comme à ceux de l'Algérie et des autres colonies. »

La Commission, après en avoir délibéré, a adopté, à la presque unanimité, le premier paragraphe de l'amendement de M. Drouhet, qui est la reproduction à peu près intégrale des troisième et quatrième paragraphes du contre-projet primitif de la Commission. La seule différence consiste dans la substitution des mots « sera constitué immédiatement par décret » aux mots « sera provisoirement réglé par décret. »

Il n'en a pas été de même pour le deuxième paragraphe, qui avait pour objet de rendre applicables aux quatre anciennes colonies, contrairement aux dispositions du paragraphe premier de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889, les réserves contenues dans les paragraphes suivants en faveur des Français et des naturalisés Français, résidant en Algérie ou dans l'une des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane.

C'était, en d'autres termes, demander pour nos quatre anciennes colonies, comme pour toutes les autres, la réduction du service militaire à un an. Et encore fallait-il, pour qu'il devint effectif, qu'il se trouvât, dans un rayon fixé par arrêté ministériel, un corps de troupe où le contingent colonial pût recevoir l'instruction militaire.

La Commission n'a pu oublier que les représentants des quatre colonies visées dans le deuxième paragraphe de l'amendement de l'honorable M. Drouhet avaient vivement réclamé, à l'occasion de la loi sur le recrutement, l'application du droit commun aux contingents de ces colonies, et que c'était sur leurs instances qu'avait été adopté le premier paragraphe de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889.

La Commission l'a repoussé à l'unanimité et lui a substitué, d'un commun accord, un amendement de

MM. Bernard et Lourties, qui n'est que la reproduction du deuxième alinéa du second paragraphe de l'article unique du projet de loi déposé le 9 avril.

Cet amendement modifie les deux premiers paragraphes de l'article 44 de ladite loi, ainsi conçu :

« Sont affectés aux troupes coloniales les contingents coloniaux provenant des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion. »

L'amendement de MM. Lourties et Bernard est libellé de la façon suivante :

« Toutefois, les contingents coloniaux visés par le premier alinéa de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 pourront être incorporés dans les troupes coloniales. »

Cette disposition permettra à M. le Ministre de la Marine d'utiliser ces contingents d'après les besoins du service. Ce sera réduire d'autant les sacrifices imposés au pays pour les engagements et les rengagements avec primes.

En conséquence, votre Commission de l'armée, en attendant le jour prochain où elle sera en mesure de soumettre au Sénat un projet complet d'organisation de l'armée coloniale, vous propose d'ajouter à l'article unique de l'amendement de M. Margaine, qui devient l'article premier, un article 2 qui est la reproduction de l'amendement de MM. Bernard et Lourties, et un article 3 qui n'est autre que le premier paragraphe de l'amendement de M. Drouhet.

Le projet se trouve dès lors rédigé comme suit :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

L'armée coloniale se recrute uniquement par des engagements et des rengagements volontaires. A défaut du nombre d'hommes qui seraient nécessaires, ils seront demandés au Ministre de la Guerre par le Ministre de la Marine.

ART. 2.

Toutefois, les contingents coloniaux visés par le premier alinéa de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 pourront être incorporés dans les troupes coloniales.

ART. 3.

Le service du recrutement et de la mobilisation sera constitué immédiatement par décret dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, et, au fur et à mesure des besoins, dans les autres colonies.

(N^o 12)

Séance du Mercredi 25 mai 1892.

Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. M. Lacan - d'oplagne
 Garrinon.
 le Général Japy.
 le Général Grévy
 Gadaud
 le Général Duffis.
 Paris.
 Baye.
 Benazek

M. M. Marguier et Lourties s'excusent
 par lettre à M. le Président de ne pouvoir
 assister à la séance pour cause d'absence
 obligatoire.

La séance est ouverte à 2 heures.
 La parole est au Secrétaire pour la
 lecture du Procès Verbal des 2 dernières
 séances. Il est adopté sans observations.

M. le Général Billot - Après avoir rappelé les votes émis
 par le Sénat dans la séance publique
 du 24 mai, croit devoir poser à
 la Commission, la question de savoir
 s'il entre dans ses intentions de revenir
 devant le Sénat en 2^e délibération
 avec le projet partiel et plus ou moins
 hybride voté en première lecture ou
 si au contraire, elle est déterminée
 à paraître sans désemparer un
 projet d'ensemble qui pourrait, grâce

a un effort d'arrière-pensée être soumis aux délibérations du Sénat dans un délai de quelques jours.

M. le Général Duffi et M. le Général Japy estiment que cette question est au moins implicitement tranchée et report des délibérations de la Commission qu'il ne saurait y avoir de doute à cet égard, elle a nettement manifesté son intention d'abandonner le projet partiel et de revenir à l'étude de la question d'ensemble après avoir provoqué le retrait de l'urgence.

M. le Général Gray s'adresse à ses collègues car la discussion en séance publique n'est pas restée circonscrite à l'examen de la disposition contenue dans l'art. 4 du projet voté par la Chambre et dont le Gouvernement a sollicité le détachement; l'amendement de M. Marjain a engagé la question entière en élargissant le débat; par conséquent est sorti des limites de l'article 4. Il faut maintenant élaborer un projet d'ensemble.

M. Charis émet l'avis qu'une décision dans ce sens peut donner lieu à une fausse interprétation des sentiments de la Commission ou l'accuser peut être de chaque côté de l'œuvre du Gouvernement et de la Chambre.

M. Faye et M. Benquet considèrent la question de l'attachement de l'armée coloniale à tel ou tel ministère, comme primordiale

il semble indispensable, avant de se livrer
à l'examen des voies et moyens d'organisation
de l'armée coloniale de savoir du
gouvernement à quel ministre il
a l'intention de confier ces troupes.

M. le Général Duffin considère cette question comme accessoire
et fait prouder sans plus de retard
à l'organisation de l'armée coloniale
sauf à voir ensuite à qui elle
sera confiée.

M. le Général Billot et M. le Général Gresy font observer qu'il
ressort clairement des discussions récentes
qui ont eu lieu dans le parlement
comme au sein même de la Commission
de l'armée que les idées du gouvernement
ne sont pas arrêtées au point de vue
des attributions ministérielles; peut
être la Commission, fait elle sagement
d'imiter la Commission d'organisation
des Colonies qui sans se préoccuper
autre mesure du sentiment du
gouvernement expose son opinion avec
une entière indépendance en ne
s'inspirant que de sa sagesse, en
présence des hésitations ou de l'incertitude
du gouvernement il appartient à la
Commission de l'armée et au Sénat s'il
vaut la peine d'indiquer au gouvernement
quelles sont les meilleures solutions.

M. Gadaud estime qu'il faut s'en tenir de la question telle qu'elle se présente sans insister davantage auprès du gouvernement qui n'a d'ailleurs par cela même qu'il était dans l'entente formelle de demander la création d'un Ministère des Colonies.

La Commission est saisie de nombreux projets dont l'examen parallèle ou successif offre de grandes difficultés pour une Commission de 18 membres, la meilleure méthode détrosait, ainsi que l'indiquait M. le Président de fait de confier à une sous-commission le soin de préparer un avant-projet emprunté aux meilleures dispositions contenues dans les différents projets; la Commission plénière se voit ensuite consultée sur le travail de la sous-commission.

M. le Président
(Vote)

propose ensuite aux collègues de voter sur le passage à une 2^e délibération du projet partiel.

La question est mise aux voix et repoussée à l'unanimité.

Il est donc décidé que la Commission présentera un projet d'ensemble dans le plus bref délai possible.

M. le Général Billot propose ensuite aux collègues de voter sur le principe de l'attachement de l'armée coloniale au Ministère de la guerre ou au Ministère de la Marine.

On l'a dit c'est une question primordiale

et dont les conséquences se feront
forcément sentir sur les détails
d'organisation des troupes. Cependant
consulter le frontispice même de l'ouvrage.

M. Garrison est partisan du rattachement à la marine
elle offre de précieux garanties contre la
politique d'aventures Coloniale, il est grand
temps de voir arrêté dans le service de
l'extension.

Les colonies sont de deux sortes, celles
dont le territoire est nettement délimité
et dans les quelles notre occupation est
effective et celle au contraire qui
compriment d'immenses espaces à peine
connus et qui nécessitent d'immenses
expéditions dont l'importance peut être
accusée au gré du Ministre chargé des
Colonies.

M. Clavis estime qu'après avoir débarrassé la question du
rattachement il faudrait statuer sur
l'organisation même de l'armée Coloniale.

Le commandant en effet se trouve
en présence de deux types de profits
dont la conception est très différente.

Dans le système préconisé par M. le
général Duffin comme par le général Driessche
il s'agit d'une force armée qui serait
en état d'être appelée à tout instant
à l'occasion de quelque événement futur
à une vaste expédition en Extrême
Orient ou ailleurs, sans qu'il

soit nécessaire de toucher à un seul
homme compris dans le effectif prévu
par la mobilisation de nos corps
d'armée en cas de conflit européen

Dans le système du g^{e} Japy
au contraire, dans l'hypothèse d'une
guerre coloniale de quelque importance
il faudrait emprunter 22 unités
à l'armée d' terre, or c'est ce que
l'Orateur ne veut à aucun degré
et ce nous prouve à l'esprit la
difficulté qui s'est levée quand il
fallut faire face aux exigences de
la campagne du Tonkin ou de la Chine
Et rappelle la retraite du Ministre
de guerre M. Japy et Campenon qui
n'eut pas d'autre motif.

M. Benazet et parties au débat du rattachement
au Ministère de la marine; il est
d'ailleurs permis d'avoir que le
élément de la guerre lui-même n'y
est pas opposé, car son projet date
d'une époque où les colonies appartenant
au Ministère de Commerce, ce qui modifie
complètement l'objet de la question.

M. le général Billot met ensuite aux voix la question
du rattachement au Ministère de la
marine.

(Vote)

Est adopté à l'unanimité moins
une abstention (M. Clavié).

M. le Président met aux voix la question de la nomination
 d'une sous commission ^{de 5 membres} avec mandat
 d'avoir terminé son travail le 7 Juin
 prochain.

Adopté :

Sont nommés membres de cette sous commission

Mess. le General Grey
 le General Deffin
 le General Japy.
 D'Arriesson
 Courties.

L'assemblée est ensuite levée à 4^h 1/2.

Le Président

[Signature]

Le Secrétaire

[Signature]

(N^o 13)

115

Sous-Commission de l'armée

Séance du 27 Mai 1892.

Présidence de M^r le Général Grévy.

Sont présents M. M. le Général Duffo.

Garnisson

Lauries

M. le Général Japy empêché s'excuse par lettre.

Après un échange d'observations sur la meilleure méthode de travail à suivre dans ses travaux la sous-commission décide qu'elle adopte pour base de discussion le projet initial du gouvernement, déposé le 16 février 1891 sur le bureau de la Chambre.

M^r le Général Grévy donne lecture du 4^{es} article de ce projet et rappelle à ses collègues que la Commission plénière s'est prononcée sur la question du rattachement de l'armée coloniale au Ministère de la Marine, il y donne lieu d'introduire une disposition dans ce sens dans le rédaction de l'article.

M^r le Président observe en outre que le texte n'indique pas comment il sera pourvu à la défense des Côtes. Observant qu'à l'heure actuelle cette mission est confiée à l'artillerie de marine concurremment avec l'artillerie d'armée. Ce

Système est combattu par un certain nombre de bons esprits. Si l'artillerie demandait à être assumée seule la charge de la défense des côtes, il aurait lieu de tenir compte des exigences de cet article quand la Commission sera appelée à statuer sur les effets qu'il couvrirait de donner à l'artillerie coloniale.

Comme cette question n'a certainement pas échappé à l'attention du Gouvernement et est permis de croire que c'est avec intention qu'elle a été passée sous silence par les rédacteurs de l'article 1^{er}.

Sur ces réserves et pour tenir compte du vote exprimé par la Commission, M. le Président propose d'adopter la rédaction de l'art. 1^{er} du projet de M. le G^{ral} Doffe tout en semblable à celle du Gouvernement sauf le 3^e relatif aux attributions minist^{elles} mis aux voix : cet article 1^{er} est adopté. Il est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER

Rôle et composition de l'armée coloniale.

ARTICLE PREMIER.

Les troupes coloniales, prévues par la loi du 15 juillet 1889, sont chargées de la garde et de la défense des colonies et des pays de protectorat soumis à la France, à l'exception de la Tunisie.

Ces troupes relèvent du Ministre de la Marine. Elles sont distinctes des équipages de la flotte et ont leur régime propre.

Elles ont un budget spécial qui devra pourvoir aux dépenses militaires de toute nature, tant dans la métropole que dans les colonies et les pays de protectorat.

L'ensemble de ces troupes prend le nom d'armée colo-

M. le Général Duffès. Avant de passer à l'examen de l'article II du projet du gouvernement, appelle l'attention de ses collègues sur les dispositions de l'article II de la proposition de loi de M. le Général Japy, il s'agit de l'organisation du commandement qui devra trouver sa place dans le projet de la Commission.

En effet il semble indispensable de modifier les attributions actuellement confiées aux Gouverneurs des Colonies en leur retirant les pouvoirs militaires. Aux termes de la loi Consultative du 3 mai 1884, aggravée encore par le décret du 3 février 1890, les Gouverneurs sont actuellement les chefs de la Justice Militaire; on ne peut sans inconvénients leur abandonner cette prérogative pas plus que le droit de punir des officiers ou de les proposer pour des récompenses.

Sans insister davantage sur des considérations qui mériteraient d'ailleurs de très longs développements, le Général se borne à ces brèves indications. La solution que la Commission croira devoir donner à cette question peut d'ailleurs être insérée ailleurs que dans les dispositions de l'article 2.

Dans ces conditions il est pris acte de la motion de M. le Général Duffès et l'Assemblée passe à l'examen de l'article 2 du projet ministériel.

M. le Général Grey. en donne lecture.

Nelle
p. tel

ART. 2.

L'armée coloniale comprend :

- 1° Des corps de troupes d'infanterie et d'artillerie ;
- 2° L'état-major général de l'armée coloniale ;
- 3° L'état-major particulier de l'infanterie coloniale ;
- 4° L'état-major particulier de l'artillerie coloniale ;
- 5° Le service colonial du recrutement et de la mobilisation.

M. *Garrisson*

Demanda de l'Aug. J. Courpion
estime qu'il y aurait lieu de faire figurer
 dans la nomenclature de la composition de
 l'armée coloniale les corps de cavalerie
 tels que les escadrons de spahis Sénégalais
 et Soudanais qui existent d'ores et déjà
 et rendent d'ailleurs de brillants services.

Il résulte d'un échange d'observations sur
 ce point que les escadrons en question
 ne figurent pas à l'art. 2 parce qu'ils
 relèvent directement du Ministre de la
 Guerre au même titre que les autres
 troupes qui sont prêtées par le département
 de la guerre à celui de la Marine. — Génie,
 train de campagne etc.

M. le Général *Deffis*

demanda qu'ayant d'arrêter définitivement
 la question de l'effectif de l'armée coloniale
 les renseignements les plus exacts soient
 réunis et fournis à la Commission
 en ce qui concerne les effectifs indispensables
 à la garde des colonies d'un côté et de l'autre
 et ce qui touche les corps français et
 indigènes, et aussi au regard des cadres

français pour les corps étrangers et indigènes.

Le Secrétaire est chargé de recueillir et réunir
ces renseignements.

L'Assemblée est ensuite levée et la prochaine
réunion fixée au Lundi 30 mai à 1 heure.

Le Président.

Le Secrétaire.

Orléans

(N^o 14)

Séance du Lundi 30 mai

Présidence de M. le Général Guesy

Sont présents M. M. le Général Duffis
le Général Japy
Garnisson.

M. le Président rappelle à ses collègues qu'une nouvelle
proposition de loi portant organisation de
l'armée coloniale a été déposée sur le
bureau du Sénat par M. Margarin
Tout en considérant il de s'inviter à
venir dans le sein de la S^e Commission
soutenir ses conclusions; d'autre part, M.
Isaac, auteur lui aussi d'une proposition
de loi sur le même objet pourrait être
entendu.

Sur la proposition de M. le Général
Guesy Duffis, la S^e Commission décide
qu'il y a lieu de pousser sans retard
l'examen des travaux, sauf à entendre

Les auteurs de propositions doivent avoir
de fixer son travail à la Commission
plénière.

Dans ces conditions la 1^{re} Commission
passe à l'examen de l'article 3 du
projet m^{el} dont M. le Président donne
lecture. (4^{me} partie)

CHAPITRE I

Troupes.

Art. 3.

L'infanterie comprend :

(a) TROUPES MÉTROPOLITAINES.

8 régiments d'infanterie coloniale à 5 bataillons de
4 compagnies, groupés en 4 brigades.

Les trois premiers bataillons de chaque régiment sont
normalement stationnés en France.

Les 4^e et 5^e bataillons fournissent les garnisons colo-
niales et constituent une réserve expéditionnaire. Ils reçoivent
de préférence les engagés volontaires et les rengagés.

3 compagnies disciplinaires des colonies, plus un dépôt
commun aux trois compagnies.

1 compagnie de discipline de l'armée coloniale, plus un
dépôt.

M. Garnisson.

La conception qui a présidé à l'élabora-
tion de cet article qui organise 8
rég^{ts} à 5 bataillons, dont trois sont
normalement stationnés en France se
justifie dans le système du rattachement
à la guerre, elle s'explique avec
difficulté dans l'hypothèse du ratta-
chement à la marine voté par la
Commission plénière.

Si deux bataillons suffisent pour répondre

aux besoins de la défense des colonies
et de la relève, on n'aperçoit pas la
nécessité de 3 autres bataillons par régiments
dont l'objet n'était autre que de concourir
à la formation d'un 2^e corps d'armée
incompatible avec le rattachement à la Marine.

M. le Général Japy partage entièrement l'opinion de M. Garisios
En présence du vote du Sénat qui entend
recruter les troupes coloniales métropolitaines
à l'aide de volontaires, il faut réduire
cette fraction de l'armée coloniale au
strict nécessaire.

Les 3 bat^{ons} continentaux doivent servir
de réservoir pour y puiser les rengagés
nécessaires de c'est l'armée de terre
elle même qui remplira cet office de
réservoir.

Notre base d'allocations pour faire les
effectifs indispensables doit être le chiffre
de garnison coloniales; or la Commission
technique elle-même demande 49 C^{is}
métropolitains.

Si la S^t. Commission admet les créations que
je propose à savoir 10 C^{is} du Reg^t de Cayenne
7 C^{is} du Reg^t de Réunion et 3 C^{is} de délégués
étrangers, ce chiffre de 49 C^{is} se réduit à
32, soit 8 bataillons à 4 C^{is}.

C'est ainsi que j'en suis arrivé à votre proposition
4 Reg^t à 4 bataillons.

Cette organisation permet d'avoir par reg^t
2 bataillons aux colonies; un 3^e destiné
à la relève et un 4^e comme réserve expéditionnaire.

Le général Deloche expose ensuite les considérations qui se font valoir dans l'exposé des motifs de la proposition, selon au regard de son système de réserve par moitié qui a cet immense avantage d'entretenir dans le corps statutaire dans les divers colonies les traditions et la tactique appropriée au terrain sur lequel les troupes sont appelées à combattre.

Le général se résume en disant que la conception d'un 10^e Corps d'armée doit être abandonnée en présence de sentiment qui s'est dégagé très nettement de la discussion de la Commission plénière et du vote de l'amendement de M. Marjain, les troupes métropolitaines seront très réduites pour la terre et pour donc les réduire autant que possible.

M. le général Deffi estime que les effectifs inscrits dans le projet ministériel sont peut être un maximum, mais ceux du 9^o Corps représentant le contingent un minimum d'effectif est peut être entre ces deux termes.

La création d'un 10^e Corps n'étant pas sans offrir certains avantages, d'une part toute éventualité de recours à l'armée de terre, se trouverait écartée, quelque soit l'importance des expéditions coloniales que les événements pourraient rendre nécessaires, cette création laisserait la mobilisation absolument intacte, c'est là un point de haute importance. Il faut faire.

Quoiqu'il en soit le Général se
rallerait sur ce point aux propositions
contenues dans le projet de M. Marjain
à savoir: 4 régiments à 5 bataillons.

M. le Général Grey - admet avec M. le Général Japy
que si les troupes métropolitaines redoutent
de recruter que parmi les volontaires, il
faut abandonner la création d'un 2^e corps
d'armée, et renouer aux régiments à
5 bataillons dont 3 n'étant pas
employés aux colonies; ou ne voit pas en
effet pourquoi ces 3 bataillons continuellement
servant recrutés à grands frais pour accom-
plir leur service dans la métropole, et d'autre part
on n'imagine pas d'avantage des régiments
composés de bataillons de composition
entièrement différente; En excessif fait
et à en fait pas moins tenir compte
de la situation actuelle et de celle qui
serait faite au corps des officiers d'infan-
terie de marine si la moitié des
régiments était supprimée d'un côté de
l'autre. Il y a lieu de ménager des
intérêts respectables, c'est dans cette pensée
que le Général avait proposé de
8 régiments à 3 bataillons

M. le Général Japy estime que ce chiffre est beaucoup trop élevé
il donne 4 bataillons, quand 8 suffisent
pour les garnisons coloniales; sans doute
quelques intérêts particuliers survient lors
dans une certaine mesure, mais de

semblable considération des intérêts supérieurs du pays.

M. le G^{al} Duff

fait observer que les 5 rég^{ts} à 3 batailles
proposés par M. Margaine représentent
10 bat^{ons} à 4 ^{comp} = soit 40 ^{comp} à 150 hommes
qui donnent un total de 12000 hommes.
Or les engagements s'élèveront annuellement à
2000⁺ par cinq années, c'est donc
12000 x 2000 ou 24 millions
répartis sur une période de cinq années
soit un somme annuelle d'environ cinq
millions.

M. le Général Greig insiste pour que la S^{te} Commission
s'efforce de faire aux officiers de
l'Infanterie de Marine, au point de vue
de l'avancement une situation au moins
égale à ceux de l'armée de terre.
Il accepterait d'ailleurs 8 régiments à
3 bat^{ons}

Les discussions ont ensuite été renvoyées
au prochain séance qui aura lieu le
mardi 1^{er} juin à 1^h 1/2.

Le Président.

Le Secrétaire

Barbary

(N^o 15)Séance du Mercredi 1^{er} JuinPrésidence de M^{le} le Général Gressy

Sont présents M. M. le général Japy
Garrison
Lourties
le général Duffis.

M. le Président rappelle à ses collègues que l'ordre du jour appelle la fixation des effectifs métropolitains qui doivent entrer dans la composition de l'armée coloniale ; Sur la question de principe, c'est-à-dire la réduction de ces effectifs au chiffre nécessaire à la garde des colonies et à la relever la S^{te} Commission semble unanime, et y a bien néanmoins tranché cette question par un vote.

Le général met en conséquence, aux voix la première question.

Il est adopté à l'unanimité.

M. le Président renouvelle ensuite la proposition de fixer le nombre de régiments d'infanterie coloniale à 6 Rég^{ts} de 3 bataillons à 4 Compagnies. Cette le groupement de chiffre de 18 bataillons lui semble préférable à celui de 6 bataillons en 4 régiments et à celui de 16 bataillons en 4 régiments ainsi que le propose M. le général Japy, en effet le commandement des régiments de France composés de 3 bataillons semble déjà une charge suffisante pour les

Colonels de l'armée d'été, et est à craindre qu'il n'exède les forces du chef qui aura la charge de 4 ou 5 bataillons rendus plus difficiles encore à commander et à administrer par le fait qu'une partie d'entre eux se trouvera aux colonies et l'autre dans la métropole.

M. le Général Gapy fait observer que ces régiments de l'Infanterie Coloniale auroient un état major suffisant pour alléger la charge qui incombe à leur Colonel; les 2 bataillons stationnés aux colonies seroient placés directement sous les ordres du Colonel assisté d'un Lieutenant Colonel, l'autre fraction auroit elle-même un 1^{er} Colonel à sa tête.

M. le Général Duffr. insiste pour que M. le Ministre de la Marine soit invité à déclarer à la Commission quel est, à son estimation, le chiffre de troupes métropolitaines qui lui feroit indispensable.

Les renseignements qui résultent, à cet égard, des documents fournis par le Commissaire Technique, datent déjà de deux années aussi un concordent de par avec les chiffres que M. le Sous-Secrétaire d'Etat a produits à la Tribune du Sénat. Il faut même remarquer un écart considérable puisque le chiffre de garnisons coloniales varie suivant les deux sources où ils ont été puisés de 12 000 à 16 700 hommes.

Il importe donc de se renseigner exactement
auprès du Ministre de la Marine, en attendant
la Commission, les aurait le loisir à un
travail vraiment utile.

M. Garrison

estime qu'il serait plus expédient de laisser
la Commission de la Marine, en l'attendant à
fournir tous les renseignements de détail
dans le sein de la Commission.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Dans ces conditions M. le Président propose
à ses collègues de renvoyer à l'examen des
articles du projet de loi ministériel en
ressortant jusqu'après l'audition de l'Assemblée
les articles 3 et 4.

Avant de passer à l'examen des dispositions
de l'article 5 M. le Général Japy
propose à ses collègues l'adoption de l'article
à ses propositions de loi, relatif à
l'organisation du Commandement et qui
est ainsi conçu :

L'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le
grade le plus élevé dans chaque Colonie, exerce le
Commandement de toutes les troupes qui s'y trouvent, y
compris les milices; il a la responsabilité de toutes
les opérations militaires — Le Gouverneur Civil agit
sur lui par voie de réquisition.

Conséquemment de M. le Général Japy, une disposition
de cette nature a une haute importance et doit
à sa place comme article 5.

M. le g^{al} Duffi

ne fait pas d'objections de fond, mais il pense après mûre réflexion que l'article est inutile, en ce que dans sa première partie il ne fait que reproduire une disposition qui n'est autre que la base même des règles d'attributions de Commandement dans l'armée, et dans sa seconde partie il reproduit une disposition fondamentale de notre Droit Constitutionnel.

M. le g^{al} Grisy

pense d'autre part qu'il appartient à la loi d'organisation Coloniale de régler les attributions des Gouverneurs et que la question n'est pas du ressort de l'organisation de l'armée Coloniale.

La question étant réservée à la S^{te} Commission, Excusez à l'examen de l'art 5 du projet M^{el} dont M. le Président donne lecture :

Art. 5.

Les troupes coloniales sont recrutées conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Les troupes indigènes, qui en font partie, continueront à être recrutées d'après les règles actuellement en vigueur pour chacune d'elles.

Les unes et les autres seront instruites, administrées et commandées d'après les lois et règlements en vigueur pour l'armée de terre. Toutefois, le bénéfice du droit à une pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de services dont six ans de séjour aux colonies ou dans les pays de protectorat, actuellement attribué aux officiers des troupes de la marine, est maintenu aux officiers des troupes coloniales, sans distinction d'origine.

M. le Général Grisy fait observer qu'en organisant le recrutement

Des troupes coloniales métropolitaines la 1^{re} Commission ne doit pas perdre de vue la vote émis par le Sénat au regard de l'amendement Margaine, et y a donc lieu de ne pas faire intervenir la loi du 15 juillet 1902 dans la rédaction du 1^{er} § ; il s'agit d'ailleurs plus expédient de prendre pour base des discussions sur cette partie de la loi le texte présenté par M. Margaine.

Cette motion est adoptée et la 1^{re} Commission prend connaissance de l'art. 17 de la proposition de loi de M. Margaine. Il est ainsi conçu :

ART. 17.

Les troupes coloniales métropolitaines se recrutent :

1° Par voie d'engagements volontaires contractés pour une durée de cinq années ;

2° Par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus aptes à ce service ;

3° Par voie de rengagements contractés dans les conditions spéciales déterminées par les articles suivants ;

4° En cas d'urgence, par l'appel fait aux volontaires parmi les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée de terre dont l'instruction peut être considérée comme terminée et qui ont encore au moins une année de service à accomplir.

Tout engagement, rengagement ou incorporation volontaire dans les troupes coloniales donne droit à l'obtention d'une prime en argent ; tout rengagement donne droit, en outre, à une haute paye.

La sous-com^{me} décide que les engagements volontaires seront acceptés pour une durée de 3, 4 ou 5 ans et le § numéroté 4° est adopté avec cette modification.

Les § numérotés 1° et 2° sont adoptés sans modification.

Le § numérolé 4^e soulève plusieurs objections.
 En premier lieu les mots "En cas d'urgence"
 semblent répondre à la préoccupation à l'éventualité
 d'une expédition coloniale importante qui
 serait entreprise précipitamment et peut être
 sans consultations préalables du parlement
 il y a donc lieu de remplacer ces mots par
 ceux de "en cas d'insuffisance" qui
 répondent à une objection qui ne manquera
 pas de se produire, à savoir : ~~Les~~ ~~Yama~~ ~~tit~~
 Les demandes de engagements se produiront
 elles en assez grand nombre ?

En second lieu on fait remarquer que
 le § en question fait appel aux volontaires
 des régiments qui n'auraient qu'une année
 de service à accomplir.

Cette disposition semble devoir être rejetée
 si l'on songe au temps nécessaire pour
 le voyage d'aller et de retour dans les
 Colonies lointaines, les frais de traversée
 ne seraient pas compris, puisque
 les hommes devraient être rapatriés après un
 séjour de quelques mois après dans nos
 possessions d'outre mer.

Dans ces conditions les préservements ne
 devraient pas être exercés sur une des
 soldats ayant encore deux années de
 service à accomplir. (G^{ral} Duffin).

M. le Général Japy fait observer que ces hommes seraient encore
 trop jeunes pour supporter dans de bonnes
 conditions le climat et les fatigues des Colonies.

Après un échange d'observations sur ce point la
J^e Commission décide que le 4^e § de la proposition
de M. Margain sera remplacé par un texte
de bornant à autoriser les caporaux & soldats
à contracter un engagement pour les troupes
Coloniales au cours de leur dernier année de
Service.

Ces termes du dernier § de l'art. 17 de
M. Margain, tout engagement, engagement
ou incorporatif volontaire donne droit à
une prime en argent.

M. le General Deffis fait observer que le redaction de ce § pour
sous silence la mention d'une gratification
annuelle, il y aura lieu de rétablir cet
avantage accordé actuellement.
Quant à la quotité de primes, de gratifica-
tions annuelles & de Hauts Jours, le General
est d'avis de laisser au Ministre de la marine
la soin de la fixer suivant la loi de
l'offre & de la demande

M. le General Japy préfère hautement que la prime et les avantages
attribués aux engagés soient faits par la
loi et une fois pour toutes sans une
semblable disposition les intéressés ne sauraient
jamais sur quoi ils peuvent compter
et cette ignorance se traduira par une
grande diminution dans le nombre de volontaires
Le General est d'ailleurs opposé à l'octroi
d'une prime pour les engagés volontaires de
3 ans, sans entraver complètement cette
source de recrutement et ne faut pas

l'encourager, personne n'ignore la grande mortalité qui frappe les jeunes gens qui vont aux colonies.

M^r Leconte

partage entièrement cette opinion, et veut partager d'une disposition spéciale interdisant la faculté de contracter l'engagement pour les troupes coloniales et aut l'age de 18 ans.

L'art. 18 (h^o Mariani) est ensuite adopté avec l'addition des mots "et de incorporations":

ART. 18. (M)

Le nombre des engagements volontaires et celui des rengagements sont fixés chaque année, et pour chaque corps, par le Ministre de la Marine, qui détermine également les conditions d'aptitude physique et militaire à remplir par les postulants.

L'articles 19, 20, et 21 sont ensuite adoptés.
art. 19 (M)

La quotité et le mode de paiement des primes, le chiffre des hautes payes, le montant de la solde supplémentaire afférente à chaque colonie sont déterminés par le Ministre dans la limite des crédits alloués par la loi des finances.

ART. 20. (M)

Les tarifs en vigueur au moment de l'entrée au service des volontaires appartenant à l'une ou à l'autre des catégories énumérées à l'article 17 ne peuvent être modifiés à leur détriment pendant toute la durée de leur engagement ou rengagement.

ART. 21. (M)

Les rengagements dans les troupes coloniales sont contractés par les sous-officiers conformément aux dispositions de la loi spéciale sur les rengagements des sous-officiers de l'armée de terre.

Il est ensuite passé à l'examen
de l'article 22. Il est ainsi conçu :

ART. 22. (M)

Les rengagements des caporaux ou brigadiers et soldats
sont renouvelables jusqu'à l'accomplissement de quinze
années de service.

Ils peuvent être contractés pour une durée de deux ans,
dans le premier trimestre de la dernière année de service à
laquelle l'homme est tenu; passé cette limite, ou pendant
les six mois qui suivent la rentrée de l'homme dans ses
foyers, ils ne sont plus recevables que pour une durée de
quatre ans au moins.

M. le Général Japy propose d'étendre la faculté de Rengagement
pour les Caporaux et Soldats jusqu'à l'âge de
27 ans.

M. le Général Duffi fait observer que toutes les questions
relatives aux engagements et rengagements
ont été l'objet d'une étude extrêmement
sérieuse de la part de la Commission de
l'armée qui a élaboré la loi du 15
Juillet 1889 et qu'il serait peut être
plus sage de s'approprier la rédaction
de l'article 22 de cette loi.

Elle admet, ou le sait, au rengagement
les Caporaux et Soldats de tous armes
jusqu'à l'âge de 28 ans.

Cette proposition est adoptée.

La Commission revient ensuite à l'examen
du 2^e paragraphe de l'art. 5 du projet
Ministériel.

Le 2^e § est adopté.

Il est ainsi conçu :

Les Groupes indigènes continueront à être recrutés d'après les règles actuellement en vigueur pour chacune d'elles.

En outre la 1^{re} phrase du 3^{es} para l'objet d'un article spécial.

« Le bénéfice du droit a une pension de ...
... sans restrictions d'origine ».

Examen de l'article 6.

Art. 6.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera la relève des garnisons coloniales seront réglées par décrets. Les engagés et rengagés étant inscrits en tête des listes de départ.

En ce qui concerne la légion étrangère coloniale, la relève des officiers sera assurée par l'ensemble des officiers de l'infanterie coloniale, tandis que celle des sous-officiers, caporaux et soldats sera effectuée par les régiments étrangers stationnés en Algérie.

Après un échange d'observations sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la relève la 1^{re} Commission s'ajourne à une séance ultérieure sans avoir pris de résolution ferme à cet égard.

Le Secrétaire et moi-même

Le Président.

Le Secrétaire.

(N^o 16)

Séance du Vendredi 3 juin

Présidence de M. le Général Grévy.

Sont présents M. M. le Général Japy.

Garrison.

le Général Duffis.

Louvettes.

M. le Général Grévy informe ses collègues que conformément au désir exprimé par M. le Général Duffis et à la décision de la S^e Com^{on} M. le Ministre de la Marine a été invité à vouloir bien se rendre dans la S^e Com^{on} pour y être entendu sur la question des effectifs.

La S^e Commission revient ensuite à l'examen de l'article 6 du projet m^o.

M. le Président fait observer que la 1^{re} phrase du 1^{er} §. doit nécessairement disparaître par suite du mode de recrutement adopté.

M. le Général Japy essa s'élève contre la faculté laissée au ministre de régler les conditions de la réserve par décrets. Il y voit la source des plus grands abus, et le prétexte qui permet d'entretenir des Etat-majors hors d-proportions avec les besoins réels, c'est ainsi qu'en jetant les yeux sur l'annuaire de l'Infanterie de Marine on y voit plus de 200 officiers à la suite, la plupart sans emplois effectifs.

Enfin il est de tradition au Ministère de la Marine que les troupes de la réserve doivent être en nombre double de celles employées aux colonies, ces recrutements sont injustifiables. Le général reprend ensuite les motifs qui le portent à faire passer dans la loi le système de la réserve par moitié.

M. le Général Duffis fait observer que les considérations développées par M.

le général Japy pourrait figurer dans le rapport, à titre d'indications, mais elle n'exprime que un des côtés de la question, c'est ainsi qu'il est indispensable de laisser au Ministre la faculté de fixer la durée du séjour des troupes aux colonies selon leur salubrité plus ou moins grande. D'autre part la relâche par moitié présenterait de graves et incontestables difficultés dans nos possessions où la garnison est fixée à 1 ou à 3 compagnies par exemple à Diego-Suarez; dans ces conditions il semble préférable de laisser une certaine latitude au Ministre qui a seul tous les éléments d'appréciation nécessaires.

M. le Président ajoute que dans certains cas exceptionnels la relâche peut même devenir nécessaire après 6 mois de séjour.

D'autre part le paragraphe en discussion ne mentionne pas les conditions de la relâche des cadres métropolitains des troupes indigènes, il y aurait lieu de réparer cette omission.

M. le Général Japy est partisan de la suppression de la relâche pour cette catégorie de cadres; il suffira de les constituer assez fortement pour qu'il soit possible de donner tous les 3 ou 4 ans des congés de convalescence à une partie de ces cadres.

Le § est ensuite mis aux voix, il est ainsi rédigé:

« Les Conditions dans lesquelles s'effectuera la relâche des garnisons coloniales et des cadres

des troupes indigènes seront réglés par décrets. 77

Le 3^e § est adopté à l'unanimité moins la voix de M. le général Japy.

Le 2^e § de l'article 6 est ensuite réservé

Examen de l'article 7.

M. le Président en donne lecture.

Art. 7.

1^{er} Les unités des armes autres que l'infanterie et l'artillerie qu'il y aura lieu de détacher dans les colonies et dans les pays de protectorat seront fournies par l'armée de terre. Ces unités seront constituées hors cadres et les dépenses nécessitées par leur entretien seront supportées par le budget de l'armée coloniale.

2^e Elles seront complétées par des auxiliaires indigènes.

3^e L'armée de terre continuera à fournir dans les conditions actuelles, le personnel de la gendarmerie coloniale.

M. Garrison pense qu'il serait peut être possible de trouver parmi les indigènes des auxiliaires utiles pour le recrutement de la gendarmerie coloniale

M. le Général Japy et M. le Président partagent cet avis et la 2^e Commission adopte cette manière de voir en reportant à la fin de l'article, le 2^e § qui devient le 3^e §.

L'article est ensuite adopté avec cette modification.

Les articles 8 et 9 sont ensuite réservés.

Examen de l'article 10.

M. le Président en donne lecture, il est aussi connu :

Art. 10.

1^{er} § L'état-major particulier de l'artillerie coloniale remplit dans l'armée coloniale les missions attribuées par l'article 11 de la loi du 13 mars 1875 à l'état-major de l'artillerie dans l'armée de terre. Il est, de plus, chargé, aux colonies, des services dévolus, dans l'armée de terre, aux officiers du génie, et même de tous les travaux militaires exécutés au compte de l'État.

2^e § Les officiers qui font partie de l'état-major particulier de l'artillerie coloniale servent à assurer le service de l'état-major en France et aux colonies, à compléter les états-majors des détachements de l'arme, employés aux colonies, et à assurer, avec le concours des officiers employés dans les troupes stationnées en France, la relève des officiers supérieurs et subalternes employés aux colonies. Ils peuvent être employés dans le service du recrutement colonial.

3^e § La composition de l'état-major particulier de l'artillerie coloniale est fixée par le tableau n° 19 annexé à la présente loi.

4^e § Les officiers de tous grades et les compagnies d'ouvriers et d'artificiers de l'artillerie coloniale continueront à assurer dans les conditions actuelles le service technique de l'artillerie de la flotte.

5^e § Les officiers et les troupes d'artillerie coloniale mis à la disposition du Ministère de la marine seront payés sur le budget de ce ministère.

Le 1^{er} § est adopté.

Sur le 2^e § M. le général Japy fait observer qu'étant donné le grand nombre de postes secondaires qui peuvent être attribués aux officiers de l'artillerie de marine dans les manufactures ou directions il y aurait pu être lieu de réserver aux officiers d'infanterie les postes du service du recrutement.

M. le général Duffi estime qu'il n'y a pas lieu de faire une exception à l'égard des officiers d'artillerie de marine.

Le 2^e § est ensuite adopté.

Le 3^e § est réservé.

(27/16. Suite)

Sur le 4^e § M. le général Japy fait observer que le service de la flotte pourrait être assuré dans d'aussi bonnes conditions par des compagnies d'artificiers empruntés au Ministère de la Guerre.

M. le Général Grévy pense que ce service exige une instruction technique toute spéciale qui peut être donnée à ces ouvriers artificiers dans de meilleures conditions par l'artillerie de marine.

M. le Général Duffis fait observer qu'il est rationnel que les services rendus à la flotte soient rétribués sur son propre budget; il y a en outre intérêt à voir clairement la charge qui incombe au titre du chef de l'armée coloniale. Il y a donc lieu de rédiger ainsi le dernier § de l'article en le liant au précédent.

« Les officiers et les Groupes d'artillerie Coloniale chargés de ce service seront payés sur le budget de la flotte. »

Examen du Chapitre de Recrutement et de la Mobilisation.

M. le Général Duffis estime que les dispositions adoptées par la 2^e Commission dans une précédente séance et relatives au recrutement de l'armée coloniale ont leur place marquée en tête de ce chapitre.

Il y a lieu d'insérer le Sentiment de la Commission à codifier ces dispositions en y faisant entrer

les articles du projet de loi adopté en première délibération par le Sénat.

Le secrétaire donne lecture des dispositions en question.

- R. Les Corps Coloniaux métropolitains se recrutent :
- 1^o par voie d'engagements volontaires contractés pour une durée de 3, 4 ou 5 années ;
 - 2^o par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au moment des opérations du Conseil de révision, auront demandé à entrer dans les troupes Coloniales et auront été reconnus aptes à ce service ;
 - 3^o par voie de engagements contractés au cours de leur dernière année de service et conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1889 ; article 63, § 3^o, 9^o & 10^o et article 65.

Les engagements dans les troupes Coloniales sont contractés par les sous-officiers, conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1889, sur les engagements des sous-officiers de l'armée de terre.

Le nombre des engagements, des incorporations volontaires et des engagements est fixé chaque année et pour chaque corps par le Ministre de la Marine qui détermine également les conditions d'aptitude physique et militaire à remplir par

les postulants ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 juillet 1889, les Contingents Coloniaux seront incorporés dans les corps Stationnés dans les Colonies. Ils seront envoyés suivant les besoins du service dans une colonie autre que celle de leur résidence.

Le service du recrutement et de la mobilisation sera constitué immédiatement par décret dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane et au fur et à mesure des besoins dans les autres Colonies.

Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 du projet M^e sont ensuite adoptés.

L'article 16 est réservé.

L'article 17 disparaît en raison de votes antérieurs.

Les articles 18 et 19 sont adoptés.

Le Président.

Le Secrétaire.

[Signature]

(Sous - Commission)
(N^o 17)

Séance du Samedi 4 Juin 1898.

Présidence de M. le Général Grévy.

Sont présents M. M. *Garrisson* ;
le Général Duffis ,
Kourties ,
le Général Japy .

M. le Président Informe ses collègues que M. le Ministre de la Marine se rendra aujourd'hui même à 2 heures dans le sein de la sous commission Dans une lettre qui est parvenue au Général dans la soirée du 3 juin M. le Ministre se mettait à la disposition de la S^e Commission soit le 4 juin soit le 5 - Dans l'intérêt des travaux de la Commission et en vue de leur prompt achèvement, M. le Président a cru devoir accepter la date la plus rapprochée .

M. Caraignac, Ministre de la Marine est ensuite introduit.

M. le Président après les remerciements d'usage, expose à M. le Ministre quel est le mandat que la Sous - Commission a reçu de la Commission plénière : Elle est chargée d'élaborer un avant projet, basé 1^o sur les résolutions votées par le Sénat lui même quant au recrutement de l'armée Coloniale, et 2^o sur le rattachement de cette armée à la Marine, voté par la Comm^{on} plénière

Les travaux de la sous-commission sont à l'heure actuelle très avancés, mais avant de délibérer et surtout de statuer sur la question des effectifs, notamment en ce qui concerne la composition de l'armée coloniale en troupes métropolitaines, la S^te Commission a désiré savoir: si le gouvernement maintient aujourd'hui encore les termes du projet déposé sur le bureau de la chambre à la date du 16 février 1891; elle se propose en outre de demander à M. le Ministre de la Guerre quel est actuellement le chiffre et la composition des garnisons coloniales, en troupes métropolitaines, ainsi que la qualité des cadres français des troupes indigènes ou auxiliaires; Enfin si les effectifs actuels affectés soit aux colonies soit à la réserve ne lui semblent pas correspondre aux nécessités, la sous-commission priera M. le Ministre de vouloir bien lui faire connaître souscutivement à cet égard. Elle a pensé que les réponses du Ministre à ces différents questions constitueront la base la plus précieuse pour ses délibérations ultérieures.

M. le Ministre Aux termes de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je pensais n'avoir à répondre que sur le chiffre des effectifs existant actuellement, et celui qui est jugé nécessaire, ou me demande ~~est~~ ce moment, de formuler un avis sur la question de principe; en effet, deux conceptions sont en présence, au point de

que de l'organisation des troupes coloniales ;
 L'une consiste dans l'organisation d'une
 armée coloniale proprement dite, c'est à dire
 restreinte aux besoins de la garde et de la
 défense de nos possessions d'outre mer,
 La seconde Conception beaucoup plus large
 a pour objet de créer, avec ces troupes
 coloniales proprement dites, le noyau d'une
 armée ~~qui permette~~ destinée à utiliser
 pour la défense du territoire des éléments
 actifs, ardeurs et plus aguerris par un
 service spécial.

C'est ce 2^e Système qui a été proposé
 par le Cabinet précédent et le Cabinet
 actuel le maintient.

Il n'échappera pas aux membres de la
 1^{re} Commission que dans cette seconde
 hypothèse, c'est à M. le Ministre de la
 Guerre qu'il appartient de défendre les
 dispositions d'un projet qui floue sous
 son administration les troupes de l'armée
 Coloniale.

M. le Ministre fournit ensuite à la 1^{re} Com^{on}
 les renseignements suivants sur l'état actuel
 de nos forces.

Troupes métropolitaines — y compris les
 Cadres des troupes indigènes et auxiliaires —

Infanterie	{	En France: 14 000 ⁽¹⁾
		aux Colonies: 9 612
Artillerie	{	en France: 4 137
		aux Colonies 6 613

(1) Tous les chiffres ayant été pris au cours de la discussion, le secrétaire n'ose pas
 en garantir l'exactitude rigoureuse.

M. le Ministre de la Marine fait observer qu'en ce qui concerne les chiffres et le ~~moyen~~ fonctionnement théorique de la réserve, M. le Sous Secrétaire d'Etat aux Colonies serait mieux en situation, que lui-même de fournir des explications précises à la sous-Commission; on sait en effet que les Gouverneurs ont la charge de la défense des Colonies et que le sous-secrétaire d'Etat a seul la correspondance avec les Gouverneurs.

Cependant le Ministre de la Marine peut fournir des chiffres qui correspondent à la moyenne et ont été envoyés aux Colonies en 1890: - 6122 h. infanterie
en 1891 - 6189 »

en 1890: - 1250 artilleurs
en 1891: 1157 »

Comme ressources actuelles pour la réserve le Ministère de la Marine dispose de 4129 hommes sur les trois classes libérables en 1893, 1894 et 1895. Or les besoins s'élèvent à 6000 hommes environ; il existe donc un déficit assez considérable qui provient du préjudice très restreint qui a été fait l'an passé sur le contingent, de 4 mille en 1888 et de 8 mille environ en 1889; il est tombé à 2600 en 1890.

M. le Ministre ajoute à titre de renseignement de nature à intéresser la Commission que les hommes destinés à la réserve sont classés en 4 catégories appelées contrôles.

Le 1^{er} comprend les volontaires;

- le 2^e les engagés de 4 et 5 ans.
 le 3^e les appelés qui ont demandé au moment
 des opérations du conseil de révision à
 être incorporés dans les troupes de la marine.
 le 4^e Contingent comprend les engagés
 volontaires pour 3 ans et les hommes
 présents sur le contingent qui ne
 désirent pas aller aux colonies.

En 1891, aucun homme de cette dernière
 catégorie n'a été envoyé dans nos possessions
 d'outre mer et en 1892, 98 hommes
 seulement furent désignés.

On voit donc que déjà dans l'état actuel
 des choses le système de la suppression
 des mauvais numéros fonctionne dans
 une certaine mesure, puisque les hommes
 désignés pour les colonies ne se recrutent
 presque exclusivement parmi des volontaires.

Il n'en est pas moins vrai que la
 question du recrutement des troupes coloniales
 est arrivée à l'état aigue, ^{une} la solution
 s'impose avant l'époque de la répartition
 du contingent.

Il est indispensable de prendre les mesures
 nécessaires à très bref délai, le Ministre
 ne se dissimule pas qu'il faut se résigner
 à un sacrifice d'argent, il est résolu
 à demander les crédits nécessaires aux Chambres.
 Il faut, en effet, pour faire face au déficit
 en hommes, dont il a été parlé et surtout
 pour remplacer le prélevement annuel sur
 le contingent par l'avis des premiers numéros

attire dans les rangs de l'armée coloniale, des
engagés volontaires pour cinq ans et surtout
des rengagés, car ces derniers fournissent les
meilleurs éléments. Dans ces conditions le taux
de la prime devra être élevé.

En réponse à une demande de M. Garnisson
le Ministre fait connaître la proportion qui
existe actuellement dans les effectifs de troupes de
la marine entre les appels et les engagés volon-
taires et les rengagés.

au 1^{er} mai 1892, Sur un total de 23,617 hommes d'Infanterie de M^{ine}
on compte : 14 900 hommes provenant des Classes 1888, 19 et 90.
6 124 engagés volontaires
2 180 rengagés - Sous-officiers.
2 123 rengagés - Caporaux ou Soldats.

Soit : 25 327 dont il faut déduire les pertes.
On arrive ainsi au résultat suivant :

environ 13 000 h. provenant des appels
et 10 500 volontaires (engagés ou rengagés)

M. Garnisson fait observer que dans ces conditions, la conception
d'un 10^e corps d'armée ne peut être soutenue ; En
dehors même de autres considérations que l'on peut
faire valoir contre ce système, on ne saurait
demander au recrutement volontaire les ressources
nécessaires pour constituer 8 régiments à 5
bataillons.

M. le Général Japy demande à M. le Ministre de vouloir bien
préciser ses renseignements en indiquant à la
Commission non pas seulement des chiffres totalisés

main le nombre de Compagnies qu'il juge nécessaire à la garde et à la défense de chaque colonie.
Le général demande aussi à M. le Ministre s'il accepte à cet égard la composition des garnisons coloniales qui ressort des travaux de la Commission technique.

M. le Ministre répète qu'il n'est pas en mesure de répondre d'une manière ferme sur ce point puisqu'il ne peut, aux termes des décrets de 1890, prendre ces renseignements auprès des gouverneurs chargés de la défense avec les quels il n'a pas la correspondance. Il pense d'ailleurs s'entendre avec M. le Sous-Secrétaire d'Etat pour obtenir les renseignements en question.

M. Courtes demande à M. le Ministre si dans sa pensée l'armée coloniale doit être autonome.

M. le Ministre répond affirmativement et cela quel que soit le système adopté au point de vue de la constitution et du Rattachement.

M. le Général Duffès desire poser à M. le Ministre de la Marine un certain nombre de questions dont il remettra ^{lui} la liste et sur les quelles il se voit assuré d'avoir une réponse certaine.

Elles portent sur le nombre de régiments métropolitains d'Infanterie et d'artillerie coloniales;
Sur les effectifs nécessaires pour la réserve;
Sur la constitution des cadres en officiers;
Sur l'effectif des cadres des troupes indigènes;

Sur l'opinion du ministre de la marine en ce qui concerne les avantages d'une réserve coloniale et par suite la création d'un 2^e corps.

Sur la question des lois d'il exist pourvoir se passer des préliminaires sur le contingent par la voie des premiers numéros.

Outre le régiment et la bataillon de légion étrangère ne serait il pas utile de former un ou deux bataillons de travailleurs algériens?

L'état des primes doit il être fixé par la loi ou par décret?

Si le contingent colonial est incorporé en totalité pour il être utilisé dans les colonies auquel il appartient?

La relève doit elle être effectuée tous les deux ans, outous les 3 ans, doit elle être fixée par la loi?

Les artificiers de la marine doivent ils constituer un corps spécial ou peuvent ils être empruntés au département de la guerre?

M. le Ministre fera parvenir à la S^{te} Commission les réponses aux questions posées par M. le général Duffi et peut d'ailleurs répondre immédiatement à un certain nombre d'entre elles:

Sur la question des effectifs il s'entendra avec M. le S^{ec} Secrétaire d'Etat.

Sur la question d'une réserve coloniale et de la création du 2^e corps il a déjà fait connaître l'avis du Gouvernement qui maintient son projet en vue de l'utilisation des Escups. coloniales pour la Défense nationale.

Sur la suppression possible des mauvais numéros

le ministre répond affirmativement, à la condition
 d'élever le taux de la prime; l'intention du
 Gouvernement est de résoudre cette question
 à brève échéance, et s'efforcera d'attirer dans
 les rangs de l'armée coloniale surtout des
 rengagés, qu'il considère comme le meilleur
 source de recrutement; quant aux engagements
 à 18 ans pour trois années il n'y a pas
 lieu de les encourager particulièrement,
 les jeunes gens qui demandent cette forme
 n'ont d'autre but que de se débarrasser
 le plus tôt possible de leurs obligations militaires.
 Au contraire certains avantages sont
 offerts aux jeunes gens qui s'engagent
 à 20 ans au moins et pour cinq années.
 Cette catégorie peut en effet rendre d'utiles
 services.

~~4. Le ministre termine~~

Quant à la création de deux bataillons
 de tirailleurs algériens, qui entreraient
 dans la composition de l'armée coloniale
 et appartient à M. le ministre de la guerre
 de faire connaître son avis sur ce point.

Sur ce qui touche la fixation de la quotité
 des primes, soit par décret soit par la
 loi elle-même, il y a là une question de
 mesure qui doit être laissée à l'appré-
 ciation du Parlement.

Sur l'utilisation des contingents coloniaux
 dans leur lieu d'origine et dans les colonies

vous, le Ministre se bornant que répéter
ce qu'il a eu l'occasion de dire à la tribune
du Sénat :

M. le Ministre termine en prenant l'engagement
de faire parvenir dans un bref délai à la C^{om}^m^{is}^s^{io}ⁿ
les renseignements les plus précis sur l'état
actuel de nos garnisons coloniales, et après
s'être concerté avec M. le S^{ec}rétaire d'Etat,
sur les effectifs qu'il juge nécessaires pour la
garde la défense des colonies et pour la retraite

M. Courties insiste pour que les renseignements relatifs
à la retraite soient fournis en se plaçant
dans l'hypothèse d'une armée coloniale
coloniale restreinte aux besoins de la défense
des colonies, puisque telle est la conception
adoptée par la Commission.

M. le Président remercie ensuite M. le Ministre de la Marine
qui se retire.

La séance est ensuite levée

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

Sous-Commission

Seance du Jeudi 9 Juin 1892

(N° 18)

Presidence de M. le General Gressy

Sont presents M. le General Duffis
le General Japy
Garrison
Courtis.

M. Dupre Secretaire adjoint donne lecture
du proces verbal des deux dernieres seances.
Ils sont adoptes.

M. le President donne communication des Documents
qui lui ont ete adresses par M. le
Ministre de la Marine a M. le General
Billot et transmis par ce dernier.
Les renseignements seront completes
ulterieurement au sujet des effectifs
juges necessaires aux colonies.
Ils consistent pour le moment, mais
au detail de la repartition ^{actuelle} par
Colonies dans les chiffres donnees ci-dessous

Infanterie

}	1° France (Budget Marine)	
	officiers	802
	Groupes	1400
	2° Colonies (Budget Colonial)	
	officiers	560
	Groupes	9612
		19819 Indig.

1^o France (Budget Marine)

officiers : 380

Troupe 4137

2^o Colonies (Budget Colonial)

officiers : 278

Troupe 2613.

Il résulte d'un échange d'observations entre les membres de la 2^e Commission, que le chiffre des troupes nécessaires pour la relève peut être évalué en ^{théorie} principe au tiers de l'effectif total, c'est-à-dire à la moitié du chiffre des troupes stationnées aux colonies afin de permettre la relève par moitié, la durée du séjour étant évalué à 2 ans.

Cependant il faut tenir compte des circonstances, telles que les maladies, les courables, les pertes, de plus et en même temps de se ménager une petite réserve expéditionnaire. Dans les conditions la Commission admet un chiffre de 6000 hommes européens affectés à l'infanterie coloniale; qui d'après le document du Ministère s'élève actuellement pour la garnison coloniale à 9000 hommes européens.

Sont 19000 d. comme effectifs des troupes d'infanterie coloniale, c'est-à-dire européens 96 Compagnies de 160 hommes. (Chiffre normal, analogue à celui des 2^e métropolitains d'armée), ou 24 bataillons, que la 2^e Commission estime

devoir être répartis en 6 Régiments
 M. le Président met aux voix cette
 composition de l'Infanterie Coloniale,
 dont d'ailleurs entendue que les
 Contingents Coloniaux entendent dans
 l'effectif de ces régiments.

L'Assemblée par 4 voix contre
 une fixe le nombre de régiments à
 6, à 4 bataillons de 4 C^{is}.

M. le Général Gaspé explique son vote
 en disant qu'il considère le rensei-
 gnement fourni par le Ministère
 comme absolument insuffisant.

Il faudrait en outre demander au
 Ministère de préciser le relevé de
 troupes prêtées par le Département
 au Service de Colombie.

Conformément au vote de la Com^{on}
 le 1^{er} § de l'art. 3. (a) se redig-
 ainsi:

« 6 Régiments d'Infanterie Coloniale
 à 4 bataillons de 4 Compagnies.

Les 2^e et 3^e § disparaissent comme
 inutiles de votre précédent.

Les 3^e et 4^e § sont adoptés.

L'Assemblée adopte ensuite le § relatif
 à la création d'une légion étrangère
 coloniale comprenant 1 Rég^{on} - 3
 bat^{ons} de 4 C^{is} et 1 bat^{on} formant
 Corps.

Sur le § Saisant relatif aux conditions dans les
 quelle cette légion sera formée au point de vue
 du cadre d'officiers, M. le Général Duffi fait
 observer qu'il serait bon d'obliger le commandant
 de la légion à s'entendre à ce sujet avec son
 collègue de la marine, car si le projet de la
 S^{te} Commission est mis en œuvre il ne faut
 pas oublier qu'un grand nombre d'officiers
 d'infanterie de marine venant leurs emplois
 actuels supprimés. Il faut donc ouvrir à
 ces officiers l'accès de la légion étrangère.

Après un échange d'observations cette opinion a
 été adoptée par la majorité de la Commission et
 les mots "et de la marine" sont ajoutés au texte
 du § après ceux de "ministère de la guerre".
 Les mots "les ministres" sont par suite substitués à ceux
 de "le ministre".

Conformément à une proposition formulée dans
 le rapport projet de M. Traca et soutenu d'ailleurs
 par M. le Général Grey, la S^{te} Commission décide,
 sous réserve des objections qui pourraient être faites
 à ce sujet par le commandant de la marine, qu'il
 sera créé aussi un bataillon de tirailleurs
 Algériens.

En conséquence le § du Chapitre (b) "Groupe Stracques"
 sera rédigé ainsi.

« 1^{er} bat^{on} de tirailleurs algériens ».

Le Chap. (c) "Groupe indigènes" est ensuite
 adopté sous réserve d'explications à demander

Au Ministère en ce qui concerne :
 le nombre de bataillons de travailleurs haouas
 le chiffre de $\frac{1}{2}$ bat^{ons} de travailleurs malgaches
 qui est reporté sur le budget de l'Inde - 1 bataillon
 et ont donné la situation tendue qui existe
 à Madagascar. Quant au budget observé
 M. Jaurès
 enfin le chiffre de 1 ou de 2 C^{is} de l'Inde de
 l'Inde.

Conformément aux résolutions arrêtées sur
 cette séance l'article 3 se rédige ainsi :

Chapitre I

Groupe.

art. 3.

L'infanterie comprend :

(a) Groupes métropolitains

- 6 Régiments d'Infanterie Coloniale à
 4 bataillons de 4 Compagnies.
- 3 Compagnies disciplinaires des Colonies,
 plus un dépôt commun aux
 trois compagnies.
- 1 Compagnie de discipline de l'armée
 Coloniale, plus un dépôt.

(b) Groupes étrangères.

(b) TROUPES ÉTRANGÈRES.

1 légion étrangère coloniale comprenant 1 régiment à 5 bataillons de 4 compagnies, et 1 bataillon formant corps.

Pour la formation de cette légion, les officiers supérieurs et subalternes de toutes armes de l'armée de terre concourront dans la limite et dans les conditions fixées par le Ministre de la Guerre. Ceux qui seront admis passeront dans l'infanterie coloniale, où ils prendront rang d'après leur ancienneté.

Let de la Marine.

1 Bataillon de tirailleurs algériens.

(c) TROUPES INDIGÈNES.

3 régiments de tirailleurs tonkinois à 4 bataillons de 4 compagnies;

1 régiment de tirailleurs annamites à 3 bataillons de 4 compagnies;

1 régiment de tirailleurs sénégalais à 3 bataillons de 4 compagnies;

1 bataillon de tirailleurs haoussas de 4 compagnies;

1 demi-bataillon de tirailleurs malgaches à 2 compagnies;

1 4 compagnie de cipahis de l'Inde.

2
.
2

La composition des cadres des corps de troupe sus-énumérés et leurs effectifs en simples soldats sur le pied de paix et sur le pied de guerre, en France ou aux colonies, sont déterminés par les tableaux numérotés de 1 à 11 annexés à la présente loi.

La 1^{re} Commission s'ajourne ensuite au lendemain
Vendredi 10 Juin à 1 heure.

Le Président

Secrétaire.

[Signature]

Sous-Commission

Séance du 10 Juin

(N^o 10)

Présidence de M. le Général Grévy

Sont présents M. M. Garriou.

Lortieus

Général Deffis

Général Japy.

M. Garriou

demande la parole pour attirer l'attention des membres de la Commission sur la suppression de l'une des deux Compagnies de Cipayis de l'Inde, sur laquelle il y aurait lieu de demander des explications à M. le Ministre de la Marine.

Cette Compagnie se recrutait d'ailleurs avec la plus grande facilité et la population d'est indienne très défavorable à une réduction des effectifs qui laisse des centres très populeux comme Kankal qui compte 80 000 âmes sans un seul homme de troupe à opposer en cas d'insurrection.

D'autre part nous avons à Obokh un point de ravitaillement fort important sur lequel aucune troupe européenne ne peut vivre, il serait facile d'imiter le Anglais à Aden, en confiant le soin de ce point vital à un détachement de Cipayis de l'Inde, les indigènes n'ayant rien à redouter du climat.

Après un échange d'observations il est décidé
que M. le Ministre de la Marine sera invité
à fournir des explications sur ce point et
la Com^{on} sous ses réserves admet l'éc^o
de ce point aucun d'une

La 1^{re} Commission revient ensuite à l'examen
de l'article 4 du projet ministériel et à
l'étude des tableaux fournis par M. le
Ministre de la Marine.

Sur le sentiment de M. le Général Japy, il
y a lieu de procéder à l'égard des effectifs
de l'artillerie comme il a été fait pour
celle de l'Infanterie Coloniale Métropolitaine
c'est à dire de prendre pour base le
nombre de batteries indispensables à
la défense des Colonies, malheureusement
on ne rencontre pas dans les renseigne-
ments fournis jusqu'à présent par
le Ministre de la Marine une netteté
suffisante.

M. le Général Grévy fait observer que le système adopté
pour la défense des ports doit influer
directement sur les délibérations de la
Sous-commission, selon que l'artillerie
Coloniale sera ou non chargée du
service des batteries affectées à la défense
des ports.

M. le Général Japy ne saurait admettre qu'un service

de cette nature, c'est à dire essentiellement
métropolitain, soit délibérément exclu
plus particulièrement ou même
exclusivement à des rengagnés, ce
à dire à des hommes qui l'on ne
se procure que à prix d'or.

Le Sénat en votant que l'armée
Coloniale soit exclusivement composée
(au point de vue métropolitain) de rengagnés
à par la même, entend que
les saufs en question ne soient
consentis qu'en faveur d'hommes
affectés spécialement au service Colonial.

Ces termes de travaux de la Commission
technique les garnisons Coloniales exigent
un total de 16 batteries, en
doublant ce chiffre pour assurer la
relève et le service expéditionnaire
on est certain de ne pas être au delà
de 32. En conséquence M. le
Général propose de finir la composition
de l'artillerie Coloniale à 2 régiments
à 16 batteries.

M. le Général Duffi et M. le Général Grey font observer
qu'il est nécessaire d'être complètement
éclairé sur la nature même des
batteries jugées nécessaires; quelle est
la composition en batteries à pied, ou
montées, ou de montagne qui entrent
dans la formation des régiments.

Dans ces conditions le 1^{er} Com^{de} décide

que de nouveaux renseignements seront demandés en ce qui concerne le nombre de batteries, soit à pied, soit montées, soit de montagne stationnées actuellement aux colonies, etc d'autre part en France; ainsi aurait lieu en outre d'être très nettement fixé sur le rôle des batteries de Montpellier demain sur le coté.

La séance est ouverte à 10 heures et se termine à 1 heure

Le Président

Le Secrétaire

Deffis

Sous-Commission
(N^o 20)

Séance du Lundi 13 Juin

Président M. le Général Grisy

Sont présents M. M. Garsson

Général Japy

Général Deffis

M. le Général Grisy donne communication à ses collègues d'un état émanant des bureaux de la Sous-Commission et relatif aux existants aux Colonies en batteries et compagnies d'ouvriers

Effect ressortir les totaux suivants :

Etoaux existants.	}	7 Batteries à pied
		8 " " montées
		3 Compagnies de Conducteurs
		4 " " d'ouvriers.

M. le Général Duffé fait observer que le projet ministériel fixe le nombre de batteries à 44 dont 12 normalement stationnées en France et dont la nécessité ne se justifie que dans l'hypothèse d'un 20^e corps ; réduction faite de ces douze batteries on est ramené au chiffre de 32 batteries auquel le général s'arrête au moins provisoirement et en attendant de nouveaux éléments d'appréciation qui font défaut à l'heure actuelle.

M. le Général Japy se rallie au même chiffre en se basant sur les travaux de la Commission technique qui établissent à 18 batteries 1/2 le besoin d'artillerie aux colonies.

M. le Général Gréy part au lui aussi de 32 batteries groupées en deux régiments propose de laisser au Ministre le soin de déterminer la nature des batteries en se bornant à lui indiquer le nombre de 16 par régiments.

Après un échange d'observations la 1^{re} Com^{on} décide la suppression des bataillons d'artillerie Coloniale de forteresse, qui ne sont autre chose que des groupements de batteries.

après. Cette disposition est mise aux voix et adoptée.

Une discussion s'établit ensuite sur la question des Compagnies de Conducteurs; il est convenu que des explications seront demandées sur ce point à qui de droit.

La Commission passe ensuite à la fixation du nombre de Compagnies d'ouvriers.

M. le Général Diffs. Il résulte des renseignements fournis qu'il existe aux colonies la valeur de 4 compagnies et faut tenir compte des besoins de la relève et aussi des armées, mais seraient encore nous ne possédons pas d'éléments suffisant d'appréciation.

M. le Général Japy propose 5 compagnies ayant leur porteur central dans nos 5 grands ports et fournissent les détachements nécessaires.

Une échange d'observations s'établit entre M. Garnier et M. le Général Japy sur la fixation du siège central de ces compagnies la relation des détachements aux colonies avec la métropole doit éviter certains de longs retards et des frais très onéreux peut être y aurait il lieu d'établir une ou deux Compagnies aux colonies mêmes.

M. le Général Japy fait observer que les Compagnies de santé se recrutent en France, administrées les malades et les convalescents il n'est nullement sûr qu'ils aient leur siège principal en France.

M. le Président estime que ces détails d'organisation
doivent être laissés à l'appréciation de
l'Assemblée qui administre sous sa
responsabilité.

Le chiffre de 5 Compagnies est ensuite
mis aux voix et adopté par 2 voix
contre 1 abstention, la voix de M.
le Président étant prépondérante.

Par 3 voix contre une 1^{re} Commission
adopte la Compagnie d'artilleurs.

Dans ces conditions l'Article 4.

(a) Groupe métropolitain se redige
ainsi :

art. 4.

L'artillerie Coloniale comprend :

2 Régiments d'artillerie Coloniale
Chacun = 16 Batteries ;

5 Compagnies d'ouvriers d'artillerie Coloniale

1 Compagnie d'ouvriers d'artillerie Coloniale

Les dispositions (b) Groupe indigène
sont ensuite adoptées.

Les articles 8 et 9 qui avaient été dressés
sont ensuite adoptés sous réserve de
modification à introduire dans le
Tableau qui sont visés dans ces
articles.

L'art. 16 qui avait été introduit dans
le projet par suite du rattachement de

L'armée coloniale au moment de la guerre, n'a plus de raison d'être et disparaît.

Une disposition aussi conçue et qui figure dans le projet de loi de M. le général Duff, est ensuite adoptée par 3 voix contre une :

Les Écoles militaires métropolitaines de troupes coloniales qui seraient en excédent de besoins des Corps coloniaux, pour attendre le complément de mobilisation, seront versés dans l'armée active, au moment de leur passage dans le réseau de l'armée active.

Il est ensuite convenu que les dispositions arrêtées par la S^e Commission seront imprimées et distribuées aux membres de la Commission plénière.

La S^e Commission s'ajourne ensuite au Jeudi 15 Juin pour l'examen des tableaux.

Le Président

Le Secrétaire

De la Commission

Sous-Commission
(N^o 21)

Séance du 15 Juin 1892

Présidence de M. le Général Grey.

Sont présents M. M. le Général Deffis.
le Général Japy
Garrison
Courtès.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. le Ministre de la Marine l'informant qu'il "a transmis à M. le Ministre de la Guerre la demande relative aux effectifs jugés nécessaires pour l'occupation des Colonies et pour la relève des garnisons coloniales."

L'ordre du jour appelle l'examen des tableaux

Examen du tableau n^o 1

M. le Général Japy propose 2 lieut^{ants} colonels au lieu d'un seul par régiment d'Infanterie Coloniale, en effet une fraction du régiment est toujours en France tandis que l'autre est aux Colonies, l'une est commandée par le Colonel et l'autre par le Lt-colonel; dans l'hypothèse où l'un ou l'autre de ces officiers supérieurs est atteint de maladie il est utile qu'il puisse être remplacé par un Lt-colonel non étranger au régiment.

M. le Général Grey et M. le Général Deffis pensent que cet officier supérieur doit être placé à l'état-major Général ou il sera à la disposition de

Ministre ; et faut en effet envoyer aux colonies
 en officiers surtout le strict nécessaire pour les
 besoins du service afin d'en avoir le moins
 grand nombre possible aux mouvements du climat
 quant aux officiers de remplacement et servent
 dans de meilleures conditions en France.

Soit en condition de L^e Commis, maintient le
 Chef d'un L^e Colonel par regiment.

En raison du chef de 4 bataillons au lieu de cinq
 adopté par le S^e Commis, le nombre de chefs de
 bataillons, de capitaines adjudants majors et
 de médecins de 1^e classe (aedr. major) est respectivement
 ramené à 4, 4 et 4 au lieu de 5, 5 et 5.
 Il en est de même des adjudants de bataillon et
 de capitaines et aides ramené à 4 au lieu de 5.
 Les autres officiers, sous-officiers, conducteurs
 et les conducteurs de voitures sont portés à 4. 8. 8
 et 4 au lieu de 5. 9. 9 et 5.

En annexe du tableau relatif à la Composition des Compagnies.

M. le Général Duffi fait observer qu'à l'époque où ce tableau a été
 établi on n'a pas escompté l'incorporation
 des contingents coloniaux dans l'armée coloniale
 ce qui est admis en principe à l'heure actuelle
 conformément au texte de l'amendement
 lequel a été voté par le Sénat. On pourrait
 donc n'admettre que deux colonnes, l'une
 relative aux effectifs de la C^{ie} en France et
 l'autre fixant à 160 hommes uniformément
 l'effectif des Compagnies aux colonies.

M. le Général Guesy propose d'admettre les chiffres indiqués au tableau

Le projet M^{al} tout en indiquant dans
une note qu'il s'agit de chiffres maxima
qu'il appartient à M. le Ministre de la
Guerre de diminuer au point de vue de la
Composition en Européens dans la mesure
rendue possible par les ressources qu'offrent
la contingent du recrutement colonial.

Cette motion est adoptée — (G^{al} D^{al} Contre)

Le Tableau relatif aux 12 Compagnies Stationnées
normalement en France est supprimé consé-
quemment aux résolutions adoptées précédemment
par le Corps législatif.

Dans ces conditions le Tableau N^o 1 se redige ainsi

TABLEAU N^o 1

Composition d'un régiment d'infanterie coloniale à ⁴ batail- lons de 4 compagnies (sur le pied de paix).

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT

OFFICIERS

	Hommes.	Chevaux.
Colonel.....	1	2
Lieutenant-colonel.....	1	2
Chefs de bataillon.....	5 4	5 4
Major.....	1	1
Médecin principal (major de 1 ^{re} classe).....	(1)	1
Capitaines adjudants-majors.....	5 4	5 4
État-major. Capitaine-trésorier.....	1	»
Capitaine d'habillement.....	1	»
Lieutenant officier d'armement.....	1	»
Lieutenant adjoint au trésorier.....	1	»
Lieutenant adjoint à l'officier d'habillement..	1	»
Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau.	1	»
Médecin de 1 ^{re} classe (major de 2 ^e classe).....	(1)	1
Médecins de 2 ^e classe (aides-majors).....	(3) 2	3 2
Total de l'état-major.....	49 17	20 17

Les chiffres entre parenthèses n'ont pas été compris dans les additions.

2

— 16 —

TROUPE

		Hommes.	Chevaux.		
Petit état-major.	}	Adjutants de bataillon	54	»	
		Chef de fanfare	1	»	
		Sergent-major ou sergent clairon	1	»	
		Caporaux clairons	54	»	
		Caporal sapeur	1	»	
		Sapeurs ouvriers d'art.	12	»	
		Chef armurier	1	»	
		Adjudant vaguemestre	1	»	
		Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1	»	
		Sergent-major de la compagnie H. R.	1	»	
Compagnie hors rang.	}	Sergent ou sergent-major 1 ^{er} secrétaire du trésorier	1	»	
		Sergents.	Secrétaire du colonel	1	»
			2 ^e Secrétaire du trésorier	1	»
			1 ^{er} Secrétaire du capitaine d'habillement	1	»
			Garde-magasin de l'habillement	1	»
			Maître tailleur	1	»
			Maître cordonnier	1	»
			Sergent-fourrier	1	»
			1 ^{er} Secrétaire du major	1	»
			3 ^e Secrétaire du trésorier	1	»
			2 ^e Secrétaire du capitaine d'habillement	1	»
		Caporaux.	Secrétaire de l'officier d'armement	1	»
			Moniteur d'escrime	1	»
			Chargé des détails de l'infirmerie	1	»
			Moniteur de gymnase	1	»
Premiers ouvriers armuriers	2		»		
Soldats.	Premiers ouvriers tailleurs	3	»		
	Premiers ouvriers cordonniers	3	»		
	Conducteur des équipages	1	»		
	2 ^e et 3 ^e secrétaires du major	2	»		
	4 ^e Secrétaire du trésorier	1	»		
	3 ^e Secrétaire du capitaine d'habillement	1	»		
	Ouvriers armuriers	54	»		
Ouvriers tailleurs	98	»			
Ouvriers cordonniers	98	»			
Conducteurs de voitures	54	54			
Total du petit état-major et de la section hors rang		<u>879</u>	<u>54</u>		
Enfants de troupe		1	»		
Chefs armuriers détachés pour les portions aux colonies		4	»		

Chevaux de trait.

3

— 17 —

N° 1201

COMPAGNIES

Une compagnie en France et aux colonies.

	France.	Tonkin Annam Cochinchine Sénégal Réunion et Guyane.	Martinique et Guadeloupe.	Nouvelle- Calédonie et Diégo- Suarez.	Chevaux par compagnie.
Capitaines	1	1	1	1	1
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	2	2	2	2	»
Total des officiers	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>1</u>
Adjudants.....	1	1	1	1	»
Sergents-majors	1	1	1	1	»
Sergents.....	6	6	6	6	»
Sergents-fourriers.....	1	1	1	1	»
Caporaux	12	12	12	12	»
Clairons	3	3	3	3	»
Effectif total des cadres de la compagnie	24	24	24	24	»
Soldats	97	125 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	»
Effectif total de la compagnie.....	124	152	102	177	1
Enfants de troupe.....	1	1	1	1	»

(1) N.-B. — Les compagnies de la Martinique et de la Guadeloupe ne comptent que 75 soldats à l'effectif, afin de permettre d'encadrer les réservistes et de recevoir les hommes qui, pour une des causes prévues par la loi, sont appelés à faire leur service dans leur pays d'origine. Ce nombre ^{constituent} est un maximum de soldats métropolitains qui devra être réduit par M. le Ministre de la Marine dans proportionnellement aux ressources locales de recrutement colonial.

Les tableaux n° 2
3
4
5

Sont adoptés sans modifications.

Il y a lieu d'introduire un tableau relatif à la composition du bataillon de travailleurs algériens adopté par le S^r Commissaire.

La composition adoptée est conforme aux dispositions de l'arrêté de cadres de 1877 en ce qui concerne les travailleurs algériens.

Les tableaux n^{os} 6, 7 et 8 sont adoptés sans modifications.

Sur le tableau n^o 9, M. le général Duffi fait observer qu'il y a lieu de demander au Ministère compétent des renseignements relatifs à une question récente d'un ou deux bataillons soudanais.

Sur cette réserve le tableau n^o 9 est adopté.

Tableau n^o 10 — adopté.

Tableau n^o 11 — adopté.

Sur le tableau n^o 12. Comme conséquence d'un vote précédent relatif à la suppression des bataillons d'artillerie fortifiés, ce tableau est supprimé.

Sur le tableau n^o 13. Sur les observations de M. le général Japy et conformément aux indications données par M. le général Duffi, basées sur la loi de cadres de 1877.

Les modifications suivantes sont introduites dans ce tableau.

D'autre part, la brigade d'artillerie indienne n'a jamais été trouvée réunie et est supprimée.

D'autre part la 2^e Commission d'état donnée à finer le nombre de batteries sans indiquer leur nature, soit batt^e a pied, montée, ou de montagne, dont le projet est dans chaque régiment sera fini par M. le Ministre de la Marine et par lui de déterminer la composition de la batterie a pied qui en sera le fruit sus-cite :

COMPOSITION D'UNE BATTERIE

a pied

OFFICIERS

	Hommes.	Chevaux
Capitaine commandant.	1	1
Capitaine en second	1	1
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	1
Total	4	4

TROUPE

Adjudant	1	»
Maréchal des logis chef	1	»
Maréchaux des logis (dont 1 sous-chef artificier	7	} 8 »
Maréchal des logis fourrier	1	
Brigadiers (dont 1 élève fourrier).	8	»
Artificiers.	5	»
Ouvriers en fer et en bois	4	»
Trompettes	2	»
Canonniers.	100	»
Total	129	»

et le tableau n° 13 conformément au modèle ci-dessus :

TABLEAU N° 13

Composition d'un régiment d'artillerie coloniale à ¹⁶ batteries montées et 9 batteries de montagne (sur le pied de paix).

ÉTAT - MAJOR.

OFFICIERS.

	Hommes.	Chevaux
Colonel.	1	3
Lieutenant-colonel.	1	2
Chefs d'escadron	5	10
Major.	1	2
Médecin principal (major de 1 ^{re} classe) (1)	1	2
Capitaines } Instructeur d'équitation 1	} 4	2
en premier } Adjudants-majors (1) 1		»
ou en second. } Trésorier 1		»
} d'habillement. 1		»
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier. 1	4	»
Médecin de 2 ^e classe (aide-major) (1)	1	1
En premier. (1)	1	1
Vétérinaires. } En second (1)	} 1	1
Aide (1)		1
Total	12	25

(1) Ces emplois, au nombre de deux, sont remplis, en temps de paix, par des capitaines en second de batterie.

TROUPE.

	Hommes.	Chevaux.	
Adjudants (dont 1 chargé du casernement) 3	} 13	3	
Chefs artificiers. 7		1	
Petit état-major. } Maréchal des logis chef, mécanicien et garde du parc 1		} 1	1
Maréchal des logis trompette 1			1
Brigadier trompette. 1			1
Total	13	6	

		Hommes. Chevaux.		
Compagnie hors rang.	Chef armurier.....	»	31	
	Adjudants. {	Adjoint au capitaine d'habillement.....	1	} 52
		Chargé de l'armement et du harnachement....	1	
		1 ^{er} Secrétaire du major.....	4	
		1 ^{er} Secrétaire du trésorier.....	4	
	Maréchaux des logis chefs. {	1 ^{er} Secrétaire du capitaine d'habillement.....	4	} 32
		Du peloton hors rang.....	1	
		2 ^e Secrétaire du major.....	4	
		Vaguemestre.....	1	
		Premier maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis)	»	1
	Maréchaux des logis.	Secrétaire du colonel.....	1	} 11
		1 ^{er} 2 ^e Secrétaire du major.....	1	
		1 ^{er} 2 ^e et 3 ^e secrétaire du trésorier.....	1	
		1 ^{er} 2 ^e Secrétaire du capitaine d'habillement.....	1	
		Chargé de la bibliothèque et du matériel des écoles.....	1	
		Chargé de l'infirmerie des hommes.....	1	
		Chargé de l'infirmerie des chevaux.....	1	
		Chargé de la remonte.....	1	
		Maître sellier.....	1	
		Maître tailleur.....	1	
	Maître cordonnier.....	1		
	Fourrier.....	»	1	
Brigadiers...	1 ^{er} 4 ^e secrétaire du major.....	1	} 129	
	1 ^{er} 4 ^e secrétaire du trésorier.....	1		
	1 ^{er} 2 ^e secrétaire du capitaine d'habillement.....	1		
	Secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement.	1		
	Moniteurs d'escrime.....	2		
	Premier ouvrier armurier.....	1		
	— sellier.....	1		
Canonniers ..	— tailleur.....	2	} 24	
	— cordonnier.....	2		
	Prévôts d'escrime.....	6		
	pour l'infirmerie des chevaux.....	1		
	Ouvriers armuriers.....	2		
	— tailleurs.....	6		
	— cordonniers.....	6		
	Totaux.....	55	31	

4^e Secrétaire du major
 3^e = 2^e du trésorier
 3^e = 2^e du cap. d'habil.

BATTERIES.

		BATTERIE	
		Montée	de Montagne
Capitaine commandant.....	1	1	} 5
Capitaine en second.....	1	1	
Lieutenant en premier.....	1	1	
Lieutenants en second ou sous-Lieutenants.....	2	2	
Adjudant.....	1	1	
Maréchal des logis chef.....	1	1	} 138
Maréchaux des logis, dont 1 sous-chef artificier.....	7	8	
Maréchal des logis fourrier.....	1	1	
Brigadier fourrier.....	1	4	
Brigadiers.....	7	9	
Brigadier maître maréchal-ferrant.....	1	1	
Artificiers.....	5	6	
Ouvriers en fer et en bois.....	4	4	
Aide maréchaux-ferrants.....	2	1	
Bourreliers.....	2	2	

fiad.

Les effectifs en canoniers, chevaux et mulets des batteries aux colonies peuvent être modifiés par arrêté ministériel selon les besoins et d'après les prévisions du budget.

Des auxiliaires indigènes peuvent également être adjoints aux auxiliaires eurocéens partout où le climat rend cette mesure utile et où les circonstances locales la rendent possible.

Examen de tableau n° 14 - adopté, mais la 2^e partie de l'annexe finale qui li'après d'arrêter d'être par suite du Ratt =
absolument.

Tableau n° 16 - adopté.

Examen de tableau 17.

La 3^e Commission réduit à 8 le nombre des généraux de brigade pour rétablir avec la proportion qui existe dans l'armée d'été relativement aux nombres de généraux de division.

Elle porte à 8 le nombre de colonels, et sur donne la réduction quelle a opérée d'autre part sur le nombre de régiments d'infanterie coloniale, et adopte les autres fixations, n'étant pas suffisamment éclairée sur le nombre et la nature de divers emplois auquel il y a lieu de pourvoir.

La Commission s'est réunie ce jour
au Vendredi 17 Juin à 1 heure

Le Président

Le Secrétaire.

B. L...

R...

(N^o 22)

Sous-Commission de l'armée

Séance du 17 Juin 1892.

La séance est ouverte à 1^h 1/2, sous la présidence de M. le Général Geny.

M. le Président donne communication à ses collègues de deux documents émanant du Sous-Secrétariat d'Etat aux Colonies et adressés par M. Jancaris à M. le Général Billot.

Ces renseignements consistent: 1^o dans un tableau des effectifs par arme et par Colonie des différents Corps de Troupe entretenus en 1892 aux Colonies;

Récapitulation

Marine		Guerre	
32715 ^{h.} dont	{	13320 Européens	3456 Européens
		19385 Indigènes	491 Indigènes.
		3947 ^{h.} dont	

2^o: un tableau des effectifs que donnera l'application de la loi sur le recrutement aux Colonies (Évaluation de 1885).

Colonies	Contingent annuel	Effectif de la 1 ^{re} classe 2/3 du Contingent	Effectif disponible sans la Colonie 2 ^e Classes	observations.
Martinique	650	450	4.500	
Guadeloupe	1200	800	8.400	
Réunion	750	500	5.280	
Guyane	169	120	1.280	
Inde	1100	730	7.800	
Sénégal	200	160	1.400	dont eux
N ^{elle} Calédonie	100	60	630	dont eux.

M. le General Grévy rappelle qu'il a été distribué aux membres de la Sous-Commission un texte (en épreuve) imprimé de l'avant-projet qui sera soumis à l'examen de la Commission plénière, il demande à ses collègues s'ils ont des observations à présenter sur la rédaction de ce document avant que l'impression définitive ne soit ordonnée.

M. le Général Duffis sur l'art. 6 propose pour laisser toute latitude au Ministre compétent en ce qui concerne la relève de la Légion étrangère de supprimer le 2^e § et de remplacer dans le 1^{er} § les mots "troups indigènes" par ceux de "divers corps coloniaux". (adopté)

Le général propose ensuite une modification relative à l'art. 7.

Le 3^e § devient le 2^e et se complète par le mot "qui pourra également être complété par des auxiliaires indigènes".

M. le Général Grévy fait observer qu'il y aurait lieu d'introduire dans les dispositions de l'article 8 (a) un § indiquant que les 6 régiments d'Infanterie métropolitaine seront groupés en 3 brigades placés sous les ordres des généraux de l'armée Coloniale.

M. le Général Duffis estime que l'article 1^{er} répond à la pensée qui guide M. le General Grévy en admettant de la façon la plus formelle que les troupes ont un régime propre, et échappent ainsi à l'action des officiers de Vassian.

M. le général Gasy n'insiste pas sur sa proposition ; il est
d'ailleurs entendu que le rapport fera
mention expresse des vues de la S^e Commission
à cet égard, dans la partie de ce travail
qui sera consacré au commentaire
de l'article 1^{er}.

Le général fait ensuite observer que
la disposition de l'article 19 qui permet
au ministre de désigner ^{d'office} pour le service
de recrutement colonial, des officiers de
l'armée de terre, peut paraître comporter
certains inconvénients ; tout permet de croire
que nombre de demandes se produiront,
mais il paraît peut être plus expédient
de supprimer purement et simplement les
mots "Sur leur demande ou d'office"
adopté.

Le secrétaire est ensuite chargé de vérifier
les références aux articles, et aux tableaux
dont le numérotage a été modifié.

L'assemblée est ensuite levée à 2^h 1/4.

Le Président.

[Signature]

Le Secrétaire.

[Signature]

(N^o 23)

Commission plénière de l'armée,

Séance du 17 juin 1892

La séance est ouverte à 2^h 1/2 sous la Présidence de M. le général Billot.

La parole est au Secrétaire pour la lecture du Procès verbal de la précédente séance de la Commission plénière. Il est adopté sans observations.

M. le Général Billot fait savoir à ses collègues que la Sous-Commission Présidée par M. le Général Grévy et chargée de l'élaboration d'un avant projet portant organisation de l'armée coloniale a terminé ses travaux. Ce document sera imprimé et distribué sans délai aux Membres de la Commission.

M. le Président rend hommage aux membres de la Sous-Commission et les remercie du zèle qu'ils ont apporté dans l'accomplissement du mandat qu'ils ont bien voulu accepter.

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 avril 1892 ayant pour objet la modification de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 (Engagements) transmise à M. le Président du Sénat le 12 avril et envoyée à la Commission de l'armée

L'arant dernier § de l'article 59 est ainsi conçu :

« L'engagé volontaire admis, après concours, à l'école normale supérieure, à l'école Centrale des arts et manufactures, ou à l'une des écoles spéciales visées à l'article 23, pourra bénéficier des dispositions dudit article, après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formée au moment de l'engagement ».

Le but poursuivi par M. C. Dreyfus et ses collègues signataires de la proposition de loi consiste dans l'extension à toutes les catégories de jeunes gens qui relèvent de l'article 23 du privilège de priorité de la faculté accordée par l'arant dernier § de l'article 59.

On remarquera en effet, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de l'avis du Conseil d'état consulté sur ce point que « les dispositions de l'arant dernier alinéa de l'article 59 ne sont applicables qu'aux engagés volontaires admis soit à l'école normale supérieure soit dans une des écoles spéciales, visées à l'article 23 de la loi, ou l'on entre à la suite d'un concours. »

Il s'en suit que les jeunes gens ayant obtenu ou poursuivant leurs études en vue d'obtenir les diplômes qui se décernent à la suite d'épreuves probatoires (Licence es lettres - es sciences - Docteurs en droit ou en médecine de...) ne peuvent bénéficier des facilités données par l'article 59.

Ils obtiennent ainsi ce qu'ils ont fini de bonne heure leurs études et arrigues,

a vu leurs études supérieures coupées
par le service militaire

Dans ces conditions la Chambre des
Députés a modifié comme suit l'ancien
dernier alinéa de l'article 59

« L'engagé volontaire qui remplira
l'une quelconque des conditions fixées par
l'article 23, pourra bénéficier des dis-
positions dudit article, après un an de
présence sous les drapeaux, à la condition
que la demande ait été formulée au
moment de l'engagement. »

M. Berthelot

Je déclare favorable à la proposition de loi
s'il ne se pose qu'au point de vue de
l'intérêt des études, c'est aux membres
de l'armée à dire s'ils ne voient
aucun inconvénient à cette mesure
au point de vue militaire

M. le Général Duffis

rapporte que lors des discussions relatives
à l'article 59 lui-même il a fait
les plus grands efforts pour faire triompher
la disposition sur laquelle la Commission
est appelée aujourd'hui à se prononcer.

L'intérêt militaire n'est à proprement parler
pas engagé dans la question puisque il
ne s'agit en somme que d'un déman-
chement d'appel en cas de déclaration de
guerre, l'armée se trouverait même avec
quelques hommes de plus dans le rang
Ces qui usent de la faculté en question
seront en cas de mobilisation réunis dans leurs études

repris par l'autorité militaire au même âge dans les deux cas, c'est à dire à 26 ans.

M. Bertelsch La faculté de l'engagement (d'un an) est actuellement limitée à certaines catégories de jeunes gens qui, au point de vue des études qu'ils poursuivent, offrent de véritables garanties assurées par le concours ou des grades acquis; on propose aujourd'hui d'étendre le droit en question à tous les jeunes gens qui sur la présentation d'un simple diplôme de Bachelier pourront se faire inscrire dans une faculté. La loi est l'œuvre. La disposition est excellente quand elle s'adresse aux étudiants sérieux mais il faut éviter les abus. Tout être y aurait-il lieu d'introduire dans la loi une disposition permettant d'exercer une surveillance rigoureuse sur les jeunes gens en question et de les rendre à l'autorité militaire après un ou deux échecs dans la série des examens qu'ils ont à subir.

M. le Général Billot Il ne s'agit pas d'un retour au volontariat d'un an.

M. Bertelsch Aggravé par cette circonstance que s'ils sont très nombreux dans la situation d'être repris à 26 ans par le service militaire, ils s'ingéreront pour trébucher avec la loi et mettront tout en œuvre pour exercer une pression sur l'administration supérieure. Au sentiment de l'orateur il y a lieu de s'enquérir auprès des divers ministères des mesures prises actuellement pour éviter les

abus, puis d'apprécier s'il faut renforcer
 les règlements par une mesure législative
 enfin, au lieu de laisser à la proposition
 de loi le caractère de généralité que lui
 a donné la Chambre des Députés, il
 faut peut être lui poser des limites soit
 à un nombre déterminé de catégories d'élu-
 diants.

M. Binarz est rappelé à ses collègues qu'aux termes de
 l'article 23 les jeunes gens sont tenus à
 certaines justifications chaque année
 pendant la durée de leurs études.

M. le Général Duffo estime qu'il faut examiner de très près
 quelles sont les garanties établies par
 les règlements d'administration publique
 auxquels M. Binarz vient de
 faire allusion, avec juste raison.
 Il faut en outre examiner chaque
 catégorie prise à part ainsi que l'a
 demandé M. Berthelot et s'il y a lieu
 introduire une rédaction nouvelle
 offrant toutes les garanties désirables, autant
 que possible, et qui ne soit ni le résultat d'un
 volontarisme déguisé.

M. le Général Billot propose à la Commission de nommer
 immédiatement le Rapporteur de la propo-
 sition de loi avec mission de recueillir
 tous les renseignements nécessaires sur
 le fonctionnement actuel des garanties
 exigées des jeunes gens qui bénéficient

de la faculté que l'on veut étendre aux autres catégories de l'art. 23 et aussi d'apporter la solution.

Un échange d'observation a lieu entre M. le Général Berthelot, M. le Général Billot et Duffé sur les difficultés que présente l'application de la proposition de loi aux sous-officiers d'art.

La Commission est ensuite unanime pour faire M. le Général Duffé directeur chargé du Rapport.

M. le Général Duffé accepte mais à la condition expresse que la proposition de loi sera adoptée sous sa formule actuelle au moins dans son principe général.

Le principe mis au vote est adopté.

M. le Général Billot rappelle ensuite à ses collègues que M. Berthelot auteur d'un amendement aussi connu désire être entendu.

ARTICLE UNIQUE.

Ajouter à la proposition, adoptée par la Chambre des Députés, la disposition suivante :

« Les articles 5 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sont modifiés comme il suit :

« Art. 5. — Les individus reconnus coupables..... sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du

Ministre de la Guerre, rendue après enquête sur leur conduite depuis leur libération.

« Art. 59. — L'engagé volontaire doit : 1°; 2°; 3° n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, ou qu'il ne justifie d'une décision rendue par le Ministre de la Guerre après enquête sur sa conduite depuis sa libération.

Il résulte d'un échange d'observations entre
 plusieurs membres que la Commission
 ne se refuse en aucune façon à étudier
 la question soulevée par M. Borenger
 toute fois elle n'est pas saisie d'une
 modification à apporter à l'art 5
 et y aurait donc lieu d'insérer l'article
 de l'amendement à présenter sur la
 matière une proposition spéciale
 Il se fera en effet dans un tout autre
 d'idées que celui dont relève la
 proposition de M. Dreyfus.

Paris le 3^h 1/4.

L'Assemblée est ouverte

Le Secrétaire
 Berthelin

Le Président

Berthelin

(N^o 24)
(Sous-Commission)

Séance du 22 Juin 1892.

Présidence de M. le général Giesy

Sont présents M. M. le général Duffis
Paris.

Gadaud

Chovert

Général Japy

Colonel Meinadier

Général Giesy

Courties

Pauliat

Vacarc Laplagne

Faye

Garussou

Bawg de Varenety.

M. le Général Duffis déclare être prêt à lire son rapport sur le projet de loi relatif aux modifications apportées à l'art. 59 de la loi de recrutement.

Sur interrogatoire de M. le Président, la Commission vote la lecture du Rapport.

Lecture en est donnée.

M. Vacarc Laplagne pense que les garanties exigées des engagés volontaires en cours d'études seraient inscrites dans la loi au moins dans le rapport.

M. le Rapporteur fait observer qu'il n'y a pas lieu de reproduire in extenso, les termes de l'arrêt du 23 novembre 1889, il suffit de s'en référer à ce document, c'est ce qui a été fait à 2 reprises dans la rédaction du Rapport.

M. Faye estime qu'il y a lieu d'introduire dans la rédaction de la proposition de loi elle-même un § additionnel indiquant que les engagés volontaires seront astreints à fournir toutes les justifications mentionnées dans le règlement d'administration publique.

M. le Rapporteur signale l'inconvénient qui résultera de cette mesure, à savoir : le renvoi du projet à la Chambre des Députés. Il suffirait, semble-t-il, d'indiquer la pensée exprimée par M. Faye dans les termes du Rapport.

M. le Général Gréy, Président propose - ses collègues d'ajourner la question pour permettre à M. Berthelot, qui s'est excusé d'une impossibilité absolue à la séance, de prendre part à la discussion. Cette motion est adoptée.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis projet, portant organisation de l'armée coloniale, élaboré par la Sous-Commission de l'armée.

Par les soins de M. le Président un exemplaire de ce document a été remis à chacun des Membres de la Commission plénière.

Il est aussi conçu : (voir ci-contre)
M. le Président rappelle à ses collègues dans quelle condition, la Commission

ÉPREUVE

SÉNAT

SESSION 1892

AVANT-PROJET

Portant organisation de l'**ARMÉE COLONIALE**

PRÉSENTÉ

par la Sous-Commission sénatoriale de l'armée.

CHAPITRE PREMIER

**Rôle
et composition de l'armée coloniale**

ARTICLE PREMIER

Les troupes coloniales, prévues par la loi du 15 juillet 1889, sont chargées de la garde et de la défense des colonies et des pays de protectorat soumis à la France, à l'exception de la Tunisie.

Ces troupes relèvent du Ministre de la Marine. Elles sont distinctes des équipages de la flotte et ont leur régime propre.

Elles ont un budget spécial qui devra pourvoir aux dépenses militaires de toute nature, tant dans la métropole que dans les colonies et les pays de protectorat.

L'ensemble de ces troupes prend le nom d'armée coloniale.

ART. 2.

L'armée coloniale comprend :

- 1° Des corps de troupe d'infanterie et d'artillerie ;
- 2° L'état-major général de l'armée coloniale ;
- 3° L'état-major particulier de l'infanterie coloniale ;
- 4° L'état-major particulier de l'artillerie coloniale ;
- 5° Le service colonial du recrutement et de la mobilisation.

CHAPITRE II

Troupes.

ART. 3.

L'infanterie comprend :

(a) TROUPES MÉTROPOLITAINES

6 régiments d'infanterie coloniale à 4 bataillons de 4 compagnies ;

3 compagnies disciplinaires des colonies, plus un dépôt commun aux trois compagnies ;

1 compagnie de discipline de l'armée coloniale, plus un dépôt.

(b) TROUPES

ÉTRANGÈRES ET AUXILIAIRES

1 légion étrangère coloniale comprenant 1 régiment à 5 bataillons de 4 compagnies, et 1 bataillon formant corps.

Pour la formation de cette légion, les officiers supérieurs et subalternes de toutes armes de l'armée de terre concourront dans la limite et dans les conditions fixées par les Ministres de la Guerre et de la Marine. Ceux qui seront admis passeront dans l'infanterie coloniale, où ils prendront rang d'après leur ancienneté;

1 bataillon de tirailleurs algériens.

(c) TROUPES INDIGÈNES

3 régiments de tirailleurs tonkinois à 4 bataillons de 4 compagnies;

1 régiment de tirailleurs annamites à 3 bataillons de 4 compagnies;

1 régiment de tirailleurs sénégalais à 3 bataillons de 4 compagnies;

1 bataillon de tirailleurs haoussas de 4 compagnies;

1 demi-bataillon de tirailleurs malgaches à 2 compagnies;

2 compagnies de cipayes de l'Inde.

La composition des cadres des corps de troupe sus-énumérés et leurs effectifs en simples soldats, en France ou aux colonies, sont déterminés par les tableaux numérotés de 1 à 12 annexés à la présente loi.

ART. 4.

L'artillerie coloniale comprend :

(a) TROUPES MÉTROPOLITAINES

2 régiments d'artillerie coloniale, chacun à 16 batteries à pied, montées et montagne.

Le Ministre de la Marine fixera, suivant les besoins le nombre des batteries de chaque espèce ;

5 compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale ;

1 compagnie d'artificiers coloniaux.

(b) TROUPES INDIGÈNES

Une compagnie de conducteurs sénégalais.

La composition de ces corps de troupe et leurs effectifs en simples soldats, en France et aux colonies, sont déterminés par les tableaux numérotés de 13 à 16 annexés à la présente loi.

ART. 5.

Les troupes coloniales sont recrutées conformément aux dispositions des articles ci-après.

Les troupes indigènes qui en font partie continueront à être recrutées d'après les règles actuellement en vigueur pour chacune d'elles.

ART. 6.

Le bénéfice du droit à une pension de retraite au bout de vingt-

cinq ans de services, dont six ans de séjour aux colonies ou dans les pays de protectorat, actuellement attribué aux officiers des troupes de la marine, est maintenu aux officiers des troupes coloniales, sans distinction d'origine.

ART. 7.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera la relève des garnisons coloniales et celle des cadres des divers corps coloniaux seront réglées par décrets.

ART. 8.

§ 1^{er}. — Les unités des armes autres que l'infanterie et l'artillerie qu'il y aura lieu de détacher dans les colonies et dans les pays de protectorat seront fournies par l'armée de terre. Ces unités seront constituées hors cadres et les dépenses nécessitées par leur entretien seront supportées par le budget de l'armée coloniale.

§ 2. — Elles seront complétées par des auxiliaires indigènes.

§ 3. — L'armée de terre continuera à fournir, dans les conditions actuelles, le personnel de la gendarmerie coloniale qui pourra également être complétée par des auxiliaires indigènes.

CHAPITRE III

Personnel de l'Etat-Major général de l'armée coloniale.

ART. 9.

L'État-Major général de l'armée coloniale comprend :

Les généraux de division ;

Les généraux de brigade.

Les cadres des officiers généraux se divisent en deux sections.

La première section, dont l'effectif est déterminée par le tableau n° 17 annexé à la présente loi, comprend les officiers généraux en activité et en disponibilité.

La seconde section comprend les généraux de division et de brigade placés dans le cadre de réserve.

Toutes les dispositions de l'article 8 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables au personnel de l'État-Major général de l'armée coloniale.

CHAPITRE IV

États-Majors et services particuliers.

ART. 10.

L'État-Major particulier de l'infanterie coloniale a pour mission :

1° D'assurer le service d'état-major de l'armée coloniale en France et aux colonies;

2° De compléter les états-majors des détachements d'infanterie coloniale employés aux colonies;

3° De fournir des officiers au service du recrutement colonial;

4° D'assurer, avec le concours des officiers employés dans les troupes stationnées en France, la relève des officiers supérieurs et subalternes employés aux colonies.

La composition de l'État-Major particulier de l'infanterie coloniale est fixée par le tableau n° 18 annexé à la présente loi.

ART. 11.

L'État-Major particulier de l'artillerie coloniale remplit dans l'armée coloniale les missions attribuées par l'article 11 de la loi du 13 mars 1875 à l'État-Major de l'artillerie dans l'armée de terre. Il est de plus chargé, aux colonies, des services dévolus, dans l'armée de terre, aux officiers du génie, et même de tous les travaux militaires exécutés au compte de l'État.

Les officiers qui font partie de l'État-Major particulier de l'artillerie coloniale servent à assurer le service de l'État-Major en France et aux colonies, à compléter les États-Majors des détachements de l'arme employés aux colonies et à assurer, avec le concours des officiers employés dans les troupes stationnées en France, la relève des officiers supérieurs et subalternes

employés aux colonies. Ils peuvent être employés dans le service du recrutement colonial.

La composition de l'État-Major particulier de l'artillerie coloniale est fixée par le tableau n° 19 annexé à la présente loi.

Les officiers de tous grades et les compagnies d'ouvriers et d'artificiers de l'artillerie coloniale continueront à assurer, dans les conditions actuelles, le service technique de l'artillerie de la flotte. Les officiers et les troupes d'artillerie coloniale chargés de ce service seront payés sur le budget de la flotte.

Recrutement et Mobilisation.

ART. 12.

Les troupes coloniales métropolitaines se recrutent :

1° Par voie d'engagements volontaires contractés pour une durée de trois, quatre ou cinq années;

2° Par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus aptes à ce service;

3° Par voie de rengagements contractés conformément aux dispositions spéciales contenues dans les articles 63 et 65 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

ART. 13.

Un certain nombre d'emplois civils et militaires déterminés par un règlement d'administration publique sera exclusivement réservé en France, en Algérie et aux colonies, aux caporaux, brigadiers et soldats ayant accompli quinze années de service dans les troupes coloniales.

Ils pourront, s'ils sont mariés et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie ou dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons.

ART. 14.

Les rengagements dans les troupes coloniales sont contractés par les sous-officiers conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1889 sur les rengagements des sous-officiers de l'armée de terre.

ART. 15.

Le nombre des engagements des incorporations volontaires et des rengagements est fixé chaque année, et pour chaque corps, par le Ministre de la Marine, qui détermine également les conditions d'aptitude physique et militaire à remplir par les postulants.

ART. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 de la loi du 15 juillet 1889, les contingents coloniaux seront incorporés dans les troupes stationnées dans les colonies. Ils seront envoyés, suivant les besoins du service, dans une colonie autre que celle de leur résidence.

ART. 17.

Le service du recrutement et de la mobilisation sera constitué immédiatement par décret dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, et, au fur et à mesure des besoins, dans les autres colonies.

ART. 18.

Conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1889, les colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane constituent chacune une subdivision de région au point de vue du recrutement.

Chaque subdivision porte le nom de la colonie correspondante et comprend le territoire qui relève normalement du [Gouverneur de cette colonie.

ART. 19.

Il est institué, dans chacune des subdivisions de région ainsi déter-

minées, un bureau de recrutement ayant les mêmes attributions que ceux de la métropole et fonctionnant dans des conditions analogues.

Les commandants de ces bureaux sont sous l'autorité hiérarchique des commandants des troupes stationnées dans chacune des colonies visées à l'article 17.

Le personnel de ces bureaux est fixé par le tableau n° 20 annexé à la présente loi.

Les officiers sont compris dans les Etats-Majors particuliers de l'infanterie ou de l'artillerie coloniale. La troupe compte en surnombre dans les troupes d'infanterie coloniale en garnison dans la colonie où se trouve le bureau de recrutement.

ART. 20.

Pour la première formation, les commandants des bureaux de recrutement et une partie du personnel subalterne, officiers et troupe, seront pris, parmi les officiers de l'armée de terre appartenant ou ayant appartenu au service du recrutement de l'armée de terre. Les officiers, les sous-officiers et caporaux ainsi désignés seront versés avec leur grade et leur ancienneté dans l'armée coloniale.

ART. 21.

Les réservistes métropolitains des troupes coloniales qui seraient en excédent des besoins des corps coloniaux, pour atteindre le complet de mobilisation, seront versés dans l'armée de terre au moment de leur passage dans la réserve de l'armée active.

CHAPITRE V

**Du cadre de réserve de l'Etat-
Major général et des officiers de
réserve de l'armée coloniale.**

ART. 22.

Toutes les dispositions du chapitre VII de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux officiers généraux du cadre de réserve et aux officiers de réserve de l'armée coloniale.

ART. 23.

La composition et le fonctionnement de l'armée territoriale dans les colonies seront réglés ultérieurement par une loi.

Dispositions transitoires.

ART. 24.

Les dispositions de la présente loi seront applicables dans les trois mois qui suivront sa promulgation.

ART. 25.

Les lois, ordonnances, sénatus-consultes, décrets et règlements antérieurs sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

TABLEAU N° 1

Composition d'un régiment d'infanterie coloniale à 4 bataillons de 4 compagnies.

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT

		OFFICIERS		Hommes.	Chevaux.
				—	—
Etat-major.	{	Colonel	1	2	
		Lieutenant-colonel	1	2	
		Chefs de bataillon	4	4	
		Major	1	1	
		Médecin principal (major de 1 ^{re} classe)	(1)	1	
		Capitainés adjudants-majors	4	4	
		Capitaine-trésorier	1	»	
		Capitaine d'habillement	1	»	
		Lieutenant officier d'armement	1	»	
		Lieutenant adjoint au trésorier	1	»	
		Lieutenant adjoint à l'officier d'habillement	1	»	
		Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau	1	»	
		Médecin de 1 ^{re} classe (major de 2 ^e classe)	(1)	1	
Médecins de 2 ^e classe (aides-majors)	(2)	2			
Total de l'état-major		17	17		

		TROUPE		Hommes.	Chevaux.
				—	—
Petit état-major.	{	Adjudants de bataillon	4	»	
		Chef de fanfare	1	»	
		Sergent-major ou sergent clairon	1	»	
		Caporaux clairons	4	»	
		Caporal sapeur	1	»	
		Sapeurs ouvriers d'art	12	»	

Les chiffres entre parenthèses n'ont pas été compris dans les additions.

TROUPE. (Suite).

		Hommes. Chevaux.		
		—	—	
Compagnie hors rang.	Sergents.	Chef armurier	1	»
		Adjudant vagemestre	1	»
		Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1	»
		Sergent-major de la compagnie hors rang.	1	»
		Sergent ou sergent-major 1 ^{er} secrétaire du trésorier	1	»
		Secrétaire du colonel	1	»
		2 ^e Secrétaire du trésorier	1	»
		1 ^{er} Secrétaire du capitaine d'habillement	1	»
		Garde-magasin de l'habillement	1	»
		Maître tailleur	1	»
	Maître cordonnier	1	»	
	Sergent-fourrier	1	»	
	1 ^{er} Secrétaire du major	1	»	
	3 ^e Secrétaire du trésorier	1	»	
	2 ^e Secrétaire du capitaine d'habillement	1	»	
	Secrétaire de l'officier d'armement	1	»	
	Moniteur d'escrime	1	»	
	Chargé des détails de l'infirmerie	1	»	
	Moniteur de gymnase	1	»	
	Caporaux.	Premiers ouvriers armuriers	2	»
Premiers ouvriers tailleurs		3	»	
Premiers ouvriers cordonniers		3	»	
Conducteur des équipages		1	»	
2 ^e et 3 ^e Secrétaires du major		2	»	
4 ^e Secrétaire du trésorier		1	»	
3 ^e Secrétaire du capitaine d'habillement		1	»	
Ouvriers armuriers		4	»	
Soldats.	Ouvriers tailleurs	8	»	
	Ouvriers cordonniers	8	»	
	Conducteurs de voitures	4	4	
Total du petit état-major et de la section hors rang		79	4	
Enfant de troupe		1	»	
Chefs armuriers détachés pour les portions aux colonies		4	»	

COMPAGNIES

Une compagnie en France et aux colonies.

	France.	Tonkin Annam Cochinchine Sénégal Réunion et Guyane	Martinique et Guadeloupe	Nouvelle- Calédonie et Diégo- Suarez	Chevaux par compagnie
Capitaine.	1	1	1	1	1
Lieutenants ou sous- lieutenants.	2	2	2	2	»
Total des officiers. . .	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>1</u>
Adjudant.	1	1	1	1	»
Sergent-major.	1	1	1	1	»
Sergents	6	6	6	6	»
Sergents-fourriers. . .	1	1	1	1	»
Caporaux.	12	12	12	12	»
Clairons	3	3	3	3	»
Effectif total des cadres de la compagnie . . .	<u>24</u>	<u>24</u>	<u>24</u>	<u>24</u>	»
Soldats	97	125 (1)	75 (1)	150 (1)	»
Effectif total de la compagnie.	<u>124</u>	<u>152</u>	<u>102</u>	<u>177</u>	1
Enfant de troupe . . .	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	»

(1) N.-B. — Ces nombres constituent un maximum de soldats métropolitains qui devra être réduit proportionnellement aux ressources du recrutement colonial.

TABLEAU N° 2

**Composition du corps des disciplinaires (3 compagnies
et une compagnie de dépôt).**

ÉTAT-MAJOR DU CORPS DES DISCIPLINAIRES

		OFFICIERS	
		Hommes.	Chevaux.
État-major.	{ Chef de bataillon	1	1
	{ Capitaine-major	1	»
Total de l'état-major.		<u>2</u>	<u>1</u>
		TROUPE	
Section hors rang.	{ Sergent maître ouvrier tailleur	1	»
	{ Sergent maître ouvrier cordonnier	1	»
	{ Caporal 1 ^{er} ouvrier tailleur	1	»
	{ Caporal 1 ^{er} ouvrier cordonnier	1	»
Total de la section hors rang.		<u>4</u>	<u>»</u>

COMPAGNIES

UNE COMPAGNIE		TROIS COMPAGNIES	
Hommes. Chevaux.		Hommes. Chevaux.	
Capitaine.	1 1	Capitaines	3 3
Lieutenants ou sous-lieutenants.	3 »	Lieutenants ou sous-lieutenants.	9 »
Total des officiers.	<u>4 1</u>	Total des officiers.	<u>12 3</u>
TROUPE		TROUPE	
Adjudant.	1 »	Adjudants	3 »
Sergent-major.	1 »	Sergents-majors.	3 »
Sergents	12 »	Sergents.	36 »
Sergent-fourrier.	1 »	Sergents-fourriers.	3 »
Caporaux.	12 »	Caporaux.	36 »
Clairons.	2 »	Clairons.	6 »
Soldats ordonnances des officiers.	4 »	Soldats ordonnances des officiers.	12 »
Effectif total des cadres de la compagnie.	33 »	Effectif total des cadres.	99 »
Disciplinaires(maximum)	200 »	Disciplinaires(maximum)	600 »
Effectif total de la compagnie	237 1	Effectif total des 3 compagnies.	711 3
Enfant de troupe	<u>1 »</u>	Enfants de troupe.	<u>3 »</u>

DÉPOT

	Hommes.	Chevaux.
Capitaine	1	1
Lieutenants ou sous-lieutenants	2	»
Total des officiers	<u>3</u>	<u>1</u>

TROUPE

Adjudant	1
Sergent-major	1
Sergent-fourrier	1
Sergents	9
Caporaux	12
Clairons	2
Soldats ordonnances des officiers	5
Effectif total des cadres du dépôt	<u>31</u>
Disciplinaires (maximum)	93
Effectif total du dépôt	<u>127</u>

RÉSUMÉ

Officier supérieur	1
Officiers des autres grades	16
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	134
Total des cadres	<u>151</u>
Disciplinaires (maximum)	693
Effectif total du corps des disciplinaires	<u>844</u>
Enfants de troupe	3
Chevaux d'officiers	5

Ces compagnies recevront les inscrits du Département de la Marine qu'il y aura lieu d'incorporer dans ce corps.

TABLEAU N° 3.

Composition de la compagnie de discipline.

	Compagnie.	Dépôt.	Totaux.	Chevaux.
Capitaine	1	»	1	1
Lieutenants ou sous-lieutenants . .	4	1	5	»
Total des officiers.	5	1	6	1
Adjudant	1	»	1	»
Sergent-major	1	»	1	»
Sergents.	10	1	11	»
Sergent-fourrier	1	»	1	»
Caporaux	10	2	12	»
Clairons.	2	»	2	»
Soldats ordonnances	5	1	6	»
Total des hommes des cadres . .	30	4	34	»
Fusiliers et pionniers.	Variable.			

On incorporera à cette compagnie ceux des hommes appartenant à l'armée de mer qui seront proposés pour l'envoi dans une compagnie de discipline.

TABLEAU N° 4

LÉGION ÉTRANGÈRE

Composition d'un régiment à cinq bataillons de 4 Compagnies.

OFFICIERS		Hommes.	Chevaux.
Colonel		1	2
Lieutenant-colonel		1	2
Chefs de bataillon		5	5
Major		1	1
Médecin principal (major de 1 ^{re} classe)		(1)	1
Capitaines adjudants-majors		5	5
Capitaine-trésorier		1	»
Capitaine d'habillement		1	»
Lieutenant adjoint au trésorier		1	»
Officier payeur et d'habillement pour le 5 ^e bataillon		1	»
Porte-drapeau		1	»
Médecin de 1 ^{re} classe (major de 2 ^e classe)		(1)	1
Médecins de 2 ^e classe (aide-major)		(3)	3
Total de l'état-major		<u>18</u>	<u>20</u>

TROUPE

		Hommes.	Chevaux.
	Adjudants de bataillon	5	»
	Sergent-major clairon	1	»
	Chef de fanfare	1	»
Petit	Sergent clairon	1	»
état-major.	Caporaux clairs	4	»
	Caporal sapeur	1	»
	Sapeurs ouvriers d'art.	15	»

TROUPE (Suite).

		Hommes.	Chevaux de trait.	
Section hors rang.	Sergents.	Adjudant vaguemestre.	1	1
		Chef armurier.	1	»
		1 ^{er} secrétaire du trésorier.	1	»
		1 ^{er} secrétaire de l'officier payeur du 5 ^e B ^{on} . . .	1	6
		Garde-magasin de l'habillement.	1	»
		Maître d'escrime	1	»
		Fourrier	1	»
	Caporaux.	2 ^e secrétaire du trésorier	1	»
		Secrétaire de l'officier d'habillement.	1	»
		Secrétaire de l'officier d'armement	1	»
		Moniteurs d'escrime.	2	»
		Chargé des détails de l'infirmerie.	1	»
		Conducteur des équipages	1	15
		1 ^{ers} ouvriers armuriers	2	»
		1 ^{ers} ouvriers tailleurs	2	»
		1 ^{ers} ouvriers cordonniers	2	»
		2 ^e secrétaire pour l'officier payeur du 5 ^e B ^{on} . .	1	»
		Garde-magasin pour le 5 ^e B ^{on}	1	»
		Soldats.	Secrétaire du colonel	1
	Secrétaire du major		1	»
	Secrétaire du commandant du 5 ^e B ^{on}		1	»
	3 ^e secrétaire du trésorier		1	»
	2 ^e secrétaire de l'officier d'habillement.		1	25
	3 ^e secrétaire de l'officier payeur du 5 ^e B ^{on} . .		1	»
	Ouvriers armuriers		4	»
Ouvriers tailleurs	5		»	
Ouvriers cordonniers	5		»	
Conducteurs.	5		5	
Total du petit état-major et de la section hors rang.		<u>75</u>	<u>5</u>	

COMPAGNIES

UNE COMPAGNIE		VINGT COMPAGNIES			
Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.		
Capitaine.	1	1	Capitaines.	20	20
Lieutenants ou sous- lieutenants.	2	»	Lieutenants ou sous-lieutenants.	40	»
Total des officiers.	3	1	Total des officiers.	60	20
Adjudant.	1	»	Adjudants.	20	»
Sergent-major.	1	»	Sergents-majors	20	»
Sergents	6	»	Sergents.	120	»
Sergent-fourrier.	1	»	Sergents-fourriers.	20	»
Caporaux.	12	»	Caporaux.	240	»
Clairons	3	»	Clairons.	60	»
Total des hommes des cadres.	24	»	Total des hommes des cadres.	480	»
Soldats.	125	»	Soldats.	2.500	»
Effectif total de la compagnie.	152	1	Effectif total des 20 compagnies	3.040	20

RÉSUMÉ

Officiers supérieurs (Médecin principal non compris).	8
Officiers des autres grades (Médecins de 1 ^{re} et de 2 ^e classe non compris).	70
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres.	555
Effectif total des cadres du régiment complet.	633
Soldats.	2.500
Effectif total du régiment.	3.133
Chevaux d'officiers.	40
Chevaux de trait.	5

TABLEAU N° 5

LÉGION ÉTRANGÈRE

Composition d'un bataillon formant corps à 4 compagnies.

		OFFICIERS		
		Hommes.	Chevaux.	
		1	1	
		1	»	
		1	1	
		1	»	
		1	»	
		(1)	1	
	Total de l'état-major	<u>5</u>	<u>3</u>	
TROUPE				
Petit état-major.	}	Adjudant sous-officier.	1	»
		Caporal clairon.	1	3
		Chef armurier.	1	»
Section hors rang.	Sergents.	Vaguemestre.	1	»
		1 ^{er} secrétaire du trésorier.	1	»
		Garde-magasin d'habillement.	1	5
		Maître d'escrime.	1	»
		Fourrier	1	»
	Caporaux.	2 ^e secrétaire du trésorier.	1	»
		Conducteur des équipages.	1	»
		1 ^{er} ouvrier tailleur	1	5
		1 ^{er} ouvrier cordonnier.	1	»
	Soldats.	Armurier.	1	»
Secrétaire du chef de bataillon		1	»	
Secrétaire de l'officier d'habillement.		1	»	
Ouvriers armuriers.		2	9	
Ouvriers tailleurs.		2	»	
		Ouvriers cordonniers.	2	»
		Conducteur.	1	1 (a)
	Total du petit état-major et de la section hors rang . .	<u>22</u>	<u>1</u>	

(a) Cheval de trait.

COMPAGNIES

UNE COMPAGNIE		QUATRE COMPAGNIES			
	Hommes	Chevaux			
Capitaine	1	1	Capitaines	4	4
Lieutenants ou sous-lieutenants	2	»	Lieutenants ou sous-lieutenants	8	»
Total des offi- ciers	3	1	Total des offi- ciers	12	4
Adjudant	1	»	Adjudants	4	»
Sergent-major	1	»	Sergents-majors	4	»
Sergents	6	»	Sergents	24	»
Sergent-fourrier	1	»	Sergents-fourriers	4	»
Caporaux	12	»	Caporaux	48	»
Clairons	3	»	Clairons	12	»
Total des hommes des cadres	24	»	Total des hommes des cadres	96	»
Soldats	125	»	Soldats	500	»
Effectif total d'une Compagnie	152	1	Effectif total des 4 compagnies	608	4

RÉSUMÉ

Officier supérieur	1
Officiers des autres grades (Médecin de 1 ^{re} classe non compris.)	16
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	118
Effectif total des cadres du bataillon	135
Soldats	500
Effectif total du bataillon	635
Chevaux d'officiers	7
Cheval de trait	1

TABLEAU N° 6

Composition d'un bataillon de tirailleurs algériens formant corps à 4 compagnies.

OFFICIERS

	Hommes	Chevaux
Chef de bataillon commandant	1	1
Capitaine-major	1	»
Capitaine adjudant-major	1	1
Lieutenant-trésorier	1	»
Lieutenant d'habillement et d'armement	1	»
Médecin de 1 ^{re} classe (major de 2 ^e classe)	(1)	1
Total de l'état-major	<u>5</u>	<u>3</u>

TROUPE

Petit état-major.	}	Adjudant sous-officier	1	}	3	»	
		Caporal clairon	1		»		
		Chef armurier	1		»		
Section hors rang.	}	Sergents.		}			
			Vaguemestre		1	»	
			1 ^{er} secrétaire du trésorier		1	»	
			Garde-magasin d'habillement		1	5	»
			Maître d'escrime		1	»	
			Fourrier		1	»	
			Caporaux.				
			2 ^e secrétaire du trésorier		1	»	
			Conducteur des équipages		1	»	
			1 ^{er} ouvrier tailleur		1	5	»
	1 ^{er} ouvrier cordonnier	1	»				
	Armurier	1	»				
	Soldats.						
	Secrétaire du chef de bataillon	1	»				
	Secrétaire de l'officier d'habillement	1	»				
	Ouvriers armuriers	2	9	»			
	Ouvriers tailleurs	2	»				
	Ouvriers cordonniers	2	»				
	Conducteur	1	1 (a)				
Total du petit état-major et de la section hors rang		<u>22</u>	<u>1</u>				

(a) Cheval de trait.

COMPAGNIES

UNE COMPAGNIE				QUATRE COMPAGNIES			
	Français	Indigènes		Français	Indigènes		
Capitaine.	1	»		4	»	Capitaines.	4
Lieutenant.	1	1		4	4	Lieutenants.	4
Sous-lieutenant.	1	1		4	4	Sous-lieutenants.	4
	5			20			
Total des officiers.	5			20			
	Français	Indigènes	Français et indigènes	Français	Indigènes	Français et Indigènes	
Sergent-major.	1	»	»	4	»	»	Sergents-majors.
Sergents.	2	4	»	8	16	»	Sergents.
Sergent-fourrier.	1	»	»	4	»	»	Sergents-fourriers.
Caporaux.	4	8	»	16	32	»	Caporaux.
Tambours et clairons.	»	»	3	»	»	12	Tambours et clai- rons.
	23			92			
Total des hommes des cadres.	23			92			Total des hommes des cadres.
Soldats, dont 1/4 au maximum de 1 ^{re} classe.	140			560			Soldats, dont 1/4 au maximum de 1 ^{re} classe.
	140			560			
Effectif total de la compagnie.	168			672			Effectif total des 4 compagnies.
Enfant de troupe.	1			4			Enfants de troupe

Chaque compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur, 1 soldat ouvrier cordonnier, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

RÉSUMÉ

Officier supérieur.	1
Officiers des autres grades.	24
(Médecins de 1 ^{re} classe non compris.)	
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres.	114
Effectif total des cadres du bataillon.	139
Soldats.	560
Effectif total du bataillon.	699
Chevaux d'officiers.	3
Cheval de trait.	1

TABLEAU N° 7

**Composition d'un régiment de tirailleurs tonkinois
de 4 bataillons de 4 compagnies.**

OFFICIERS		Hommes. Chevaux.	
		—	—
Colonel.		1	2
Lieutenant-colonel.		1	2
Chefs de bataillon		4	4
Médecin principal (Major de 1 ^{re} classe).		(1)	1
Capitaine-major		1	»
Lieutenant adjoint au colonel.		1	1
Lieutenant-trésorier.		1	»
Lieutenant d'habillement et d'armement.		1	»
Médecin de 1 ^{re} classe (major de 2 ^e classe).		(1)	1
Médecin de 2 ^e classe (aides-majors).		(2)	2
Total de l'état-major		<u>10</u>	<u>13</u>

TROUPE				
Petit état-major.	{	Sergent clairon	1	»
		Caporaux clairs	4	6
		Chef armurier.	1	»
Section hors rang.	{	Sergents {	1	»
		Secrétaire du chef de corps.	1	»
		Secrétaire du capitaine-major.	1	4
		Secrétaire du trésorier.	1	»
	Secrétaire de l'officier d'habillement.	1	»	
Caporaux	{	1 ^{er} ouvrier tailleur.	1	»
		1 ^{er} ouvrier cordonnier.	1	3
		1 ^{er} ouvrier armurier.	1	»
		Soldats ouvriers armuriers.	2	2
Total du petit état-major et de la section hors rang.		<u>15</u>	<u>»</u>	

COMPAGNIES

UNE COMPAGNIE				SEIZE COMPAGNIES			
	Européens.	Indigènes.	Chevaux.		Européens.	Indigènes.	Chevaux.
Capitaine	1	»	1	Capitaines	16	»	16
Lieutenants ou sous - lieute- nants	2	1	»	Lieutenants ou sous - lieute- nants	32	16	»
<u>Total des officiers</u>	<u>3</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>Total des officiers</u>	<u>48</u>	<u>16</u>	<u>16</u>
Adjudant	1	»		Adjudants	16	»	
Sergent-major	1	»		Sergents-majors	16	»	
Sergent-fourrier	1	»		Sergents-fourriers	16	»	
Sergents	8	8		Sergents	128	128	
Caporaux	»	16		Caporaux	»	256	
Clairons	»	2		Clairons	»	32	
Elèves clairons	»	2		Elèves clairons	»	32	
<u>Total des hom- mes des cadres.</u>	<u>13</u>	<u>28</u>		<u>Total des hom- mes des cadres.</u>	<u>176</u>	<u>448</u>	
Tirailleurs	»	220		Tirailleurs	»	3.520	
<u>Effectif total de la compagnie</u>	<u>14</u>	<u>249</u>	<u>1</u>	<u>Effectif total des 16 compagnies.</u>	<u>224</u>	<u>3.984</u>	<u>16 »</u>

Chaque compagnie comprend soit un adjudant, soit un officier indigène.

RÉSUMÉ

Officiers supérieurs (médecin principal non compris)	6
Officiers des autres grades (médecins de 1 ^{re} et de 2 ^e classe non compris)	68
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	639
Effectif total des cadres du régiment complet	713
Tirailleurs	3.520
Effectif total du régiment	4.233
Chevaux d'officiers	29

TABLEAU N° 8

**Composition du régiment de tirailleurs annamites
à 3 bataillons de 4 compagnies.**

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT

	OFFICIERS	
	Hommes.	Chevaux.
Colonel ou lieutenant-colonel.	1	2
Chefs de bataillon	3	3
Médecin de 1 ^{re} classe (major de 2 ^e classe).	(1)	1
Capitaine-major.	1	»
Lieutenant adjoint au colonel.	1	1
Lieutenant-trésorier.	1	»
Lieutenant d'habillement et d'armement.	1	»
Médecins de 2 ^e classe (aide-major).	(2)	2
	<hr/>	<hr/>
Total de l'état-major.	8	9
	<hr/>	<hr/>

TROUPE

Petit état-major.	{	Sergent clairon.	1	} 4	»			
		Caporaux clairons.	3					
Section hors rang.	{	Chef armurier.	1	} 4	»			
		Sergents {	Secrétaire du chef de corps.			1	} 4	
			Secrétaire du capitaine-major.			1		
			Secrétaire du trésorier.			1		
			Secrétaire de l'officier d'habillement.			1		
		Caporaux {	1 ^{er} ouvrier tailleur.			1	} 3	»
			1 ^{er} ouvrier cordonnier.			1		
1 ^{er} ouvrier armurier.	1							
		Soldats ouvriers armuriers.	2		»			
		Total du petit état-major et de la section hors rang.	14		»			
			<hr/>		<hr/>			

COMPAGNIES

UNE COMPAGNIE

DOUZE COMPAGNIES

UNE COMPAGNIE			DOUZE COMPAGNIES				
	Européens	Indigènes	Chev.		Européens	Indigènes	Chev.
Capitaine.	1	»	1	Capitaines.	12	»	12
Lieutenants ou sous- lieutenants.	2	1	»	Lieutenants ou sous- lieutenants.	24	12	»
Total des officiers.	<u>3</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	Total des officiers.	<u>36</u>	<u>12</u>	<u>12</u>
Adjudant.	1	»	»	Adjudants.	12	»	»
Sergent-major.	1	»	»	Sergents-majors.	12	»	»
Sergent-fourrier.	1	»	»	Sergents-fourriers.	12	»	»
Sergents.	8	8	»	Sergents.	96	96	»
Caporaux.	»	16	»	Caporaux.	»	192	»
Clairons.	»	2	»	Clairons.	»	24	»
Total des hommes des cadres.	<u>11</u>	<u>26</u>	<u>»</u>	Total des hommes des cadres.	<u>132</u>	<u>312</u>	<u>»</u>
Tirailleurs.	»	200	»	Tirailleurs.	»	2.400	»
Effectif total de la compagnie.	<u>14</u>	<u>227</u>	<u>1</u>	Effectif total des 12 compagnies.	<u>168</u>	<u>2.724</u>	<u>12</u>

NOTE. — Chaque compagnie comprend soit un adjudant, soit un officier indigène.

RÉSUMÉ

Officiers supérieurs.	4
Officiers des autres grades (médecins de 1 ^{re} et de 2 ^e classe non compris).	52
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres.	458
Effectif total des cadres du régiment complet.	514
Soldats.	2.400
Effectif total du régiment.	<u>2.914</u>
Chevaux d'officiers.	21

TABLEAU N° 9

**Composition du régiment de tirailleurs sénégalais
à 3 bataillons de 4 compagnies.**

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT

		OFFICIERS.		Hommes.	Chevaux.
				—	—
Etat-major.	}	Colonel ou lieutenant-colonel	1	2	
		Chefs de bataillon	3	3	
		Capitaine-major	1	»	
		Lieutenant adjoint au colonel	1	1	
		Lieutenant-trésorier	1	»	
		Lieutenant d'habillement et d'armement. .	1	»	
		Lieutenant adjoint au trésorier	1	»	
		Porte-drapeau.	1	»	
		Médecin de 1 ^{re} classe (major de 2 ^e classe). .	(1)	1	
Médecins de 2 ^e classe (aide-major).	(2)	2			
Total de l'état-major		<u>10</u>	<u>9</u>		
Petit état-major.	}	Adjudants de bataillon	3		
		Chef armurier	1		
		Sergent-major ou sergent-clairon	1		
		Caporaux clairons	3		
		Chef de fanfare	1		
		Musiciens	19		
Adjudant vague-mestre		1	1		
Section hors rang.	Ser gents	Sergent-fourrier	1		
		Garde-magasin	1		
		1 ^{er} secrétaire du trésorier	1		
		Secrétaire du lieutenant d'habillement. .	1		
	Caporaux.	Secrétaire du chef de corps	1		
		Secrétaire du capitaine-major	1		
		Secrétaire du capitaine-trésorier	1		
		Secrétaire du lieutenant d'habillement	1		
		Moniteur d'escrime	1		
		Caporal d'infirmerie	1		
		1 ^{er} ouvrier tailleur	1		
		1 ^{er} ouvrier cordonnier	1		
Soldats	1 ^{er} ouvrier armurier	1			
	Ouvriers tailleurs	6			
	Ouvriers cordonniers	4			
	Ouvriers armuriers	7			
Total du petit état-major et de la section hors rang.		<u>59</u>			

COMPAGNIES
RÉSUMÉ

UNE COMPAGNIE

DOUZE COMPAGNIES

	Européens.	Indigènes.	Chevaux.		Européens.	Indigènes.	Chevaux.
Capitaine . . .	1	»	1	Capitaines . . .	12	»	12
Lieutenants ou sous-lieu- tenants . . .	2	»	»	Lieutenants ou sous-lieu- tenants . . .	24	»	»
Lieutenant ou sous - lieute- nant indigène.	»	1	»	Lieutenants ou s.-lieutenants indigènes . . .	»	12	»
Total des officiers	<u>3</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	Total des officiers	<u>36</u>	<u>12</u>	<u>12</u>
Adjudant . . .	1	»	»	Adjudants . . .	12	»	»
Sergent-ma- jor	1	»	»	Sergents-ma- jors	12	»	»
Sergent-four- rier	1	»	»	Sergents four- riers	12	»	»
Sergents . . .	6	4	»	Sergents . . .	72	48	»
Caporaux . . .	»	8	»	Caporaux . . .	»	96	»
Clairons . . .	3	1	»	Clairons . . .	36	12	»
Total des hommes des cadres	<u>12</u>	<u>13</u>	<u>»</u>	Total des hommes des cadres	<u>144</u>	<u>156</u>	<u>»</u>
Tirailleurs . .	»	120	»	Tirailleurs . .	»	1.440	»
Effectif to- tal de la com- pagnie	15	134	1	Effectif to- tal des 12 com- pagnies	180	1.608	12
Enfants de troupe	»	2	»	Enfants de troupe	»	24	»

NOTE. — Chaque compagnie comprend soit un adjudant, soit un officier indigène.

RÉSUMÉ

Officiers supérieurs	4
Officiers des autres grades (médecins de 1 ^{re} et de 2 ^e classe non compris)	54
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	359
Effectif total des cadres du régiment complet	417
Soldats	1.440
Effectif total du régiment	1.857
<hr/>	
Enfants de troupe	24
<hr/>	
Chevaux d'officiers	21
<hr/>	

TABLEAU N° 10

**Composition du bataillon de tirailleurs haoussas
à 4 compagnies.**

ÉTAT-MAJOR DU BATAILLON

OFFICIERS

		Hommes.	Chevaux.	
État-major	}	Chief de bataillon commandant	1	1
		Lieutenant-trésorier	1	»
		Officier payeur et d'habillement	1	»
		Médecin de 2 ^e classe (aide-major)	(1)	1
Total de l'état-major		<u>3</u>	<u>2</u>	

TROUPE

Petit état-major	}	Adjudant de bataillon	1	»	
		Chief armurier	1	3	
		Caporal clairon	1	»	
Section hors rang	}	Sergents	Sergent vagemestre et secrétaire du chef de corps	1	»
			Sergent-fourrier	1	4
		Caporaux	Garde-magasin	1	»
			1 ^{er} secrétaire du trésorier	1	»
			2 ^e secrétaire du trésorier	1	2
		Soldats	Caporal d'infirmier	1	»
			3 ^e secrétaire du trésorier	1	»
Ouvriers armuriers	2		7		
Ouvriers tailleurs		2	»		
Ouvriers cordonniers		2	»		
Total du petit état-major et de la section hors rang		<u>16</u>	<u>»</u>		

COMPAGNIES

UNE COMPAGNIE			QUATRE COMPAGNIES				
	Européens.	Indigènes.	Chevaux.		Européens.	Indigènes.	Chevaux.
Capitaine	1	»	1	Capitaines	4	»	4
Lieutenants ou sous-lieutenants	2	»	»	Lieutenants ou sous-lieutenants	8	»	»
Officier indigène	»	1	»	Officiers indigènes	»	4	»
Total des officiers	<u>3</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	Total des officiers	<u>12</u>	<u>4</u>	<u>4</u>
Adjudant	1	»	»	Adjudants	4	»	»
Sergent-major	1	»	»	Sergents-majors	4	»	»
Sergent-fourrier	1	»	»	Sergents-fourriers	4	»	»
Sergents	8	4	»	Sergents	32	16	»
Caporaux	»	8	»	Caporaux	»	32	»
Clairons	2	2	»	Clairons	8	8	»
Total des hommes des cadres	13	14	»	Total des hommes des cadres	52	56	»
Tirailleurs	»	120	»	Tirailleurs	»	480	»
Effectif total de la compagnie	<u>16</u>	<u>135</u>	<u>1</u>	Effectif total des 4 compagnies	<u>64</u>	<u>540</u>	<u>4</u>

Chaque compagnie comprend soit un adjudant, soit un officier indigène.

RÉSUMÉ

Officier supérieur	1
Officiers des autres grades (médecins de 2 ^e classe non compris)	18
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	124
Effectif total des cadres du bataillon complet	143
Soldats	480
Effectif total du bataillon	<u>623</u>
Chevaux d'officiers	<u>6</u>

TABLEAU N° 11

Composition du demi-bataillon de tirailleurs malgaches

ÉTAT-MAJOR DU DEMI-BATAILLON

		Hommes.	Chevaux.
OFFICIERS			
État-major.	{ Chef de bataillon commandant	1	1
	{ Lieutenant, officier payeur, d'habillement et d'armement	1	»
	{ Total de l'état-major.	2	1
TROUPE			
Section hors rang. {	Caporal secrétaire du lieutenant payeur	1	
	Ouvriers tailleurs	2	
	Ouvrier cordonniers	2	
	Total de la section hors rang.	5	

COMPAGNIES

UNE COMPAGNIE	Européens.	Indigènes.	Chevaux.	DEUX COMPAGNIES	Européens.	Indigènes.	Chevaux.
Capitaine.	1	»	1	Capitaines	2	»	2
Lieutenants ou sous-lieutenants.	2	»	»	Lieutenants ou sous-lieutenants	4	»	»
Lieutenant ou sous-lieutenant indigène.	»	1	»	Lieutenants ou sous-lieutenants indigènes,	»	2	»
Total des officiers.	3	1	1	Total des officiers.	6	2	2
Adjudant.	1	»	»	Adjudants	2	»	»
Sergent-major.	1	»	»	Sergents-majors.	2	»	»
Sergent-fourrier.	1	»	»	Sergents-fourriers	2	»	»
Sergents	6	4	»	Sergents	12	8	»
Caporaux.	»	8	»	Caporaux.	»	16	»
Clairons	3	1	»	Clairons	6	2	»
Total des hommes des cadres.	12	13	»	Total des hommes des cadres.	24	26	»
Tirailleurs.	«	120	»	Tirailleurs	»	240	»
Effectif total de la compagnie.	15	134	1	Effectif total des deux compagnies	30	268	2

NOTE. — Chaque compagnie comprend soit un adjudant, soit un officier indigène.

RÉSUMÉ

Officier supérieur	1
Officiers des autres grades.	9
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres . .	55
	<hr/>
Effectif total des cadres du demi-bataillon complet	65
Soldats.	240
	<hr/>
Effectif total du demi-bataillon	305
	<hr/>
Chevaux d'officiers.	3
	<hr/> <hr/>

TABLEAU N° 12

Composition de la compagnie de Cipahis.

OFFICIERS			
	Européens.	Indigènes.	Chevaux.
Capitaine chef de corps	1	»	1
Lieutenant officier payeur, d'habillement et d'armement	1	»	»
Lieutenants	2	»	»
Lieutenants ou sous-lieutenants	»	2	»
Total des officiers	4	2	1
TROUPES			
Sergent-major	»	1	»
Sergents	»	5	»
Sergent-fourrier	»	1	»
Caporaux	»	12	»
Tambours	»	2	»
Total des hommes des cadres	»	21	»
Soldats	»	139 (a)	»
Effectif total de la compagnie	4	162	1

(a) Dans cet effectif de 139 hommes sont compris les 16 soldats musiciens de la fanfare.— Toutes les dépenses résultant de cette fanfare sont supportées par le budget local, sauf la solde militaire proprement dite des musiciens.

TABLEAU N° 13

Composition d'un régiment d'artillerie coloniale à 16 batteries

ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS.		Hommes.	Chevaux	
Colonel	1	}	3	
Lieutenant-colonel	1		2	
Chefs d'escadron	5		10	
Major	1		2	
Médecin principal (major de 1 ^{re} classe)	(1)		2	
Capitaines en premier ou en second. } Instructeur d'équitation	1	}	2	
	»		»	
	»		»	
	»		»	
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier. . .	1	}	»	
Médecin de 2 ^e classe (aide-major)	(1)		1	
Vétérinaires. } En premier	(1)	}	1	
	En second		(1)	1
	Aide		(1)	1
Total		12	25	

(1) Ces emplois, au nombre de deux, sont remplis, en temps de paix, par des capitaines en second de batterie.

TROUPE.

		Hommes.	Chevaux.	
Petit état-major.	Adjudants (dont 1 chargé du casernement)	3	}	
	Chefs artificiers	7		1
	Maréchal des logis chef, mécanicien et garde du parc	1	}	
	Maréchal des logis trompette	1		1
	Brigadier trompette	1		1
Total		13	6	

Hommes. Chevaux.

			»	1	1
Compagnie hors rang.	Adjudants	Adjoint au capitaine d'habillement	1	}	2
		Chargé de l'armement et du harnachement	1		
	Maréchaux des logis chefs	Du peloton hors rang.	1	}	2
		Vaguemestre	1		
		Premier maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis)	»		1
	Maréchaux des logis	Secrétaire du colonel	1	}	11
		1 ^{er} Secrétaire du major	1		
		1 ^{er} Secrétaire du trésorier	1		
		1 ^{er} Secrétaire du capitaine d'habillement	1		
		Chargé de la bibliothèque et du matériel des écoles	1		
		Chargé de l'infirmerie des hommes	1		
		Chargé de l'infirmerie des chevaux	1		
		Chargé de la remonte	1		
		Maître sellier	1		
		Maître tailleur	1		
		Maître cordonnier	1		
		Fourrier	»		1
	Brigadiers	2 ^e Secrétaire du major	1	}	9
		2 ^e Secrétaire du trésorier	1		
		2 ^e Secrétaire du capitaine d'habillement	1		
Secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement		1			
Moniteur d'escrime		1			
Premier ouvrier armurier		1			
	— sellier	1			
	— tailleur	1			
	— cordonnier	1			
Canonniers	3 ^e Secrétaire du major	1	}	24	
	3 ^e Secrétaire du trésorier	1			
	3 ^e Secrétaire du capitaine d'habillement	1			
	Prévôts d'escrime	6			
	Pour l'infirmerie des chevaux	1			
	Ouvriers armuriers	2			
	— tailleurs	6			
	— cordonniers	6			
Totaux				50	1

BATTERIES

	BATTERIE				
	Montée	de Montagne	à pied		
Capitaine commandant	1	1	1		
Capitaine en second.	1	1	1	} 4	
Lieutenant en premier	1	1	1		
Lieutenants en second ou sous-Lieutenants.	2	2	1		
Adjudant	1	1	1		
Maréchal des logis chef.	1	1	1		
Maréchaux des logis, dont 1 sous-chef artificier.	7	8	7		
Maréchal des logis fourrier.	1	1	1		
Brigadier fourrier.	1	1	1		
Brigadiers.	7	9	8		
Brigadier maître maréchal ferrant.	1	1	1	} 129	
Artificiers.	5	6	5		
Ouvriers en fer et en bois.	4	4	4		
Aides maréchaux ferrants.	2	1	2		
Bourreliers.	2	2	2		
Trompettes.	3	3	2		
Canonniers servants.	35	40	100		
Canonniers conducteurs.	50	60	60		
	<hr/>	<hr/>	<hr/>		
Total de la troupe.	120	138	129		
Total de la batterie.	125	143	133		
	<hr/>	<hr/>	<hr/>		
Chevaux.	7	7	4		
{ d'officiers	7	7	4		
{ de trait léger.	22	12	12		
{ de trait.	32	12	12		
Mulets.	»	30	30		
	<hr/>	<hr/>	<hr/>		
Total.	61	61	4		

Les effectifs en canonniers, chevaux et mulets des batteries aux colonies peuvent être modifiés par arrêté ministériel selon les besoins et d'après les prévisions du budget.

Des auxiliaires indigènes peuvent également être adjoints aux militaires européens partout où le climat rend cette mesure utile et où les circonstances locales la rendent possible.

TABLEAU N° 14

Composition d'une compagnie d'ouvriers.

OFFICIERS

Capitaine en premier.	1
Capitaine en second	1
Lieutenant en premier.	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1
Total.	<u>4</u>

TROUPE

Maréchal des logis chef.	1
Maréchaux des logis	8
Fourrier.	1
Brigadiers.	8
Maîtres ouvriers.	12
Trompettes.	2
Canonnières.	100
Total.	<u>132</u>

L'effectif en simples soldats peut être élevé de 100 à 300 hommes. Dans ce cas, pour chaque augmentation de 10 hommes, il peut être nommé un maréchal des logis, un brigadier, un maître ouvrier ; pour chaque augmentation de 50 hommes, un lieutenant en premier ou en second, ou un sous-lieutenant et un trompette.

TABLEAU N° 15

Composition d'une compagnie d'artificiers.

OFFICIERS

Capitaine en premier.	1
Capitaine en second.	1
Lieutenant en premier.	1
Lieutenant en second.	1
Total.	<u>4</u>

TROUPE

Maréchal des logis chef.	1
Maréchaux des logis.	6
Fourrier.	1
Brigadiers	5
Maitres artificiers.	12
Trompettes.	2
Artificiers	92
Total.	<u>120</u>

TABLEAU N° 16

**Composition de la compagnie de conducteurs
d'artillerie sénégalais.**

OFFICIERS

	Effectif des officiers, sous-officiers et conducteurs servant au titre d'		Effectif des	
	Européens.	Indigènes.	Chevaux.	Mulets.
Capitaine-commandant . .	1	»	1	»
Lieutenant en premier. . .	1	»	1	»
Lieutenants en second ou sous-lieutenants	2	2	2	»
Vétérinaires	(1)	»	1	»
Total	4	»	7	»

TROUPE

Adjudant	1	»	1	»
Maréchal des logis chef . .	1	»	1	»
Maréchaux des logis . . .	7	7	14	»
Fourriers	2	»	2	»
Brigadiers; dont 1 bourre- lier	10	9	19	»
Maréchaux ferrants	8	»	»	»
Bourreliers	5	1	»	»
Trompettes	2	2	2	»
Conducteurs	12	133	»	300
Total	48	152	39	300

TABLEAU N° 17

Etat-major général de l'armée coloniale.

Généraux de division.	4
Généraux de brigade.	8

TABLEAU N° 18

Etat-major particulier de l'infanterie coloniale.

Colonels.	8
Lieutenants-colonels.	8
Chefs de bataillon.	34
Capitaines.	108
Lieutenants.	83

Le nombre de colonels ou lieutenants-colonels, soit dans les troupes, soit à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale, ne pourra pas dépasser le total de 22 dans chaque grade.

TABLEAU N° 19

Cadre de l'état-major particulier de l'artillerie coloniale.

OFFICIERS

Colonels	10
Lieutenants-colonels	10
Chefs d'escadron	25
Capitaines en premier et en second	83
Total	<u>128</u>

EMPLOYÉS MILITAIRES

Gardes d'artillerie (1).	principaux {	de 1 ^{re} classe	6	} 184
		de 2 ^e classe	24	
	de 1 ^{re} classe	45		
	de 2 ^e classe	45		
Gardes auxiliaires	{	de 3 ^e classe	64	} 36
		de 1 ^{re} classe	10	
		de 2 ^e classe	10	
Gardiens de batterie	{	de 3 ^e classe	16	} 54
		de 1 ^{re} classe	27	
		de 3 ^e classe	27	
Total			<u>274</u>	

Sont également classés dans l'état-major particulier de l'artillerie les sous-lieutenants élèves à l'École d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme.

Le nombre des chevaux à attribuer, en temps de paix, aux officiers de tous grades de l'état-major particulier de l'artillerie est le même que celui attribué dans les situations analogues aux officiers du même grade dans l'armée de terre.

(1) Les gardes contrôleurs d'armes qui doivent, comme le personnel des armuriers, être attachés à la Marine, ne sont pas comptés dans le tableau; il y en a actuellement 24 en France et 12 aux colonies.

TABLEAU N° 20

Composition du service du recrutement.

	Martinique.	Guadeloupe.	Réunion.	Guyane.	Totaux.
Chef de bataillon, commandant du bureau	1	»	1	»	2
Capitaine, commandant de bureau	»	1	»	1	2
Capitaines	1	»	1	»	2
Lieutenants ou sous-lieutenants	»	1	»	1	2
Sous-officiers	3	3	3	2	11
Caporal ou brigadier	1	1	1	1	4
Totaux	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>5</u>	<u>23</u>

NOTE. — Les officiers portés sur ce tableau figurent également sur le tableau n° 18 de l'état-major particulier de l'infanterie coloniale.

a nommé une sous-commission chargée de préparer un avant-projet : Elle a considéré que son mandat devait s'exercer dans les limites qui lui étaient tracées par trois votes émanant ; les deux premiers du Sénat lui-même, le 3^e de la Commission plénière : à savoir.

1^o l'amendement de M^e Margaine relatif au recrutement de l'armée coloniale métropolitaine par voie d'engagements et de rengagements ;

2^o l'amendement de M. le Colonel Lézinas relatif à l'incorporation des contingents coloniaux dans l'armée coloniale et à leur service dans leur colonie d'origine ou dans une colonie voisine.

3^o enfin le rattachement de l'armée coloniale au Ministère de la Marine voté par la Commission plénière à l'unanimité des voix moins une.

La sous-commission s'est dès lors préoccupée de l'organisation d'une armée proprement coloniale, c'est-à-dire restreinte, limitée aux stricts besoins de la garde, de la défense des Colonies et de la relève et comprenant en outre une petite réserve expéditionnaire destinée à faire face à des éventualités de médiocre importance et non à répondre aux nécessités d'une guerre ou une puissance telle que la Chine par exemple.

Dans cet ordre d'idées et par d'autres causes encore qui ont déjà été développées antérieurement, la conception d'un 2^o corps d'armée devait être abandonnée.

Nos régiments d'Infanterie et d'artillerie
 Coloniaux ds aut, aux termes de l'Amend^t
 de M. Margaine se recrutent par voie
 de rengagements principalement, c'est
 à dire à prix d'or il importait d'étudier
 avec la plus scrupuleuse attention la
 fixation des effectifs indispensables.

La sous-commission prit pour base
 de ses évaluations le chiffre des garni-
 sons coloniales existant à l'époque
 actuelle dans chacune de nos possessions
 d'outre mer, ce chiffre et pour
 l'actuelle de tout, les lumières désirables
 elle pria M. le Ministre de la Marine
 de vouloir bien lui faire connaître
 (dans le cas où les garnisons actuelles
 ne lui sembleraient pas répondre exacte-
 ment aux besoins de la sécurité des
 colonies) quels étaient les effectifs jugés
nécessaires à la défense et à la police.

M. le Ministre de la Marine fit réponse
 que M. le Sous-Secrétaire d'Etat ayant
 seul droit de correspondance avec les
 Gouverneurs chargés de la défense, il
 ne pouvait que s'entendre avec son
 collaborateur pour fournir à la
 Sous-Commission les renseignements
 d'appréciation qu'elle désirait.

Après un certain délai pendant
 lequel la sous-commission reçut
 plusieurs documents relatifs aux
 effectifs existant actuellement tant
 aux colonies qu'en dans la métropole

M. le Ministre de la Marine nous informa qu'il transmettait à M. le Ministre de la Guerre la demande formulée par le Sous-Commissary.

Une discussion approfondie nous a amenés à fixer le nombre des régiments d'Infanterie Coloniale à 6 régiments à 4 bataillons de 4 compagnies et celui du régiment d'Artillerie à 2 à 16 batteries.

La question se posait de savoir s'il serait possible de constituer nos corps métropolitains avec les seuls renouers de l'engagement et du rengagement.

M. le Ministre de la Marine nous a donné l'assurance que dans un délai très proche et promulguerait de nouveaux décrets portant fixation de primes portés à un taux qui lui permet d'espérer que la demande se produirait en nombre suffisant pour répondre aux besoins.

Enfin en vue de parer à une insuffisance éventuelle le Sous-Commissary propose la création d'un bataillon de tirailleurs algériens destiné à couvrir "en toute" dans les effectifs nécessaires s'il venait à se produire.

Le général rappelle ensuite au Colonel brièvement les principales dispositions adoptées par le Sous-Commissary et qui constituent l'avant projet soumis actuellement à l'examen de la Commission Spéciale.

Après un échange d'observations le Commissary passe à l'examen de articles.

M. le Président donne lecture de l'article 1^{er}.

M. Paris développe les arguments qu'il a fait valoir antérieurement et notamment sur les décrets du 21 mars et du 19 mai 1892 et qui justifient dans sa pensée le rattachement de l'armée Coloniale au Ministère de la guerre.

(Vote) art. 1^{er}.

Le rattachement au Ministère de la guerre est mis aux voix et repoussé à l'unanimité moins une voix (M. Paris).
L'article 1^{er} mis aux voix est ensuite adopté dans les mêmes conditions.

La séance est levée et la prochaine réunie fixée au Vendredi 24 Juin à 1 h 1/2

Le Président.

Le Secrétaire.
De la Roche

B. Moy

Séance du Vendredi 24 Juin 1892

La séance est ouverte à 1^h 35 sous
la Présidence de M. le Général Gély.

Sont présents M. M. Claris,

Lacave - Laplagne,

Loustais

Pauliat

Général Japy

Colonel Meinadier

Faye

Général Duffès

Bernard

Gadaud

Choret

M. Marguier s'excuse par lettre.

M. le Général Japy

demande à la Commission d'introduire
dans le texte du projet de loi une disposition
qu'il considère comme de la dernière importance
et qui figure sous la forme d'un article
spécial dans la proposition de loi de
il est l'auteur.

Elle est ainsi conçue : « L'officier le
plus élevé en grade ou le plus ancien dans
le grade le plus élevé dans chaque colonne
exerce le commandement de toutes les
troupes qui s'y trouvent, y compris les
milices ; il a la responsabilité de toutes
les opérations militaires. — Le Gouverneur Civil
agit sur lui par voie de réquisition. »

C'est le régime qui fonctionne en
Algérie et qui établit à la satisfaction de
tous les pouvoirs respectifs de gouverner

et du Général Commandant Les Troupes.
Il faut éviter des causes de dissentiments
des conflits d'attributions dont les
conséquences peuvent être funestes.

M. le Général Grogg cède la présidence de la Réunion à
M. Berthelot qui en entrant dans le
sein de la Commission s'exerce d'un
retard involontaire.

La séance continue sous la Présidence
de M. Berthelot.

M. L'aye - estime que le Gouverneur d'une Colonie,
qu'il appartienne d'ailleurs à l'ordre civil ou
militaire, doit être investi de la plénitude
de l'autorité, puisqu'il possède la confiance
du Gouvernement qui lui a confié les pouvoirs.
Les plus grands inconvénients résultent
précisément de la présence, à côté du
Gouverneur Civil, d'un officier ayant
la plénitude des pouvoirs militaires et
le droit, par exemple, d'entreprendre
une opération sans l'assentiment du
Gouverneur; Si telle n'est pas la pensée
de M. le Général Grogg et si aucune
initiative n'est laissée au Commandant
des troupes, j'admets très volontiers qu'après
avoir été invité à engager une
action, le Commandant M^{re} exerce ses
pouvoirs techniques sous sa propre responsabilité
auprès d'une milice. Mais il faut
qu'il soit bien entendu que le Commandant
militaire est toujours le subordonné du

Gouvernement.

M. le Général Duffis pense que le régime établi pour l'Algérie par le décret du 6 avril 1882 devrait être étendu à toutes nos colonies. Il donne satisfaction à M. le Général Sapy et à M. Foye, ce qui il n'a jamais donné lieu à aucune difficulté dans l'application. Le général ou l'officier commandant Supérieur des troupes relève directement du Ministre de la Guerre ou de la Marine mais il n'en est pas moins subordonné à l'autorité du gouvernement qui agit sur lui par voie de acquisition - Les Prêts dans les départements ne sont ainsi vis à vis de l'autorité M^{re} en cas de troubles.

Quant à la première partie de la rédaction proposée par M. le Général Sapy elle semble inutile et peut même être nuisible. D'une part en effet elle ne fait que rappeler une règle fondamentale du droit au Commandement qui est toujours d'être au l'officier le plus élevé en grade ou au plus ancien dans le même grade et d'autre part elle peut créer des embarras dans le cas où il se trouverait dans la Colonie un officier plus d'un grade plus élevé ou plus ancien dans le grade que le Commandant des troupes, mais qui se trouverait sur le lieu ou une mission ou dans un service spécial quelconque.

Ces questions de commandement sont d'ailleurs résolues entre militaires par des règles strictes

sur lesquels il n'y a pas lieu de réserves et
franchies d'ici est quand les circonstances
le commandent par des lettres d'avis
que ~~seul~~ ~~en~~ ~~possession~~ les officiers en question
ont en leur possession.

Quant à la 2^e partie de l'amendement
du Général Gaspary il constitue une
disposition prudente et sage qui a
donné les meilleurs résultats en Algérie
et qui est de nature à produire les
mêmes effets dans toutes nos possessions
d'outre mer.

M. le Général Grévy partage l'avis du Général Doffin
sur l'inutilité de la première partie
de l'amendement en discussion.
Quant à la nature des attributions
respectives du Commandant M^{re} et
du Gouverneur Civil, il semble
que la question soit du ressort de la
loi d'organisation des Colonies, et non
de la loi d'organisation de l'armée coloniale.

M. le Baron de Valenciennes, membre de la Commission chargée de
l'examen de la loi d'organisation des Colonies
déclare que non seulement la
Commission de l'armée est apte
à traiter la question de Commandement
mais qu'il y a là pour elle un
devoir impérieux qui exige le bon
ordre aux colonies et le respect dû
à l'armée, de plus en édictant
que le régime qui porte de si bons

faits en algérie sera appliqué aux autres colonies, le commandement de l'armée facilitera beaucoup la tâche de la Commission d'organisation des colonies.

M. Clavis

pense qu'aussi longtemps que les colonies seront placées sous le régime civil il sera inadmissible que le gouvernement n'ait pas seul le droit d'indiquer au Commandant des troupes quel est le but qu'il se propose d'atteindre.

M. Gadcaud

déclare appuyer sans réserve l'amendement de M. le Général Japy et regarde son insertion dans la loi d'organisation de l'armée coloniale comme indispensable.

M. le Général Japy

vous avons au Cambodge par exemple deux sortes de troupes, celle qui commande nos officiers d'infanterie de marine et à côté des forces de police, elle agissent parallèlement en maintes occasions je n'aurais accepté cette dualité à aucun degré.

M. Faye

S'il s'est produit des abus il ne faut pas en faire remonter la responsabilité au principe de la subordination de Com^t M^{re} au gouvernement.

M. le Baron de Valenciennes

Une fois les troupes réquisitionnées le gouvernement civil ne doit plus avoir

aucune action sur la force armée
quelle soit régulière ou dépositaire, ou
ne peut admettre 2 armées parallèles.

M. Faye pense que les troupes dépositaires ne peuvent
échapper à l'action du gouvernement.

M. le Colonel Meunier fait observer que l'art. 8 de la loi du
11 Juillet 1889 place tous les corps armés
sous les ordres du Ministre de la guerre
ou de la Marine.

M. Coertis partage l'avis de M. Faye - Le Commandant
des troupes doit rester le subordonné du
Gouverneur local, puis quand une
action militaire est engagée l'officier
qui dirige les opérations a évidemment
la responsabilité spéciale; d'ailleurs
la question semble être du ressort de
la loi d'organisation des colonies.

M. Bernard estime aussi que la Commission de
l'armée doit des attributions en ce qui concerne
une question d'ordre général.

M. Baudouin Président propose de clore la discussion
sur l'amendement de M. le Général Japy
et de le mettre aux voix en procédant
par division, et veut en effet 2
parties distinctes sur les quelles les
opinions semblent divisées.

M. le Président donne lecture de la
première partie de l'amendement.

« L'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, dans chaque Colonie exercera le commandement de tous les troupes qui s'y trouvent, y compris les milices, et a la responsabilité de toutes les opérations militaires.

M. le Colonel Meinadier préférerait un autre mode de votation et n'est pas partisan de la première partie de l'amendement dans son ensemble et cependant il sera forcé de lui donner son suffrage pour ne pas abandonner l'idée qui contient les mots "y compris les milices", et n'est donc pas entièrement libre.

M. le B^{on} de Farault exprime la même pensée.

M. le Président après un échange d'observations avec ses collègues propose de soumettre au vote de ses collègues l'ensemble de l'amendement tout et donne une nouvelle lecture, en ajoutant que le principe seul est mis aux voix et la rédaction inversée.
Par 8 voix contre 2 le principe est adopté.

M. le Général Japy propose la rédaction suivante
« Le Commandant des troupes, y compris les milices a la responsabilité etc - la rest- comme au texte »

(Note)

Cette rédaction est adoptée.

Après un échange d'observations la Commission décide que l'amendement prendra place à la fin de l'article 1^{er}.

M. le Président donne lecture de l'article 2 — adopté.

M. le Président donne lecture de l'art. 3.

- (a) Groupes métropolitains — adopté
 (b) Groupes étrangers et auxiliaires.

M. Lacavé ~~de~~ l'Espagne se plaçant au point de vue budgétaire demande si l'on pourrait pas éviter un surcroît de dépenses en incorporant dans les troupes coloniales cinq des bataillons de la Légion étrangère existant actuellement au lieu de procéder à la création d'un nouveau régiment.

M. le Général Japy fait observer que les bataillons de la Légion stationnés actuellement dans la province d'Oran sont utilisés pour la défense de l'Algérie et seront en outre indispensables pour le recrutement et la relève de la Légion Coloniale.

M. le Général Gressy fait observer sur les dispositions adoptées pour faciliter la formation de la Légion, sont applicables à celle du bataillon de tirailleurs algériens et y aurait donc lieu d'intervertir l'ordre des deux derniers paragraphes et de compléter le 3^e en disant « Le point de formation de cette légion et des deux bataillons formant corps les officiers supérieurs etc... le reste comme au texte

adopté ainsi que l'ensemble.

M. le Président. (c) Groupes indigènes : (future).

M. le G^{al} Deffis - fait les réserves sur la constitution de 2 Compagnies de tirailleurs au lieu d'une seule actuellement existante.

M. Garrison rappelle en le développant les considérations qu'il a fait valoir dans le sein de la sous-commission, à cet égard.

En cas de troubles dans nos grands centres de population aux Indes, on serait réduit à demander aux Anglais de vouloir bien nous prêter main-forte, puis qu'à Kardinah par exemple il n'existe pas un homme de troupe.

L'orateur insiste d'autre part sur les services que des détachements de ce pays recrutés aux Indes pourraient rendre à Obolé dont le climat est insalubre pour les Européens. Les Anglais l'ont bien compris et emploient ces indigènes à adou.

Quant au recrutement de deux compagnies il s'opérera avec une extrême facilité la suppression d'une de deux compagnies qui existaient encore il y a quelques années a été très défavorablement accueillie par la population.

L'article est ensuite adopté.

Article 4.	—	adopté sans observations.
Article 5	—	90
Article 6	—	90
Article 7	—	90
Article 8	—	90.
Article 9	—	90
Article 10	—	90
Article 11	—	90
Article 12	—	90
Article 13	—	90
Article 14	—	90.

Article 15 - adopté sans observations.
 Article 16 - 30
 Article 17 - 30
 Article 18 - 30
 Article 19 - 30
 Article 20 - 30
 Article 21 -

M. le Général Japy ne voit pas la nécessité de cet article
 l'armée coloniale ne comportant pas de
 réserve; après avoir accompli leur service
 dans les troupes coloniales les hommes qui
 en ont fait partie doivent être reversés
 dans les réserves de l'armée d'été.

M. Pauliat pense comme le général Japy que les
 réservistes de l'armée coloniale ne sauront
 être appelés à servir de nouveau dans
 cette armée jusqu'à l'accomplissement de
 leur 25^e année de service.

Mais sur vote l'art. 21 est adopté.

Article 22 - voté sans observations.
 Article 23 - 30
 Article 24 - 30
 Article 25 - 30

M. le Colonel Meinadis propose à ses collègues, avant le vote
 sur l'ensemble d'introduire dans le projet
 une disposition interdisant aux hommes
 âgés de moins de 22 ans de contracter
 un engagement volontaire dans les troupes
 coloniales.

(Vote)

Après un échange d'observations, le Comité
 repousse toute disposition tendant à fixer
 une limite d'âge minimum autre que celle

qui est fait par lui-même.

M. le Général Grey fait d'ailleurs observer que
le chiffre de la marine détermine les conditions
d'aptitude physique qu'il y a lieu d'exiger
des engagés volontaires. Cette garantie semble
suffisante et suffisante de la Commission.

M. le Colonel Meinardi et M. Baron de Larenty
votent contre cette manière d'être.

M. le Président consulte aux voix l'ensemble du projet qui
est adopté.

M. le Général Doff informe ensuite ses collègues qu'après
entente avec M. Berthelot et pour tenir
compte du vœu exprimé par un certain
nombre de membres de la Commission, il
propose d'introduire dans les dispositions de la
proposition de loi relative aux modifications de l'art. 59
de la loi du 15 juillet 1889 le § additionnel
suivant. Les engagés volontaires sont
astreints à toutes les justifications
déterminées par le règlement élaboré
en vertu des dispositions finales de
l'art. 23-77.

adopté.

L'Assemblée est ensuite levée à

3 h 1/2.

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

(n^o 26)

Séance du Lundi 27 Juin 1892.

Présidence de M. le Général Billot

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents MM. Benardet
 Baye
 Lacaze Laspagne
 B^{ou} de Lamoignon
 Garriou
 Claris
 Général Grevy
 Général Japy
 Général Billot
 Courties
 Pauliat.

La parole est au Secrétaire adjoint
 pour la lecture de ses procès verbaux des
 deux dernières séances.

Elles sont adoptées sans observations.

M. Pauliat exprime le regret qu'ayant de procéder
 au vote sur l'ensemble du projet relatif
 à l'armée coloniale, la Commission
 n'ait pas entendu les ministres
 compétents. L'autorité des résolutions
 de la Commission s'en trouvera affaiblie
 lors de la discussion en séance publique.

M. le Président informe ses collègues qu'il a reçu de
 M. le Ministre de la guerre une lettre
 lui exprimant le désir de voir la
 Commission de l'armée procéder dans

le plus bref délai possible à l'examen du projet de loi, voté par la chambre des députés et relatif à la durée du service dans la réserve de l'armée active.

Dans ces conditions le général a cru devoir profiter de son passage à Paris entre deux tournées d'inspection, pour réunir la commission et lui demander de suivre l'exemple qui a été donné souvent par la Commission des Finances en étudiant un projet de loi, non encore déposé mais qui le sera lors de la prochaine séance publique.

Aucun défetis, ne se produisant
M. le Président donne lecture du projet de loi qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les articles 37, 49 et 64 de la loi du 15 juillet 1889 sont modifiés comme il suit :

« ART. 37. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement.

- « De l'armée active, pendant trois ans;
- « De la réserve de l'armée active pendant dix ans;
- « De l'armée territoriale pendant six ans;
- « De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans. »

« ART. 49. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

— 6 —

« Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.

« Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

« Le maire soumet les demandes au Conseil municipal qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.

« Les listes de demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

« Ces dispenses peuvent être accordées par subdivision de région jusqu'à concurrence de 6 0/0 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

« Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excèdera pas une journée.

« Peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi. »

« ART. 64. — Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 64 ainsi conçues :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 37, il ne
« restera que six ans dans la réserve de l'armée active ; il pas-
« sera dans l'armée territoriale, et par suite dans la réserve de
« cette armée, trois ans avant la classe à laquelle il appar-
« tient. »

Art. 2.

Les officiers du cadre actif et les officiers de réserve sont affectés aux formations constituées au titre de l'armée active,

les officiers territoriaux aux formations constituées au titre de l'armée territoriale.

Toutefois, le Ministre de la Guerre peut, quand les besoins du service l'exigent, affecter des officiers du cadre actif ou de réserve à des formations territoriales. Il peut également affecter à des formations de l'armée active les officiers de l'armée territoriale qui en feraient la demande.

Les officiers jouissant d'une pension de retraite restent à la disposition entière du Ministre pendant le temps fixé par la loi et peuvent être employés indistinctement dans toutes les formations.

Art. 3.

L'article 56 de la loi du 13 mars 1875 est complété comme il suit :

« Toutefois le Ministre de la Guerre a la faculté d'utiliser, sur leur demande, dans des emplois sédentaires, ceux de ces officiers qui, ayant dépassé les limites d'âge ci-dessus indiquées, seront jugés susceptibles d'être conservés dans les cadres.

« En temps de paix, les officiers ainsi maintenus dans les cadres ne peuvent être convoqués pour des exercices qu'avec leur assentiment. »

Art. 4.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi, et notamment celles des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889.

Fait à Paris, le 21 mai 1892.

Le Président de la République française,
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

En vue de faciliter le travail de la Commission, M. le Président a rédigé une note empruntée aux archives du Comité Supérieur de la Guerre qui a l'unanimité adopté les dispositions du projet. M. le Secrétaire adjoint est invité à

donner lecture de ce document où se trouvent développés les raisons qui militent en faveur du projet de loi et qui figurent en partie dans l'exposé des motifs.

M. Bénazet

Celui qui partisan du projet de loi qui ne modifie pas les obligations militaires actuelles des hommes de troupe, se préoccupe de la question du commandement lors de la création des régiments mixtes, les officiers territoriaux appelés à constituer les cadres des bataillons destinés à former le régiment avec le bataillon actif, se montrent pleins de zèle, et animés au plus haut degré de l'ambition de faire bonne figure à côté de leurs camarades de l'armée active; aux termes du projet de loi en discussion, les officiers de l'un et l'autre cadre seront mêlés, certains officiers territoriaux seront sous leurs ordres, des officiers de l'armée active, il est permis de se demander si les choses marcheront sans frottements.

M. le Général Billot fait observer que précisément au point de vue du commandement, le projet de loi donne au Ministre des facultés très précieuses en permettant les mutations entre officiers de l'armée active et de l'armée territoriale, en autorisant aussi l'emploi d'officiers retraités dans des emplois secondaires. C'est ainsi que le 1^{er} Bataillon aura à sa tête l'officier supérieur de l'armée active, le

Les bataillons ser commandés par le major, le 3^e restera à pied, et ne sera pas impossible de trouver dans les rangs de l'armée territoriale des officiers ayant servi, retraités ou demi-soldats, mais aptes aux fonctions de chef de bataillon.

M. le General Japy craint que les emprunts aussi faits aux cadres de l'armée active ne soit une cause d'affaiblissement. En un mot le gouvernement semble mettre la charrue devant les bœufs; nous avons des soldats mais pas assez d'officiers, aussi la conclusion est-elle qu'il faut voter le moratoire à prescrire immédiatement la loi de cadres.

M. de Carant y approuve énergiquement cette motion qui a l'assentiment des membres de la Commission.

M. le General Giry se préoccupe grandement de voir les cadres de régiments mixtes composés d'un amalgame d'officiers de 4 espèces différents et qui le plus souvent servent fort étrangers les uns aux autres. On verra dans une même compagnie 1 officier de l'active, 1 officier de réserve, 1 officier territorial, 1 officier retraité.

M. le General Billot. En chose ne se parait pas autrement à l'heure actuelle, si ce

n'est que le feuillet d'introduction dans
 les résolutions amendements de éléments
 de l'armée active, ne peut avoir qu'une
 très favorable influence.

En réalité la partie la plus importante
 du projet consiste tout simplement
 à débaptiser les 3 plus jeunes classes de
 l'armée territoriale, car leur rôle est
 le même.

Sur l'avis de M. le Président les
 articles du projet sont ensuite successivement
 adoptés ainsi que l'ensemble.

M. le Général Duff, est ensuite
 nommé rapporteur.

M. le Président fait ensuite observer au sujet de la
 proposition de loi portant organisation
 de l'armée coloniale, qu'il y aurait
 lieu avant d'arrêter définitivement les
 termes de la rédaction du projet d'entendre
 les observations de M. M. Isaac, Marguin
 et Menadier, de plus M. le Président
 de la Commission de la Marine a
 manifesté le désir d'être entendu.
 Enfin les ministres intéressés pourraient
 être convoqués, il y a là un usage
 constant à respecter.

M. Faye partage entièrement cet avis, les auteurs
 d'amendement et les ministres sont
 toujours entendus et le Commissaire de
 l'armée se souvient de soustraire à
 un usage de haute courtoisie parlementaire
 et d'ailleurs un tel usage est

Les résolutions qui figurent dans le texte
de l'ancien projet n'ont aucun
caractère définitif.

Enfin il serait bon d'entendre aussi
M. le Président du Conseil, car M.
le Ministre de la Marine ne manquerait
pas d'alléguer qu' étant d'accord avec
ses collègues du cabinet il ne peut
accepter le rattachement de l'armée
Coloniale et Marine.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée est levée à
4 heures.

L. Président

Le Secrétaire
Verdier

A. He

Présidence de M. le général Billot.

L'ordre du jour appelle l'adoption du Rapport de M. le général Duffis sur le projet de loi portant modification de la durée du service dans la réserve de l'armée active.

M. le général Duffis, rappelle dans quelles conditions la Com^{on} a bien voulu lui demander de se charger du Rapport dans la séance du 27 Juin à laquelle il n'a pu assister.

On a reçu une lettre du Ministre de la guerre le priant de vouloir bien hâter le plus possible le dépôt du rapport et a prié M. le général Billot de vouloir bien convoquer la Commission, malgré l'heure tardive, afin de pouvoir effectuer le dépôt du Rapport dans la séance de ce jour.

Le général donne ensuite lecture de son rapport qui est ainsi conçu et emprunte ainsi que les Membres de la Commission peuvent le constater aux termes de la note émanant de M. le général Billot et dont il a été donné lecture lors de la précédente séance :

(Voir ci contre : n^o).

M. le général Billot, la lecture achevée, demande à ses collègues s'ils ont des observations à présenter :

M. le général Japy aurait désiré que le vœu formulé

par la Commission, au regard du dépôt
immédiat delà loi des Cadres, fut exprimé
en termes plus espérants ou plus
catégoriques.

M. le Général Duffis donne une nouvelle lecture de
passage de son rapport relatif au désir
suprême par la Commission, et
souligne l'expression "d'adjurer"
qui lui semble marquer l'extrême
limite au delà de laquelle la phrase
prendrait une allure comminatoire.

M. le général Giry demande à M. le Rapporteur de
vouloir bien ajouter un mot
indiquant que les objections que
le projet delà a soulevées dans
une autre séance ont été reproduites
dans le sein de la Commission, limitant
en outre et y aurait lieu d'indiquer
que le projet delà a été adopté
non à l'unanimité mais seulement
à une grande majorité.

Cette motion est adoptée.

M. Binquet
Se demande s'il n'y a pas une sorte
de contradiction entre les deux phrases
susantes qu'il relève dans le Rapport de M. Dreyfus.
D'une part il est dit que l'armée
territoriale se trouvera après l'adoption
du projet, placée dans des conditions
plus favorables, parce qu'elle est actuel-
lement privée de ses meilleurs élé-
ments:

D'autre part, il est dit que la formation

restent demain ce qu'ils sont aujourd'hui.
 En quoi les régiments territoriaux sont ils
 devenus les meilleurs éléments qu'ils ont
 perdus par ce qui est en l'état.

Après un échange d'observations au cours
 duquel M. le général Bellot et M. le
 général Duffé insistent sur le mécanis-
 me de l'organisation des régiments et
 le Rapport est adopté.

M. le Président remercie ensuite les membres de la Commission
 d'avoir bien voulu se rendre à la ^{une} consécration
 d'une date qui ne doit pas constituer
 un précédent à suivre, car il est
 en principe ennemi de cette procédure.

M. le général Giry sur invitation de M. le Président
 que d'autres devoirs obligent peut être
 à s'absenter momentanément, rappelle
 que la Commission avait décidé de se
 réunir pour entendre les observations
 des auteurs de projets ou amendements
 relatifs à l'organisation de l'armée colo-
 niale aussi que M. M. les ministres
 Compétents.

Présenté par M. le général Giry:
 M. le ministre de la Marine a répondu
 qu'il ne croyait pas avoir rien à
 ajouter aux explications qu'il avait
 fournies soit dans la Commission
 plénière, soit dans la sous-commission.
 M. le Président du conseil de son côté
 n'a pas manifesté le désir d'être entendu;

M. le Ministre de la guerre, avait fait une réponse analogue à M. Bourtin, Rapporteur

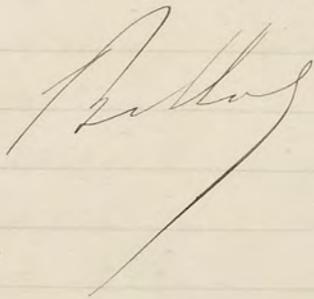
Enfin M. le Président de la Commission de la marine a fait connaître qu'il n'avait pas reçu de mandat dans ces sens de la part de ses collègues
M. le Président de la Commission de l'organisation des colonies se trouve dans le même cas.

Dans ces conditions la prochaine réunion est fixée au Vendredi 1^{er} Juillet à l'issue de la séance publique pour entendre M. Luce et s'il y a lieu M. M. Margaine et Espinadier.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations bien.

Le Président.

Le Secrétaire
Verhulst



Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. le général Japy.
 le général Deffès.
 Garnison,
 le général Grévy
 Lacaze Laspagne
 Margaine
 Courtès.
 Bary de Lareinty
 Charis.
 Pauliat
 Bernard
 Benazet.

M. le Président, Conformément à l'ordre du jour de la séance, propose à ses collègues d'entendre immédiatement M. Isaac, Sénateur de la Guadeloupe auteur d'une proposition de loi sur l'armée coloniale.

M. Isaac est introduit dans le sein de la Commission; et est invité par M. le Président à prendre la parole.

M. Isaac: L'orateur en débutant se félicite d'être en complet accord avec la Commission de l'armée sur la question du rattachement de l'armée coloniale au Ministère de la Marine; en effet, on ne peut pas concevoir une défense des Colonies en dehors de l'intervention dominante de

La Marine.

On ne saurait se le dissimuler le rattachement à la guerre marque une tendance vers la création du ministère de la Défense nationale, conception néfaste au sentiment de M. Haas, comme aussi le système comportant un ministère spécial des Colonies car les partisans considèrent qu'il doit avoir la pleine disposition de ses troupes.

Le mouvement d'opinion qui dans le corps des officiers d'artillerie et d'infanterie de la Marine s'est produit en faveur du rattachement à la guerre est beaucoup plus facile que réel, et a d'ailleurs pris naissance dans leur désir légitime d'être placés plus complètement dans la main de leurs chefs naturels et d'échapper à la subordination des officiers de vaisseau; déjà à leur actuelle une réaction se produit.

Le capitaine Général Friebault, d'une si haute compétence n'a jamais varié sur ce point.

Passant ensuite à l'examen de la question relative à l'incorporation des Contingents Coloniaux l'orateur rappelle que depuis longtemps déjà les Français d'outre-mer ont réclamer patristiquement l'honneur de servir le France au même titre et dans les mêmes conditions que les Métropolitains.

Au désir du législateur de leur accorder

Le droit commun s'ajoute aujourd'hui
celui de faire disparaître les "mauvais
numéros" car le service colonial devient
de plus en plus lourd à raison de la réduction
du temps de service et à mesure que notre
empire colonial prend plus d'extension.
Mais n'y a-t-il pas un véritable danger
à proclamer ainsi la suppression des
mauvais numéros, et si le recrutement
par des volontaires se montre insuffisant
ne faut-il pas prévoir la nécessité
d'avoir recours au contingent de France?
Si la France veut faire sentir ses
actes au dehors peut-elle ainsi
déclarer hautement que ses enfants
ne quitteront jamais le continent?
Enfin il n'est peut-être pas sans
inconvénient d'avoir une armée coloniale
composée exclusivement de mercenaires.

L'orateur combat ensuite l'amendement
du Colonel Lézénas qui entend aux
contingents coloniaux de servir en France.
Il montre que l'incorporation sur place
est impraticable car chaque ancien
colonien fournirait un trop plein que
l'on ne peut ni entretenir sur place
ni déverser sur la colonie voisine ce
qui se traduirait par un débordement de
trop plein. La Guadeloupe par exemple
donne un contingent de 4000 hommes.
Est-ce à dire que nos compatriotes
seront dirigés sur la Cochinchine
ou le Sénégal? il en résulterait cette

conséquence souverainement injuste que tous les mauvais numéros que vous refusez d'attribuer aux Français de la métropole seraient réservés à ceux des très vieilles colonies.

La loi de 1889, qui a tort ou à propos appliqué pour des raisons budgétaires mal comprises et tout simplement plus respectueuses de l'équité, on ne saurait créer aux contingents coloniaux une situation aussi exceptionnelle, j'admettrais qu'ils fussent employés comme l'a indiqué M. Loekroy dans un projet qui est à l'étude, à la défense des côtes et en cas de conflagration européenne, partout où ils pourraient être utiles, en tous cas ils ne sauraient relever que d'un ministère militaire.

Enfin il est indispensable d'indiquer nettement que les jeunes gens du recrutement colonial aient la faculté de s'engager en devançant l'appel, sans qu'on puisse leur opposer le manque de place, sur la voie de recrutement dans un des corps de l'armée métropolitaine. Il est non moins important de statuer sur la situation au point de vue du recrutement des jeunes gens nés en France et domiciliés aux colonies au moment de l'opération du conseil de révision ainsi que sur la situation des jeunes gens nés aux colonies & domiciliés

en forme au moment des mêmes opérations.
 M. Haac rappelle ensuite que le projet dont il est l'auteur règle la nature des relations qui d'après lui, doivent exister entre le pouvoir civil et l'autorité militaire.
 Une disposition législative de cette nature lui semble en effet bien à sa place dans une loi d'organisation de l'armée coloniale et propre à supprimer toute l'occasion de conflits.

L'orateur termine en développant les arguments qui justifient, avec seulement, l'institution près du Ministre de la Marine et des Colonies, d'une direction de troupes chargée de pourvoir à la préparation et à l'exécution de toutes les mesures concernant l'armée coloniale. Il est nécessaire de donner aux troupes dépendant de la Marine des garanties dont elles n'ont peut être pas joui suffisamment jusqu'ici et de les placer complètement entre les mains de leurs chefs naturels en leur assurant à côté des autres corps de la Marine une individualité dont elles sont justement jalouses.

M. le général Duffès

fait observer à M. Haac que sur ce point le projet de la Commission lui donne satisfaction, il édite, ce effet, dans son article 1^{er} que l'armée coloniale aura un régime propre; de lors une direction spéciale devra être instituée au Ministère de la Marine.

D'autre part les articles 18 et 59 de la loi de recrutement résolvent les questions dont s'est préoccupé M. Isaac au regard des jeunes gens nés en France et domiciliés aux Colonies, ou des jeunes gens nés aux Colonies et résidant en France, ainsi que le droit à l'engagement volontaire.

M. le Président remercie ensuite M. Isaac qui se retire. Il constate que la Commission est assurée de son appui au moins en ce qui concerne l'article 1^{er} du texte adopté. M. Albert Grisy, Président de la Commission d'organisation des Colonies, d'accord avec ses collègues apportera de même son concours; enfin M. le Président de la Commission de la marine soutiendra lui aussi la thèse du rattachement à la Marine au moins en son nom personnel. La Commission n'ayant pas encore délibéré sur ce point et ignore s'il pourra s'appuyer sur la majorité de ses collègues.

M. Margaine expose que la proposition de loi qui porte son nom, n'émane pas de lui, mais elle lui a été apportée par un homme d'une haute compétence dont il partage à ce point les vues qu'il a consulté, a ^{même} donné sa signature au bas d'une œuvre qui lui paraît résoudre toutes les difficultés dans la mesure du possible.

L'orateur fait ensuite un rapide examen de sa proposition de loi dont il justifie les principales dispositions.

Il déclare au premier lieu que si la conception d'un 2^e corps d'armée composé de troupes coloniales doit être triomphante, il n'en conçoit la fonctionnement que sous l'administration du ministère de la guerre; il considère aussi comme inadmissible le rattachement de l'armée coloniale à un ministère spécial. Comme il s'agit de l'organisation d'une armée proprement coloniale et de place donc uniquement au point de vue du rattachement à la marine, tel est l'objet des articles 1 et 2.

Au sentiment de l'orateur un certain nombre de nos colonies devraient être laissées sans garnison aucune et suffirait d'y renforcer la gendarmerie pour y réprimer des troubles locaux s'il venait à s'en produire. En cas de guerre européenne, il importe peu que l'Angleterre, par exemple, mette la main sur partie de nos possessions d'outre mer; le fait de posséder une garnison ne peut qu'y attirer nos ennemis par le désir de nous infliger un échec dans l'issue de la campagne; si elle est favorable pour nos armes nous obtiendrons sans difficulté la restitution de ce qui nous aura été enlevé.

Mais cette manière de voir ne sera jamais partagée par un ministère spécial des

colonies dont l'objectif sera toujours
d'augmenter le plus possible nos effectifs
coloniaux.

Les dispositions de l'article 5 pressent les
nécessités de la chose pour les cadres des
troups indigènes et métropolitains, c'est-à-
dire jusqu'à ce qu'on s'est arrêté au chiffre de
5 bataillons par régiment 3 de ces
bataillons constitueront une sorte d'"hôpital
de reconstitution" pour les deux autres
stationnés aux colonies.

La gendarmerie a été augmentée dans
une certaine proportion car s'il est
impolitique de mettre des troupes dans
quelques unes d'entre nos colonies ou
l'élément indigène menace souvent
de produire des troubles il est bon d'y
renforcer la gendarmerie pour assurer
l'ordre.

Au point de vue du recrutement il
est indispensable de penser dans les
1900 hommes que le contingent annuel
amène sous les drapeaux, en faisant
appel aux volontaires de 18 qu'ils auront
quelques mois de service mais si la
Commission limite le champ de son
recrutement aux hommes âgés de moins
de 21 ans et à ceux qui auront quitté
les drapeaux il est très à craindre que
vous ne trouviez pas d'engagés de 22 ans
en nombre suffisant. D'ailleurs tout
en n'acceptant pas le système que je
proposais, la Commission, ne s'en éloigne

guerre pour quelle part dans son article
 & que l'armée d'été fournira aux colonies
 les unités nécessaires.

M. Margaine justifie ensuite par les considérations
 suivantes que les collègues des colonies ne doivent
 point prendre en mauvaise part les
 dispositions de son article 31: « Les
 contingents coloniaux ne sont astreint qu'à
 une période d'instruction dont la durée est
 déterminée par le Ministre de 77.

On ne saurait nier que nos anciennes
 colonies et notamment la Guadeloupe et
 la Martinique sont exposées dans un
 avenir peut être peu éloigné aux dangers
 d'une guerre de race; les représentants
 de ces colonies se préoccupent de donner
 une instruction militaire à leurs concitoyens,
 et seroit bon de la leur mesurer. quand
 ils demandent que les contingents coloniaux
 soient admis à servir dans les corps métrop.
 litains, ils ont cette ardeur patriotique et l'espoir
 que l'"infanterie continentale" produira les
 meilleurs effets, je crains qu'ils ne se
 trompent et que le séjour dans nos troupes
 ne forme un chef pour les insurrections de
 l'avenir.

Quoi qu'il en soit l'amendement Pégéras
 qui débarrasse nos contingents des mauvais numéros
 pour en gratifier les Français d'entre nous
 constitue une injustice flagrante qui
 apportera aux noirs un nouvel élément
 de haine contre les blancs, en un mot nous

nous exposons à l'exactitude d'être entraînés
d'envoyer une fois de temps aux colonies
uniquement pour contenir les usages, que
vous voulez instruire aujourd'hui pour le
métier de arm.

M. le General Duffi demande à M. Margaine de vouloir bien
faire connaître à la Commission les
critiques qu'il formule contre le projet de
la Commission et quelle attitude il compte
prendre à son égard, lors de la discussion
en séance publique.

M. Margaine Si la Commission accepte mes critiques,
je ne pourrai que lui en exprimer toute
ma satisfaction, si elle croit devoir
les repousser je m'efforcerai de
les faire prevaloir devant le Sénat en
défendant mon "enfant".

L'orateur développe ensuite les inconvénients
que lui semble présenter la constitution
d'une légis. étrangère coloniale, et
le système de recrutement adopté par
la Commission.

M. le Président obligé de quitter Paris pour remplir
d'autres devoirs pense qu'il y a lieu
de procéder à une dernière séance
sur le projet en s'occupant des
considérations développées par M. M.
Isaac et Margaine afin de ne pas
substituer que le moins grand nombre
possible de points de divergence
afin d'avoir à affronter ce qui est demandé

La permission d'appeler le "feu de la rampe"

La séance est ouverte à 8 heures

Le Président

Le Secrétaire

W. L. L.

P. L.

(n^o 29)

Séance du Mercredi 6 Juillet 1892

Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. M. Lacave-Laplague,
Lourties,
de Lamioty,
Claris,
Garrisson,
Général Duffis,
Général Japy,
Général Grévy,
Pauliat.

M. le Président propose à ses collègues de procéder à une dernière lecture des articles du projet de la Commission avant d'entendre la lecture du rapport de M. Lourties.

Pas d'observations sur l'article 1^{er}.

M. Margaine appelle l'attention de ses collègues sur la rédaction de l'article 1^{er} qui est ainsi conçu :

« Le Commandant des Groupes y compris les milices a la responsabilité de toutes les opérations militaires - Le Gouverneur Civil agit sur lui par voie de réquisition »

Au sentiment de l'orateur, les milices coloniales constituent la plus déplorable des institutions, elles recrutent même dans leurs rangs les traîtres et les espions qui éclairent nos ennemis, et les méritent dans la toute même de la loi

C'est consacrer leur existence

M. le général Billot partage l'avis de M. Margaine et propose d'imprimer à l'article 8 de la loi de recrutement l'expression de "tout corps organisé en armes".

M. Lacaze Lapeque propose la rédaction suivante qui est adoptée: « Le Commandant de troupes a sous ses ordres tous les corps organisés en armes ».

M. Garnier dans l'hypothèse où le gouverneur de la Colonie appartenait à l'ordre militaire propose la suppression du mot "Civil" dans le dernier membre de phrase, et se redigant alors: « Le gouverneur agit sur lui par voie de Réquisition » adopté.

art. 3 — Pas d'observations

art. 4 — Pas d'observations

Chapitre II. — Troupes —

M. Margaine préférerait 4 régiments d'Infanterie Coloniale à 5 bataillons au lieu de 6 régiments à 4 bataillons, on réaliserait ainsi une économie importante sur les états majors régimentaires trop nombreux à son gré, en regard au nombre de compagnies nécessaires aux Colonies.

M. le Général Giesy fait observer que cette question a déjà fait l'objet de discussions approu-

fondées sanctionnées par un vote de la Commission, peut être y aurait-il lieu de procéder à la lecture du Rapport de M. Lourties. Les observations pourraient d'ailleurs trouver leur place au cours de l'audition de ce document au fur et à mesure des développements donnés à chaque question.

Cette motion est adoptée et M. Lourties est invité à donner lecture de son rapport qui est ainsi conçu: (Voir Ci. contre).

M. le Baron de Lareinty - proteste contre la déclaration anti-patriotique, selon lui et anti-militaire, relative à la suppression des "maisons numéros".

M. le Général Japy - estime que le Rapport devrait être muet sur la question de la défense des ports et arsenaux par les troupes Coloniales, si l'on entre dans cette voie les effectifs de l'armée coloniale prendront une extension exagérée.

M. Paris rappelle qu'il est partisan de la création de 20^e Corps et de profit du Gouvernement.

Le rapport est ensuite adopté à l'unanimité des Membres présents et la Commission décide que ce document sera imprimé et distribué immédiatement après le dépôt sur le bureau du Sénat fixé au lendemain 7 juillet 1892.

L' séance est ensuite levée à 5 heures.

Le Secrétaire

De Lamoignon

Le Président

R. B. L.

(n° 30)

Séance du Mardi 12 Juillet

Présidence de M. le Général Bittol.

Sont présents M. le Général Grévy
Courtis

Garrisson

Lacaze - Laplagne

Berthelot

Général Duffis.

Pauliat.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant modification à l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889 sur le Recrutement de l'armée. Déposé par M. de Freycinet, ministre de la Guerre, sur le bureau du Sénat le 4 juillet 1892 et renvoyé à la Commission de l'armée.

M. le Président développe les considérations contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi, et donne en outre lecture de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889 et des modifications que l'on propose d'y introduire dans le texte :

L'article 28 de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 28. — Les jeunes gens reçus à l'École poly-
« technique, à l'École forestière ou à l'École centrale des
« arts et manufactures, qui sont reconnus propres au
« service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la
« condition de contracter un engagement volontaire de
« trois ans pour les deux premières Écoles, et de quatre ans
« pour l'École centrale.

« Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux
 « dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux
 « dans lesdites Écoles. Ils reçoivent dans ces Écoles l'ins-
 « truction militaire complète et sont à la disposition du
 « Ministre de la Guerre.

« S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou
 « s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés
 « dans un corps de troupe pour y terminer le temps de ser-
 « vice qu'il leur reste à faire.

« Les élèves de l'École polytechnique admis dans l'un
 « des services civils recrutés à l'École, ou quittant l'École

« après avoir satisfait aux examens de sortie sans entrer
 « dans aucun de ces services, et les élèves de l'École fores-
 « tière admis dans l'administration des forêts, sont nommés
 « sous-lieutenant de réserve et accomplissent en cette qua-
 « lité, dans un corps de troupe, leur troisième année de
 « service.

« Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans
 « lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis
 « aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.

« Les élèves de l'École centrale des arts et manu-
 « factures, quittant l'École après avoir satisfait aux examens
 « de sortie, sont admis à subir des épreuves d'aptitude au
 « grade de sous-lieutenant de réserve déterminées par le
 « Ministre de la Guerre.

« Ceux de ces élèves qui satisfont à ces examens sont
 « nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent,
 « en cette qualité, dans un corps de troupe d'artillerie,
 « leur quatrième année de service.

« Ceux qui n'ont pas été jugés susceptibles d'être
 « nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve
 « sont incorporés dans un corps de troupe d'artillerie
 « comme simples soldats et accomplissent une année de
 « service. A la fin de cette année de service, ils peuvent
 « être nommés sous-lieutenants de réserve, s'ils satisfont
 « aux conditions d'aptitude fixées par le Ministre.

« Les jeunes gens qui, en sortant de l'École polytech-
 « nique, de l'École forestière ou de l'École centrale, ont été
 « nommés sous-lieutenants de réserve, et qui donneraient
 « leur démission avant la fin de l'année de service qu'ils
 « doivent accomplir dans un corps de troupe, n'en resteront
 « pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engage-
 « ment volontaire de trois ou quatre ans, contracté par eux
 « lors de leur entrée à l'École.

« Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces
 « Écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admis-
 « sion, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par
 « un règlement d'administration publique.

Exposé des motifs et avis concis :

Aux termes de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, les élèves de l'École centrale des arts et manufactures, liés au service par un engagement spécial, doivent accomplir dans un corps de troupe la quatrième année de cet engagement. A la fin de cette année de service seulement, ils peuvent recevoir le grade de sous-lieutenant de réserve.

D'autre part, ils doivent, pendant les trois années d'école, recevoir une instruction militaire complète.

L'application de ces dernières dispositions, faite pendant trois années consécutives, a montré, par les excellents résultats qu'elle donne, tout le parti qu'on peut tirer pour l'organisation de nos forces nationales des anciens élèves de l'École centrale. Dès lors, l'incorporation de tous ces jeunes gens comme simples soldats apparaît comme une sanction insuffisante de l'instruction militaire donnée et reçue à l'École avec un zèle et un entrain incontestables. Il nous a, dès lors, paru équitable, en même temps que conforme aux intérêts de l'armée et de l'École, d'augmenter, au moins pour une partie des élèves, les avantages concédés par la loi; nous pensons tenir ainsi un compte exact des faits acquis et de la situation modifiée depuis les dispositions prévues par le législateur de 1889.

Nous vous proposons, en conséquence, d'apporter à l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889 une modification qui permette de nommer au grade de sous-lieutenant de réserve, dès la sortie de l'École centrale, ceux des élèves qui, ayant satisfait aux examens de sortie et présentant d'ailleurs, au point de vue de la conduite et de l'esprit de discipline, toutes les garanties, auraient en outre subi avec succès des épreuves spéciales d'aptitude. Ces épreuves comprendraient notamment celles des connaissances militaires exigées qui n'auraient pu être enseignées à l'École, et notamment l'équitation.

L'institution de ces épreuves maintiendra d'ailleurs, entre les élèves de l'École centrale et ceux de l'École polytechnique et de l'École forestière la distinction établie par le législateur de 1889.

Telles sont les dispositions que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

M. le Général Giry: Il est vrai que les formations de guerre font à l'artillerie une situation spéciale puis qu'elles doublent le nombre des batteries

et par suite exigent un nombre considérable d'officiers de réserve de cette arme, néanmoins le général déclare ne pas être partisan de l'affetation exclusive de l'école Centrale à l'artillerie, les études qu'ils font sont de nature à les rendre également aptes au service de toute arme ou même de ces armes.

M. le général Duffès partage l'avis du général Grisy, d'autant plus qu'il faut tenir compte de ce fait que ^{l'enseignement} des effectifs ^{porte principalement sur} l'infanterie, aussi la pénurie d'officiers de réserve se fait elle sentir surtout dans cette arme, les hautes études scientifiques y trouvent d'ailleurs leur emploi comme partout ailleurs; de plus si tous les élèves de l'école Centrale sont dirigés sur l'artillerie il devront suivre des cours d'équitation qu'il faudra leur procurer non sans difficultés.

Le général ajoute qu'il y aurait lieu d'étudier la question du recrutement de officiers de réserve parmi les éléments fournis par les diverses catégories de jeunes gens astreints qui figurent dans l'article 15.

Une instruction militaire pourrait être donnée aux élèves de l'école de chartes peut être même aux élèves des facultés, en un mot il serait facile de se procurer de concours de jeunes gens qui constitueront en somme une élite de

La Jeunesse Française

M. Berthelot estime, comme le Général Doff, qu'il y a lieu de généraliser les dispositions du projet de loi en entrant dans une voie analogue, à l'égard de l'École normale et d'autres catégories de l'article 23 qu'il faudrait déterminer, en vue de pourvoir à l'insuffisance du recrutement des officiers de réserve.

Cependant, si l'on entre dans cet ordre d'idées, deux conditions devraient appeler spécialement l'attention de la législature :

1^o s'attacher au meilleur système de préparation militaire et en second lieu utiliser dans ce système de préparation les études techniques des jeunes gens pour les diriger spécialement sur les divers armements, en un mot la spécialisation.

M. le Général Doff fait observer qu'il est néanmoins désirable que le projet de loi en discussion soit discuté et voté avec rapidité pour que la promotion de l'École Centrale qui va quitter les bancs puisse bénéficier de la loi. C'est en concluant à l'adoption du projet actuel, le Rapporteur pourrait insister sur les considérations qui ont été développées par un certain nombre de membres de la Commission en ce qui concerne la généralisation.

Des mesures prises à l'égard des élèves
de l'École Centrale et même émettre
le vœu que le gouvernement préparât
un projet de loi dans ce sens.

M. le Général Grévy pose la question de savoir s'il y a lieu de
traiter les élèves de l'École Centrale qui auront
échoué dans leurs examens de sortie comme
les élèves "fruits secs" de l'École Polytechnique
c'est à dire s'ils sont admis à accomplir
leur année de service comme des officiers.

M. le Général Beller fait observer que les élèves de l'École Polytechnique
aux quels M. le Général Grévy fait allusion,
sont en nombre extrêmement restreint, à
peine deux ou trois par promotion, bien
au contraire les élèves de l'École Centrale
qui abandonnent leurs études avant la
fin du cours se comptent sur les doigts
aussi nombreux que ceux qui sortent avec
succès.

Dans ces conditions M. le Général Grévy n'insiste pas.

M. le Président résume ensuite les débats et propose
de supprimer les mots "dans un corps de
troupes d'artillerie" qui figurent dans le
§ 3^e puisque la majorité est opposée
à l'affectation exclusive des élèves reconnus
aptes aux fonctions d'officiers de réserve, à
l'arme de l'artillerie, et est en effet préférable
de laisser au Ministre le soin de les
répartir dans les différents corps au mieux
des intérêts de l'armée et conformément aussi

à leurs aptitudes physiques.

Cette nouvelle rédaction est adoptée, et M. le Général Billot est sollicité de vouloir bien se charger du Rapport. M. le Général Delfs demande qu'il soit fait mention dans le Rapport de l'opinion qui a été soutenue par lui-même et par M. Berthelot.

M. le Général Billot exprime la crainte que la Commission ne semble ainsi faire un nouveau pas vers le retour au volontariat d'un an. De nouvelles demandes ne manqueraient pas de se produire, bien des catégories tentent de passer par la porte déjà entre ouverte; est-il donc prudent de l'ouvrir à deux battants?

D'autre part il ne faut pas décourager les anciens sous-officiers qui, en réalité nous donnent nos meilleurs officiers de réserve, admettre aux examens tous les jeunes gens de l'armée et c'est leur créer une concurrence trop considérable.

Le général ajoute qu'il est trop opposé à cette doctrine pour accepter dans ses conditions la mission d'être rapporteur.

M. Berthelot estime que le rapport doit rendre compte des opinions émises dans le sein de la Commission, fut-ce par la minorité et y a-t-il une tradition qui doit être respectée.

M. le Général Grévy est ensuite nommé
Rapporteur.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président

Le Secrétaire
V. *[Signature]*

[Signature]

N^o 18 octobre 1892 M. le général Grévy
déposait sur le bureau du Sénat le
rapport ci-contre.

N° 2

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1892

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1892.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée¹ chargée d'examiner
le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
portant modification à l'article 28 de la loi du
15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée,*

PAR M. LE GÉNÉRAL GRÉVY

Sénateur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, le 4 juillet dernier, sur le bureau du Sénat, un projet de loi tendant à modifier l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889, en ce qui concerne les élèves de l'École centrale.

Cet article prescrit que les élèves doivent contracter, au moment de leur admission à l'École, un engagement de

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général BILLOT, *Président*; BERTHELOT, Général GRÉVY, *Vice-Présidents*; LOURTIES, PAULIAT, *Secrétaires*; Général JAPY, Général DEFFIS, GARRISSON, Antoine GADAUD, LACAVE-LAPLAGNE, Léopold FAYE, MARGAINE, Baron DE LAREINTY, CLARIS, CHOVET, BERNARD, Colonel MEINADIER, BÉNAZET.

Voir le n° 189, Sénat, session ordinaire 1892.

quatre ans, et qu'ils doivent accomplir dans un corps de troupe la quatrième année de cet engagement. A la fin de cette quatrième année, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve.

La modification qui vous est soumise consiste à autoriser la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve non plus à la fin de la quatrième année de service, mais bien au commencement de cette quatrième année, au moment de la sortie de l'École et de l'entrée dans un corps de troupe. Ne pourraient d'ailleurs obtenir cette nomination que ceux des élèves qui, ayant satisfait aux examens de sortie, présenteraient les garanties désirables de conduite et de discipline, et auraient en outre subi avec succès des épreuves spéciales d'aptitude, d'après un programme arrêté par le Ministre de la Guerre et comprenant les connaissances militaires à exiger des candidats.

Dès la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1889, l'instruction militaire a été organisée à l'École centrale dans de très bonnes conditions, sous la direction d'un officier supérieur. Cette instruction comprend des exercices pratiques et des cours sur les lois et l'art militaires. Le nombre des élèves permet de parcourir toute la série des instructions pratiques qui ont lieu dans les régiments. De plus, des conférences sont faites, pendant les trois années d'études, sur la législation, l'organisation et les connaissances spéciales que doivent posséder les jeunes officiers.

Grâce au dévouement des instructeurs, à la bonne volonté et au zèle des élèves, des résultats remarquables ont été obtenus dans ces trois dernières années, et l'on peut dire que ces jeunes gens, intelligents et instruits comme ils le sont, n'ont presque rien à apprendre dans le rang comme hommes de troupe, et qu'ils sont à même de rendre de bons services dans la formation des cadres.

La constatation de ces excellents résultats suffirait pour justifier les modifications qui vous sont soumises. Mais on doit observer immédiatement que ces modifica-

tions sont, en tous points, profitables aux intérêts de l'armée et à la bonne organisation des cadres de réservistes. Les nombreuses formations nouvelles exigent en effet la nomination d'un grand nombre d'officiers de réserve ; et il est vivement à désirer que ces officiers, lorsqu'ils seront appelés au jour de la mobilisation, aient fait dans un corps de troupe, en qualité d'officiers, un séjour assez prolongé pour avoir pu acquérir l'habitude du commandement et des fonctions de leur grade. Il faut qu'au moment de l'entrée en campagne chacun soit fixé sur ses devoirs et ses attributions.

Pour tous ces motifs, votre Commission de l'armée est unanime à vous proposer l'adoption du projet de loi. Elle demande seulement une légère modification de rédaction dans le paragraphe relatif au classement obligatoire dans l'artillerie. Elle pense que le législateur doit laisser au Ministre de la Guerre toute latitude pour déterminer dans quelle arme les jeunes officiers de réserve seront classés, suivant les besoins du service et les aptitudes de chacun.

Bien que les travaux exécutés par les élèves de l'École centrale, pendant leurs trois années d'études, puissent trouver des applications diverses dans le service de l'artillerie, il peut y avoir exceptionnellement, pour quelques-uns de ces jeunes gens, des inconvénients à les placer dans cette arme. Il peut y avoir, au contraire, intérêt à en placer quelques-uns dans le génie, où ils trouveraient à faire application de leurs études sur les chemins de fer et les constructions de toute nature. Mieux vaut donc laisser au Ministre toute liberté et ne pas stipuler un classement obligatoire dans telle ou telle arme.

Quelques membres de la Commission ont demandé si la modification proposée pour l'École centrale ne devrait pas être étendue à d'autres écoles. Il a été répondu qu'en principe l'observation paraissait fondée ; mais que l'extension dont il s'agit ne pourrait être accordée qu'aux écoles où l'instruction militaire aurait été organisée sur des bases

convenables et où les résultats obtenus justifieraient cette mesure.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

L'article 28 de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 28.* — Les jeunes gens reçus à l'École poly-
« technique, à l'École forestière ou à l'École centrale des
« arts et manufactures, qui sont reconnus propres au
« service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la
« condition de contracter un engagement volontaire de
« trois ans pour les deux premières Écoles, et de quatre ans
« pour l'École centrale.

« Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux
« dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux
« dans lesdites Écoles. Ils reçoivent dans ces Écoles l'ins-
« truction militaire complète et sont à la disposition du
« Ministre de la Guerre.

« S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou
« s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés

« dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.

« Les élèves de l'École polytechnique admis dans l'un
« des services civils recrutés à l'École, ou quittant l'École
« après avoir satisfait aux examens de sortie sans entrer
« dans aucun de ces services, et les élèves de l'École forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés
« sous-lieutenant de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de
« service.

« Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis
« aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.

« Les élèves de l'École centrale des arts et manufactures, quittant l'École après avoir satisfait aux examens
« de sortie, sont admis à subir des épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve déterminées par le
« Ministre de la Guerre.

« Ceux de ces élèves qui satisfont à ces examens sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent,
« en cette qualité, dans un corps de troupe leur quatrième
« année de service.

« Ceux qui n'ont pas été jugés susceptibles d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve sont
« incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats et accomplissent une année de service. A la
« fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve, s'ils satisfont aux conditions
« d'aptitude fixées par le Ministre.

« Les jeunes gens qui, en sortant de l'École polytechnique, de l'École forestière ou de l'École centrale, ont été
« nommés sous-lieutenants de réserve, et qui donneraient leur démission avant la fin de l'année de service qu'ils
« doivent accomplir dans un corps de troupe, n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engage-

« ment volontaire de trois ou quatre ans, contracté par eux
« lors de leur entrée à l'École.

« Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces
« Écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admis-
« sion, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par
« un règlement d'administration publique.

ART. 2.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont
abrogées.



M. M. M. M. M.

(N^o 31)

Séance du Jeudi 27 Octobre 1892.

Présidence de M^r le Général Billot

Sont présents M^{rs} Clavis, Marguier, O^r
Meinadier, Benard, Gadaud, G^{al} Grey,
Pauliat, Courtis, G^{al} Japy, Berthelot.
M. Lacave Laplagne s'excuse de ne pouvoir assister aujour-

M. le Président ouvre la séance en déplorant la perte
que la Commission de l'armée vient de
faire dans la personne de l'un de
ses membres les plus éminents, M. le
Général Duffo.

M. le Général Billot raporte ensuite à
ses collègues dans un résumé succinct
l'état des travaux de la Commission en
ce qui concerne le projet de loi relatif
à l'organisation de l'armée coloniale.

Dès la rentrée des Chambres M. le
Président du Sénat lui a exprimé le
vœu de pouvoir mettre à l'ordre du
jour la discussion de cet important
projet, le même vœu a été transmis
à M. le Ministre de la guerre.

La Commission ne s'ét pas d'objections
son rapport était distribué

M. le Ministre de la guerre était prêt.
Mais M. le Ministre de la Marine, nouvel-
lement arrivé au pouvoir a demandé
quelques jours de délai afin d'étudier
les meilleures solutions à proposer au
Sénat.

En outre deux amendements de M. le Colonel
Lépinas et deux amendements de M. Drouot
ont été déposés à la date du 18 octobre 1892.

La Commission décide que les auteurs de
ces amendements sont entendus, le
jeudi 18 octobre.

La séance est ensuite levée.

Le Président

Le Secrétaire

Verhaeghe

R. May

(N° 32)

Séance du 18 octobre 1892.

Présidence de M. le général Billot.

Sont présents M. M. le général Gapy;

Lortie

Pauliat

Margain

Claris

Général Gresy

Benard

Colonel Meinadier

Gadaud.

M. Tacan Laplagne se fait excuser.

M. Dupré, Secrétaire donne lecture du Procès Verbal
de la précédente séance qui est adopté sans
observations.

M. L'épéras et Drouhet sont introduits dans le sein de la Commission.

M. le Président donne la parole à M. Drouhet.

M. Drouhet: avant de développer les deux amendements dont il est signataire et qui portent les nos 8 et 9, l'orateur déclare s'être rallié à la pensée du rattachement de l'armée coloniale au ministère de la guerre, s'il n'a pas cru devoir déposer un amendement dans ce sens, c'est que M. le Colonel L'épéras avait pris les devants dans son amendement n° 10. Il croit savoir, d'ailleurs, que le siège de la Commission et même du Sénat est fait sur ce point et il ne garde pas l'espoir de la convertir à ^{l'opinion} ~~l'avis~~ d'une minorité dont il fait partie.

Amendement n° 8:

Rédiger comme suit l'article 2:

Le Commandant des Troupes est placé sous l'autorité du Gouverneur.

Il a sous ses ordres tous les corps organisés en armes.

Il a la responsabilité des opérations militaires.

Un décret rendu en Conseil d'Etat, réglera ses rapports avec le Gouverneur.

M. Drouhet justifie son amendement par les considérations suivantes:

Le Gouverneur étant le représentant du Gouvernement de la République, le Commandant des Troupes doit être placé sous son autorité comme tous les autres fonctionnaires, et peut néanmoins relever directement du Ministre de

de la guerre ou de l'Armée de la Marine, une semblable situation n'est pas nouvelle, elle existe même actuellement, c'est ainsi que le Trésorier payeur aux colonies reçoit directement des ordres du Ministre des Finances.

Le système adopté par la Commission et qui se borne à donner au Gouverneur le droit de réquisition, semble insuffisant, tout au moins quand s'agit de colonies éloignées de la Métropole et dont la communication avec le pouvoir central requiert de longs délais, tandis qu'en cas de conflits ou simplement de difficultés le Gouverneur de l'Algérie peut en deux heures demander une solution à Paris.

- amend^e n^o 9. L'orateur passe ensuite aux considérations qui l'ont porté à formuler son amendement à l'article 17, n^o 9 et qui est ainsi conçu :
- 1^{er} §. Par dérogation aux dispositions de l'article 44 de la loi du 15 juillet 1889, les contingents des Antilles, de la Réunion et de la Guyane seront régis par l'article 81 de la dite loi et soumis aux mêmes obligations que ceux de l'Algérie et des autres colonies.
- 2^e §. Toutefois, les engagés volontaires seront, sur leur demande, affectés à des corps de troupes de l'armée de terre ou de mer stationnés en France.
- 3^e §. Les engagements seront contractés dans la colonie.

Le 4^e § a pour but de mettre les anciennes colonies sur le même pied que l'Algérie et

nos autres colonies, en un mot de leur appliquer le service d'un an.

Au nom de l'équité l'orateur proteste contre un système qui ferait peser exclusivement sur les annexes colonies les charges que la métropole estime trop lourdes pour ses contingents, en un mot elle les rapproche des "mauvais numéros" pour ce gratifier les Antilles, la Réunion, et la Guyane. Ce système viole l'esprit et la lettre de la loi de 1879 qui s'inspire d'une égale répartition des charges militaires.

Quant au 2^e § de l'amendement, M. Drouot confesse qu'il lui a été suggéré par M. Isaac, peut être n'en a-t-il pas mis sur toute la portée.

M. le Président et M. Courties rappellent que le texte adopté par la Commission a pour but d'assimiler entièrement, au point de vue du droit à l'engagement volontaire, les jeunes gens des colonies à ceux de la métropole.

M. Drouot déclare que dans ces conditions et à pleine satisfaction, et ne réclame pour ses collègues que le droit commun;

3^e §.

D'autre part l'article 18 organisé au service du recrutement aux colonies, M. Drouot reçoit aussi pleine satisfaction au point de vue de la faculté qu'il réclamait en ce qui concerne les engagements sur place.

M. le Président remercie ensuite M. Drouot qui se retire.

M. le Président donne la parole à M. le Colonel Cézéas.

M. Cézéas — Mon amendement relatif au rattachement
(Annuaire n° 10) des Troupes Coloniales au Ministère de la
Guerre est conforme au profit du
Gouvernement, je n'en conclus pas, d'ailleurs,
qu'il ait des chances sérieuses de succès,
mais la question n'est pas encore nouvelle
pour qu'il me soit permis de m'étendre
beaucoup sur ce point.

Je dirai seulement que je ne partage pas
le sentiment exprimé à la tribune de
la Chambre par M. le Député de Cherbourg;
"Connaissant ~~à fond~~ ^{les troupes de} l'esprit ~~de~~ ^{de} corps
"la Marine, comme je les connais,
~~qui anime les officiers d'Infanterie de Marine~~
"mon devoir est de protester contre ~~le~~
"transfert de ce corps d'élite au Ministère
"de la Guerre". Je n'ai pas la prétention
d'avoir une connaissance aussi approfondie
que M. le Député de Cherbourg, des sentiments
qui animent ces régiments, cependant
au cours de ma carrière j'en suis ~~resté~~
trouvé en contact avec eux et je
dois dire que j'ai souvent entendu
exprimer par le corps d'officiers l'opinion,
diamétralement opposée, et se sou-
flants en maintes occasions de leur
état d'infériorité vis à vis des officiers de
Vaisseau. J'ajoute que notre regretté
Collègue, l'amiral Peyroz lui-même
aucun Ministre de la Marine, osant
être partisan du rattachement de l'Infan-
terie de Marine à la Guerre, il

reconnaisait à ce département plus de
compétence surtout en ce qui touche à
la direction des opérations à terre.

Enfin le Colonel Lézénas a la conviction
que si ce rattachement était effectué, on
trouverait à meilleur compte et un plus
grand nombre de engagés et engagés
réservés à la constitution de l'armée coloniale.

M. le C^{te} Lézénas passe ensuite à l'examen
de son amendement (n^o 11) sur l'article 17:

« Les jeunes gens des Colonies accomplissent
leur temps de service dans les colonies.

Ils peuvent être envoyés, si les besoins du
service l'exigent, dans une colonie autre que
celle de leur résidence. »

Le Colonel rappelle à ses collègues que ce
texte a été adopté par le Sénat et par
la Commission, aussi a-t-il été surpris
de ne pas le retrouver dans la rédaction
proposée par la Commission en seconde
délibération.

Avec le texte de la Commission, le Ministre
peut envoyer en France tous les contingents
coloniaux, puisque les $\frac{3}{5}$ de l'armée
coloniale sont répartis dans les grands
ports de la métropole; or c'est précisément
le but que les députés des colonies ont
toujours poursuivi avec la dernière énergie,
que M. de Mahy, par exemple,
soit appelé par les barons de la politique
à appliquer la loi, avec une rédaction
aussi vague que celle de la Commission, et

pourra prouver en toute liberté, à ce que la représentation coloniale appellera l'unification des contingents coloniaux et métropolitains, c'est à dire qu'à la place de chaque homme couvert des drapeaux que l'on fera venir à grands frais - Brest ou à Cherbourg et faudra envoyer pour peupler la place aux colonies, un de nos jeunes soldats qui y périra de la fièvre. Il ne faut pas oublier que la mortalité a atteint jusqu'à 68% de nos soldats, ^{engagés volontaires ou comme de métier} donc pas un creole en France puisqu'il faut le remplacer dans le colonie d'origine par un de nos nôtres.

En définitive je ne demande que le droit commun : le système régulier appliqué aux colonies.

M. Margaine Comme il faut éviter toute ambiguïté, permettez moi une question.

Entendez vous, par votre rédaction, autoriser l'envoi des contingents de Bourbon ou des drapeaux soit au Sénégal soit au Loukin ? J'estime que ce serait commettre une injustice, mais votre texte permet de leur donner cette destination.

M. le Colonel Ce n'est pas la ma pensée ; j'admets que pour des raisons politiques ou sociales il peut être bon, à un moment donné, de diriger un contingent mais pour l'envoyer dans une

Colonie Voisine et je veux dire à
 substituer ce mot à celui de "Colonie Autre
 que celle de leur résidence" qui figure dans
 mon amendement.

M. le Président remercie ensuite M. le Colonel Exenos qui
 se retire.

M. le C^{el} Meinadier rappelle à ses collègues qu'il est l'auteur
 d'un amendement à l'article 16 et aux
 termes duquel les engagements volontaires
 et les engagements ne peuvent être admis
 dans les troupes coloniales qu'à l'âge de
 18 ans révolus.

M. le Général Grévy fait observer que cette disposition a fait l'objet
 d'un débat dans le sein de la Commission
 qui a pu se donner satisfaction à l'auteur
 de l'amendement, au moins dans une certaine
 mesure, en laissant au Ministre de la
 Marine le soin d'apprécier les conditions
 d'aptitude physique à exiger des postulants.

M. Courtès rappelle que M. le Ministre de la Marine a
 été le premier à déclarer dans le sein de
 la Commission qu'il était disposé à restreindre
 le plus possible le nombre des engagements
 volontaires contractés par les jeunes gens
 de 18 et 19 ans qui n'ont pour la plupart
 d'autre but, que de se débarrasser le plus tôt
 possible de leurs obligations militaires.

M. le Président propose à ses collègues de passer immédiatement

au vote des amendements proposés par M. M.
Drouhet et Lézénas.

Cette motion est adoptée

Révisé de l'amendement n° 8 de M. Drouhet, relatif
à l'organisation du Commandement est mis
aux voix et repoussé à l'unanimité.

M. Marguainne demande la parole sur l'amendement n° 9
de M. Drouhet et relatif à l'article 17.

En votant l'amendement Lézénas, il est
permis de croire que le Sénat s'est
proposé d'alléger le contingent métropolitain
d'un nombre de "mauvais numéros"
Correspondant au chiffre du contingent
Colonial, en tous cas, l'opinion publique
a interprété le vote dans ce sens ;
ainsi compris, on ne saurait le nier
il contient une profonde injustice et
notre rédaction devrait faire entendre
que le service militaire est imposé
aux Coloniaux dans des conditions
analogues à celles que la loi exige
des Métropolitains, c'est-à-dire que les
uns et les autres accomplissent la
durée du service dans les garnisons
de leur pays d'origine.

Mais ce système soulève une objection
grave : Si vous appliquez, dit-on, le
recrutement régional aux Colonies,
il vous donnera une surabondance
considérable d'effectifs, il y aura
pléthore aux unités et à la Réunion -
Je le crois et j'y vois une double

difficulté: d'abord un danger, indéniable
bien qu'il ne puisse être signalé à la tribune;
en effet, au moins dans certaines colonies, il
y aurait une imprudence grave à mettre
au métier des armes par une instruction M^{re}
de trois années consécutives que l'on retrouverait
peut être, un jour transformés en insurgés
d'autant plus redoutables.

D'autre part, comment utiliser le Surplus
du contingent messaire aux garnisons de
Bourbon, par exemple, le transporter
vous dans l'une des Antilles? mais là aussi
vous serez en présence d'une surabondance
d'hommes dont vous ne saurez que faire.

C'est précisément aux difficultés de cette situation
que répond l'article 31 de moy contre profils.
Je laisse au Ministre le soin de déterminer
au gré des circonstances, la durée du service dans
les 4 anciennes colonies, et le réduira à quelques
semaines s'il le juge convenable, tandis que
M. Drouot finit cette durée à un an

M. Charis

Si le danger que vous redoutez est réel, il existera
aussi après un an d'instruction, pourquoi
ne pas laisser au Ministre toute latitude
d'incorporation en ce qui concerne les contin-
gents coloniaux, quand en France même
le Ministre peut diriger où bon lui
semble les recrues?

M. Courties

d'accord avec M. le Président déclare être
frappé des avantages que présenterait une
disposition permettant au Ministre de

la Marine de déterminer la durée du service.
 D'ailleurs la rédaction de l'article 17 n'exprime
 pas nettement toute la pensée de la Commission
 qu'il faut rechercher dans l'exposé des
 motifs du rapport - article 23 - La difficulté
 qui a été signalée d'un échange de
 trop plein entre les colonies voisines est
 incontestable, et d'autre part il n'est
 pas dans la pensée de la Commission de
 diriger sur le Sénégal ou la Louïse
 les jeunes soldats des Antilles ou de la
 Réunion; il y aurait donc lieu de
 modifier notre rédaction de la manière
 suivante:

Article 17:

- 1^{er} Par dérogation aux dispositions de l'article 44
 de la loi du 11 juillet 1889, les contingents
 coloniaux seront incorporés dans les troupes
 coloniales.
- 2^{es} (ajouter:) Ils accompliront leur temps de service
 dans leur Colonie d'origine ou dans une Colonie
 voisine.
- 3^{es}. Toutefois les engagés volontaires pourront être
 (comme au texte).
- 4^{es} (ajouter:) Le Ministre de la Marine déterminera
 suivant les besoins, la durée de service.

M. Clavis déclare être partisan de l'amendement Lévesque
 tel qu'il a été rédigé par l'auteur.

M. le Président fait observer qu'il contient une iniquité
 et met aux voix l'amendement de M.
 Drouhet (n^o 9). Il est adopté à l'unanimité.

M. le Président met ensuite aux voix l'amendement de M.
le Colonel Lezinas (n° 11) relatif aussi à l'article 17.
Il est repoussé à l'unanimité moins une voix.

M. le Président met alors aux voix l'article 17 remanié et
complété par M. Lourties.
Il est adopté.

M. le Président met enfin aux voix l'amendement n° 10 de
M. le Colonel Lezinas et relatif au rattachement
au Ministère de la Guerre :
Il est repoussé à l'unanimité moins une voix.

Un échange d'observations s'établit en suite
entre M. M. Margaine, Lourties, Japy et
Gresy sur le fonctionnement de la
réserve en ce qui concerne les officiers et
la troupe; M. Margaine est partisan
du système autonome par régiment.
Et dans cet ordre d'idées la composition
à 5 bataillons lui semble répondre
aux nécessités si l'on admet que pour
2 bataillons tenant garnison aux colonies
1 est en route, 1 en instruction et 1
prêt à la réserve. Il ne faut pas oublier
en effet qu'après un séjour colonial
le compagnon se vide par suite
des congés de 1 mois qu'en réalité 1/5^e 1/2
seulement du régiment se trouve constitué
en France. Le système de la Commission
au contraire suppose 2 bataillons pleins
sur 4 stations en France, ce qui
semble inutile.

M. Lœuven fait observer que le mécanisme actuel de la retraite n'est pas autonome par régiments, pour les officiers le tour de départ colonial s'établit sur toute l'arme, d'après le rang d'ancienneté de séjour en France; il pour la troupe la retraite a lieu par détachements.

M. le Général Billot ajoute que les Groupes d'Infanterie de Marine ont aussi la charge d'assurer la garde des arsenaux et des ports, ils sont spécialisés dans ce service et indispensables à la sécurité du pays.

M. Clavis estime que ces considérations ont précisément inspiré le gouvernement et la création du 2^e Corps n'a pas d'autre objet.

M. le Général Billot résume ensuite le débat et demande à ses collègues de groupes tous leurs efforts sur la question du rattachement au Ministère de la Marine - Toute la loi tient dans l'article 1^{er}. Nous l'avons acquis; M. le Ministre de la Marine sera invité à venir conférer avec les membres de la Commission sur tous les points de détails et il est permis de croire qu'il ne surgira pas de difficultés insurmontables.

M. Margain se range à cet avis et déclare passer dans ces conditions retire son vote - projet en disant qu'il se réserve

de discuter les dispositions qui se trouvent
en contradiction avec son opinion sur
tel ou tel point.

L'assemblée est levée à 5 heures.

Le Président

Secrétaire
V. J. M. S.

Billot

Séance publique du 3 novembre 1892 - Discussion générale.

Séance publique du 4 " " - Rejet au scrutin de l'amendement de Lefévre sur le Rattachement à la Guerre.

Séance du 8 novembre 1892

Présidence de M. le Général Billot.

(N^o 33)

Sont présents M. Margarin, Courtès,
Charis, Gadaud, J^{al} Japy, J^{al} Grisy,
Taubiat.

M. le Colonel Meinadier s'excuse par dépêche
de ne pouvoir assister à la séance.

M. Courtès informe ses collègues que M. Haac, Sénateur
exprime le désir d'être entendu sur l'article
2.

M. le Président après avoir consulté la Commission, lui
propose d'entendre M. Haac aujourd'hui même
et dit qu'il aura rendu compte des
pourparlers qui ont eu lieu avec M. le
Ministre de la Marine depuis le vote du
Sénat sur l'article 1^{er} ou du moins sur
la disposition relative au Rattachement de

l'armée coloniale au Ministère de la guerre.

Le 6 novembre j'ai reçu de M. le Ministre de la Marine la lettre ci-jointe :

« Mon cher Général »
 « Il serait bien nécessaire que je puisse
 « vous voir, ainsi que M. Lourties, pour
 « m'entendre avec vous sur la suite de
 « la discussion du projet relatif à l'armée
 « Coloniale. Peut être même y aura-t-il
 « ensuite utilité à ce que je m'entende
 « avec la Commission, mais nous en con-
 « férons. A quelle heure et où voulez vous
 « que nous nous voyions ? Demain de
 « 2 à 4, ici à la Marine, ou au Sénat,
 « cela vous conviendrait-il ? Voulez vous
 « représenter en tant que de besoin M. Lourties ?
 « Croyez moi, Mon cher Général, bien
 « affectueusement à vous.

Signé : A. Burdeau

8 g^{bre} 1892

En réponse à cette lettre M. le Général Billot fit savoir à M. le Ministre de la Marine qu'il était absent des fonctions de midi à une heure et qu'il présentait M. Lourties.

Le 7 g^{bre} M. le Ministre de la Marine écrivait :

« Mon cher Général,
 « Pour être l'obligé et la priyance même
 « à 10^h 1/2, j'ai eu une conversation avec
 « M. de Freycinet, j'espère être de retour
 « à la Marine vers 11^h 1/4, et j'aurais bien
 « plaisir de vous y trouver avec M. Lourties.

"Je vous remercie encore, mon cher général,
Croyez moi affectueusement à vous.

Signé: Baudouin

En effet M. Courtes et moi nous eûmes un entretien
à midi avec M. le Ministre de la Marine, et nous prîmes
de caseres sa journée à rédiger les observations
et les modifications qu'il jugeait indispensables de
faire sur le projet de loi.

M. le Ministre tint parole et a même
fait venir le projet de loi modifié avec la lettre
d'envoi ci dessous :

" Mon cher général, Voici le projet mis
à son pied. J'ai mis à votre disposition (et à la disposi-
tion des Commissaires) pour fournir les explications que
vous jugerez nécessaires; J'espère que vous n'avez pas manqué plus vite
ce nous avons fait de notre mieux. Agrées etc ...

M. le Président donne lecture du projet de loi en indiquant
les modifications demandées par M. le Ministre
de la Marine.

Art. 1^{er} pas de changement.

art 2. Le gouvernement demande la suppression
de cet article.

art. 3 pas de change^t.

art. 4.

(a) Groupes métropolitains.

Le gouvernement demande 8 Reg^{ts} à 5 bataillons
et 1 seule C^{ie} de Disciplinaires de colonies au lieu
de 3.

(b) Groupes étrangers et auxiliaires.

Le gouv^t demande la suppression du bataillon
de tirailleurs algériens.

(c) Groupes indigènes

Le g^t demande la substitution de la dénomination

de tirailleurs de Diego-Suarez à celle de
tirailleurs Malgaches.

2^o L'addition de la mention du Régiment
de Tirailleurs Soudanais récemment créé;

3^o enfin un § additionnel ainsi conçu :

« Toutefois des unités nouvelles de troupes
indigènes pourront être créées par
décrets. »

Art. 5.

(a) Groupes métropolitains.

Le g^t demande en outre 2 bataillons
d'artillerie de forteresse, qu'il regarde
comme indispensables pour assurer
la défense des côtes;

et 8 Compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale
autour de 5.

(b) Groupes indigènes.

Le g^t demande l'addition d'1 Compagnie
de Conducteurs Soudanais.

art. 6 - pas de change^t

art. 7 30

art. 8 30

art. 9 30

art. 10 - Le g^t demande 10 généraux
de Brigade et 5 généraux de Division.

Art. 11. - pas de change^t

art. 12 - 30

art. 13 - Le g^t demande deux dispositions
additionnelles, l'une autorisant les Sous-
officiers, Caporaux et Soldats des réserves
à engager jusqu'à 32 ans réserves

dans des conditions déterminées après entente
entre les ministres de la guerre et de la marine,
la 2^e stipulant que les hommes du contingent
pourront être incorporés dans les 3 premiers
bataillons et dans les 6 premières batteries
normalement stationnés en France

art. 14. - pas de changement.

art. 15 - 90

art. 16 - 90

art - 17 - Le g^t demande la suppression de
cet article dans l'intention, si il est d'appliquer
toutes les prescriptions de la loi du 17 juillet
1889 au regard des contingents de nos
quatre anciennes colonies.

articles de 18 à 24. - sans changement

art. 25 - le g^t demande d'augmenter de
3 mois le délai d'application de la loi.

art. 26 - sans changement.

Avant d'entamer la discussion sur les
modifications proposées par M. le ministre
de la Marine, le Président estime
qu'il y a lieu d'entendre M. Isaac
conformément d'ailleurs à la résolution
adoptée par la Commission au début
de ses délibérations.

M. Isaac est introduit dans l'sein de la

Com^{on}.

M. Isaac.
(Sur l'article 8)

Le texte de la Commission est ainsi conçu:
« Le Commandant des Troupes a sous ses ordres tous les corps organisés en armes. Il a la responsabilité des opérations militaires.

Le Gouverneur agit sur lui par voie de réquisition. »

Au sentiment de M. Isaac cette rédaction est trop sommaire. En cas de dissentiment le droit de réquisition ne suffit pas, il faudrait donner au Gouverneur les pouvoirs du Ministre de la Marine lui-même sur le Commandant des Troupes par voie de délégation, bien entendu.

Un semblable système ne présente aucune impossibilité dans la pratique, les ordonnances, si remarquables de 1827 et de 1828 pour les Antilles l'avaient organisé ^{en deux instances} à l'égard des Gouverneurs M^{es} réputés incompétents dans les affaires civiles, aujourd'hui que les Gouverneurs sont civils il n'y aurait qu'à retourner la situation, et dire:

« Le Gouverneur dans chaque Colonie est spécialement vis à vis des Chefs M^{es} le représentant du Ministre de la Marine — Ses rapports avec le Commandant des Troupes seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Le Commandant des Troupes a sous ses ordres tous les corps organisés en armes. Il a la responsabilité des opérations militaires ».

M. le Général Billot - fait observer qu'un semblable système aurait précisément pour résultat de perpétuer la situation illégale créée par les décrets de 1890. C'est aussi que l'on a vu des hommes recrutés du caractère militaire, des officiers du service de haute par être traduits devant des Cours de guerre sur l'ordre de fonctionnaires civils - En un mot c'est introduire la milice

Après un échange d'observations la Commission adopte la rédaction suivante empreinte au projet de décret proposé par la Commission de l'Algérie.

Le Gouverneur représente le Gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire de la Colonie.

Il a le droit de présider sur tous les fonctionnaires civils et militaires.

Le Gouverneur a sous sa direction les officiers chargés de l'administration des Territoires de Commandement.

Le Commandant des troupes relève directement du Ministre de la Marine.

Le Gouverneur prend d'accord avec lui les mesures que nécessite la sûreté intérieure et extérieure de la Colonie.

En cas de dissentiment, il agit par voie de réquisition. 77

L'Assemblée est ensuite levée à midi 1/2.

Le Président

Le Secrétaire
B. Billot

Billot

(N^o 34)2^e = Séance du Mardi 8 novembre 1898.

Présidence de M. le Général Billot

M. le Président Informe ses collègues que M. le Ministre de la Marine a accepté l'envoi vous dans le sein de la Commission à 1^h 1/2.

M. le Ministre de la Marine est introduit. Après les compliments d'usage M. le Ministre de la Marine a la parole.

M. Bureau - Ministre de la Marine, déclare en premier lieu qu'il est d'accord avec M. le Ministre de la guerre. Il exprime le vif désir de voir les débats se poursuivre après entente préalable avec la Commission aussi il s'est appliqué à introduire dans le texte soumis par elle au Sénat le moins de modifications possibles.

Le point capital à l'heure actuelle serait l'article 14 il fera aussi des réserves sur l'article 17.

Art. 14. Cet article règle les effectifs en ce qui concerne l'Infanterie de Marine, la Commission les fixe à 6 régiments de 14 bataillons, soit 96 compagnies. Le gouvernement propose 8 régiments à 5 bataillons, soit 160 compagnies d'où un écart entre les deux propositions de 64 compagnies.

Si l'on envisage l'ensemble de l'armée,

Coloniale - Infanterie - Le projet du gouv^t
Comporte 282 C^{ies} et le projet de la
Commission 208 C^{ies} seulement.

Or la situation actuelle se traduit par 281 C^{ies}
l'écart d'1 C^{ie} provient de la 2^e Compagnie
de Cépahi acceptée par le gouvernement et
introduite dans le projet par la Commission,
mais dont à la rigueur on pourrait se
passer.

Voici les raisons qui militent en faveur du
maintien de la situation actuelle qui est
ou vient de le être conforme au projet
ministériel.

Chaque mutation exigée par la relève
emporte une perte de 10 mois consacrés
au voyage et aux congés ~~et si l'on~~
~~tient compte~~ ~~de~~ des vides qui se
produisent, ~~et~~ nous avons 2 cadres
pour en relever 3, cela nous suffit
mais non largement, or la Commission
nous réduit à 1 pour 3 c'est trop peu.
Effectuer la relève dans ces conditions
est impossible.

Voici dans quelle alternative nous nous
trouverions placés.

Un officier fait au moins 3 ans de
séjour aux Colonies pour une année
passée en France.

Et dans cette hypothèse je ne tiens compte ni
de la durée du voyage, ni du temps passé en
congé de courtes cence, ni de la fatigue éprou-
vée par les vides que produisent les décès
ou simplement l'anémie et qui provoquent

des renvois anticipés. En sorte que la proportion de l'ère annuée en France pour 3 ans de séjour aux colonies constitue un maximum presque irréalisable.

Si 10 mois sont absorbés par le voyage et le repos que restera-t-il pour l'instruction ?

On conçoit à la rigueur que les officiers subalternes puissent trouver aux colonies les ressources indispensables à leur instruction personnelle mais elle fait absolument défaut aux officiers supérieurs.

2^e = Alternative.

Si nous nous plaçons dans la seconde hypothèse et que nous supposions que ces officiers seront retenus en France 14 mois, c'est à dire déduction faite des 10 mois de repos, qu'ils seront présents au corps 14 mois, minimum, après suffisant pour les officiers supérieurs, on se voit contraint de prolonger leur séjour aux colonies 6 ou même 7 années, or aucun tempérament ne résiste à plus de 4 années aux colonies.

On voit d'ailleurs qu'à mesure que les officiers avancent en âge, il faut leur accorder un temps plus long pour refaire leur santé et surtout pour qu'ils soient en état de retourner aux colonies. Il faut bien le dire aussi le séjour en France est nécessaire au

point de vue moral, car le milieu colonial n'est pas excellent; ils y résistent à son influence, voila ce que l'on peut dire de mieux.

On n'aperçoit donc aucun moyen de combler les besoins de la réserve avec les propositions extraites de la Commission.

Il faut donc s'en tenir au régime actuel. L'armement appliqué, qui nous a donné les excellents cadres que nous possédons, car si le théâtre de leurs opérations est restreint il n'exige pas moins toutes les qualités que réclament les nécessités de la grande guerre.

La question est en outre liée à celle de l'effectif et du recrutement.

Nous avons un effectif à catégories d'effectif et par suite deux catégories de cadres.

C'est-à-dire les effectifs français et les effectifs indigènes.

Seuls les effectifs français ont besoin d'effectifs correspondants en France puisque les troupes indigènes sont normalement stationnées aux colonies; la question est de savoir si le cadre "officiers" et sous-officiers qui correspond aux effectifs indigènes sera vide ou plein.

S'ils sont vides le système de la Commission peut fonctionner mais alors avec ce grave inconvénient déjà signalé que l'instruction professionnelle de l'officier est impossible.

Déjà à l'heure actuelle les hommes recrutés dans le contingent sont rarement

désignés pour le service des Colonies, au Dahomey, par exemple, 60 à 80 hommes du contingent font partie du corps expéditionnaire et 850 à peine font partie de la réserve qui va être embarquée. Dès à présent, le départ qui assure aux hommes du contingent qu'ils n'iront pas aux Colonies, existe. Il faut consolider cette pratique et précisément dans cette vue le projet du gouvernement spécifie les bataillons qui serviront à la réserve et ceux qui sont normalement stationnés en France. (Les éléments de ces bataillons ne serviront pas plus exposés à aller aux colonies que leurs camarades de l'armée d'Afrique).

En résumé avec des cadres trop restreints le moral, le physique et l'instruction souffrent, pour éviter ces inconvénients il faut des cadres remplis avec des effectifs servant à l'instruction mais n'allant pas aux Colonies.

Dans notre système, l'armée coloniale proprement dite, est divisée dans sa partie composée de 4^e et 5^e bataillons ne sera composée exclusivement d'engagés volontaires et de rengagés, et le dernier appel fait aux hommes du contingent est celui de cette année, l'an prochain, fallut-il demander aux Chambres les crédits nécessaires

Je n'aurai recours qu'aux volontaires.

M. le Président fait observer que l'heure de la séance publique publique a sonné et qu'il y a lieu de s'entendre sur la marche à suivre dans la discussion.

Sur l'article 1^{er} il n'existe aucune difficulté. Quant à l'article 2, M. le Ministre en demande l'ajournement sous le retrait.

M. le Ministre de la Marine — Sur cet article, M. le Ministre de la guerre et moi nous n'aurions pas à formuler d'objections graves, mais il intervient plus particulièrement M. le Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies qui a l'intention de présenter des observations sur ce point, en vue d'un accord à intervenir, et y aurait lieu de demander l'ajournement.

Le gouvernement qui d'ailleurs n'a pas eu le loisir d'en délibérer encore préférerait ne pas voir figurer cet article dans la loi actuelle. Peut-être faut-il aussi tenir compte de ce fait que les dispositions qui y sont contenues viendraient ajouter aux difficultés que le gouvernement rencontrera pour faire triompher le projet à la Chambre. Il ne nous reste plus qu'à y parvenir bien que le vote du Sénat sur le rattachement à la guerre soit en contradiction avec le vote de l'autre assemblée, toutefois l'introduction de l'article 2 rend certainement le tâche du gouvernement beaucoup plus ardue. D'ailleurs,

M. le Ministre Sur rapport à la Chambre
de la Commission.

Le Bureau est ensuite levé

Le Président

Le Secrétaire

Verdier

P. Moys

(N^o 35)

Séance du Mercredi 9 novembre 1892

Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. M. Margaine

G^{ral} Japy

G^{ral} Féry

Garnisson

Claris

B^{te} de Valenciennes

Bernard

Pauliat

La séance est ouverte à 10 heures du
matin, M. le Ministre de la Marine et
M. le Sous Secrétaire d'Etat aux Colonies y
assistent.

M. le Président donne la parole à M. le Ministre de
la Marine.

M. Bureau - Ministre de la Marine demande le rétablissement
art. 5. dans les dispositions de l'article 5 des deux
bataillons d'artillerie de forteresse supprimés
par la Commission.

Les éléments de ces batteries existent et elles
sont nécessaires pour assurer la défense des côtes.
Elles n'ont d'ailleurs de coloniales que le
nom puisqu'elles ne sont pas destinées à
servir aux colonies.

M. le Général Grévy demande si l'intention du Gouvernement est
de maintenir le statu quo en ce qui concerne
l'organisation actuelle de la défense des côtes
qui appartient partie à la guerre, partie à
la Marine.

M. le Ministre de la Marine répond que le G^e se préoccupe de cette
question qui n'est pas close.

Le Ministre rappelle ensuite qu'il réclame
8 compagnies d'ouvriers d'artillerie au lieu de
5; ce qu'il demande c'est que la Commission
veuille bien à cet égard aussi s'autoriser
ce qui existe.

article 4 (b)

Par rapport à l'article 4 (b) M. le Ministre
demande à la Commission de renoncer à
la création du bataillon de tirailleurs
algériens, il se base sur les raisons suivantes:
L'expérience a été faite et elle n'a pas été
heureuse, ces troupes excellentes en Algérie
fondent littéralement sous les climats tropicaux.
C'est ainsi qu'au Loukkia leurs pertes ont
été quatre fois plus fortes que celle de
l'Infanterie de Marine; en outre cette

création présente de grandes difficultés pratiques et faudrait édifier des casernements etc.

Quant à la légion étrangère, M. le Ministre demande que le recrutement des officiers soit assuré par l'ensemble de l'armée coloniale tandis que celle des sous-officiers et soldats serait faite par les régiments étrangers relevant de la guerre, et est indispensable que les effectifs de la légion étrangère d'Algérie servent de réservoir.

En ce qui concerne les troupes indigènes et en raison des besoins des colonies si différents de ceux de la métropole il y aurait lieu d'ajouter qu'il pourra être créé des unités par décrets.

art. 10.

En ce qui touche les cadres des officiers généraux M. le Ministre juge nécessaires 10 emplois de généraux de brigade et 5 de généraux de division qu'il justifie ainsi.
5 brigades dont 1 d'artillerie, 2 de cavalerie au Loukkis où nous avons 2500 hommes et généraux inspecteurs et enfin 1 général de brigade à mettre à la tête du Bureau des Troupes au Ministère de la Marine. La première serait une garantie pour le personnel des troupes et ferait sans doute disparaître une des causes des froissements légitimes supportés par les troupes de la marine, le général aurait la correspondance directe avec le Ministre et serait l'égal du contre-amiral qui dirige le personnel de la marine.
Les intérêts des troupes coloniales ne sauraient

être gérés dans l'armée comme elles l'étaient
à l'époque où elles ne représentaient qu'une
division. Le chiffre ajouté que les généraux
doivent être fusillés, c'est à dire écarter
le caractère d'officiers aptes à commander
indistinctement à toutes les armes.

Quant au nombre des généraux de divisions, il
doit y avoir corrélation avec celui des généraux
de brigade et d'ailleurs le chiffre de troupes semble
comporter 5 divisions.

M. le Président ne voit pas d'inconvénient à ce que les troupes de
la marine soient inspectées par des généraux
de divisions mais quand à leur constitution
des divisions il considérerait cela comme un
périsse.

Le Ministre dit avoir résolu toutes les questions qui résultent
du rattachement de l'armée Coloniale au
Ministère de la Guerre.

article 17. Le gouvernement demande ensuite la suppression
de l'art. 17 ce qui revient à dire que
l'art. 44 de la loi du 15 juillet 1889 sur la
recrutement de l'armée Recense son application.
Les objections qui se sont fait jour sont les
suivantes :

- 1^o On ne peut incorporer sur place les contingents
Coloniaux à cause de leur nombre trop élevé.
- 2^o On ne peut les diriger sur nos colonies d'extrême
Orient ou du Sénégal sans commettre une
iniquité et les exposer à la mortalité que nous
redoutons pour les métropolitains.

3^e. Applique l'art. 44 et la incorpore dans les régiments de France entraînerait une dépense exagérée.

Cette 3^e solution γ est aux yeux du Ministre la moins imparfaite et n'exige pas d'ailleurs des sacrifices aussi considérables qu'on pourrait le croire.

Le contingent annuel des 4 anciennes colonies peut être évalué à 5500 hommes sur les quels 1800 hommes seulement sont préférables pour le service de 3 ans, car en dehors des dispenses au titre des articles 21, 22 et 23 il faut s'attendre à de nombreux déchets.

Dans ces conditions, le coût du voyage en France compris il résulte des calculs auxquels le Ministre s'est livré que la dépense ne dépassant pas 5 à 600 mille francs.

Il semble que cette charge ne peut pas être mise en balance avec les avantages que présente une solution qui favorise l'assimilation des éléments de colonies à ceux de la mère patrie et qui assure aux enfants et à la Réunion les ressources nécessaires à leur propre défense.

On a fait aussi des objections d'un autre ordre, mais il est permis de croire que les réserves dont l'éducation m^{re} aura été poursuivie pendant 3 années dans nos régiments métropolitains ne constitueront jamais un danger

surtout encadrés comme ils le seront
au milieu de Métropolitains.

M. Bertin - Rapporteur s'informe si le Ministère a tenu
Compte dans les calculs de ce fait que
le système qui vient d'être défini entraîne
une double source de dépenses puisque
au coût de colonial qui sera incorporé
en France et faut ajouter celui de
Métropolitain qui ira prendre sa place
aux Colonies.

M. le Ministre fait observer qu'il ne se trouve pas en
présence d'unités ayant toute la même
valeur et dont il pourrait disposer en
toute liberté, avec la seule préoccupation
de rechercher la répartition la plus écon-
omique sur l'ensemble du territoire
Il est bien obligé de tenir compte de
l'impossibilité constatée de confier la
défense des Colonies aux seuls Coloniaux.
Il faut donc se placer à ce point de vue
que nous entretiendrons toujours le même
nombre de Compagnies Métropolitaines aux
Colonies en sorte que la dépense a été
calculée par lui par comparaison à ce
qui existe aujourd'hui; il l'estime à
12 000 mille francs. Les hommes d'armes au
qui accomplissent leur service sur place ne
doivent pas non plus être considérés comme
une décharge pour la métropole puisque
la garnison des 4 anciennes Colonies n'en
sont pas diminuées.

Sur interrogation de M. Margaine, M. le Ministre déclare que les effectifs de l'Infanterie composant la garnison Coloniale s'élèvent à 10.000 hommes environ et qu'il lui faut chaque année 4000 volontaires ou les remplacer engagés pour une moyenne de 4 ans.

M. le Président quelle est la proportion nécessaire pour effectuer la relève ?

M. le Ministre environ, égalité entre les effectifs en France et ceux aux Colonies.

M. le Président estime que les $\frac{2}{3}$ seraient suffisants en tenant compte de ce fait que les éléments de l'armée Coloniale étant recrutés en grande partie parmi les engagés, ils offrent grâce à leur âge une plus grande force de résistance. Le général demande ensuite au Ministre s'il a chiffré le coût probable de l'armée Coloniale.

M. le Ministre environ 6 millions.

M. le Général Japy demande à M. le Ministre à quel taux il compte porter les engagements.

M. le Ministre accepte en principe les chiffres proposés par le Commissaire technique, toutefois il est très partisan du système des hauts prix qui a l'avantage d'être

plus morale et de contribuer au bien être
du soldat qui en bénéficie surtout qu'à
son tour l'Etat en tire profit.

Bien que la prime payée comptant soit
nécessaire pour attirer les volontaires on
mesurait bien l'emploi qui en est fait
n'est pas toujours celui qui devait être.

M. Margaine Considère le recrutement de la Légion étrangère
Coloniale comme extrêmement compliqué
si non impossible.

Les hommes qui alimentent la Légion viennent
surtout contracter leur engagement dans nos
départements de l'Est, ils se présentent dans
les bureaux de recrutement de la guerre et
faudra donc que le ministre de la marine
s'adresse à son collègue pour lui demander
les éléments indispensables à la constitution
de la Légion Coloniale.

En résumé de l'orateur le système qu'il
propose est infiniment plus simple, il
constituerait le réservoir dont a parlé M. le
ministre au 1^{er} Infanterie légère d'Afrique
Corps de réhabilitation.

M. le Ministre d'attrait d'armées coloniales attirera
beaucoup d'hommes de la Légion dans les
rangs de l'armée Coloniale, d'ailleurs
je me contenterais d'avis le recrutement de
la Légion - un dispositif.

Quant aux bataillons d'Infanterie légère
ce sont de troupes bonnes quelquefois mais
le plus souvent très mauvaises en tous

car elle ne saurait inspirer une grande confiance dans les situations difficiles. Elle ont en outre leur rôle à remplir en Algérie. En un mot je me soucie médiocrement de ce cadeau.

Une armée coloniale comme la nôtre ne peut supporter une trop lourde charge d'éléments secondaires, elle qui ne doit entrer dans sa composition qu'avec un dosage prudent, car en réalité et au point de vue réellement bon, que les troupes animées de sentiments patriotiques.

M. Bernard fait observer que le système de gouvernement emporte la suppression du tirage au sort avec les conséquences relatives aux mauvais numéros en ce qui touche les troupes de marine, et semble se fonder et logique de supprimer aussi les mauvais numéros à l'égard des équipages de la flotte.

M. le Ministre rappelle qu'en fait, et n'a été procédé à aucun appel aux contingents pour les équipages de la flotte depuis plusieurs années, mais il ne demande pas mieux que la disposition de la loi du 1^{er} juillet 1889 visée par M. Bernard soit respectée, elle n'a rien à voir dans le projet actuel relatif à l'armée coloniale et cette suppression soulèverait d'ailleurs de graves considérations ayant repercussions sur le système de l'incorporation.

maintenant par exemple.

M. Jamais, Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies demande ensuite à la Commission si elle maintient l'article 8 dans le projet ou discussion.

M. le Président répond que la Commission n'a pas encore délibéré sur ce point, mais il ne semble pas probable que la Com^{on} consente au retrait.

M. Jamais demande alors que la Commission veuille bien consentir à l'ajournement de la discussion de cette question après le vote des articles du projet pour le cas où le Sénat ne succéderait pas le gouvernement quand il lui demandera le retrait, ou gagnerait ainsi le temps nécessaire pour préparer une rédaction d'attente.

M. le Ministre de la Marine appuie cette motion.

M. le Président fait observer que la Commission est également saisie aussi que le Sénat, que la question de savoir comment l'armée coloniale sera commandée est de la plus haute gravité et qu'enfin en vue d'éviter un conflit avec la Chambre il y a intérêt à traiter cette question avant qu'elle soit discutée sous une forme ou une autre dans la seconde Assemblée.

D'ailleurs la Commission se réunira avec un réf. div. et consultatif.

(L'Assemblée est levée à 12^h 1/2.)

Le Secrétaire.

Orléans

Le Président

Rolland

(N^o 36)

275

N^o 36
Séance du Mercredi 9 novembre 1892

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents M. M. G^{al} Japy - Courtès, Garriou, Marguier, Bernard, Charis, Pauliat, de Lamoignon, G^{al} Giéry, Benazet.

M. le Président Rappelle à ses collègues la demande du Gouvernement relative à l'article 2.
Il estime qu'il faut éviter de permettre à la Chambre l'émission d'un vote qui dédouanerait celui du Sénat sur cette question et qui lui laisserait ainsi la responsabilité du conflit en cas de divergence, quand à l'ajournement à la fin de la discussion du projet la tradition de courtoisie en usage au Sénat ne permettait pas de refuser cette satisfaction au Gouvernement.

Cette motion de présidence est mise aux voix et adoptée.

L'édaction de l'art. 2 proposée par M. Haas est ensuite mise aux voix et repoussée.

L'édaction de la Commission est ensuite mise aux voix et adoptée, sauf une abstention celle de M. Charis qui déclare se réserver en attendant les propositions du Gouvernement sur ce point.

L'art. 2 est dès lors ainsi rédigé.

« Le Gouverneur représente le Gouvernement de la République dans toute l'étendue de

« Seruice de la République Colonie.

« Haberet de présence sur tous les fonctionnaires

« civils ou militaires.

« Le Gouverneur a sous sa direction les officiers

« chargés de l'administration des territoires de com-
mandement.

« Le commandant des troupes relève directement du
Ministre de la Marine.

« Le Gouverneur prend, d'accord avec lui, les me-
sures que nécessite la sûreté intérieure et extérieure
de la colonie.

« En cas de dissentiment, il agit par voie de réqui-
sition. »

La Commission passe ensuite en revue les autres
articles du projet : après avoir pris la résolu-
tion de demander l'ajournement des articles
4 et 5 relatifs aux effectifs.

art. 6 par de difficultés d'accord avec le g^t

art. 7 go

art. 8 go

art. 9 go

art. 10 Réserve

art. 11 go

art. 12 go

art. 13 est aussi rédigé :

Les troupes coloniales métropolitaines se composent
exclusivement de volontaires. Le recrutement en est facilité
au moyen de primes et de hautes payes dans les
conditions déterminées aux paragraphes ci-après :

1° Par voie d'engagements volontaires pour une
durée de trois, quatre ou cinq années ;

2° Par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au
moment des opérations du conseil de revision, auront
demandé à entrer dans les troupes coloniales et
auront été reconnus aptes à ce service ;

3° Par voie de rengagements contractés conformé-
ment aux dispositions spéciales contenues dans les
articles 63 et 65 de la loi du 15 juillet 1889 sur le
recrutement de l'armée ; toutefois les sous-officiers,
brigadiers, caporaux et soldats des réserves seront
admis à rengager jusqu'à trente-deux ans révolus,
dans des conditions déterminées, après entente
entre les Ministres de la Guerre et de la Marine ;

4° En cas d'insuffisance par l'appel fait sous forme
d'engagements, aux volontaires de l'armée de terre,
sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats ayant
plus d'une année de présence sous les drapeaux.

En cas d'expédition, s'il y a insuffisance des en-
gagés et rengagés volontaires, il sera fait appel à la
légion étrangère qui relève du Ministre de la Guerre.

art. 14 par de difficultés, il y a accord oral qd

art. 15 30

art. 16 30

art. 17 ~~30~~

M. le Président consulte ses collègues, car le Gouvernement demande, ils se le rappellent, la suppression pure et simple de cet article.

M. Bernard fait observer que la Commission se trouve en présence du vote du Sénat qui a adopté l'amendement du Colonel Leginas et dont les dispositions sont, on le sait diamétralement opposées aux vœux actuels du Gouvernement.

M. Lourties rappelle le texte de l'amendement n° 11 déposé par M. le C^{te} Leginas et qui en avait conçu :

« Rédiger aussi l'article 17

« Les jeunes gens des colonies accomplissent leur temps de service militaire dans les colonies.

« Ils peuvent être envoyés, si le besoin du service

« l'exigeant dans une colonie autre que celle de

« leur résidence.

M. le Président met aux voix cette rédaction

Elle est repoussée.

M. Lourties rappelle le texte de l'amendement n° 13 ligné de M. Isaac, Drouhet, Allègre, J. Godin et propose de s'y rallier avec une légère modification en disant :

ARTICLE 17.

Rédiger comme suit cet article :

~~Les dispositions des articles 14, § 1^{er}, et 17 de la loi du 15 juillet 1889 restent applicables aux contingents coloniaux.~~
 Les dispositions des articles 14, § 1^{er}, et 17 de la loi du 15 juillet 1889 restent applicables aux contingents coloniaux.

Cette rédaction mise aux voix est adoptée.
Les articles 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25 et 26.
ne soulèvent aucune difficulté.

L'Assemblée est ensuite levée à 7 heures.

Le Président

Secrétaire
V. L. L.

Billot

Séance publique le 10 novembre 92. art. 6 à 12 - 14. 15 - 16 - 18 et 25 adoptés.
articles 4. 5. 13. 17 ajournés.

Séance du Jeudi 11 novembre

(CVⁿ 37)

Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. M. Béraud, G^{al} Grévy, Garçon, Charis, D. Larceny, Lourties, Margaine, G^{al} Joffroy, Meinadier, Cholet, Pauliat.

Après un échange d'observations sur l'article 9
M. le rapporteur demande à la Commission
d'arrêter des textes définitifs au regard des
articles réservés sur lesquels il y a lieu de
renvoyer.

M. Garçon appuie cette motion car il pense dans le moment
une certaine impatience en présence des
ajournements continus.

M. le Colonel Meinadier estime qu'une autre impression se
fait jour aussi, c'est que la Commission
est dans l'indécision.

M. le Général Billot dit que la Commission ne saurait

porte la responsabilité d'atermoiements
 imputables aux seuls Ministres ; ^{est seulement} depuis
 le vote sur le rattachement à la Marine
 qu'elle a un Ministre devant elle
 encore n'est il pas d'accord avec son
 Sous-Secrétaire d'Etat.

M. Courtès fait remarquer qu'il y a une connexité
 incontestable entre tous les articles qui
 restent en discussion, selon le système
 de recrutement adopté les effectifs varient
 Quant à lui il est disposé à ne pas
 s'écarter de la conception adoptée par
 la Com^{on} d'une armée coloniale propre-
 ment dite, et a refusé les effectifs
 de bataillons destinés à ne jamais quitter
 le sol de la France ; le Ministre demande
 par exemple deux bataillons d'artillerie
 de fortresse, si n'y voit pas d'inconvénient
 mais qu'ils ne s'adressent pas à nous
 qui ne sommes chargés que d'organiser
 une armée coloniale et nous ne veiller
 à la défense de ce côté de la France.

M. le Général Japy et M. le Général Guey parlent dans
 le même sens.

M. le Général Billot considère nos ports et arsenaux comme
 les bases d'opérations de l'armée coloniale
 à ce titre elles s'entendent au premier
 chef au même degré que les points
 d'appui et d'approvisionnement, les escaliers
 enfin qui jalonnent les lignes de
 communication.

M. Margaine ne saurait entrer dans les vues du gouvernement qui veut deux armées coloniales, une qui ira aux colonies et l'autre qui sera, dit-il, normalement stationnée en France. Il désire d'ailleurs soumettre à la Commission les observations que lui suggèrent les comparaisons budgétaires et les renseignements que fournit l'annuaire.

Il existe actuellement en France, numériquement 8 régiments d'Inf^{ie} de Marine, et les anciens reg^s dédoublés, il y a aux colonies 4 reg^s à 2 bat^{ons} commandés par des Lt^s Colonels. En outre on trouve :

- 1 bat^{on} à Diego Suarez
- 1 " à la Réunion
- 1 " au Sénégal
- 1 " à la Martinique
- 1/2 " à la Guyane

et un plus nombre de détachements constitues sur différents points.

Ces deux corps et détachements font 8 parties intégrantes des 4 régiments de marche, j'en le prouve par :

Cependant est-il que lorsque le Gouvernement depose son projet de loi il apparaît dans son ensemble qu'il comprenait :

- 1^o Les effectifs nécessaires aux troupes stationnées en France, 2^o aux Groupes de Réserve, 3^o aux troupes stationnées aux colonies, j'en vois la preuve dans le fait que certains C^{os} à la Guadeloupe, la Réunion, ... ne sont constitués à 77 hommes.

En somme, M. réclamait à cette époque

après les mêmes effectifs qu'aujourd'hui, si l'on tient compte des 58 officiers provenant du régiment Soudanais récemment créé.

Mon raisonnement portera sur le cadre des officiers de marine - Infanterie, mais il peut se répéter et s'appliquer de même aux autres sous-officiers et troupes au à l'artillerie de marine.

Le 9^e le contenait en 1890-91 de 1087 officiers d'Infanterie de Marine, il en avait alors 1166 sur l'annuaire.

Ces officiers que demandait le gouvernement en 1890-91 se répartissaient ainsi :

440 pour les 40 bataillons.

177 pour les disciplinaires

222 pour les Koukinois

50 pour les annamites

58 pour les Sénégalais

22 pour les Haoussas

11 pour Diego Suarez

4 pour les Cipayas.

Total 846 aux quels j'ajoutais 243 officiers pour les Etats-majors subalternes et la relève des corps indigènes fantassins marins.

Ajoutons pour le corps Soudanais 58 officiers nous arrivons au total de 1147.

C'est cela comprenait : le 20^e Corps d'armée, l'Infanterie de Marine (1^{er}, 2^e et 3^e bataillons) Stationnée en France, l'Infanterie Coloniale proprement dite (4^e et 5^e bataillons) et le Régiment de Marche (9^e, 10^e, 11^e, 12^e).

Or En 1891, sans formations nouvelles, on voit le nombre des officiers d'Infanterie

de Marine monter à 1308, ce sont les Capitaines que l'on compte. En 1891, le nombre s'éleva à 1403, ce sont des Lieutenants et sous-lieutenants qu'on compte.

Ce qui a été créé dans le court intervalle du dépôt du projet et de la discussion actuelle, pas moins de 356 officiers. Pourqu'on faire ? Sans doute pour pourvoir faire sortir des cadres normaux primitivement arrêtés les petits cadres supplémentaires qui y étaient compris et néanmoins les conserver après le vote obtenu.

Mais ce qui est plus grave peut-être, c'est la comparaison des budgets et des annuaires.

Nous trouvons, en effet, dans le précis des 1893

"Service Marine" :	769	officiers de marine
	28	" en non affectés "
	128	" Service Colonial "
Total	925	

Voilà donc 925 officiers d'infanterie de Marine sur 1303 qui sont titulaires d'emplois et ne vivent pas de l'air du temps.

Où sont donc les 378 officiers qui représentent la différence ?

Voici à mon sens ce qui est le mot de l'énigme. Je désire me tromper d'ailleurs. Ils vivent. Ces 378 officiers fantômes marins aux dépens du Chapitre 24, du Chapitre 25 et du Chapitre 26 du Service Colonial ; alors, en admettant qu'une disposition législative antérieure accordant ce que demandait le gouvernement et sanctionnant ce qui existe, on faisait passer aux Chapitres "Variés" du Service Marine

ou au Chapitre 6 du service Colonial
 Ces dépenses qui dès lors devenaient
 réglementaires. Mais comme l'article
 24 restera doté de ses 24 millions
 est le déficit du Louvre et du Soudan
 que vous permettez de combler par
 le système.

Je le répète ce travail de recherche n'est
 relatif qu'aux officiers de l'Infanterie de
 Marine mais on pourrait en faire
 autant à l'égard des sous-officiers
 et de la Groupe.

M. Charis

est résolu que les dépenses de colonies
 dépassent les crédits portés - au Chapitre
 est poursuivi et demanderait voir les colonies
 absolument séparées de l'entretien de la
 Marine, quoiqu'il en soit jusqu'à M.
 le Ministre doit être entendu demain
 dans le sein de la Commission, et y a
 lieu de lui soumettre les observations
 qui ont été présentées par M. Margaine

M. Margaine exprime le regret que des
 raisons de famille le forcent à s'éloigner
 de Paris mais il rédige immédiatement
 une lettre où il énumère les observations
 ci-dessus et qu'il adresse - à M. le Ministre
 de la Marine, qui fournira à la Com^{on}
 les explications qui s'y jugent convenables.

Il est ensuite convenu que M. le Ministre
 de la Marine sera convoqué pour le samedi

12 novembre à 4^h 1/2.

L'assemblée est ouverte bien à fleurs.

Le Président

Le Secrétaire

Verhaeghe

Pellon

(n° 387)

Séance du Samedi 18 Novembre 1892

Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. le Général Japy,
 Bénazet,
 Pauliat,
 Choret,
 Gadaud,
 Garriou,
 de Larcinty,
 Lourties
 C^{el} Meinadier
 G^{al} Geisy

La séance est ouverte à 4 heures.

M. le G^{al} Billot rappelle à ses collègues que M. le Ministre de la Marine doit être entendu à 4 h 1/2 en premier lieu sur l'article 1.

Pour bien définir la nature des relations de l'autorité civile et de l'autorité militaire aux colonies comme dans la métropole il importe de se pénétrer des dispositions fondamentales de la loi du 10 juillet 1891 qui régissent la matière, en son état actuel bien que la majorité de nos préfets l'ignorent ou faussent à l'ignorer.

Une étude approfondie de cette loi qu'il a eu trop souvent l'occasion d'appliquer dans l'exercice de son commandement soit dans le Nord soit à Marseille sur amener le Général à proposer la rédaction suivante :

Article 1 — Dans chaque Colonie ou

Jours de protectorat, le Commandement de tous les corps organisés en armes, est confié à un officier nommé par décret, sur la proposition du ministre de la Marine dont il relève directement.

Le Commandant M^{re} est tenu de se concerter avec le Gouverneur pour assurer l'exécution de toutes les mesures de précaution que celui-ci juge nécessaires pour assurer la sécurité intérieure et extérieure de la Colonie, aussi que d'obtempérer à des requêtes dans les conditions prévues par les lois.

Après un échange d'observations entre M. Gadaud et le Président la Commission décide qu'aucun de prendre parti, elle attendra les propositions de M. le Ministre de la Marine.

M. le Ministre de la Marine est introduit dans le sein de la Commission.

Après les compliments d'usage M. le Ministre se lève.

M. Burdeau - Ministre de la Marine — déclare que le Gouvernement persiste dans l'opinion qu'il y a lieu d'ajourner la discussion des dispositions contenues dans l'article 2 et de lui faire sortir du projet de loi sur l'organisation de l'armée coloniale.

Il est incontestable que les troupes doivent être placées exclusivement sous les ordres de l'autorité militaire mais la matière

est beaucoup plus complexe, et le gouvernement pense que pour la régler ce n'est pas trop d'un projet de loi spécial en neuf articles et d'un règlement d'administration publique qui pourra être considéré comme un commentaire de l'article 4^{er}.

Les dispositions de l'article 4 doivent en outre comprendre l'organisation sur de nouvelles bases du service de Santé et des Services administratifs, la redaction de la Commission ne saurait régler toutes ces questions.

Cependant on ne saurait contester que le Sénat semble pencher vers le maintien de l'article 4 dans le projet de loi, s'il persiste, en effet, dans cette voie le gouvernement ne fera pas d'objections au libellé proposé par la Commission non pas qu'il le fasse sien car il considère encore une fois qu'il ne suffit pas au règlement des questions qu'il soulève. Le gouvernement dans ces conditions n'a pas délibéré sur une formule.

M. le général Billot. Le point qui nous sépare, c'est le décret de 1890 qui place les troupes sous le commandement de M. le Sous-Secrétaire d'Etat, nous n'admettons pas que cette autorité vienne s'interposer entre le Ministre de la Marine et le Commandant M^{re}.

M. le Ministre. Ainsi posé le problème semble précisément

mieux placé dans un projet de loi spécial, il faut en effet se préoccuper aussi de régler les relations du gouverneur avec le Commandant de la Marine, on voit donc que la seule même de la question n'est pas dans l'unique solution du problème au regard du Commandant
M^{re}

M. le ^{général} Billot nous n'avons à nous préoccuper que de ce dernier objet dans l'élaboration de notre loi d'organisation d'une armée coloniale. nous sommes d'ailleurs en parfaite communauté d'idées sur ce point avec le Com^{on} technique.

M. le Ministre ajoute qu'il ne peut entrer dans le fond du débat et qu'il doit se borner comme il l'a fait à indiquer les raisons qui semblent permettre de faire sortir l'art. 2 du projet de loi actuel, on comprendra qu'il ne lui appartient pas d'engager le Gouvernement dans une question qu'il n'a pas encore traitée.

Le Ministre ne propose donc au Commissionnaire aucune texte.

M. le Ministre exprime ensuite le regret de constater l'absence de M. Marguier dont il a reçu une communication sur laquelle il est nécessaire de fournir à la Commission toutes les observations désirables.

M. le Président informe M. le Ministre, que M. Marguier

est retenu par l'empereur dessein de famille.

M. le Ministre donne ensuite lecture de la lettre de M. Margaine
à laquelle il répond par les déclarations suivantes:

Les deux corps et détachements stationnés à
Diego-Suarez, au Réunion, au Sénégal, à la
Martinique, au Guyane ne font pas partie
des 4 régiments de marche, constitues par les 8 premiers
régiments; cet état de choses a été établi par
les décrets de 1890.

M. le Ministre expose ensuite aux chiffres
donnés par M. Margaine et relatif au
nombre des officiers de marine des états
officiels dont il a sous les yeux la justification.
Il ressort de cette comparaison qu'il n'existe
actuellement que 1371 officiers fantaisies marins
et non 1503 dans lesquels est fait d'ailleurs
signalé la présence des 8 officiers du Reg^t
Soudanais récemment créé et de 37 H^{ts}
de la dernière promotion de S^r Cye, or en 1890
le nombre des officiers était de 1288 on ne
peut donc pas dire que de 90 à 92 il
y ait eu augmentation brusque de cadres.
D'ailleurs cet état de fait est de droit
du moins dans le sens ou les crédits accordés
par la loi de finances créent des droits.

M. le Ministre déclare ensuite ignorer la
provenance du chiffre de 1288 officiers, signalé
par M. Margaine au chapitre "Service Colonial".
Quoiqu'il ne soit l'augmentation de nombre
des officiers n'est pas l'œuvre d'une idée préconçue
ils ont été créés sous l'empire de la nécessité
la plus absolue.

Le raisonnement de M. Margaine semble évidemment tendre à prouver qu'il nous avons une certaine quantité d'officiers en surcroît à cela je réponds que c'est une erreur car pour un service extrêmement pénible ils sont à peu près au nombre suffisant. Si l'on compare d'ailleurs dans quelle proportion ils se trouvent relativement aux effectifs de troupe ou troupe qu'ils sont dans la marine dans la proportion de $3\frac{1}{2}\%$ tandis que dans l'armée de terre ils sont au nombre de $5\frac{1}{2}\%$.

Dans ces conditions le ministre maintient au regard de l'article 4. le chiffre de 40 bataillons et de 160 C^{os}.

Quant à l'art 13 le ministre accepte le redouté de la Com^{te} de l'admission suivante :

Les troupes coloniales métropolitaines exception faite des batteries et bataillons normalement stationnés en France et qui peuvent recevoir des hommes du contingent, se recrutent exclusivement de ...

Sur l'art. 17 le ministre reconnaît sur une observation de M. Louette qu'on ne saurait créer aux contingents coloniaux une situation privilégiée or la simple application de l'art 44 de la loi de recrutement interdirait au 9^e le droit d'incorporer dans les troupes coloniales les hommes du service d'un an qui cependant, tout le monde est d'accord sur ce point, doivent faire leur service

M^{re} sur place.

Après ces observations M. le Ministre retire
de la Commission l'ordre du jour qu'elle maintient
le redaction de l'art. 4.

et qu'elle accorde les 10 gouvant de Cayenne et les
5 gouvant de diverses demandes par le Ministre
quant à l'art. 17 le redaction suivante est
adoptée :

ART. 17.

Par dérogation à la disposition du paragraphe nu-
méro 1^o de l'article 44 de la loi du 15 juillet 1889
sur le recrutement de l'armée, les jeunes gens des
contingents de la Guadeloupe, de la Martinique, de
la Guyane et de la Réunion, dispensés en vertu des
articles 21, 22 et 23, seront incorporés dans les corps
de troupes stationnés dans la colonie de leur rési-
dence ou dans une colonie voisine.

Les jeunes gens astreints à trois années de service
seront soumis aux mêmes obligations que le contin-
gent métropolitain.

La séance est levée à 7 h 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

M. le G^{ral} Gery ayant maintenu l'intention de présenter
un amendement aux termes duquel
l'art. 4. comporterait 8 reg^s à 5 bat^{ons}
au lieu de 6 reg^s à 4 bat^{ons}. Com-
mission, bien que réduite à moins de 9 membres
semble favorable à l'amendement en d'ailleurs
ne modifiera pas le nombre de bataillons
adoptés.

(N^o 39)

Séance du Vendredi 18 novembre 1892.

Présidence de M. le Général Billot

Tout présents MM. Bernard, Lourties,
Benazet, B^{on} de Larceny, Cleret,
Garrisson, Gaudaud, Général Géry,
Général Japy, Chovel.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

M. le général Billot, Président a cru devoir réunir les collègues une dernière fois avant la discussion qui va s'ouvrir en séance publique sur les dispositions de l'article 4. Il est à désirer qu'une entente intervienne pour arrêter définitivement la maximum des concessions que la Commission est disposée à faire au gouvernement sur le nombre et le composition de l'armée d'infanterie de marine.

M. Benazet a été fort surpris du désaccord qui se produit entre le Ministre de la Marine et des hommes aussi compétents en semblable matière que les généraux membres de la Commission d'armée sur un sujet aussi technique que le nombre des unités réellement nécessaires; peut être faut-il en chercher l'explication dans une erreur poussée de M. le Ministre de la Marine; si l'idée du 2^o corp a été sincèrement abandonnée, il est permis de croire que le Gouvernement a eu vue la constitution d'une réserve expéditionnaire. Ce corp, si le constituerait au les 16 bataillons

qu'il eût été recruté dans le contingent et qui
seraient normalement stationnés en France, mais
on n'en pourrait douter en cas d'impédiments
exceptionnels ils seraient utilisés les premiers.

Cette conscription peut n'être pas mauvaise en
elle-même, car il y a intérêt à éviter de porter
le trouble dans l'ensemble de notre mobilisation
si les circonstances auxquelles il est fait allusion,
venaient à se présenter, mais outre qu'il serait
plus loyal de dire hautement le but que l'on
poursuit, cette réserve ainsi comprise pêche
gravement par sa constitution même, puisqu'elle
se compose d'éléments trop jeunes et tout
à fait impropres au rôle qu'ils sont appelés
à jouer.

Dans ce conditionnel l'orateur estime que la
Commission doit se maintenir énergiquement
sur le terrain qu'elle a adopté, sauf
à discuter ensuite l'organisation d'une
réserve expéditionnaire si le gouvernement
desire son projet à cet égard.

Dans cet ordre d'idées peut être pourrait
l'on concevoir une force de réserve ~~partie~~
constituée avec des rengagés que l'on
attirerait dans les rangs de l'armée coloniale
non par de primes de argent mais à
l'aide d'avantages analogues à ceux qui
étaient accordés autrefois à la garde
d'honneur d'appartenir à un corps d'état
dennommé par exemple "Grenadiers de réserve"
de nature, avec un système de haute
paye à décider d'ici peu de temps.
En outre en cas de guerre européenne, on

aurait sous la main une troupe de premier ordre, capable d'un effort décisif en jour de bataille.

M. Clavis

C'est précisément pour ne pas être exposés à perdre le contrôle de nos mobilisations à un moment donné qu'il faut accepter les effets que propose le gouvernement.

M. Loubet

développe en nouveau les deux conceptions qui président à l'organisation de l'armée coloniale. Celle de la Com^{on} et celle du g^l et en votant l'amendement proposé le Sénat a donné un mandat impératif à la Commission de l'armée.

M. Garriou

développe cette pensée qu'il faut à la France une armée coloniale de défense et non une armée coloniale de conquête, c'est à ce point de vue que s'est placé le 1^{er} Commission et ensuite le Commission d'armée.

M. M. Le général Japy et Grey parlent dans le même sens que M. Loubet.

M. le Général Billot

résume le débat en disant qu'il est inadmissible de composer les régiments d'infanterie de marine ou d'éléments hétérogènes comme les concevait le gouvernement. Toutefois pour en venir à une solution pratique peut être prématuré ou au moins de la marine 8 régiments composés comme nos 150 Régiments de

L'armée d'été est ainsi divisée en 4
 bataillons dont 1 creux et réduit à
 2, dans cadres en officiers et sous-officiers,
 c'est lui donne un supplément de 82
 cadres de Compagnies, amplement suffisant,
 pour pour aux besoins de la relève.

Cette proposition est adoptée.

Le nombre est ainsi fixé à 11 1/2

Le Président

Le Secrétaire
 W. L. L.

P. L.

Le projet de loi relatif à l'organisation de
 l'Armée Coloniale a été voté au
 Sénat le 18 novembre 1892.

Le 19 novembre 1892.

Le Secrétaire adjoint.

W. Dupré.

(N^o 40)

Séance du Vendredi 9 Décembre 1892

Présidence de M. le Général Billot

La Séance est ouverte à 2 heures.
 Sont présents M. le Général Japy,
 Benazet, Courtès, Paris, Gadaud,
 Chovert, B^{ou} de Lamoignon, Marguerie.

M. le Président informe ses collègues de l'objet de la réunion et donne lecture d'une lettre émanant de M. le Ministre de la Guerre qui sollicite un vote aussi prochain que possible sur le projet de loi relatif à l'augmentation du nombre de décorations voté par la Chambre des Députés et déposé sur le bureau du Sénat le 28 novembre 1892.

M. le Ministre de la Marine dans une lettre dont M. le Président donne également lecture exprime le même désir et fait une demande analogue en ce qui concerne le vote du projet de loi relatif aux conditions exigées des candidats à l'École d'Administration de la Marine.

M. le Président rappelle en outre que le plus ancien des projets de loi renvoyé à la Commission de l'armée est relatif aux conditions d'éligibilité et entraîne une modification de l'art. 7 de la loi de Recrutement.

Dans ces conditions l'ordre du jour appelle

en 4^e lieu l'examen de ce projet de loi qui est
aussi conçu :

N° 34

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1892

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1892.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Portant modification de l'article 7 de la loi du 15 juillet
1889 sur le recrutement de l'armée,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission de l'Armée.)

ARTICLE UNIQUE.

L'article 7 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement
de l'armée est ainsi modifié :

« Nul n'est admis dans une administration de l'État,
ou ne peut être investi de fonctions publiques électives, s'il
ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la
présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novem-
bre 1892.

Le Président.

Signé : C. FLOQUET.

(1)

(28^{ème} 9^{ème} = 92). Ce texte, adopté⁽¹⁾ par la Chambre des Députés sur le Rapport de Bertrand - N^o 2402 - Annexe au Procès Verbal de la séance du 10 9^{ème} = 1892 n'a donné lieu à aucune discussion en séance publique.

L'initiative d'une proposition de cette nature a été prise dans le département de la Seine sous la signature :

N^o 1762

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1891.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 6 de la loi du 30 novembre 1875
sur l'élection des Députés,

(Urgence déclarée.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. LE PROVOST DE LAUNAY, DE KERGARIOU,
PAUL DE CASSAGNAC,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le service militaire, devenu obligatoire pour tous, est le premier des devoirs qui s'impose à tous les Français.

Il est indispensable que personne ne puisse profiter d'un oubli, d'une faveur ou d'une fraude, pour éviter de remplir ce devoir.

Il est inadmissible surtout qu'un citoyen qui aurait évité

^{4^{ème}}
Du 30 novembre 1891.

— 2 —

de servir son pays sous les drapeaux puisse venir ensuite revendiquer l'honneur de le représenter.

C'est sous l'inspiration de ces sentiments que nous proposons la disposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 6 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des Députés :

« Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, »

est ainsi complété :

« Il doit, toutefois, s'il est élu, justifier qu'il a accompli son service militaire, en temps de paix et en temps de guerre, suivant les prescriptions des lois, ou qu'il a bénéficié d'une dispense légale. »

N° 1769

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1891

PROPOSITION DE LOI

relative aux conditions d'éligibilité,

(Renvoyée à la Commission de l'élection des députés.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. ARMAND DESPRÉS, HERBECQ (Nord), GEORGES BERGER (Seine), BUVIGNIER, DE MAHY,

Députés.

688P

2^e
du 1^{er} Décembre 1891

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Les difficultés qui peuvent surgir sur les droits électoraux et sur les privilèges qu'ils confèrent, sur la valeur des déclarations de candidatures à la députation ont inspiré à un certain nombre de mes collègues et à moi l'idée de proposer ces dispositions qui me paraissent conformes à l'équité.

Article premier.

Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales s'il n'a satisfait à la loi militaire.

Art. 2.

Les étrangers nés ou élevés en France qui n'auront demandé leur naturalisation qu'après l'âge de 25 ans, devront, s'ils font une déclaration de candidature à la députation, fournir la preuve qu'ils appartiennent ou ont appartenu à la réserve de l'armée active.

M. Gadaud

Je déclare partisan de la proposition de loi
mais je me préoccupe de la situation qui en
résultera pour les étrangers naturalisés
français à quarante-cinq ans, par exemple,
c'est à dire quand ils ne sont plus
astreints à aucune obligation militaire.
Si la législature entend les considérer
comme ayant satisfait aux obligations
de leur classe uniquement parce qu'après
qu'ils ont acquis la qualité de français
ils ne relèvent plus de la loi du
Recrutement, l'Orateur proteste et
demande une disposition plus impérative
et de nature à écarter des urnes les

monument

individus qui a son sentiment, n'offre pas des garanties suffisantes de patriotisme.

Il préconiserait donc volontiers une disposition additionnelle ainsi conçue :

" Ces dispositions sont applicables aux naturalisés après l'âge de 45 ans "

M. le Général Billoz estime qu'une exclusion de cette nature serait peut être excessive, et éprouverait, pour sa part, une réelle répugnance à lui accorder son vote.

M. Margaine considère que le naturalisé français qui se trouve, par son âge, n'être plus à remplir aucune obligation militaire, doit être considéré comme en règle vis à vis de la loi de recrutement, exactement comme le citoyen français d'origine, qui a été déclaré impropre au service armé pour cause d'infirmité physique. En revanche la loi attribue et a bon droit, les dispenses, les insoumis, les omis, alors même qu'ils seront de ce chef admis au bénéfice de la prescription légale, ils n'en restent pas moins frappés d'incapacité électorale.

M. Benazet développe à son tour les arguments contenus dans le rapport de M. Berger et dont il donne lecture.

Après un échange d'observations sur ce point la Commission ajourne sa décision à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle l'examen du
 projet de loi relatif aux candidats à
 l'École d'administration de la Marine, il
 est ainsi conçu :

N° 37

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1892

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1892.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à modifier les articles 23 et 29 de la loi du
 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée,*

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

M. CARNOT

Président de la République française,

Par **M. C. de FREYCINET**

Ministre de la Guerre,

Et par **M. BURDEAU**

Ministre de la Marine et des Colonies.

(Renvoyé à la Commission de l'Armée. — Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Dans sa séance du 24 novembre 1892, la Chambre des
 Députés a voté le projet de loi que nous avons l'honneur de
 vous présenter et qui a pour objet d'apporter de légères
 modifications aux articles 23 et 29 de la loi du 15 juillet

(Voir le n° 1837-2399, — 5^e législ. — de la Chambre des Députés.)

N° 37

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1892

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1892.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à modifier les articles 23 et 29 de la loi du 15 juillet 1889 sur le **recrutement de l'armée,***

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

M. CARNOT

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

L'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié par la suppression de ces mots : « et l'École d'administration de la marine » dans le 6^e alinéa qui demeure ainsi rédigé :

« Soit le diplôme délivré par l'École des chartes et l'École des langues orientales vivantes. »

ART. 2.

L'article 29 de la même loi est complété par l'addition d'un paragraphe ainsi conçu :

« Les élèves de l'École d'administration de la marine contractent le même engagement et sont astreints aux mêmes obligations dans le cas où ils n'obtiendraient pas le grade d'aide-commissaire ou ne réaliseraient pas l'engagement sexennal. »

Fait à Paris, le 8 décembre 1892.

Le Président de la République française.

Signé : CARNOT.

*M. le Président et M. Benazet développent les
considérations qui militent en faveur
du projet de loi et qui sont contenues
dans l'exposé des motifs qui suit :*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

D'instantes réclamations ont été formulées à plusieurs reprises par les familles des jeunes gens qui se destinent à l'école d'administration de la marine, au sujet de la situation qui leur est faite par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

En effet, les élèves-commissaires de la marine recherchent une carrière d'officiers; leur but, en entrant à l'école d'administration de Brest, est de consacrer leur existence au service de l'armée de mer. Ils se trouvent donc à ce point de vue dans une situation identique à celle des élèves du service de santé militaire ou de l'école de médecine navale.

Cependant ces derniers sont admis, en vertu de l'article 29 de la loi précitée, à contracter un engagement spécial dont les effets sont suspendus pendant la durée de leurs études, et qui ne se traduit pour eux par un service régimentaire comme soldat que s'ils ne poursuivent pas effectivement la carrière entreprise.

En regard de ces facilités, les candidats élèves-commissaires sont obligés de passer une année au service en qualité de soldats, suivant la loi de leur âge et sans même pouvoir devancer, par un engagement volontaire spécial, l'époque de leur appel sous les drapeaux.

La conséquence de cette infériorité manifeste a été de réduire notablement le nombre des candidats qui se sont présentés au dernier concours, au préjudice du bon recrutement de l'école d'administration de la marine.

Une simple addition à l'article 29 de la loi du 15 juillet 1889 suffirait à combler cette lacune et à donner satisfaction à des intérêts respectables. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien voter d'urgence cette modification, afin qu'elle puisse être appliquée dès la prochaine admission à l'école d'administration de la marine, c'est-à-dire en janvier

*M. Benazet ayant été nommé Rapporteur
demande à ses collègues s'il y a lieu de*

deuxième dans certains détails d'application et de la préoccupation de la situation des élèves de l'école d'administration de la Marine qui suivent la voie du Commissariat Colonial.

M. le Président ^{dit} qu'en effet, ces ~~conf~~ fonctionnaires jouissent de l'état d'officier mais qu'à tort ou à raison, tout au moins le premier devoir de la Commission de l'Armée et de Sénat lui-même doit être de ne consacrer à aucun degré dans un texte de loi, des dispositions qui découlent de décrets illégaux aux termes desquels s'est effectuée la séparation en deux catégories distinctes des officiers du Corps de Santé et du Commissariat de la Marine.

M. le Baron de Larocque et tous ses collègues se rangent à cette opinion.

M. Courty ajoute que le projet de loi ne vise que les candidats à l'école d'ad^{ou} de la Marine la Commission et son Rapporteur n'ont donc pas la préoccupation de la carrière que les jeunes gens embrassent à la sortie.

Le projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité des Membres présents.

M. le Rapporteur veut bien prendre l'engagement de lui soumettre à la Commission dès la prochaine séance qui aura lieu Lundi. *fin.*

L'ordre du jour appelle l'examen du
projet de loi relatif à l'augmentation du
nombre des décorations, il est ainsi conçu :

N° 31

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1892

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1892.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relatif à l'augmentation du nombre des décorations
accordées aux armées de terre et de mer,*

ARTICLE PREMIER.

La proportion des médailles militaires à accorder aux militaires et marins en activité de service, fixée par la loi du 10 juin 1879 aux quatre cinquièmes des extinctions survenues parmi les décorés de cette médaille, est élevée à la totalité desdites extinctions.

ART. 2.

La proportion des croix de chevalier de la Légion d'honneur à accorder aux militaires et marins en activité de service, fixée par la loi du 10 juin 1879 aux trois quarts des extinctions parmi les titulaires de cette décoration, est élevée à la totalité desdites extinctions.

ART. 3.

Il ne sera fait que quatre nominations sur cinq extinctions dans les grades d'officier, de commandeur et de grand-officier de la Légion d'honneur, jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés aux chiffres fixés par le décret du 16 mars 1852.

ART. 4.

Afin de parer à l'éventualité de contingents exceptionnels de décorations qui pourront être nécessaires pour ré-

compenser des faits de guerre et à la suite d'expéditions lointaines, il sera réservé, pendant chacun des deux semestres qui s'écouleront à partir du premier janvier ou du premier juillet qui suivra la promulgation de la présente loi, un vingt-quatrième des médailles militaires et des croix de chevalier et un douzième des croix des grades d'officier, de commandeur et de grand officier attribuables aux militaires et marins en activité de service. Cette réserve devra toujours être maintenue aux chiffres des croix et médailles mises de côté pendant ces deux premiers semestres.

ART. 5.

Deux croix de commandeur de la Légion d'honneur seront mises chaque année à la disposition du Ministre de la Guerre pour être attribuées à l'armée territoriale (personnel non soldé) et à la réserve de l'armée active, dans les conditions déterminées par la loi du 11 août 1890.

ART. 6.

Les lois des 25 janvier 1875 et 10 juin 1879, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

Fait à Paris, le 28 novembre 1892.

M. le Président développe les considérations contenues sous l'exposé des motifs qui est ainsi conçu :

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 10 juin 1879 fixe aux quatre cinquièmes des extinctions survenues parmi les décorés de la médaille mili-

taire la proportion des médailles à accorder aux militaires et marins en activité de service.

Cette même loi fixe aux trois quarts des extinctions survenues parmi les décorés de la Légion d'honneur la proportion des croix des divers grades à accorder aux militaires et marins en activité de service.

Ces proportions ont modifié respectivement celles des deux tiers et demi qui avaient été fixées par les lois du 25 juillet 1873 et du 25 janvier 1875, dans le but :

De ramener le nombre des titulaires de ces décorations aux chiffres fixés par le décret du 16 mars 1852, en ce qui concerne les grades de la Légion d'honneur à partir de celui d'officier;

Et de réduire les nombres des chevaliers et des médaillés pour lesquels il n'est fixé aucune limite, mais qui avaient été jugés trop élevés.

L'application de ces lois a eu pour effet de diminuer d'une manière sensible le nombre des décorés (civils et militaires). Au 1^{er} janvier 1873, ce nombre était, pour l'ensemble de tous les grades de la Légion d'honneur, de 59.875 ; tandis qu'il n'est plus de 43.357 au 1^{er} juin 1892, soit une diminution de plus d'un quart.

Le nombre des médaillés s'est abaissé de 59.875 à 58.197.

En ce qui concerne les officiers de l'armée active (de terre), le nombre des légionnaires, qui était en 1870 de 10.021, s'est abaissé à 7.347, malgré une augmentation de 4.000 dans l'effectif des cadres d'officiers ; et le nombre de décorations à accorder chaque année est aujourd'hui de 1.569, inférieur à ce qu'il était avant 1870.

Quant aux officiers de l'armée de mer, le nombre des légionnaires, qui était en 1870 de 2.269, s'est abaissé à 1.854, malgré une augmentation de 800 dans l'effectif des cadres d'officiers, et pendant une période où l'armée de mer a pris la plus grande part à diverses expéditions, notamment en Extrême-Orient.

Le nombre de décorations à accorder dans cette armée est aujourd'hui de 140, inférieur à ce qu'il était avant 1870.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de récompenser comme ils le mériteraient bon nombre d'officiers qui arrivent à la retraite sans avoir reçu dans la Légion d'honneur le grade justifié par leurs services.

Nous pourrions citer, comme exemple, la situation faite aux capitaines de vaisseau de la marine nationale, pour lesquels le pour cent des décorations de commandeur, qui était de 40.49 en 1870, avant la guerre, est tombé à 2.57 en 1892.

D'autre part, il arrive fréquemment que des sous-officiers rengagés ne peuvent obtenir la médaille militaire avant leur admission à la retraite proportionnelle.

La pénurie de décorations est bien plus sensible encore dans la marine, où des sous-officiers (premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres) ne peuvent obtenir la médaille militaire, quand ils ont acquis des droits à la retraite, après vingt-cinq années de services, dont un bon nombre à la mer, et en justifiant de campagnes de guerre.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-après, qui a pour but :

De porter des quatre cinquièmes à la totalité des extinctions la proportion des croix de chevalier et des médailles, et des trois quarts aux quatre cinquièmes des extinctions la proportion des croix dans les autres grades de la Légion d'honneur, jusqu'à ce qu'on soit revenu à l'effectif fixé par le décret de 1852.

Le nombre des décorations que ces dispositions bienveillantes permettraient d'accorder aux armées de terre et de mer serait, par an, d'environ :

302 médailles militaires;
217 croix de chevalier;
12 croix d'officier;
3 croix de commandeur;
1 croix de grand-officier.

Soit un supplément de 535 décorations à répartir sur un effectif de plus de 600.000 hommes, dont 32.000 officiers.

M. le Baron d'Arcinty estime que le nombre de récompenses accordé à l'armée territoriale proprement dite n'est pas suffisant et que pour lui les services auxquels elle est astreinte à l'heure actuelle, et il se réserve de déposer un amendement si les républicains qui sont l'intention de faire sur ce point confirmation de craintes.

M. le Général Japy et M. Courtin observent que les dispositions de l'art. 5 ne semblent pas être à leur place dans le projet de loi actuel. Toutefois ils renouent à propos une modification au texte voté par la Chambre pour ne pas entraver ou retarder un vote important attendu de par l'armée.

M. Courtin est ensuite nommé Rapporteur par acclamation au vote du projet à l'unanimité des membres présents. L'absence est ensuite levée à 4 heures.

Le Secrétaire

Le Président

P. Billot

- 41^e -Séance du 18^e X^{bre} 1892.

Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. le Général Japy,
 Benazet, G^{al} Grivy, Garisson, Courtis,
 B^{on} de Lariinty, C^{al} Meinadier, Gadand.

L'ordre du jour appelle la lecture du
 Rapport de M. Benazet sur le projet
 de loi relatif aux candidats à l'École
 d'administration de la Marine.

M. Benazet donne lecture de son rapport qui
 est adopté à l'unanimité.

Soit N^o Sénat.

Annexe à la Séance du 18^e X^{bre} 1892

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport
 de M. Courtis sur le projet de loi relatif à
 une augmentation du nombre des décorations.

M. Courtis donne lecture de son rapport, auquel
 M. de Lariinty demande une légère modification relative
 à un amendement qu'il aurait désiré
 introduire dans le texte du projet de loi
 et qui aurait pour but d'augmenter de
 5 croix d'officiers et de 20 croix de chevalier
 le chiffre de récompenses accordées à
 l'armée territoriale proprement dite.

L'orateur regrette en effet qu'une partie
 des récompenses finies par le décret du
 10 août 1890 soit attribuée aux fon-
 tionnaires des Douanes et des Forêts, il
 constate que dans ces conditions les ministres

de l'agriculture et des finances bénéficiant
d'un décret de décorations avec les quels
ils récompensent des services étrangers
à l'armée territoriale.

M. le Général Billot estime qu'il y a peut être lieu de
porter cette observation à la tribune mais
quel amendement lui-même ne recouvrant
aucune chance de succès.

M. le Général Guéry partage cet avis ; il ne faut pas oublier
que dans le compte de vingt années de
services exigibles pour justifier une
propriété on admet pour les officiers
de l'armée territoriale les années pendant
lesquelles ils ne figurent que sur
les contrôles sans même reciter l'ancienneté
pour une période d'exercice de 15 jours.
Il semble donc que les conditions que
leur sont faites sont suffisamment
favorables.

M. Benazet parle dans le même sens et ajoute que
le projet a un caractère d'urgence tel
qu'il ne faut pas songer à le renvoyer
retourner dans l'autre chambre.

Le Rapport de M. Durier, est entendu
adopté à l'unanimité.

L'Assemblée est levée à 2 h 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

A. May

— 4^o —Séance du 20^o 26^o = 1892

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents M. M. Margaine, Bernard, Courties, Général Griey, Clavis, Chovert, Pauliat, Général Japy, Benazet.

La séance est ouverte à 1^h 1/2.

M. Dupré est parole pour la lecture des deux derniers procès verbaux qui sont adoptés sans observation.

M. le Président rappelle que l'ordre du jour mentionne l'examen de la proposition de loi relative à une modification de l'art. 7 de la loi du 22 février et concernant l'éligibilité aux fonctions de député, sénateur etc.

M. le Général Billot informe en outre ses collègues qu'il résulte d'une consultation qu'il a eu lieu ce point que M. le Ministre de l'Intérieur que le Gouvernement est favorable à l'adoption de la proposition de loi.

M. le Général Japy, M. Chovert, M. Courties reprenant la discussion au point où elle a été abandonnée dans la séance du 9^o 26^o déclarent avec la dernière netteté qu'ils ne sauraient admettre à l'éligibilité aux plus hautes fonctions de la République des hommes qui se sont dérobés au premier des devoirs en n'accomplissant pas leurs obligations militaires.

L'étranger qui attend pour réclamer sa naturalisation le moment où il ne relève plus de la loi de recrutement, n'offre aucune garantie au point de vue patriotique et doit être impitoyablement écarté des armes.

M. Charis va plus loin et déplore qu'il soit donné de voir un de nos départements ayant à sa tête un préfet qui en 1870 fut privé de sa qualité d'étranger pour ne pas prendre les armes, attendant que tout danger ait disparu pour solliciter la naturalisation, des semblables exemples blessent grandement le sentiment national.

M. Pauliat soutient la même thèse.

M. Margaine fait observer que le texte de la proposition de loi ne répond aucunement au vœu exprimé par les membres de la Commission, même dans l'hypothèse de l'adoption du § additionnel proposé par M. Gadand dans une précédente séance.

En effet quand se posera devant le Conseil d'Etat la question de savoir si un individu naturalisé à 46 ans et élu par un collège électoral quelconque, est réputé avoir rempli ses obligations militaires, la réponse n'est pas douteuse, elle s'impose, le Conseil d'Etat, répondra : oui.

Il s'agit donc de trouver une rédaction qui réponde aux intentions de la Commission.

M. Cholet rappelle que l'on se préoccupe à juste titre de la question de la dépopulation en France, les bienfaits de la naturalisation sont considérés comme l'un des remèdes les plus efficaces à ce danger, n'est-il pas à craindre que les mesures proposées ne viennent en paralyser les effets ?

M. Benazet estime que pour tenir compte de l'observation si juste de M. Cholet on pourrait ne pas modifier les conditions dans lesquelles est conférée la naturalisation, mais dans y attacher le droit d'éligibilité.

M. le Président rappelle les textes de propositions de loi qui ont donné naissance aux propositions votées par la chambre, ils semblent s'être inspirés dans une certaine mesure de la pensée exprimée par M. Benazet.

M. Margaine n'aperçoit de solution possible que dans l'examen de chaque cas en particulier, et pose en outre la question suivante : L'individu qui a été condamné pour désertion à l'intérieur, qui a d'ailleurs purgé sa peine et terminé son temps de service est-il éligible ?
 Quid de l'insoumis au regard des obligations imposées à l'armée territoriale ?

La discussion est interrompue à ce moment
par l'heure de la réunion des bureaux et
la discussion ajournée.

Le Président

Billot

Le Secrétaire

— année 1893. —

Organisation de l'Armée Coloniale
(Suite)

Nota — Le 4 février 1893, M. le B^{ou} Reille
dépose son Rapport sur le projet de loi adopté
par le Sénat.

— Voir le document n^o 2563 — Chambre des Députés —
5^e Législature — Session 1893 —

Aux termes de ce rapport la Commission de
l'Armée propose de détacher les articles 12 et 13
du texte sénatorial qui deviennent les articles
1 et 2 du nouveau projet.

Dans la séance du 28 février 1893, la
Chambre adopte cette solution.

Voir la discussion au g^{al} off^{el} du 1^{er} Mars 1893.

Le nouveau texte est déposé sur le bureau
du Sénat le 16 Mars 1893 et renvoyé à
l'examen de la Commission de l'Armée (année 1894)

—
Séance du 24 Mars 1893.

Présidence de M^e le Général Billot.

Sont présents M. M. Garisson, g^{al} Grévy,

Chovek, Margaine, Charis, Lourties, de Lamiety
Pauliat.

La séance est ouverte à 10 heures.

M. le Général Billot, Président rappelle à ses collègues l'historique du projet de loi sur l'organisation de l'armée coloniale depuis le jour (13 novembre 1892) où il est sorti des délibérations du Sénat, jusqu'au 16 Mars 1893 où ce projet mutilé et réduit aux deux seuls articles 12 et 13 a été de nouveau renvoyé à l'examen de la Commission.

Sans vouloir entrer dans l'étude des considérations qui ont porté la Chambre ou tout au moins la Commission de l'armée à ne s'approprier des travaux du Sénat que la partie qui lui semblait répondre ^{exclusivement et véritablement} ~~à~~ ses préoccupations ^{tutorales}, le Général se borne, dans l'analyse de l'œuvre de la Chambre, à deux observations :

1^o. — L'article 1^{er} de ce texte dans son § 4^o édicte que l'armée coloniale se recrute par des volontaires. Cette rédaction suppose tout au moins que l'on sait ce qu'il faut entendre par les mots d'armée coloniale, que cette armée a été définie, c'est ce que le projet néglige de faire et c'est ce que nous avons pris soin d'établir au frontispice de notre loi dans notre article 1^{er}.

2^o. — La Chambre qui prétend adopter notre système de recrutement en s'appropriant nos articles 12 et 13, paralyse au contraire leur fonctionnement en écartant les

articles 14, 15, 16, 17, qui intimement liés
aux premiers constituent un ensemble de
dispositions indispensables à la mise en
œuvre du Système.

Dès le mois de novembre prochain, le
règlement des hommes de la Classe qui achève
en ce moment la 3^e année de service aura
créé dans les effectifs un trou de 10 à
12000 hommes; aussi préoccupés à juste
titre de la difficulté qu'ils rencontreront
pour combler ce vide à l'aide de volontaires,
les Ministres de la Marine et de la Guerre
demanderont, au cours de la discussion à
être entendus par la Commission, mais
la Chambre passe outre. J'estime
que la Commission Législatrice est
au contraire désireuse de connaître le
sentiment des Ministres responsables sur
une question de cette importance. Dans
ces conditions j'ai l'honneur de proposer
à mes collègues de confier à M. le
Rapporteur la mission de l'entendre,
sur ce point au moins. M. le Ministre
pour prendre rendez-vous dans le plus
bref délai possible.

M. Courtes, Rapporteur informe ses collègues qu'ayant eu
l'occasion de rencontrer M. le Ministre de la
marine et de l'entretien de son projet en
discussion et l'a trouvé très disposé à
le rendre dans le sein de la Commission.
Il considère en effet, le projet de la Chambre
comme ^{incomplet et peu viable} ~~infructueux~~ et se voit hors d'état

de trouver dans les dispositions du projet en
soi les moyens nécessaires pour parer
à l'insuffisance de 13 à 14 000 hommes
qui va se manifester dans le troupe
colonial dans quelques mois.

M. Margaine pense que ce chiffre de 13 à 14 000 hommes
est exagéré et qu'il doit être ramené à
9000. ~~Il prend~~ ^{C'est à tort que l'on prend} ~~un effet~~ pour base
d'évaluation, non le chiffre réel des
hommes qui vont quitter les ^{troupe} ~~troupe~~,
leur temps de service accompli, mais
celui qui correspond à l'incorporation
de la classe 1889; or depuis cette
époque il s'est produit bien des vides
dans les rangs de cette classe et
le nombre des hommes qui vont rentrer
dans leurs foyers est moins élevé
que celui des hommes qui ont été
incorporés en 1890, et ^{encore un coup,} ~~il ne s'agit que~~
de pourvoir au remplacement des
éléments qui vont sortir de l'armée.
Est ce chiffre que l'orateur évalue à
9000. Est ce à dire qu'il soit possible
de provoquer 9000 ou 10000 engagements
volontaires ou engagements dans un
délai de quelques jours, du 10 au
30 novembre par exemple? Evidem-
ment non, c'est là une chimère,
une impossibilité qui se reproduirait
d'ailleurs avec la même évidence
l'an prochain puis en 1895.
Quel est donc le moyen de sortir

d'embaras ! Ce moyen, je vous l'ai apporté dans mon premier amendement ; c'est en cas d'insuffisance le recours à des prélèvements sur l'armée de terre.

Je n'ai pas oublié vos objections mais aujourd'hui comme alors, elles ne m'arrêtent pas parce que je m'attache plus au fond même des choses qu'à l'étiquette qu'on leur donne.

1^{re} objection -

"Nous substituer l'arbitraire des Chef de Corps aux chances du tirage au sort égaux pour tous" me disent les uns ; "Nous "écarter l'armée" me disent les autres.

2^e -

Sans m'arrêter à ce que ces deux ordres d'arguments ont de contradictoire, je reconnais que de semblables formules sont bien faites pour impressionner les esprits ; qu'il me soit donc permis de les examiner une fois encore dans la réalité des faits :

Nous sommes dans la Salle du Conseil de révision ; un conseil se présente, il ne porte plus son numéro de tirage au Chapeau, il est nu et atteint d'ailleurs la taille réglementaire ; à vrai dire, il est de tempérament lymphatique et semble chétif, néanmoins le médecin qui ne lui découvre aucun cas d'exemption bien caractérisé, se dit qu'il pourra être utilisé dans l'armée et y faire un service suffisant dans une ^{séjour} ~~camp~~ d'infirmiers ou de Commis aux écritures et le déclare "bon pour le service" ; eh bien ! inconsciemment

il vient de prononcer un arrêt de mort, car ce malinque dont il hésitait à faire un infirmier a le numéro 1 de son canton et le climat du Sénégal ou du Loukin, inexorable aux faibles, l'attend pour le terrasser à peine débarqué.

Je dis qu'un semblable système est condamné sans appel par l'opinion ;
Je dis que le Conseil de révision n'a pas le droit de disposer ainsi du conscrit dont il ignore l'affectation future, cet homme ne lui appartient pas dans une mesure aussi complète ; il n'en est pas de même du soldat dont on a pu constater les aptitudes et la force de résistance après un temps plus ou moins long passé dans le rang.

Voilà ce que j'avais à dire sur le premier point.

2.

À l'objection qui consiste à dire que'une conséquence de mon système serait d'enlever aux régiments leurs plus vigoureux éléments, je réponds d'abord, que si l'arbitraire des chefs de corps doit s'exercer pour le débarquer de leurs mauvais sujets, on ne devrait pas alors m'opposer en même temps que je cours le risque de laisser icémer l'armée. Mais je veux au contraire prendre l'objection dans sa véritable acception et répondre aux inquiétudes du Ministre de la guerre, sur ce point, que le volontaire qui rentrera dans les cadres de la réserve

après trois ans de campagne aux Colonies
 en reviendra soldat excellent, aguerri,
 et c'est précisément au milieu de nos
 foyers de réserve qu'il aura son maximum
 d'utilité puisqu'elles constituent l'appui
 le plus important de la défense nationale.

Quoiqu'il en soit vous avez repoussé ce
 système, pour déclarer que le recrutement
 se ferait exclusivement par des volontaires.
 Me plaçant alors dans cet ordre d'idées
 et reconnaissant le premier l'impossibilité
 de se procurer au moment même du départ
 de la classe et pour ainsi dire du jour au
 lendemain les 9 ou 10 000 volontaires
 nécessaires pour combler les vides, j'ai
 déjà expliqué que la porte du Ministère
 de la Marine devait rester en permanence
 grande ouverte aux engagements, ~~et~~ ou
 engagements c'est à dire toute l'année;
 qu'il fallait obtenir de ce département
 (habitué au système infamement plus commode pour
 lui de l'appel au contingent) qu'il établisse
 au commencement de chaque trimestre une
 sorte de compte de "doit et a voir", sauf
 à pratiquer des libérations anticipées
 correspondantes au nombre des engagements
 et engagements reçus; et je persiste à
 croire, qu'après 2 ou 3 ans de cette
 mise en œuvre du système que je
 préconise, nous aurons une armée ^{de}
 coloniale régulièrement alimentée et selon
 le vœu unanime du pays.

M. Charis se déclare diamétralement opposé au

Systeme de M. Margaine ; au les
 généraux de Méribel et Biesche il estime
 que le principe même de l'amendement
 est des plus dangereux ; on n'a pas oublié
 d'ailleurs, que son succès au Sénat
 est dû en grande partie à une véritable
 surprise.

Au sentiment de M. Garrison il est grand
 temps de renoncer à la politique de
 Conquêtes Coloniales pour se borner
 exclusivement à la garde et à la défense
 de notre domaine actuel. Afin de
 réduire au minimum l'élément français
 des troupes coloniales il faut se préoccuper
 de développer dans la plus large mesure
 possible le corps indigène ; imiter en
 cela les Anglais et s'attacher surtout
 à la possession des côtes pour y créer
 des débouchés commerciaux, seuls
 points vraiment utiles ; enfin, modérer
 l'ardeur conquérante de nos officiers
 trop disposés à rechercher les occasions
 de mériter des récompenses.

M. le B^{on} de Caranté fait observer que la sécurité des
 établissements situés sur les côtes
 exige impérieusement l'occupation
 d'une partie du pays et les Anglais
 comme les Hollandais l'ont si bien
 compris qu'ils s'efforcent de jeter
 aussi loin que possible dans l'intérieur
 de leurs possessions.

Quant au développement des corps indigènes il faut prendre garde de dépasser certaines limites qui varient d'ailleurs avec les qualités propres des naturels ; mais il y a une proportion nécessaire entre le nombre des indigènes et celui des cadres français, qu'il serait extrêmement téméraire d'excéder.

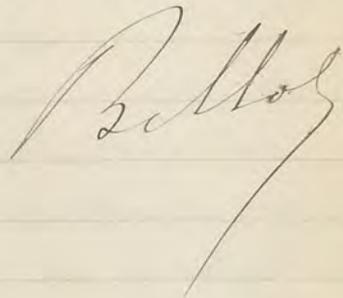
M. le Général Billot, Président, après un résumé succinct des débats, renouvelle à la Commission la proposition relative à l'audition de Messieurs les Ministres de la Guerre et de la Marine.

Elle est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 40^h 1/2.

Le Président

Le Secrétaire.



Séance du 27 Mars 1893.

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents M. M. Benazet, Col^{el} Meinadier, Chovel
Général Giéry, Claris, Bon^{net} de Larcinty, Margaine
Pauliat, Garinon, Courties

M. le vice Amiral Ricumier, Ministre de la Marine
M. le Contr. Amiral de Maigret, Direct^{eur} du Personnel.

M. le Général Loizillon, Ministre de la guerre

La parole est donnée à M. Dupré, Secrétaire adjoint pour la lecture du procès verbal de la précédente séance qui est adoptée sans modifications.

M. le Général Billot, Président ~~après les compliments d'usage~~ invite M. M. les Ministres à vouloir bien faire connaître leur sentiment sur le projet de loi voté par la Chambre des Députés et actuellement soumis aux délibérations de la Commission Sénatoriale de l'armée.

M. le V. Amiral Ricquier, Ministre de la Marine s'explique en premier lieu sur la situation qui est faite à son département par l'adoption du principe de la suppression des mauvais numéros et son application immédiate.

Le départ de la classe 1889 qui achève en ce moment sa 3^e année de service créera dans les effectifs des troupes de la Marine un déficit de 13600 hommes, savoir :

Libérables de l'Infanterie de marine	9296,
9 ^e de l'artillerie	2859
et de plus	1645 unités

environ provenant des engagements de cinq ans, des retraites et qui arrivent au terme de leur service.

Pour faire face aux besoins de la relève qui s'effectuera dès le mois de mai prochain et a été demandé au Ministre de la guerre 2600 hommes à prélever sur les troupes de terre parmi des volontaires ayant encore

au moins deux ans de service à accomplir.
 Il restera donc 11 000 hommes à se procurer
 avant le premier novembre, or on ne peut les
 demander qu'aux engagements volontaires ou
 aux engagements puisqu'il ne peut être
 fait appel au contingent. Il résulte des
 études auxquelles le Ministre s'est livré que
 le système des primes élevées pour attirer des
 volontaires présente de graves inconvénients que
 chacun connaît; celui des hautes payes semble
 de tous points préférable en ce qu'il améliore
 le bien être des bénéficiaires et accroît ainsi
 leur force de résistance, combiné avec un
 choix d'hommes solides et robustes, il per-
 mettra d'augmenter la durée de séjour
 des troupes aux colonies, et des économies
 seront alors réalisées sur les frais de transport
 rendus moins fréquents.

La loi de 1889 et les décrets de 1890 accor-
 dent aux engagés volontaires de cinq ans une
 prime de 600 francs et une haute paye
 de 0, 10^e qui fait ressortir de ce chef à
 environ 500^e la dépense supplémentaire
 qu'entraîne un volontaire; un sacrifice
 aussi minime est il de nature à nous
 permettre d'attirer 11 000 volontaires à
 bref délai? rien ne permet de le croire
 puisque ^{l'attrait de} ces avantages ne nous donne
 actuellement que 3 à 4 000 engagés par an.

Il faudra donc avoir recours à des
 prétextes sur l'armée de terre; il
 importe d'ailleurs de remarquer que ce
 chiffre de 11 000 hommes descendra à

celui de 8500 environ pour les années suivantes.

Si la haute paye est portée à 0.^{fr} 28^{fr} ce qui représente 91^{fr} par homme et par an et en supposant que les engagés de cinq ans se rencontreraient dans la proportion des 4/5 du total des engagés on trouve pour 1893 :

13 600^h moins 2 600 provenant de l'armée de terre, soit 11 000 hommes soit 100^{fr} engagés et 10 000 engagés pour 3 ans pour 1894, un bloc 7 800
pour 1895, " 7 700

Résultats qui se traduisent comme surcroît de dépenses sur les prévisions budgétaires indiqués au Budget de 1893 par les chiffres suivants :

1893	—	1 140 000	+
1894	—	1 658 760	+
1895	—	2 133 200	+

Ces calculs correspondent à l'hypothèse du chiffre des effectifs actuels que est de 28 267 hommes.

Libérables :	Infanterie	Artillerie	Cavalerie
en 1893	9296	2659	11955
1894	4928	1389	6317
1895	5093	1298	6391
1896	2256	476	2832
au delà	445	199	644
libérés en 1892	428		128
	22 246	6 021	28 267 ^h

En présence de l'effort exceptionnel nécessaire dès la première année de la

mise en œuvre du nouveau système, nous sommes dans l'obligation de favoriser les engagements contractés même au dessous de l'âge de 20 ans, la moitié au moins eût été dans cette catégorie, nous espérons pouvoir dès l'année prochaine reculer cette limite d'âge au dessus de 20 ans dans la pratique.

M. Amiaud termine ses observations en rappelant les considérations qu'il a fait valoir à la Chambre contre l'incorporation des contingents Coloniaux et qu'il résume en disant qu'ils sont trop dépourvus de qualités militaires pour qu'il soit possible de leur donner un poste de combat au milieu des troupes Coloniales; il ajoute qu'à la rigueur ils pourraient être versés dans les régiments de France où après une génération ou deux ils acquerraient peut être le ressort qui leur fait défaut mais en attendant chaque noir aurait besoin d'un blanc pour le soigner.

M. le Président Ainsi vous considérez comme base inébranlable de tout projet la suppression des "mauvais numéros". Un certain nombre d'entre eux, peut être, des membres du Sénat ne sont pas sans inquiétude sur les conséquences d'un vote qui menace l'organisation actuelle qui en définitive donne des garanties que n'offre pas l'innovation proposée par le Texte de la Chambre.

Le Ministre de la Marine déclare qu'il ne peut répondre catégoriquement avant d'en avoir référé au Président du Conseil.

M. le Général Voizilloz, Ministre de la Guerre. — Reconnaisant l'impossibilité de remonter le courant d'opinion qui s'est d'ailleurs manifesté à la Chambre par un vote unanime, le Gouvernement a dû se rallier au principe de la suppression radicale des mauvais numéros. Dans ces conditions le Ministre de la Guerre devrait s'appliquer à chercher les moyens de lever les difficultés que présente l'application de ce principe. C'est ce qu'il a fait avec le plus grand soin mais en poursuivant la recherche de solutions il n'a rencontré, à dire vrai que des objections :
Quelle ressource met-on à la place de l'appel ou contingent ? rien, sinon l'alex du système d'ailleurs dangereux des primes, ou connu ou substitue l'inconnu ou mieux la presque certitude d'un échec par suite de l'insuffisance du nombre des volontaires.

Crurons nous donc deux armées, l'une émanant des grands principes posés par la loi de 15 juillet 1889 et recrutée ^{l'autre} à prix d'argent ?

N'y a-t-il pas d'autre part, au point de vue moral, au point de vue de l'esprit militaire un grave inconvénient à insérer dans la loi une disposition édictant que nos jeunes soldats ne pourront être appelés à servir la patrie que sur

le continent ? quand leur place est marquée partout sur flotte le Drapeau National.

On aurait tort aussi de compter sérieusement sur des emprunts éventuels à la Légion étrangère.

C'est là une force qui a son rôle dans la mobilisation dont tous les rouages doivent être respectés. La Légion, en effet, est destinée à remplacer dans le 19^e Corps les "Séculiers" qui seront rappelés sur le continent, à un moment donné.

Enfin si le système des primes et des hautes payes a sa raison d'être aux colonies il ne se justifie plus quand il s'agit d'en faire bénéficier des hommes tenant garnison en France et constituant en somme la majeure partie du 10^e Corps d'armée. Or sur ce point vraiment Capital, le texte de la Chambre manque de netteté puisque M. Burdeau lui-même a cru devoir poser la question et qu'a répondu la Chambre ? que tout ce qui porte le nom de troupes Coloniales sera exclusivement recruté par des volontaires ; à mon sens, sur ce point encore je crois que l'on se heurtera à une impossibilité.

Que malgré ces difficultés M. le Ministre de la Marine se soucie médiocrement d'utiliser les contingents coloniaux et qu'il préfère aux hommes de cette origine des volontaires prisés dans mes régiments, je le comprends à merveille, mais personne ne sera surpris que je fasse moins bon marché d'une ressource qui, si elle était exploitée,

diminuerait dans une proportion correspondante les emprunts dont j'étais menacé.

Pour l'année 1893 les besoins pressants de la relève exigent que l'armée de terre fournisse à la Marine un appoint de 2600 hommes, je me résigne et toute me porte à croire que l'appel fait à des volontaires sera entendu, mais si l'on devait tous les ans me demander 7 à 8000 hommes, un semblable pré-
lèvement ne tendrait à rien moins qu'à éreinter l'armée. A part quelques mauvais sujets, ce sont des gens d'entreprise, des soldats vigoureux, bien trempés au moral et au physique, dont nous serons aussi privés, surtout si la Marine peut leur offrir des primes plus avantageuses que les nôtres.

Pour contrebalancer ces incourvements réels je m'efforcerai de répartir ces pertes de la façon la moins dommageable et c'est dans cette vue que j'ai demandé 20 volontaires par régiments, mais cette répartition même soulève des difficultés que je puis vous faire toucher du doigt dès aujourd'hui. Il résulte, en effet, des rapports qui me parviennent en réponse à ma circulaire sur ce point, que la région qui offre le plus de volontaires est précisément celle du 8^e Corps, celui où l'esprit militaire est le plus exalté par le voisinage de la frontière et le contact avec une population

patronique au plus haut degré, or, sans
insister davantage on conçoit que ces troupes
sont les dernières auxquelles je voudrais
toucher pour leur enlever des éléments
de vigueur et d'entraînement.

En résumé je fais mes réserves car je
ne puis admettre le risque de voir désor-
ganiser la mobilisation du 19^e corps en
ce qui concerne la Légion étrangère et en
second lieu parce que je crains l'inconnu.

M. le Général Billot Président, résumant ensuite quelques
observations présentées par M. M. Margaine
et Lourties, demande à revoir la question
de plus près encore: Le Sénat a repoussé
le système qui consistait à tirer du
contingent les hommes nécessaires pour
le dressage de ceux qui sont envoyés aux
colonies et qui constitueraient les cadres de
bataillons normalement stationnés en France,
c'est dire qu'il a repoussé en même temps
la conception d'un 20^e corps d'armée, sans
homogénéité, disséminé aux quatre coins
de la France et d'ailleurs disposé de
cavalerie, d'artillerie et de la plus grande
partie de ses éléments constitutifs les plus
indispensables. En outre, à une énorme
majorité, le Sénat s'est prononcé pour
le rattachement de l'armée coloniale au
Ministère de la Marine; dans ces con-
ditions, le gouvernement a-t-il un
texte à proposer à l'adoption de la
Commission? quelle attitude prendra-t-il?

au Sénat ? ou un mot faut-il reculer,
ou sauter le mur ?

Le Ministre de la Guerre fait des réserves en ce qui concerne l'opinion
qui vient d'être émise sur le 10^e corps d'armée,
il estime qu'il serait imprudent de renoncer
à un semblable appoint de troupes excellentes
que l'Etat major a, d'ailleurs, la prétention
de munir d'artillerie, de cavalerie et de tous
les services nécessaires.

Le Général Billot explique qu'en tous cas et si l'on s'agit là d'une
organisation qui est du ressort de l'exécutif
et non du législatif.

M. le Ministre de la Marine déclare que dans le système
proposé par la Chambre le concours du
Ministre de la Guerre lui est indispensable,
sans l'appel aux engagés et engagés de
l'armée de terre il lui serait impossible
de compléter ses effectifs sans qu'ils
étaient réduits à 25 000 hommes.

M. Courtes demande alors à M. le Ministre de la Guerre
quel est son avis sur ce point.

M. le Ministre de la Guerre déclare préférer le statu quo.

M. le Contre-Amiral de Maigret attire l'attention de la Commission
sur un fait qui domine toute la question
puisque la pensée même du recrutement
proposé consiste dans le désir de n'affecter
au service des Colonies que des hommes

de bonne volonté, or actuellement sur 18000 hommes répartis dans nos possessions, 400 seulement y ont été envoyés sans l'avoir demandé, ainsi même avec les ressources médiocres de contingents restants le département de la Marine a pu se procurer un nombre suffisant de volontaires et cela sans prime.

Un fait singulier et qu'il faut signaler sans pouvoir l'expliquer d'une façon certaine, mais démontré par l'expérience, c'est que le nombre des engagés volontaires croît en même temps que le chiffre des prélèvements faits sur le contingent.

M. le Ministre de la guerre a exprimé la crainte que nous lui prenions une partie de ses hommes doués de l'esprit d'entreprise, mais qu'il me permette de lui faire observer que nous les lui retenirons en quelque sorte, avant qu'ils n'entrent dans ses régiments car ils viennent à nous comme engagés volontaires de 18 à 21 ans au nombre de 3 à 4000 tous les ans. (exactement 3,475 cette année.)

M. le C^{ad}. Meinadier ^{déclare} contre un recrutement basé sur l'acceptation de jeunes gens âgés de 18 à 19 ans, absolument incapables de supporter les fatigues du service sous les climats tropicaux; il rappelle qu'il avait soumis au Sénat un amendement élevant jusqu'à 22 ans la limite d'âge minima pour contracter un engagement dans les troupes de la Marine; les déclarations que la Commission vient d'entendre ne justifient que trop les craintes qu'il avait

convenues. Cependant le Sénat a repoussé la proposition en alléguant qu'il appartenait au Ministre de la Marine de refuser les demandes d'engagement formulées par des hommes ne réunissant pas toutes les aptitudes physiques nécessaires. Le Colonel persiste à croire qu'une disposition impérative serait à la place dans la loi elle-même.

M. le Ministre de la Marine reconnaît que cette année encore il est obligé d'avoir recours à des engagés ~~un~~ peu trop jeunes peut être mais il espère pouvoir le monter plus exigeant et reculer la limite d'âge des l'an prochain.

M. le Général Billot, Président - Dans le cas où les circonstances ne permettraient pas au projet d'aboutir en temps utile le gouvernement serait-il en mesure de s'engager devant les Chambres à n'envoyer aux colonies que des engagés volontaires ou des engagés.

M. le Ministre de la Guerre, il suffirait de nous donner un contingent plus fort dans lequel nous puiserions des volontaires.

M. le Ministre de la Guerre - Pour ma part je puis fournir à la Marine de 2 à 4 000 hommes, 203 dans une certaine gêne, à la vérité, mais il serait possible dans ces conditions de n'affecter au service des colonies proprement dit, que des volontaires.

M. le C. Amiral de Maigret. — Permettez moi, Monsieur le Général, de vous demander de ne pas limiter au chiffre nécessaire le nombre des hommes qui seront autorisés à se présenter pour servir dans les troupes coloniales, car nous serons obligés d'exercer un choix parmi eux. Si j'en suis bien renseigné, d'ailleurs, la difficulté n'est pas insurmontable car tel régiment dans lequel on demande 20 volontaires en a fourni immédiatement 150.

M. Courtès. — Il est certain que le Sénat comme la Chambre veut l'adoption et la mise en vigueur du principe de la suppression des mauvais numéros de cette année-ci. Dans ces conditions le Ministre de la Marine peut-il de sa propre autorité modifier le système des primes par voie de décret ou est-il nécessaire d'insérer dans le texte du projet un article additionnel réglant cette matière?

J'ignore les dispositions de la Commission de l'armée de la Chambre mais j'ai lieu de croire que M. Burdeau apportera son concours à un projet dans lequel on ferait entrer notre article 1^{er}, les art. 12 et 13 votés par la Chambre et un 4^e article relatif à un système nouveau de primes.

M. le C. a^{te} de Maigret croit devoir rappeler à la Commission que le Sénat ne saurait apporter trop de prudence en cette matière, car la

même phénomène ne manque jamais de se produire, chaque fois qu'il est question d'améliorer ou de modifier le système des primes ou des hautes payes, en présence de cette 'éventualité' ou constatée immédiatement un arrêt dans le courant des engagements. On conçoit, dès lors, l'intérêt de premier ordre qui veut, qu'une situation de cette nature ne se prolonge pas. D'où la nécessité qui s'impose, sous peine de compromettre le recrutement, de ne proposer une mesure semblable que le jour où l'on sera certain d'obtenir une solution rapide. Si donc les circonstances ne permettent pas de provoquer un vote immédiat de la Chambre mieux vaut attendre un moment plus opportun.

M. le Général Billot remercie ensuite M. M. les Ministres qui se retirent et la séance est levée à 11^h 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

Billot

Séance du 19 Mars 1893.

Présidence de M. le Général Billoz.

Sont présents M. M. Garusoz - C^{ad} Meinadier -
Général Japy - Margaine - Claris - Chovet -
Pauliat - Général Geivy - B^{on} de Valenciennes -
Benazet et Courtès.

La parole est à M. Dupré, secrétaire ad^hoc
pour la lecture du Procès verbal de la dernière
séance.

Dans un échange de vues qui s'établit
au début de la séance, entre plusieurs
membres de la Commission :

M. Benazet demande s'il n'y a pas la nécessité de pour-
voir à remplacer intégralement dans les
effectifs des troupes de la Marine, le contin-
gent anormal qu'on y a fait entrer
en 1890 pour répondre dit-on à des
besoins exceptionnels et à des difficultés
transitoires.

M. Margaine répond que ce prétextuellement considérable
de 12 000 hommes environ n'avait d'autre
objet que de permettre le doublement
ou plutôt le triplement des régiments
d'Infanterie de Marine portés vers cette
époque de 4 à 12 et de mettre en
œuvre la conception des fameux bataillons
dit Coloniaux, mais qui en réalité ne quittent
jamais les garnisons de France Métropole.

M. Courtès rappelle à ses collègues qu'il a été chargé

de rechercher un terrain d'entente entre la Commission et le Gouvernement, et espère l'avis rencontré sur les bases suivantes :
 d'un projet en 4 articles, à savoir :

- l'ancien art. 1^{er} du projet Senatorial ainsi conçu : « Les Groupes Coloniales prévus par la loi du 19 juillet 1889 sont chargés de la garde et de la défense des Colonies et des frais de protectorat soumis à la France, à l'exception de la Tunisie ».
- 2^o Les troupes relèvent du Ministère de la Marine. Elles sont distinctes des équipages de la flotte et ont leur régime propre.
- 3^o Leur budget forme une section spéciale du budget du Ministère de la Marine ; y sont portées les dépenses militaires coloniales de toute nature, tant dans la métropole que dans les colonies et les pays de protectorat.
- 4^o L'ensemble de ces troupes prend le nom d'armée Coloniale. »

Cet article constituerait le nouvel art. 4^o du projet.

Les anciens art. 12 et 13, adoptés par la Chambre, deviendraient nos art. 2 et 3, Enfin un 4^o article aurait pour but de permettre au Ministère de la Marine de remanier le système des primes.

Pour ménager les susceptibilités de la Chambre, il serait peut être expédient de retrancher du texte de notre article 4^o la première phrase du 2^o S, relative au rattachement des troupes coloniales au Ministère de la Marine. Cette disposition impérative étant

de nature à soulever des tempêtes ; le 2^e § de l'article 1^{er} se bornerait alors à énoncer que "Ces troupes sont distinctes des équipages de la flotte et ont leur régime propre" Comme dans le fait elles relèvent actuellement du Ministère de la Marine le Sénat a satisfait sur ce point par le maintien du statu-quo.

Je répète que nous aurons un auxiliaire dans la personne de M. Burdeau, mais la Chambre le suivra-t-elle ? c'est ce que j'ignore et nous n'avons pas le temps nécessaire pour pouvoir nous renseigner exactement à cet égard en admettant qu'une semblable recherche soit possible.

La situation étant ainsi définie et en admettant que la Commission consente à entrer dans la voie que j'ai indiquée, je me demande s'il n'est pas matériellement impossible de faire aboutir ce projet avant les vacances de Pâques ; car, ainsi que l'a fait observer l'amiral de Maegret, il y a un point qui domine le débat : c'est le fait que les engagements volontaires s'arrêteront net le jour où un nouveau système de primes sera mis en discussion devant le parlement.

Si donc la question ne peut pas être tranchée définitivement avant les vacances, j'estime qu'il vaut mieux ajourner à la rentrée le dépôt de notre projet.

La situation n'est pas sans offrir une certaine gravité au point de vue politique, elle m'a paru justifier la nécessité où je me

lais trouvé de prandre l'initiative d'une
Convocation de la Commission pour établir
nettement ou plutôt pour dégager notre
responsabilité et celle du Sénat.

J'ajoute d'ailleurs que si la Commission ne
partageait pas mes appréhensions je me
mettrais en mesure de déposer mon rapport
dès demain matin.

M. Paulich se montre partisan du dépôt immédiat du
projet, suivi d'un simple rapport verbal
de M. Lourties. Le Sénat s'étant déjà
prononcé à deux reprises différentes sur les
travaux en question, se prêterait, sans aucun
doute, à la suppression de tous les délais ordinaires
de la procédure parlementaire; l'impression
même du rapport ne serait pas exigée
avant le vote. toute la question est dans
l'accueil que la Chambre réserve à notre
projet, mais jusqu'à l'admission notre respu-
sabilité serait dégagée.

M. le Général Grévy: - Encore faudrait-il tout d'abord savoir
si la Commission elle-même accepte les
propositions de M. Lourties. Il est bon,
d'ailleurs, de faire remarquer que des
instructions ont été données aux Comités
de révision, en vue de la suppression de
l'appel au Contingent et qu'au surplus
l'incorporation des conscrits n'ayant lieu
qu'au mois de novembre nous aurons
le temps de statuer avant cette époque.

M. le Colonel Meinadier: — Nous sommes en présence de deux solutions bien nettes, ou accepter, tel quel, le texte de la Chambre ou le repousser. Dans la première hypothèse, il faut opérer le dépôt du projet aujourd'hui même; dans la seconde cas, il est manifeste que le temps fait défaut pour aboutir avant les vacances.

M. Garisson insiste vivement sur l'importance que le pays attache à la réforme projetée; il est convaincu que la popularité du Sénat est engagée dans le débat et qu'il sera rendu responsable de tout retard, bien à tort assurément, mais il serait politique d'aller à l'encontre de cette injustice.

M. Margaine serait partisan de l'adoption du texte de la Chambre, car la question des primes n'exige pas absolument une disposition législative additionnelle, la mise en œuvre de l'article 60 de la loi du 17 juillet 1889, bien interprétée suffit. (1)

(1) Nota — Une discussion s'est établie sur ce point à la Chambre des Députés (Séance du 28 février 1893). Voici le texte de l'art. 60 de la loi du 17 juillet 1889 qui règle la question des engagements dans l'armée de mer et les troupes coloniales: « Ses jeunes gens, remplissant les conditions stipulées à l'art. précédent, peuvent être admis à contracter dans les troupes coloniales des engagements volontaires d'une durée de 5 ans, qui donnent droit pendant les 2 dernières années à une prime dont le montant sera fixé par décret. Le mode de paiement de cette prime sera fixé par un règlement d'ad. pub. » — M. M. Caraignac et Bureau ont insisté sur les inconvénients d'une législation aussi limitative, excluant du bénéfice de la prime les engagements de 3 et de 4 ans et ne permettant de l'accorder aux engagements de cinq ans qu'au début des 4^e et 5^e années, tandis que l'expérience a démontré l'influence déterminante d'une prime initiale, en argent comptant, sur la grande majorité des vocations. C'est dans cet ordre d'idées que M. Caraignac a proposé et soutenu l'amendement suivant: « Il sera alloué aux engagements volontaires et aux rengagés des primes, gratifications et b. payés dont le taux et les conditions de paiement seront déterminés par un règlement d'ad. pub. » M. Esquières et le G^o Reille ont soutenu à leur tour, au nom de la C^o de l'armée, que si la loi a fixé des primes pour certains cas particuliers, elle ne les limite pas à ces cas, qu'en outre elle permet les gratifications et b. payés. Enfin qu'il appartient au Gouvernement de demander les crédits nécessaires dans un projet de loi spécial, mais que c'est là une question budgétaire qu'il ne faut pas lier au principe organique. (L'amendement Caraignac a été repoussé par 346 voix contre 159).

espérer un prompt accord avec la Chambre sur un nouveau texte, dont le 1^{er} article stipule le "rattachement" à la Marine (car l'expédient proposé par M. Loutch ne lui fera pas perdre la charge) il serait téméraire d'y songer. L'entêtement que la Chambre manifeste sur ce point est extrême et ne saurait être comparé qu'à celui du Sénat dans le sens opposé; bref, la partie de volants engagée, sur ce sujet, entre le Luxembourg et le palais Bourbon ne finira que pour se continuer par un lawn-tennis d'un nouveau genre jusqu'à usure complète des raquettes parlementaires.

Si vous voulez au contraire, vous borner à élaborer, d'accord avec le gouvernement, un système de primes, soit; mais alors, ne vous préoccupez pas, outre mesure, de ce qui adviendra des engagements, et laissez au Ministre de la Marine le soin d'y pourvoir.

M. Claris : de deux choses, l'une; ou la Commission repousse le texte de la Chambre ou elle l'accepte; dans ce second cas on ne comprendrait pas le mobile d'un retard quelconque dans le dépôt du projet soit sur le bureau du Sénat. La Chambre il est vrai, est opposée au rattachement à la marine, mais d'autre part elle accepte notre mode de recrutement, dans ces conditions il serait sage de transiger.

M. le B^{on} de Lamoignon proteste énergiquement contre toute concession relative au rattachement à la marine.

M. le Général Billot, Président: — Personne ne demandant plus la parole M. le Président résume les débats. Il estime que la Commission a prouvé largement par son ardeur au travail, par ses nombreuses et laborieuses séances, qu'elle n'a rien négligé pour mener son œuvre à bonne fin. Elle ne saurait donc se préoccuper, encore moins s'émouvoir des attaques de ceux qui chercheraient à faire peser sur elle des responsabilités qui appartiennent manifestement à d'autres. Il n'en veut pour preuve que le texte mutilé et mort-né qu'il a sous les yeux; d'un projet de 25 articles minutieusement étudiés ~~il nous en revient deux~~ deux seulement ont trouvé grâce devant l'autre assemblée.

Quoiqu'il en soit, la question de ^{à l'heure} ~~son~~ ~~actuelle~~ ~~de~~ savoir, si la Commission peut utilement et sans risquer de tarir la source des engagements, élaborer un nouveau texte et le faire adopter par la Chambre avant l'époque des vacances; ou s'il ne conviendrait pas de profiter des loisirs de cette période, pour arriver à une complète entente avec les Ministres et préparer ainsi de concert un texte qui serait déposé à la rentrée.

Il ne faut pas perdre de vue que d'ores et déjà, le Gouvernement a pris l'engagement formel de ne pas avoir recours aux bas numéros du contingent qui sera incorporé en novembre, pour assurer la garde de nos Colonies.

Le Président ajoute en terminant que quant à lui et d'accord avec le Rapporteur, il

repousse le texte de la Chambre

L'ajournement est ensuite mis aux voix.

M. Bénézet demande à expliquer son vote. Dans l'impossibilité indiscutable d'obtenir, dans un délai de 48 heures, un vote de la Chambre sur un texte modifié par des additions, sur lesquels la Chambre ne le trompera pas, l'orateur déclare qu'il votera l'ajournement pour ne pas tuer les engagements.

C'est aussi dans ce sentiment que la Commission vote l'ajournement par 7 voix contre quatre.

La Commission s'ajourne ensuite. M. Lourties pour s'entendre avec M. M. les ministres, la séance est levée à 2^h 10.

Le Président.

Le Secrétaire.

Nota — Le Cabinet présidé par M. Ribot a été renversé le 30 mars 1893.

Séance du 6 Mai 1893.

Présidence de M. le général Billot.

Sont présents M. M. Garrisson, Bénézet, Lourties, Clavis, Cholet, Gadaud, Berthelot,

général Grévy.

L'Assemblée est ouverte à 3 heures.

M. Dupré, Secrétaire adj. donne lecture du projet verbal de la précédente séance, qui est adopté sous le bénéfice d'une observation de M. Lourties qui en l'absence de M. Marguier déclare que son collègue après un nouvel examen des Textes, a reconnu lui-même que la loi de 1889 ne permettant pas au Gouvernement d'attribuer des primes à tous les catégories d'engagés par simple voie de décret.

M. Lourties Charge de s'entendre avec M. le Ministre de la Marine sur un texte nouveau de la loi sur l'organisation de l'armée coloniale, fait connaître à ses collègues qu'il a eu un entretien de longue durée avec M. l'amiral Ricœur et les collaborateurs, le chef d'Etat-major g^{al} l'a^{al} Gerain et le chef de personnel l'a^{al} de Maigret; après avoir écarté les diverses solutions qui s'imposaient tout d'abord à l'examen d'avis: - l'acceptation pure et simple du texte de la Chambre ou la révision de cet ensemble de texte intégral en 12 articles du projet de loi Sénatorial, il a été provisoirement décidé que le texte de la Chambre devait compléter par deux articles indispensables pour entrer au texte de la Chambre des caractères de simple manifestation platonique.

On conçoit tout d'abord qu'une loi sur l'organisation d'une armée coloniale ne saurait commencer par ces mots "L'armée coloniale se recrute de" sous peine de laisser la maison sans enseigne il faut à tout le moins définir cette armée c'est ce que nous vous proposons en adoptant comme article 1^{er} notre ancien article de tête dont il n'y a pas lieu de retrancher un seul mot si l'on se rappelle que le Sénat (sous le règne de 1^{er} mai et à propos de la loi sur l'organisation coloniale) a voté un article 6 qui confie à la marine le devoir de notre empire d'outre mer.

En second lieu et comme conséquence immédiate ~~de ce~~ de suppression du recours au contingent il faut bien pour permettre au moment de la guerre de se procurer les 11 000 hommes humains de la 1^{re} réserve possible, lui donner les plus larges facultés pour attirer des volontaires, c'est-à-dire qu'il faut le délier de toutes les entraves que lui créent les art. 60 et 63 de la loi de Recrutement aux termes de laquelle le premier d'engagement n'est applicable qu'aux engagements de 3 ans.

M. l'Amiral Réunis ~~est~~ en effet, appelé toute votre attention sur ce fait qu'un grand nombre de jeunes soldats ou sous-officiers actuellement employés aux

Colonis consentant volontiers à contracter un engagement d'un an, tandis qu'ils brutaient sans un prolongement de sept ans dans les pays de 2 et 3 ans.

Il y a donc lieu d'autourer les engagements d'un an qui se traduisent par une résiliation notable en permettant de prolonger dans la même proportion le service colonial et en diminuant par le même fait les frais de transport.

C'est dans cet ordre d'idées que nous avons élaboré un article ainsi conçu :

« Par dérogation aux deux premiers § de l'article 60 et aux 2 et 3^e § de l'article 63 de la loi du 19 juillet 1889, il pourra être alloué aux engagés volontaires de 3, 4 ou 5 ans et aux engagés de 1, 2, 3, 4 et 5 ans des primes, gratifications, ou autres primes dont le taux sera fixé par un règlement d'administration publique. »

Cet article prendant le n^o 4 de nos anciens articles 12 et 13 adoptés par la Chambre les numéros 2 et 3.

M. le Général Grévy demande à M. Courtis si cet article ad^{el} a été adopté sur la demande et proposition de M. le Ministre de la Marine car dans le cas contraire il se agit d'un acte d'acceptation de la Chambre sans en modifier le texte de la loi qui il y a eu bien d'autres plus justement "Loi sur le Recrutement de l'armée coloniale".

M. Courtis répond que l'article est jugé indispensable par

Le Ministre lui-même

Après un échange d'observations M. Lousteau donne lecture de son rapport qui est adopté, ainsi que les 4 articles de son nouveau projet à l'unanimité des membres présents moins une voix, celle de M. Charissé qui déclare qu'étant donné les circonstances actuelles le rapport de M. Lousteau est le plus convenablement aux nécessités de la situation, mais il ne peut lui donner sa voix parce qu'il est nettement opposé au rattachement de l'armée coloniale au Ministère de la Marine.

L'Assemblée se sépare à 10 heures

Le Président

Le Secrétaire

Au début de la séance M. le général Billot a donné lecture d'une lettre de M. le Colonel Meinadier qui s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion et qui reproduit son amendement relatif à l'âge minimum des engagés volontaires dans l'armée coloniale qui est fixé à 18 ans.

Séance du 30 mai 1893

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents, M. L. Lourties, Charis, Chovek, Bernard, Margain, g^{al} Grévy, g^{al} Japy, Faye, Berthelot, Pauliat.

M. le Président informe ses collègues de l'objet de la réunion qui est l'examen de deux amendements déposés par M. L. Charis et Meunadier le 1^{er} est ainsi conçu :

« Article 2.

Ajouter au § numéroté 2^o : Ces jeunes gens recevront les mêmes primes, gratifications et hautes payes que les engagés volontaires de trois ans. »

M. Charis - Aux termes de l'article 2 du projet de loi adopté par la Commission, les volontaires destinés à alimenter le recrutement de l'armée coloniale seront puisés à quatre sources spécifiées aux paragraphes numérotés 1^o, 2^o, 3^o et 4^o. La pensée qui inspire l'auteur de l'amendement est de diminuer autant que possible le nombre des éléments demandés au § 4^o c'est-à-dire à l'armée active proprement dite, au grand dommage de nos formations de guerre.

Le § 1^o vise les engagés volontaires âgés de moins de 20 ans ; un semblable recrutement est condamné car il s'adresse à des éléments trop jeunes pour supporter les épreuves du climat rigoureux des colonies.

Le § 3^o fait appel aux engagés de 24 à 32 ans, étant donné le prix élevé de la main d'œuvre et la rareté, tout homme dans la force de l'âge est assuré de trouver ^{un salaire} ~~un~~ rémunérateur aussi bien dans l'industrie que dans les tranchées de la Campagne, ceux qui préféreraient contracter des engagements ne seront donc pas à coup sûr, les plus laborieux, bien au contraire, l'expérience démontre que cette catégorie d'individus ne fournit que des éléments inférieurs.

Il ne reste donc qu'une source de recrutement capable de donner à l'armée Coloniale des hommes aptes à un bon service, elle est définie dans le § 2^o et comprend les hommes du Contingent qui au moment de l'opération du Conseil de révision manifestent le désir de servir dans l'infanterie ou l'artillerie de Marine.

Ce n'est pas les eulés à nos régiments, à nos formations de guerre que se les amassent dans le rang de l'armée coloniale au moment de l'incorporation, leur affectation aux troupes coloniales ne présente aucun inconvénient tandis que la faculté de puiser dans les régiments constitués des hommes ayant déjà une année de service affaiblit l'armée et décourage le chef de corps.

Dans ces conditions il faut tirer des dispositions du § 2^o tout ce qu'elle

peussent donner, en un mot un maximum, de rendement c'est dire qu'il faut admettre cette catégorie de volontaires au bénéfice de tous les avantages pécuniaires que vous attribuez dans l'article 4.

M. Courtin conviendrait qu'il ne faut négliger aucun moyen d'obtenir des volontaires ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement, toutefois et surtout, a son sentiment, mieux placé dans les dispositions de l'article 4.

M. le G^{al} Japy estime que les présents autorisés par le § 4^o. Sur l'armée de terre ne présentent pas d'inconvénients et d'ailleurs se peut se faire grandement illusion que des soldats à la fin des hommes de 24 à 32 ans, qui combattent sans conteste les meilleurs éléments d'une troupe coloniale, il faut au contraire se résigner aux sacrifices nécessaires pour les attirer par de primes suffisantes.

M. Faye se préoccupe du surcroît de dépenses qui résulterait de l'adoption de l'amendement de M. Clary.

M. le G^{al} Japy estime qu'il y aurait intérêt à voir dans le rang de l'armée coloniale un certain nombre d'engagés volontaires qui n'y seraient ^{pas} attirés par l'attrait d'une prime car c'est parmi ces derniers qu'il est possible de trouver les cadres supérieurs indispensables.

- 1^{re} Séance - M. le Général Billot met ensuite le texte
de l'amendement aux voix:
L'amend^t n'est pas adopté.

M. le Président met ensuite en discussion l'amendement de
M. le Colonel Meinadis
Il est ainsi conçu:

article 1.

Rédiger comme suit le § 1^{er}:

L'armée Coloniale, en ce qui concerne
l'élément français, se recrute exclusivement
par des volontaires âgés au moins de
Et ans accomplis. »

M. Lourtes fait observer que c'est à proprement parler
la suppression du § n^o 1^{er} de l'article 1.
(C'est l'avis une source de recrutement)
indispensable, on sait d'ailleurs qu'il
existe dans les ententes du Ministère
de la Marine de la manière les exigent
au point de vue de aptitudes physiques
pour cette catégorie d'engagés, dans ces
conditions l'orateur repousse l'amend^t.

M. le G^{ral} Billot met ensuite l'amend^t aux
voix; il est repoussé.

Un échange d'observations s'établit ensuite
entre les membres de la Commission au sujet
de l'opportunité qu'il y aurait à faire
disparaître du texte de l'article 1^{er} les
mots "les corps relevant du Ministère de
la Marine" On sait en effet qu'après vote

recut de la chambre est en contradiction
complète avec une semblable disposition.

L'Assemblée s'étant prononcée à plusieurs reprises
sur ce point la Commission ne crut pas devoir
modifier la teneur en question.

La séance est levée à six heures

Le Président

Le Secrétaire.

Voir discussion en séance publique du 9 juin 1893.

Séance du 15 juin 1893.

(1^{ère} délibération)

Président de M^r le Général Geary.

Sont présents MM. Margarin, Général Japy, Pauliat,
Garrisson, Choret, C^{te} Meinadier.

M. le Président fait connaître à ses collègues que le but de
la réunion a pour objet de prendre une résolution
sur la question de savoir, si, lors de la 2^e
délibération sur le projet de loi relatif à l'Armée
Coloniale, la Commission de l'Armée entend accepter
purement et simplement la suppression de
l'article 1^{er} ou si au contraire il y a lieu
de présenter une nouvelle rédaction qui
tout en respectant le vote du Sénat en
ce qui touche la disposition relative au non-
rattachement au Ministère de la Marine
conserverait néanmoins les 2 autres dispositions
relatives à l'autonomie Militaire et
budgétaire sur lesquelles l'accord semble
devoir se faire sans aucune difficulté.

M. Garissony estime que le vote du Sénat a été dicté par le désir très net d'aboutir avant l'époque des élections sur la point jugé le plus important ; et ainsi la suppression des mauvais numéros ; il a voulu écarter toute cause de conflit avec l'autre assemblée.

M. le C^{te} Meunier partage le même avis.

M. Chovet pense que la suppression totale de l'art. 1^{er} n'a été votée que par suite d'un malentendu ; le Sénat renouant son rattachement à la marine mais n'a pu entendre de propositions sur les autres questions posées dans l'article

Dans ces conditions : M. le Président propose la mise aux voix de la rédaction sus citée d'un nouvel article 1^{er}.

ARTICLE PREMIER.

Les troupes coloniales prévues par la loi du 15 juillet 1889 sont chargées de la garde et de la défense des colonies et des pays de protectorat soumis à la France, à l'exception de la Tunisie.

~~Ces troupes relèvent du Ministère de la Marine.~~ Elles sont distinctes des équipages de la flotte et ont leur régime propre.

Leur budget forme une section spéciale du budget du Ministère ~~de la Marine~~ ; y sont portées les dépenses militaires coloniales de toute nature, tant dans la métropole que dans les colonies et les pays de protectorat. *duquel elles relèvent ;*

L'ensemble de ces troupes prend le nom d'Armée coloniale.

Cette rédaction est adoptée.

M. Clary déclare ne pas donner son avis, etc.

réserver son entière liberté d'action.

La séance est ensuite levée.

Le Président

Le Secrétaire

Voir discussion en séance publique du 29 juin 1893
(2^e délibération.)

Table analytique
des
Séances de la Commission de l'armée
et du Sénat,
relatives à l'examen et au vote
du

Projet de loi portant organisation de l'armée coloniale :
Déposé sur le bureau de la Chambre des Députés le 15 février 1891 ;
Voté par la Chambre des Députés le 17 décembre 1891 (Projet en 5 articles) ;
Voté avec modification par le Sénat, en 1^{ère} délib^{on} le 14 mai 1892 (Projet en 3 articles) ;
Voté " " " " en 2^e délib^{on} le 18 juⁿ 1892 (Projet d'ensemble).

Séances de
la Commission de
1^{ère}

Le projet de loi portant organisation de l'armée coloniale,
(du 23 janvier 1891) a été déposé sur le bureau du Sénat le 21 X^{bre} 1891, et
renvoyé à l'examen de la Commission de l'armée, alors en
exercice — Voir au volume des annexes, le document
N^o 108. — Collection n^o 3 —

La Commission de l'armée de 1892 doit-elle se
considérer comme régulièrement saisie ? — Discussion —
Solution adoptée sur la proposition de M. le Général
Billot : Le Président du Sénat consulté, "in cathedra" déci-
dera.

2^e
Du 7 Mars. (Sur la proposition de M. le Général Billot, M. E. Dupré est
maintenu dans ses fonctions de secrétaire — 7^e année —)

La décision de M. le Président du Sénat est affirmative
sur la question de savoir si la Commission de l'armée de
1892 est régulièrement saisie du projet de loi sur l'orga-
nisation de l'armée coloniale.

Quel projet doit être pris pour base des délibérations
de la Commission ? — Discussion générale.

La Commission prend comme base de ses délibérations

le projet initial du gouvernement, déposé le 16 février 1891
sur le bureau de la Chambre des Députés — Voir le
document N° 1201, Chambre des D., au Volume des annexes —

3^e
du 12 Mars 1892. Résumé d'un échange de vues entre M. le Président
du Sénat et M. le Président de la Chambre des
Députés, amené par la résolution prise par
la Commission Sénatoriale de l'armée, relative à
la base de ses délibérations.

Les débats de la Commission de l'armée seront
tenus secrets, aucune communication ne sera faite
à la Presse.

M. le Général Deffis reprend le projet initial du
gouvernement, à titre de contre-projet, en y
introduisant le Rattachement de l'armée Coloniale
au Département de la Marine — Voir au Volume
des annexes le N° „ Sénat. Collection N° 1 —

4^e
du 11 Mars. Lettre de M. le Ministre de la Guerre, relative
au vote immédiat de la disposition qui dans
le projet, vise le recrutement des troupes Coloniales
et l'organisation du recrutement aux colonies,
(incorporation des Contingents Coloniaux dans l'armée
Coloniale, article 4 du projet n° 108 — Voir au
Volume des annexes, le n° 108, Collection N° 3 —

5^e
du 18 Mars
3 Lecture des documents émanant de la
Commission technique, présidée par M. le
Général de Miribel, Chef d'état major général
de l'armée — Constitué le 10 juin 1890 et
cloturé le 30 juillet suivant.
(Rapport et Trois Verbaux)

6^e
du 16 Mars. S'ôte sur la question de savoir s'il y a lieu de
distraire du projet de loi la disposition relative
à l'incorporation des Contingents coloniaux dans
l'armée coloniale, en vue d'une solution immédiate
sur ce point.

Adoption par 9 voix, contre 2 et 1 abstention.
Discussion sur le fond, dans laquelle la Commission
prend pour base de ses délibérations l'amendement N^o 1
du 3 mars 1892 — Voir au Volume des annexes, Collec-
tion N^o 4 —.

7^e
du 1^{er} avril. Lettre de M. le Ministre de la guerre, en réponse
à l'invitation de la Commission de le rendre dans son
sein pour y être entendu sur divers points, accep-
tant rendez-vous pour le 8 avril et faisant part
au Président du désir de M. le Sous-Secrétaire
d'Etat aux Colonies d'être convoqué.

La Commission est favorable mais M. le S^t Secrétaire
d'Etat sera convoqué sous le couvert et avec l'agrément
du Ministre de la Marine.

8^e
du 8 avril. Lettre de M. le Général Billot, Président de la Com^{on},
à M. le Ministre de la Marine pour le convoquer
ainsi que M. le S^t Secrétaire d'Etat aux Colonies.
Réponse de M. Caraigne, Ministre de la Marine.
Réponse de M. Jamais, S^t Secrétaire d'Etat aux Colonies.

La Commission provoquera les explications du
gouvernement sur les trois points suivants:

1^o Le rattachement des Colonies au Ministère de la
Marine intervenue depuis le dépôt du projet de loi
a-t-il modifié primitive du gouvernement en ce
qui concerne le rattachement de l'armée coloniale
au Département de la Guerre ?

2^o A quel Ministère doit être rattachée l'armée coloniale ?

3^o Comment l'armée coloniale doit ~~elle~~ elle être recrutée ?

Audition de M. le Ministre de la guerre :
Le Ministre s'explique sur la question de la disjonction et de la discussion immédiate de l'article 4.

Le Gouvernement n'ayant pas encore délibéré sur l'ensemble du projet, le Ministre donnera ses explications au point ci-dessus.

Audition de M. G. Casaignac, Ministre de la Marine : Recrutement de l'armée coloniale - art. 4

Audition de M. Jamais, L^{re} Secrétaire d'Etat aux Colonies sur la question de rattachement.

9^e
du 9 avril. Adoption du texte de l'amendement n^o 1, constituant le contre-projet remplaçant l'article 4 du projet voté par la Chambre et disjoint du projet d'ensemble. — Voir au volume des Annuaire, le Rapport de M^r Lourties, n^o 101 — Collection n^o 3 —

Séance publique

du 12 avril. Adoption d'un amendement de M. Margaine, (Suppression des mauvais numéros) remplaçant l'article unique de la Commission et présenté au cours de la séance, avant la déclaration d'urgence mais développé au cours de la discussion générale (donc, en fait, en 1^{ère} délibération et par suite non soumis à la prise en considération) — Voir note Annuaire

au volume des Procès Verbaux entre la 9^e et la 10^e
Séance ou au Journal officiel du 13 avril 1892.

Reussi à la Commission d'un amendement
de M^r Droubet — Soir au Volume d'annexes
l'amendement N^o 4 — (Collection N^o 4).

10^e
Séance de la Com^m
(19 Mai)

Audition de M. Droubet sur l'amendement N^o 4
(Service d'un an aux Colonies)

Adoption du 1^{er} § de l'amendement Droubet (orga-
nisation du recrutement aux Colonies) qui devient
l'article 2 du texte de la Commission.

Adoption d'un article 3, relatif à l'incorporation
des contingents coloniaux dans l'armée coloniale.
S'ôte sur l'ensemble.

M. Lourties est chargé de Rapport Supplémentaire
déposé le 10 mai, sur le bureau du Sénat — Soir
au Volume des annexes, le N^o 121. (Collection, N^o 3) —

Séance publique

du 24 Mai. Le Sénat l'amendement du Colonel Ceréas, N^o 3.

— Soir au Volume des annexes, collection N^o 4 —

Le Sénat adopte le projet rectifié de la Commission.

— Soir au Volume des annexes, collection N^o 3 —

Le retrait de l'urgence est demandé par la
Commission d'accord avec le Gouvernement et le
Sénat décide qu'il sera passé à une 2^e
délibération.

12^e
Séance de la Com^m 2^e délibération un projet d'ensemble.

(25 Mai) Adoption à l'unanimité moins une voix du
Rattachement de l'armée coloniale au Ministère

de la Marine.

Nomination d'une Sous-Commission.

Séances de la 3^e Commission

13^e

du 27 mai

14^e du 30 mai

15^e du 1^{er} juin

16^e du 3 juin Ordre du Ministre de la Marine

17^e du 4 juin

18^e du 9 juin Renseignements officiels sur les effectifs.

19^e du 10 juin

20^e du 15 juin

21^e du 18 juin

22^e du 17 juin Renseign^s sur les effectifs fournis par le S^t Secré^t

Elaboration

de

l'avant-projet.

Soir

au Volume des annexes

Collection N^o 3.

Séances de la Commission plénière

24^e

du 22 juin

M. le Président rappelle que la Sous-Commission a élaboré son avant-projet en se basant :

1^o Sur le vote du Sénat au regard de l'amend^t Margaine;

2^o _____ do _____ Bézénas

3^o Sur le vote de la Commission au regard du Rattachement à la Marine.

Adoption de l'article 1^{er} de l'avant-projet.

25^e

du 24 juin

Vote des articles 2 à 26 et de l'ensemble
(Présidence de M. Berthelot)

26^e

du 27 juin

La Commission émet le vœu d'entendre les Ministres intéressés et aussi le Président du Conseil, et y aura lieu d'insister sur ce point que les résolutions de la Commission ne sont pas définitives.

27^e
du 30 Juin Présentés par M. le Général Giry :
M. le Ministre de la Marine ne croit pas avoir rien à ajouter aux explications qu'il a déjà fournies;
M. le Président du Conseil ne désire pas être entendu;
M. le Ministre de la guerre aurait fait une réponse analogue à M. le Rapporteur.

28^e
du 1^{er} juillet. Audition de M. Isaac, auteur d'une proposition de loi sur la Constitution d'une armée coloniale.
— Voir au Volume des annexes, le document N^o 41, Sénat, Collection N^o 2. —

Parle sur la question du Rattachement et entre les dispositions de l'amendement L'épéras.

M. Margaine s'explique sur la proposition de loi qui porte son nom:

— Voir au Volume des Annexes, le document N^o 123 et le N^o 123 rectifié, Sénat, annexé au Procès verbal hebdomadaire du 27 mai. Collection N^o 2 —

29^e
du 6 juillet Discussion sur l'article 2.
Lecture du Rapport de M. Lourties.
— Voir au Volume des annexes, le document N^o 107, Sénat, intitulé 2^e Rapport Supplémentaire, annexé à la Séance du 7 juillet 1892 — Collection N^o 3 —

31^e
du 27 octobre Reprise des travaux de la Commission de l'armée après les vacances parlementaires.

E. S. P.

32^e Audition de M^e Droubet sur les amendements
du 18 octobre. 8 et 9.

— Voir au Volume des Annexes, Collection N^o 4. —
Audition de M^e le Colonel Bizenas sur les
amendements 10 et 11.

— Voir au Volume des Annexes, Collection N^o 4 —
Nouvelle rédaction de l'article 17.

— Voir au Volume des Annexes, Collection N^o 4 —

Séances publiques.

du 3 novembre. Discussion générale.

du 4 novembre Rejet au Scrutin de l'amendement Bizenas
sur le Rattachement au département de la
Guerre.

Note du § 1^{er} de l'article 1^{er} du texte de la
Commission.

Commission plénière

33^e Pourparlers et échange de correspondance
du 8 novembre entre le Ministre de la Marine et la Com-
mission à la suite du vote du Sénat sur
le Rattachement de l'armée Coloniale au
Ministère de la Marine.

Propositions du Ministre de la Marine.

Audition de M. Haac sur l'article 1.

34^e Audition de M. Burdeau, Ministre de la
1^{re} du 8 novembre Marine sur les dispositions de l'article 4 (effectif)
et sur le mécanisme de la Réserve.
Demande de Retrait de l'article 2.

Séance publique

du 8 novembre Adoption des § 1, 3 et 4 de l'article 1^{er} ainsi
que de l'ensemble de cet article.
Art. 2: Amendement de M. Drouhet et renvoi
de la discussion à la prochaine séance.

Commission

35^e Audition de M. Burdeau, Ministre de
du 9 novembre la Marine;

Audition de M. Jamais, Sous-Secrétaire
d'Etat aux Colonies;

M. Burdeau demande la suppression du bataillon
de Circailleurs Algériens et parle sur les articles 4,
5, 10 et 17 (question des Contingents Coloniaux).

36^e M. le Président sur l'article 2.
1^{re} du 9 novembre Adoption d'un nouveau texte de l'article 17,
en opposition avec l'amendement de M. le
Colonel Legras.

— Voir au Volume des annexes, le document
intitulé, Rédaction nouvelle de la Commission du 10 g^{ra}
Collection. N^o 4. —

Séance publique

Du 10 novembre adoption des art. 6 à 12 - 14 à 16 - 18 à 22.
des articles 4, 5, 13 et 17 sont réservés.

37^e Séances

Commission

Du 11 novembre Discussion de M. Margaine relative aux effectifs
résumée dans une lettre adressée au M^{te} de la marine.

38^e

Ordonnance du Ministre de la marine :

- Du 12 novembre
- 1^o Sur le retrait de l'art. 2.
 - 2^o Réfutation des allégations contenues dans la lettre de M. Margaine.
 - 3^o Sur l'art. 13.
 - 4^o Sur l'art. 17. adoption d'une nouvelle rédaction. Voir au volume des annexes, le document intitulé Rédaction nouvelle du 13 novembre. Collettes n^o 4.

Séances publiques

Du 15 novembre Rejet au Scrutin de l'article 2.
(M. le G^{ral} Billot - M. Jamais - M. Budauc)

Du 17 novembre Article 3 (ancien article 4) - amendement de
M. Margaine - ajournement du vote -

Commission

39^e La Commission consent comme dernière concession
Du 18 novembre Sur l'art. 4 à accorder 8 Reg^{ts} à 4 bataillons
dont 1 réduit aux seuls cadres.

Séance publique

Du 18 novembre adoption des articles 4, 5, 13 et 17 et de l'ensemble.

Table des propositions et projets de loi soumis
à l'examen de la Commission de l'année

Proposition de loi présentée par M. M. Lesouff, Bouiller et plusieurs de leurs collègues, portant modification de l'article 23, de la loi du 15 Juillet 1889, sur le recrutement de l'armée. — (admission au bénéfice de la dispense des études — des écoles pratiques d'agriculture.) (Discussion : Amélioration de M. Lesouff :	Séance : 4 ^e 6 ^e
Declarations du Ministre de la guerre et du Ministre de l'agriculture. — Réponse de la proposition de loi de l'annulation de la loi de 1889. — Réponse de la proposition de loi par M. Lesouff	8 ^e 9 ^e 10 ^e

Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés modifiant l'article 3 du Code de Justice militaire pour l'armée de terre en ce qui concerne la composition des Conseils de guerre permanents.	8 ^e
--	----------------

Proposition de loi de M. Dreyfus, adoptée par la Chambre des Députés, et relative à une modification de l'article 59, de la loi du 15 Juillet 1889 — Engagements —	10 ^e 23 ^e 24 ^e 25 ^e
--	--

Amendements de M. Berenger relatifs aux dispositions des articles 5 et 59 de la loi du 15 Juillet 1889	10 ^e 23 ^e
--	------------------------------------

Projet de loi, voté par la Chambre des Députés et
relatif à la Durée du Service dans la réserve
de l'armée active.

M. le général Duffi; rapporteur.

Séance:

- 26^e -

27^e -

Projet de loi, portant modification, à l'article 28
de la loi du 15 Juillet 1889 (Election et Vote Cantonal) - 30^e -

M. le G^{ral} Gray - Rapporteur.

Proposition de loi, tendant à modifier l'article 6 de la loi
du 30 novembre 1875 sur l'Electon des Députés:

N^o 1762 - Chambre - 30 novembre 1891.

Proposition de loi relative aux conditions d'Eligibilité.

N^o 1769 - Chambre - 1 Décembre 1891.

Rapport fait au nom de la Commission chargée de
l'examen des propositions de loi ci dessus, par M. Bertrand.

N^o 1402 - Chambre - 10 novembre 1892.

Votée par la chambre le 28 novembre 1892 sans discussion.

Proposition de loi adoptée par la chambre des députés,
portant modification de l'art. 7 de la loi du 15 Juillet 1889
sur le Recrutement de l'armée.

N^o 34 - Sénat - 1^{er} Décembre 1892.

40^e

42^e

Projet de loi, tendant à modifier les articles 23 et
29 de la loi du 15 Juillet 1889 sur le Recrutement de l'armée

N^o 1837 - Chambre - 22 Décembre 1891.

Rapport de M. Vegludie.

N^o 1899 - Chambre - 10 novembre 1892

adopté le 4 Décembre 1892. sans discussion

Projet de loi. S^o Sénat - N^o 37 - 8 Décembre 1892.

Rapport de M. Bénazet N^o

Voté par le Sénat le 12 Décembre 1892. sans discussion

40^e

Projet de loi, relatif à l'augmentation du nombre
des décorations accordées aux armées de terre et de
mer.

N^o 2365 - Chambre des Députés - 28 8^{me} 1892.

- 40^e -

Rapport de M. Georges Berger.

N^o 2421 - Chambre - 28 novembre 1892.

Adopté par la Chambre le 28 9^{me} 1892, sans discussion.

Projet de loi D^o - Sénat, N^o 31 - 28 novembre 1892.

Rapport de M. Loubet N^o

Adopté au Sénat le 18 6^{me} 1892.